

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 13 JANVIER 1938 (N° 4186)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance du 11 Décembre 1937

- I. Discours de M. le Président du Conseil National et du Ministre d'Etat, page 1.
- II. Nomination des Secrétaires de séance et formation des Commissions, page 2.
- III. Procès-verbal, page 2.
- IV. Pétitions, page 2.
- V. Communications du Gouvernement :
 - 1° Projet de loi relatif au timbrage des effets de commerce, page 2.
 - 2° Projet de loi portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de compensation pour le paiement des allocations familiales, page 3.
 - 3° Projet de loi portant modification à la Loi n° 226, du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail, page 3.
- VI. Propositions de lois. Motions. Rapports des Commissions.
 - 1° Proposition de loi de M. Louis Auréglià tendant à la modification de certaines dispositions de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale, page 4.
 - 2° Proposition de loi de M. Louis Auréglià tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931 sur la Police Municipale, page 4.
 - 3° Proposition de loi de M. Robert Marchisio tendant à l'exonération de l'Hôpital et de l'Orphelinat, des droits d'enregistrement sur les dons et legs, page 4.
 - 4° Proposition de loi de M. Robert Marchisio tendant à la modification de certaines dispositions de l'article 6 de la Loi n° 35 du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance, page 5.
 - 5° Proposition de loi de M. Marcel Médecin tendant à l'abrogation des paragraphes 14 et 15 de l'article 3 de la Loi sur les Accidents du Travail, page 5.
 - 6° Proposition de loi de M. Etienne Destienne tendant à instituer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour les élèves monégasques des deux sexes dans les établissements scolaires de la Principauté, page 5.
 - 7° Proposition de motion de M. Louis Auréglià tendant à la révision de la Constitution, page 6.
 - 8° Rapport de M. Jean Ciaïa sur le projet de loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire, page 6.
 - 9° Question de M. Robert Marchisio relative au Commissariat du Gouvernement auprès de la S. B. M., page 7.
 - 10° Question de M. Robert Marchisio relative à la construction du Stade, page 8.
- VII. Règlements de l'ordre du jour, page 8.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 11 Décembre 1937

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Henry Sellimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciaïa, Jean Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent, excusé : M. Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concédés et Affaires diverses et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.

I.

DISCOURS DE M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL.

M. LE PRÉSIDENT. —

Monsieur le Ministre,

Au début des travaux de cette session, j'ai l'agréable devoir de vous exprimer, au nom du Conseil National, les souhaits les plus déférents et les plus cordiaux de bienvenue parmi nous. Vous prenez pour la première fois place à ce banc, où le Gouvernement a l'habitude d'assister aux débats de notre Assemblée et d'y prendre part. Nous savons déjà combien seront cordiales nos relations. Vous nous en avez donné mieux que l'assurance. Dès votre arrivée à Monaco, vous avez tenu à prendre contact avec les Elus Monégasques, et ils ont pu immédiatement comprendre dans quel esprit dégagé de préjugés, pénétré du respect de nos institutions, dominé par le désir d'une collaboration étroite avec les représentants du peuple, vous allez accomplir la mission qui vous a été confiée. Cette attitude nous a profondément touchés ; elle a impressionné aussi nos compatriotes.

Mais nous n'avons pas seulement éprouvé la cordialité de votre accueil. Nous avons déjà eu l'occasion de voir à l'œuvre l'administrateur éminent et l'homme intègre que vous êtes. La réputation exceptionnellement élogieuse qui a précédé votre venue est amplement méritée. Il suffit, pour connaître la bonne fortune que nous avons eue lorsque vous avez été désigné au poste laissé vacant par le décès de votre prédécesseur, d'écouter les regrets unanimes qui ont marqué votre départ du poste éminent que vous occupiez dans la capitale alsacienne.

Laissez-moi croire, Monsieur le Ministre, que vous avez déjà apprécié, de votre côté, le dévouement à la chose publique, l'amour de leur petit pays, le désintéressement et le désir de concorde des membres de nos Assemblées. Ils poursuivent, la plupart, depuis des années, une tâche souvent rude et parfois ingrate. Ils représentent plus particulièrement, dans la vie monégasque, le sentiment populaire et l'expérience locale. Dans l'effort d'évolution et de progrès auquel ils se consacrent, ils sont guidés par un seul objectif : le bien-être matériel et le prestige moral de leur petit pays, et leur plus grand désir est de voir se développer l'entente sur la base de principes indiscutables et se raffermir, comme par le passé, les liens qui unissent le Prince et le Peuple Monégasque.

Dans la poursuite de cet idéal, nous nous trouverons souvent côte à côte, Monsieur le Ministre, nous en avons la persuasion. Nous sommes certains que vous seconderez nos initiatives et que vous nous aiderez à faire triompher nos légitimes revendications sur le plan national.

(Applaudissements).

Mes Chers Collègues,

D'importantes questions, dont vous avez pris l'initiative, figurent à l'ordre du jour de cette session. Je note particulièrement celle de la révision constitutionnelle. Sans doute pourrions-nous achever à bref délai la réalisation de cette partie du programme monégasque, afin que, nos institutions administrati-

ves étant définitivement mises au point, l'action des élus puisse être principalement orientée vers la solution des problèmes économiques et sociaux si complexes et si divers qui sollicitent de plus en plus notre attention et nos efforts.

DISCOURS

DE S. EXC. M. LE MINISTRE D'ETAT.

M. LE MINISTRE. —

Monsieur le Président,
Messieurs,

En prenant séance au Conseil National, j'ai le devoir d'adresser à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain l'hommage de mon respectueux attachement. Je tiens à L'assurer non seulement de la profonde gratitude que m'inspire le témoignage d'estime dont Il a bien voulu m'honorer, mais aussi à Lui offrir l'expression déférente de mon dévouement à Sa Personne et à celles de Son Altesse Sérénissime la Princesse Héritière et de Ses Enfants.

J'aurai l'ambition de mériter la confiance qu'Il a bien voulu me manifester et d'apporter, dans l'exercice de mes fonctions, les qualités indispensables de travail, de méthode et de fermeté.

Le premier contact avec la Principauté, m'a fait apercevoir que ma mission sera délicate et parfois difficile ; mais mon optimisme naturel a été heureusement fortifié par l'accueil si courtois et si bienveillant que les Représentants des Monégasques ont bien voulu m'accorder. En allant saluer, dès mon arrivée, M. le Président du Conseil National et M. le Maire de Monaco, j'ai trouvé chez ces deux hautes personnalités une telle volonté de collaboration avec le Gouvernement, que j'ai mis de suite au service de caractères aussi généreux, ma volonté d'action et mon désir de me rendre utile à leur Pays. Laissez-moi leur renouveler publiquement, comme à vous tous, Messieurs, l'assurance que je m'emploierai à rendre toujours plus cordiaux et plus confiants les rapports qui s'instituent entre nous.

C'est avec émotion que j'ai entendu M. le Président du Conseil National évoquer ma carrière administrative, qui s'est achevée au cœur de l'Alsace, comme aussi l'affection dont j'ai eu le bonheur d'être entouré par la population de cette Province. Je n'ai pu me concilier de tels sentiments que par l'attachement que je marquais moi-même au peuple digne d'être aimé.

Messieurs, j'arrive parmi vous dans les mêmes dispositions d'esprit. Je veux assurer à la population de ce Pays une administration forte, généreuse, attachée, sans doute, au respect de la loi, mais disposée à se dévouer aux nobles causes que vous soutenez et aux personnes qui méritent la sollicitude des pouvoirs publics. Ma mission sera agréable, car je serai puissamment aidé par Messieurs les Conseillers de Gouvernement dont j'ai hautement apprécié la science et l'intelligence, et par tous les Services de l'Etat où j'ai eu plaisir à constater une saine conception du devoir.

Je suis intimement persuadé que dans ce Pays, où les intérêts du Prince, des Monégasques et des Colonies Etrangères se confondent si harmonieusement, une collaboration soutenue du Gouvernement et des Représentants de la population ne peut qu'être fertile en heureux résultats. Je faciliterai cette collaboration avec votre Assemblée par la netteté de mon attitude et par la franchise de mes déclarations.

Respectueux du mandat dont vous avez été investis, j'accueillerai avec une particulière attention les vœux que vous voudrez bien m'adresser. Vous me trouverez prêt à en poursuivre la réalisation

toutes les fois qu'il m'apparaîtra que, dans le cadre de la Constitution, l'intérêt général du Pays commandera des réformes. L'évolution rapide des conditions d'existence des hommes et des Etats nécessite, en effet, une imagination créatrice ; mais elle doit s'exercer avec prudence et se garder d'innovations irréfléchies qui engendrent plus de désordre que de progrès.

Dès la première heure de mon arrivée dans la Principauté, j'ai dû me préoccuper de l'application des lois sociales que vous avez votées ; les travailleurs des Services Publics et des établissements privés ont placé sous mes yeux un programme identique à celui que j'avais connu dans mes précédentes fonctions. L'expérience des affaires m'a rapidement permis d'opérer une discrimination entre ce que le Gouvernement devait accorder et ce qu'il devait refuser. Ainsi, ai-je été amené à rappeler une parole devenue célèbre : « tout n'est pas possible, tout n'est pas permis ».

Je préfère, Messieurs, m'expliquer devant vous, et sans plus attendre, sur la portée de cette expression, afin que la publicité de nos débats permette de connaître l'attitude que j'ai prise et que je suis fermement décidé à observer.

Tout ce qui est possible doit être réalisé. Il n'est pas permis de maintenir les salariés dans une situation qui ne leur assurerait pas d'honorables conditions d'existence. Le travail doit être justement et judicieusement rémunéré. Ceux qui perdraient de vue ce principe prendraient une lourde responsabilité car ils engendreraient la misère, mauvaise conseillère. Les industriels, les commerçants, comme l'Etat, ont des devoirs qu'ils ne peuvent négliger. Nous saurions le rappeler en cas de besoin. C'est un sérieux apaisement que nous donnons aux salariés.

J'ajoute immédiatement que « tout n'est pas possible » et par là j'entends dire que des avantages ne peuvent être accordés à des particuliers qu'autant que les intérêts généraux du Pays le permettent. Il ne saurait être question de ruiner le commerce et l'industrie par des charges qu'ils ne pourraient supporter et de provoquer la disparition d'établissements dont la fermeture causerait le plus grave préjudice aux travailleurs eux-mêmes. Il ne saurait davantage être question de faire peser sur le Budget de l'Etat des dépenses qu'il ne pourrait assumer sans obliger les Pouvoirs Publics à créer des ressources par des moyens dont nul ne s'accommoderait dans ce Pays.

En cela, comme en toutes choses, il convient de rechercher un juste équilibre dont il est à peine besoin de rappeler la nécessité. Le Gouvernement ne manquera pas à ses devoirs et, à défaut d'accord entre les parties, il lui appartiendra, par la procédure de l'arbitrage, de limiter les prétentions de chacun. En tout cas, en cette matière particulièrement, il convient d'agir prudemment : nul ne doit faire de promesses ou prendre des engagements qu'il serait dans l'impossibilité de tenir. Les discussions ne doivent pas être esquivées par des procédés d'ajournement qui n'aboutissent qu'à des conflits.

Tout ce qui est permis par la Constitution doit pouvoir être fait et il ne s'agit pas de limiter l'exercice des libertés accordées. Mais il est bon de rappeler que « tout n'est pas permis », car ce principe a été méconnu par certains. Le Gouvernement a le sens de l'autorité et il sait qu'il doit l'exercer avec autant de fermeté que de bonté. Il ne tolérera aucun désordre, d'où qu'il vienne, aussi bien de la part de ceux qui, dans leur impatience, seraient tentés de troubler la tranquillité de la rue pour faire pression sur les Pouvoirs Publics, afin d'obtenir les satisfactions qu'ils désirent, que de la part de ceux qui, par leur abstention, feraient de l'obstruction dans l'application de la Loi. L'ordre public serait troublé par des manifestations tapageuses et par l'inobservation des obligations légales. L'ordre sera maintenu parce que le Gouvernement le veut, et parce qu'il usera pour cela de tous les droits qu'il tient de la Constitution. Le Gouvernement a pleine confiance dans la sagesse des habitants de ce Pays et il a la certitude de pouvoir développer son action dans les sentiments de générosité qui lui sont constamment inspirés par Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain.

Les étrangers qui ont le bonheur de vivre dans ce Pays délicieux, se souviendront que l'indépendance de la Principauté doit être rigoureusement respectée et que ce serait y porter atteinte que de tenter

d'imposer des résolutions émanant d'organismes auxquels nous refusons tout droit de manifester ici leur activité. Le Gouvernement ne reçoit de directives que du Prince et il n'accueille que les vœux émanant des Assemblées, qui, régulièrement mandatées, sont les interprètes des désirs de la population. Il ne s'écartera jamais de cette règle et la rappellera à ceux qui seraient enclins à l'enfreindre.

Vous constaterez, Messieurs, que je n'ai pas hésité à définir l'attitude du Gouvernement et je suis persuadé que vous m'en saurez gré, vous qui êtes passionnément attachés à l'indépendance de votre Pays et au maintien de l'ordre public.

Les projets que j'ai soumis à vos délibérations témoignent de notre volonté d'apporter de sérieuses améliorations à la législation sociale, autant pour donner la sécurité aux employeurs et aux employés que pour apporter plus de stabilité aux institutions.

Le moment venu, je développerai devant vous les principes qui ont présidé à l'élaboration du Budget, et vous apprécierez, j'en suis sûr, les moyens que le Gouvernement a recherchés pour rétablir l'équilibre des Finances de la Principauté. L'équilibre sera obtenu par une réduction des dépenses et par un accroissement des recettes. Les cinq mois que j'ai consacrés au travail ne m'ont pas permis de prendre toutes les mesures qui s'imposent en vue d'arriver à des économies substantielles dans la gestion de l'Administration comme dans celle des Services repris à La Société des Bains de Mer.

Vous aurez néanmoins connaissance, au cours des débats, de décisions adoptées par le Gouvernement pour la réorganisation des Services Publics dont l'exploitation a constitué, durant l'année qui s'achève, une lourde charge pour le Budget. Vous apprendrez également que l'Administration a été dotée d'un Statut qui, fixant le Personnel et les attributions de chaque Service, permettra un meilleur rendement et plus d'harmonie dans le travail.

Quant aux recettes, vous constaterez que nos prévisions d'augmentation sont fondées principalement sur les nouveaux accords que le Gouvernement Princier a passés avec le Gouvernement Français.

Puisque je viens d'évoquer la Grande Nation à laquelle la Principauté se trouve si étroitement unie par des sentiments d'attachement dont Son Altesse Sérénissime le Prince a donné la plus émouvante expression, j'ai l'agréable devoir de rendre un public hommage à la haute compréhension des intérêts monégasques que j'ai trouvée chez les Représentants de la France.

L'équilibre budgétaire étant définitivement acquis, il deviendra possible d'examiner les projets qui seraient de nature à doter la Principauté des aménagements que les exigences de la vie moderne pourraient imposer afin d'aider la nature à rendre de Pays toujours plus séduisant. Nous aurons constamment le souci de ménager à nos hôtes une vie agréable en les entourant de la courtoisie et des attentions délicates qui sont en honneur dans la Principauté.

Je sais, Messieurs, que ces préoccupations rejoignent les vôtres : aussi, est-ce avec empressement que nous associerons nos efforts pour accomplir notre devoir.

(Applaudissements).

II.

NOMINATION DES SECRÉTAIRES DE SÉANCE ET FORMATION DES COMMISSIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons procéder à la nomination des Secrétaires de séance et à la formation des Commissions.

Je vous propose de désigner comme d'habitude, les deux plus jeunes membres de l'Assemblée : MM. Jean-Maurice Crovetto et François Marquet.

(Adopté).

Je vous propose également de conserver la formation actuelle des Commissions :

Commission de Législation : MM. Louis Auréglià. Président : Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, François Marquet, Roger-Félix Médecin.

(Adopté).

Commission des Finances : MM. Arthur Crovetto. Président : Pierre Blanchy, Eugène Gindre, Robert Marchisio, Marcel Médecin.

(Adopté).

III.

PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (30 juillet 1937).

Le procès-verbal est adopté sans observation.

IV.

PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a été saisi de diverses pétitions :

1° Pétition de M. Manzone, en date du 23 août 1937 ;

2° Pétition des employés de l'Hôtellerie, en date du 30 août 1937 ;

3° Pétition de M. Albert Vigna, en date du 16 septembre 1937 ;

4° Pétition des locataires, en date du 1^{er} octobre 1937 ;

5° Pétition des employés des Services Concédés en date du 14 octobre 1937 ;

6° Pétition du Comité de Défense des Locataires, en date du 1^{er} décembre 1937.

Ces pétitions sont renvoyées aux Commissions compétentes.

V.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — A la date du 27 octobre 1937, le Gouvernement nous communiquait un projet de loi relatif au timbrage des effets de commerce.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 24 de la Loi du 27 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille, il est fixé à cinq centimes par cent francs et au-dessous, et à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets et obligations.

« Il y aura onze timbres pour les effets de commerce, savoir :

« 0,05 »	»	»	100 francs et au-dessous.
« 0,10 »	»	»	100 à 200 frs. inclus.
« 0,15 »	»	»	200 à 300 » »
« 0,20 »	»	»	300 à 400 » »
« 0,25 »	»	»	400 à 500 » »
« 0,30 »	»	»	500 à 600 » »
« 0,35 »	»	»	600 à 700 » »
« 0,40 »	»	»	700 à 800 » »
« 0,45 »	»	»	800 à 900 » »
« 0,50 »	»	»	900 à 1.000 frs. inclus.
« 1,00 »	»	»	1.000 à 2.000 » »
« 1,50 »	»	»	2.000 à 3.000 » »
« 2,00 »	»	»	3.000 à 4.000 » »
« 2,50 »	»	»	4.000 à 5.000 » »
« 5,00 »	»	»	9.000 à 10.000 » »
« 10,00 »	»	»	19.000 à 20.000 » »

« Les personnes qui voudront créer des effets, billets ou obligations au-dessus de vingt mille francs, seront tenues de présenter les papiers qu'elles y destinent, au Receveur de l'Enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit, à raison de cinquante centimes par mille francs sans fraction.

« Les effets négociables venant de l'Etranger avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés dans la Principauté, seront soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée ci-dessus.

« Le droit de timbre applicable aux effets de commerce peut être acquitté dans les conditions édictées par l'article 77 de la Loi du 29 avril 1828 sur l'enregistrement et le timbre, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1887, au moyen de l'apposition sur les effets d'un timbre mobile vendu par l'Administration.

« Il y aura seize timbres mobiles dont les quotités sont les mêmes que celles ci-dessus prévues. »

ART. 2.

Les anciens types de timbres mobiles de toute nature actuellement en usage tels que : timbres pour

effets, billets ou obligations ; timbres pour affiches ; timbres quittance ; timbres pour reçu pur et simple, pour reçu de titres, valeurs ou dépôts, etc..., sont supprimés et remplacés par un nouveau type dont l'empreinte est reproduite en marge de la présente Loi.

Les nouveaux timbres mobiles seront délivrés par l'Administration, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de timbres anciens.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission des Finances ?

(Adopté).

2°

A la date du 10 décembre 1937, le Gouvernement nous communiquait un projet de loi portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour le paiement des allocations familiales.

Exposé des Motifs.

Un certain nombre d'établissements de la Principauté accordent à leurs employés et à leurs ouvriers des allocations familiales dont le montant varie avec le nombre d'enfants à la charge du chef de famille.

Il a paru opportun de généraliser l'institution des allocations familiales et de la rendre obligatoire pour toute maison occupant du personnel.

Le principe étant admis, un Arrêté Ministériel fixera le minimum de l'allocation de sorte que l'employé ou l'ouvrier connaisse, en s'embauchant, les ressources sur lesquelles il pourra compter.

Pour l'application de la Loi, il sera créé une Caisse Interprofessionnelle unique.

Si la Loi doit assurer à chacun les garanties auxquelles il peut prétendre, elle ne doit pas contrarier les initiatives qu'un employeur aura prises en faveur de son personnel : c'est pourquoi des dispositions sont prévues pour dispenser de l'affiliation à la Caisse Interprofessionnelle les employeurs qui ont déjà institué dans leurs établissements les allocations familiales et versent des allocations supérieures au minimum qui sera établi par Ordonnance. Il suffira que l'Etat contrôle le fonctionnement des systèmes d'allocations non rattachés à la Caisse Interprofessionnelle.

Tel est l'objet du projet de loi dont la teneur suit :

Projet de Loi portant création d'une Caisse Interprofessionnelle de Compensation pour le paiement des allocations familiales.

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, et de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale ou libérale, est tenu de s'affilier à la Caisse Interprofessionnelle de Compensation qui sera constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévue par la présente Loi, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

ART. 2.

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille à la charge des ouvriers ou des employés, n'ayant pas dépassé l'âge de seize ans et résidant dans la Principauté ou dans les communes limitrophes.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant.

Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

Toutefois, la Caisse de Compensation pourra, dans son règlement intérieur, décider que, dans certains cas à prévoir, les allocations seront versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

ART. 3.

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant sera déterminé par Arrêté du Ministre d'Etat.

Il pourra toujours être révisé.

ART. 4.

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177, 178, 180, 282 du Code Civil et des articles 10, 13 et 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

ART. 5.

L'employeur est tenu de justifier à toute réquisition, aux agents chargés de l'application de la présente Loi, de son affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de Compensation et de justifier du paiement régulier de ses cotisations.

ART. 6.

Exceptionnellement pourront être dispensés de l'affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de Compensation les employeurs qui auront institué pour leur personnel un service d'allocations familiales agréé par le Gouvernement.

Les dits employeurs seront considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article premier, s'ils ne sont pas en mesure de justifier aux agents chargés de l'application de la Loi du fonctionnement régulier de leurs services particuliers d'allocations familiales.

ART. 7.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application de la présente Loi.

ART. 8.

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux divers Services de l'Etat ou de la Commune, ni aux Services directement ou indirectement rattachés au Gouvernement dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués.

ART. 9.

L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

ART. 10.

Les dispositions de la présente Loi, des Ordonnances Souveraines et des Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application, ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des avantages plus grands aux ouvriers et employés dans le service des allocations familiales.

ART. 11.

Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article premier, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans l'établissement.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages et intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations.

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances ?

(Adopté).

3°

A la même date, le Gouvernement nous adressait un projet de loi portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail.

Exposé des Motifs.

La Loi n° 226, du 7 avril 1937, avait donné délégation au pouvoir exécutif pour établir, par voie d'Ordonnances Souveraines, la réglementation rela-

tive, d'une part au congé payé des ouvriers et employés occupés à l'année ou à la saison, d'autre part au salaire minimum et aux conditions d'hygiène dans le travail.

Il est apparu, dans la pratique, que la délégation ainsi accordée était insuffisante pour régler les congés payés dont pourraient bénéficier les ouvriers et employés qui ne sont pas normalement occupés d'une façon continue à l'année ou à la saison dans le même établissement, et qui, tout en travaillant toute l'année ou toute la saison chez des patrons différents, ne rempliraient jamais, chez aucun d'eux, les conditions de durée requises par la loi, ou ne sauraient à quel patron s'adresser pour réclamer le bénéfice du congé payé. D'où la nécessité de créer une Caisse de Compensation entre les employeurs appelés à supporter les charges du congé payé.

Pour permettre au Gouvernement d'établir la réglementation nécessaire, deux légères modifications aux articles 1 et 2 de la Loi n° 226 précitée, sont indispensables.

Il faudrait supprimer à l'article 1^{er} les mots « s'ils sont occupés à l'année ou à la saison », pour étendre le droit au congé payé à tous les ouvriers et employés sans exception.

Il faudrait, d'autre part, ajouter à l'article 2, une disposition nouvelle permettant d'ordonner la création, entre les employeurs intéressés, d'une Caisse de Compensation à qui incomberait la charge des congés payés lorsque les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue à l'année ou à la saison dans le même établissement.

Le Service des Travaux Publics a signalé au Gouvernement la nécessité d'établir une réglementation concernant les mesures de sécurité à imposer aux entrepreneurs dans leurs divers chantiers, pour la protection de leurs ouvriers et employés.

La loi n° 226 dans son article 3 n'ayant prévu que les conditions d'hygiène auxquelles les employeurs peuvent être soumis, il suffirait, pour pouvoir faire œuvre utile, de compléter cet article par l'adjonction après le mot « hygiène » de ceux de «... et de sécurité ».

Les considérations qui précèdent conduisent au projet de loi ci-joint.

Projet de Loi portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937, en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226 du 7 avril 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article Premier. — Les ouvriers et employés « de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans « les établissements industriels, commerciaux ou « professionnels et dans leurs dépendances, de quel- « que nature qu'ils soient, ont droit à un congé « annuel payé. »

« Article 2. — La durée de ce congé et les condi- « tions d'application seront établies par des Ordon- « nances Souveraines qui seront prises dans les con- « ditions de consultation déjà prévues par l'article « 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos « hebdomadaire et la durée du travail.

« Ces Ordonnances pourront, notamment, pres- « crire la création d'une Caisse de Compensation « entre les employeurs intéressés lorsque les ou- « vriers et employés ne sont pas normalement occu- « pés d'une façon continue dans le même établis- « sement. »

« Article 3. — Des Ordonnances Souveraines pri- « ses dans les mêmes conditions régleront éga- « lement les salaires minima et les conditions d'hy- « giène et de sécurité auxquelles les employeurs « seront soumis. »

Voulez-vous renvoyer ce projet de loi à la Commission de Législation et à la Commission des Finances ?

(Adopté).

VI.

PROPOSITIONS DE LOIS. — MOTIONS. RAPPORTS DES COMMISSIONS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture de sa proposition de loi tendant à la modification de certaines dispositions de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale.

M. Louis Aurégia. —

Exposé des Motifs.

Au lendemain de la révision constitutionnelle du 18 novembre 1917, la nécessité était apparue de mettre en harmonie avec les principes et l'esprit nouveaux certaines lois organiques.

En ce qui concerne la Loi Municipale, c'est le Maire de l'époque, Suffren Reymond, qui prit l'initiative de réclamer son adaptation à la nouvelle situation.

J'eus moi-même l'honneur de rapporter sa proposition au nom de la Commission de Législation.

Les vœux de la Commission, adoptés par tout le Conseil, n'eurent qu'un médiocre succès. Le projet de loi soumis, deux ans plus tard, par le Gouvernement, ne répondit que partiellement à notre attente. Néanmoins, le Conseil le vota, dans le seul but de ne pas laisser se perpétuer le régime antilibéral de l'Ordonnance du 3 avril 1911.

Le vote fut accompagné de réserves. Elles visaient la mise à l'étude des amendements envisagés par la Commission et que le Gouvernement était invité à convertir en projet de loi modificatif.

La nouvelle Loi Municipale porte la date du 3 mai 1920. Depuis, aucun des amendements espérés n'a été réalisé. Les Municipalités successives ont dû remplir leur tâche dans des conditions défavorables, parfois pénibles. Qui plus est, l'autorité Communale fut amputée, en 1931, d'un attribut essentiel : la Police Municipale. L'administration de la ville a ressenti les inconvénients d'une organisation aussi précaire.

Il est permis au Maire d'aujourd'hui, soucieux, comme son lointain prédécesseur, de défendre le patrimoine des attributions communales dont il a la charge, de se croire qualifié pour reprendre des revendications restées longtemps en sommeil.

L'expérience de ces dernières années démontre à l'évidence que la vie municipale souffre de l'étouffement que lui cause une ingérence trop générale de l'autorité supérieure et de l'impuissance qui résulte d'une absence quasi totale de moyens d'action.

Aussi, guidée par la connaissance pratique des défauts inhérents à l'organisation actuelle, la réforme devra-t-elle s'orienter vers trois directions : 1° une certaine extension des attributions de la Commune ; 2° l'allègement de la tutelle Gouvernementale ; 3° la création ou la reconstitution d'organes d'exécution.

En ce qui concerne les attributions, il est intéressant de comparer celles qui sont actuellement conférées à la Mairie et celles qui l'étaient sous l'empire de l'Ordonnance de 1867. Le champ d'action de l'autorité Municipale a été peu à peu réduit, au fur et à mesure que l'organisation politique évoluait cependant vers un régime moins absolutiste. Certes, la situation spéciale résultant du fait que l'Etat et la Commune de Monaco coïncident territorialement explique certaines tendances à la centralisation. Il n'en est pas moins désirable que certaines affaires d'intérêt strictement communal cessent d'être réglées par les agents de l'autorité Gouvernementale.

Il y aura, à cet égard, des attributions à restituer ou à conférer à la Mairie. Il y aura aussi des services publics à placer, au moins pour partie, sous la direction ou le contrôle de la Municipalité.

En ce qui concerne la tutelle administrative, notre législation devrait se modeler strictement sur la loi française de 1884, qui ne passe d'ailleurs pas pour être des plus libérales. Notre législation actuelle distingue déjà les délibérations réglementaires et celles qui comportent l'approbation de l'autorité supérieure. Comment concevoir, pour les premières, qu'elles puissent être tenues en échec par le veto ministériel ? C'est cependant ce que décide l'article 98 de la Loi de 1920. Une telle disposition est paradoxale. Quant aux délibérations sujettes à approbation, pourquoi ne pas prévoir que la décision supérieure, favorable ou défavorable, intervienne dans un délai déterminé, afin de ne pas les tenir indéfiniment en suspens ?

Enfin, l'effort de décentralisation doit s'étendre aux moyens mis à la disposition du Maire et qui doivent s'entendre à la fois des moyens d'information nécessaires à toute activité administrative et des moyens d'exécution indispensables, sans lesquels les délibérations exécutoires risquent de rester platoniques.

Cela comporte, non seulement de rétablir une Police Municipale placée, comme anciennement, sous les ordres du Maire, mais aussi de créer une

liaison nettement définie entre la Mairie et les services de voirie, d'architecture, d'hygiène, qui s'en sont petit à petit détachés. La liaison devra s'étendre également à la plupart des services publics repris de la Société des Bains de Mer.

Cela comporte aussi une certaine autonomie financière, qui ne pourra être assurée que par l'affectation à la Commune de certaines recettes budgétaires dont l'Etat est, jusqu'à ce jour, le bénéficiaire direct.

Voilà les grandes lignes, schématiquement esquissées, de la réforme que les intérêts de la Commune réclament, et que je préconise non tant pour accroître l'autorité de la Mairie que pour assurer à l'administration municipale un fonctionnement normal, à l'avantage des administrés et de la Cité.

La proposition que je vous soumetts, Messieurs, se limite à ces considérations d'ensemble. La Commission de Législation, qui aura à l'étudier, devra se livrer à un examen de détail, à la confrontation des textes, à la recherche des formules adéquates. L'étude en commun permettra sans doute d'apporter, dès cette session, un avant-projet, auquel je souhaite d'avance, après l'approbation du Conseil National, celle du Gouvernement, de qui le sort de mon initiative dépendra principalement.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'opposition ?

(Adopté).

2°

La parole est encore à M. Louis Aurégia pour la lecture de sa proposition de loi tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931 sur la Police Municipale.

M. Louis Aurégia. — Cette proposition, Messieurs, est un peu le corollaire de la précédente. Voici l'exposé des motifs :

Exposé des Motifs.

C'est en conformité avec le vœu maintes fois émis par l'Assemblée Communale, que j'ai l'honneur de vous soumettre la présente proposition de loi.

Elle tend à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931, qui a opéré le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et qui a eu pour effet de supprimer, sinon en droit, tout au moins en fait, la Police Municipale.

Il suffit d'observer que cette Ordonnance est intervenue en période de suspension du régime constitutionnel pour expliquer qu'une mesure aussi anormale ait pu être prise.

Mais alors que l'Ordonnance en question semblait être une mesure temporaire, limitée à la période de suspension, son application s'est poursuivie, depuis quatre ans et demi, malgré le retour au régime constitutionnel. C'est à la fois une illégalité et une anomalie.

Une illégalité d'abord. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'existence de la Police Municipale, prévue déjà dans les vieilles Ordonnances, notamment celle de 1867, a été consacrée par la Constitution de 1911 elle-même, avec laquelle l'Ordonnance-Loi n° 157 est nettement incompatible.

Une anomalie ensuite, non seulement parce que l'application de cette Ordonnance-Loi ne se conçoit pas en l'état du fonctionnement régulier des corps constitués, mais aussi parce qu'elle a pour conséquence d'entraver gravement l'Administration Municipale.

Pour ces raisons, que je me réserve de développer et d'illustrer lors des débats ultérieurs, j'invite le Conseil National à demander que lui soit très prochainement soumis par le Gouvernement un projet de loi décidant l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 et le retour à la Mairie des agents de la Police Municipale. Nos collègues du Conseil Communal et tous ceux que préoccupent les intérêts d'une saine administration publique attendent impatientement cette mesure réparatrice.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

3°

La parole est à M. Robert Marchisio pour la lecture de la proposition de loi tendant à l'exonération de l'Hôpital et de l'Orphelinat, des droits d'enregistrement sur les dons et legs.

M. Robert Marchisio. —

Exposé des Motifs.

La Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome, lui confère le caractère d'établissement public revêtu de la personnalité civile.

L'autonomie est assurée :

1° par l'affectation à l'Hôpital de la totalité des recettes et produits de tous ordres de l'établissement ;

2° par une dotation en capital ou en revenus ;

3° par les dons et legs.

La Loi n° 128 du 15 janvier 1930 constituant l'Orphelinat en établissement public autonome, applique à cet établissement des dispositions identiques à celles de l'Hôpital. Le patrimoine de l'Hôpital et celui de l'Orphelinat peut donc s'accroître indépendamment des recettes propres à ces établissements et de la dotation, des dons et legs qui leur seraient consentis.

La Loi ne prévoit aucune disposition particulière relative à l'acceptation des dons et legs qui restent soumis, en l'absence de toutes dispositions contraires, au paiement des droits d'enregistrement.

En l'état actuel de la législation, chaque fois qu'un don ou legs a été accepté par l'Hôpital, S.A.S. le Prince a promulgué une Ordonnance exonérant généreusement l'Hôpital des droits d'enregistrement. L'exonération a été accordée en particulier pour chacun des legs mais cette mesure ne saurait avoir que le caractère d'une dispense gracieuse. En outre, il est paradoxal de voir l'Etat doter des établissements, en comblant chaque année le déficit et, d'autre part, prélever des impôts sur des institutions qu'il subventionne.

Le 29 octobre 1930, la Commission Administrative de l'Hôpital émettait le vœu que la pratique de l'exonération des droits de mutation accordée par S.A.S. le Prince chaque fois qu'une libéralité était faite en faveur de l'Hôpital, soit sanctionnée par une disposition légale. Cette mesure s'impose d'autant plus que la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 a sanctionné l'autonomie de l'Hôpital.

Le Gouvernement, dans sa lettre en date du 4 décembre 1930, n° 2732, donnait son approbation de principe au vœu de la Commission.

Le 6 février 1933 la Commission renouvelle son vœu : aucune décision du Gouvernement n'étant intervenue depuis la lettre du 4 décembre 1930.

Une réglementation légale de l'exonération des droits de mutation sur les dons et legs en faveur de l'Hôpital et de l'Orphelinat paraît donc devoir s'imposer.

Il convient, toutefois, de préciser que cette exonération devra s'étendre non pas à la totalité mais bien à la seule part du don ou legs en faveur de ces établissements : c'est-à-dire que lorsqu'un don ou legs sera consenti, si l'Hôpital ou l'Orphelinat est chargé, conformément à la demande du testateur ou du donateur, d'exécuter des legs ou dons particuliers, l'exonération ne portera que sur la part revenant aux établissements publics. En effet, si cette disposition n'était pas prévue, il serait trop facile d'échapper au paiement des droits d'enregistrement en chargeant un de ces établissements publics d'exécuter des legs particuliers sous le bénéfice d'une libéralité quelconque.

Tenant compte de cette précision, la proposition de loi suivante est déposée :

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

L'Hôpital et l'Orphelinat de Monaco sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

ART. 2.

Lorsqu'une donation ou un legs sera accepté par ces établissements publics sous réserve de l'exécution de dons ou legs en faveur de particuliers, l'exemption de droits ne portera que sur la part revenant à ces établissements publics.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'opposition ?

(Adopté).

4°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio pour la lecture de sa proposition de loi tendant à la modification de certaines dispositions de l'article 6 de la Loi n° 35 du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance.

M. Robert MARCHISIO. —

Exposé des Motifs.

L'article 6 de la Loi n° 35 du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance, dispose que l'inscription sur la liste de l'assistance médicale est accordée sur la demande des intéressés : « même en l'absence d'un accord international, à tous les étrangers indigents ayant depuis cinq ans au moins, une résidence non interrompue dans la Principauté. »

L'exposé des motifs du projet de loi précise que « la résidence de cinq ans exigée par le projet, se retrouve dans le Traité Franco-Italien du 30 septembre 1912. »

La situation budgétaire de l'Etat ne lui permet plus d'inscrire au budget de l'assistance des charges sans cesse croissantes surtout si l'on considère que pour le seul premier trimestre 1937, la dépense nécessitée pour les soins aux malades indigents soignés à l'Hôpital, s'est élevée à plus de 200.000 francs.

Le Conseil Communal, ému de cette situation, a déjà envisagé, dans sa séance du 22 juin 1937, les conséquences éventuelles de la dénonciation de la Convention Italo-Monégasque du 20 juillet 1871, relative à l'assistance médicale des indigents.

En dehors de la dénonciation et de la révision de certains accords diplomatiques dans lesquels la réciprocité invoquée ne s'entend pas numériquement devient une charge uniquement pour l'Etat Monégasque, il convient de modifier les conditions de déclaration d'indigence des ressortissants d'un pays n'ayant aucun accord avec la Principauté.

Une solution efficace et assez équitable paraît être celle tendant à ne considérer comme susceptibles d'être inscrits sur la liste d'assistance médicale que les étrangers nés dans la Principauté et y résidant depuis leur naissance.

En conséquence, j'ai l'honneur de présenter la proposition de loi suivante :

Proposition de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 3° de l'article 6 de la Loi n° 35 portant création d'un Bureau d'Assistance est modifié ainsi qu'il suit :

« Même en l'absence d'un accord international, à tous les étrangers indigents nés dans la Principauté et y résidant depuis leur naissance. »

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

(Adopté).

5°

La parole est à M. Marcel Médecin pour la lecture de sa proposition de loi tendant à l'abrogation des paragraphes 14 et 15 de l'article 3 de la loi sur les accidents du travail.

M. Marcel MÉDECIN. —

Exposé des Motifs.

L'article 3 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur les accidents du travail prévoit que « les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider sur le territoire de la Principauté ou des Alpes-Maritimes, recevront pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur sera allouée. Il en sera de même pour leurs ayants droit étrangers cessant de résider sur le territoire de la Principauté ou des Alpes-Maritimes sans que toutefois le capital puisse alors dépasser la valeur actuelle de la rente, à déterminer par le tribunal en cas de désaccord ».

L'article 3 précise en outre que ces dispositions pourront cependant être modifiées par traité dans la limite des indemnités prévues au présent article pour les étrangers dont les pays d'origine garantiraient aux nationaux monégasques des avantages équivalents. Le rapporteur du projet de loi signalait au cours de la discussion, à la séance du 31 décembre 1929, que cette disposition de l'article 3, inspirée de la loi française, pouvait être dangereuse pour les nationaux monégasques travaillant en France. La loi monégasque prévoyait d'ailleurs la possibilité de traiter avec les pays étrangers, afin d'éviter, à titre de réciprocité, les dispositions de cet article. Il engageait le Gouvernement à entrer en pourparlers avec la France, l'Italie, l'Angleterre même, afin que les Monégasques soient garantis réciproquement dans ces pays au même titre que leurs nationaux dans la Principauté.

Le Gouvernement, à la date du 5 octobre 1932, saisissait l'Assemblée Monégasque d'un projet de loi portant modification de l'article 3, parag. 14 et 15, de la Loi n° 141 du 24 février 1930. Considérant que la disposition du parag. 14 de la Loi n° 141 présentait l'inconvénient de retenir dans la Principauté et dans le seul département des Alpes-Maritimes des ouvriers soucieux de conserver le bénéfice d'une rente que leur départ convertissait en un capital égal à trois fois la rente allouée, le Gouvernement proposait d'étendre à la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, les dispositions étendues seulement à la Principauté et aux Alpes-Maritimes.

L'Assemblée Monégasque n'a pas cru devoir retenir ce projet.

M. Louis Aurégia, dans le rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi portant modification de l'article 16 de la Loi n° 141 sur les accidents du travail, rappelle le projet de loi du Gouvernement, en signale les inconvénients et conclut à l'abrogation des dispositions limitatives de l'article 3.

En effet, la main-d'œuvre employée dans la Principauté, est dans une très grande proportion d'origine italienne, en particulier dans le bâtiment et l'hôtellerie.

La majeure partie des ouvriers accidentés bénéficiant de la loi sur les accidents du travail étant de nationalité italienne, la disposition préconisée par le Gouvernement leur retire le bénéfice de leur rente au cas où ils réintègrent leur pays d'origine. Ces ouvriers résidant dans la Principauté viennent ainsi accroître le nombre des chômeurs — le marché du travail français ne pouvant souvent pas les employer — et retombent à la charge des œuvres d'assistance.

La solution la plus équitable paraît être ainsi l'abrogation pure et simple des dispositions des parag. 14 et 15 de l'article 3 de la Loi n° 141 la liberté de résidence du bénéficiaire d'une assurance-accident étant sans restriction territoriale.

Proposition de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Les paragraphes 14 et 15 de l'article 3 de la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur les accidents du travail sont abrogés.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission de Législation ?

Pas d'opposition ?

(Adopté).

6°

La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture de sa proposition de loi tendant à instituer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour les élèves monégasques des deux sexes dans les Etablissements scolaires de la Principauté.

M. Etienne DESTIENNE. —

Exposé des Motifs.

Les Monégasques ayant connu l'époque qui précéda l'avènement de notre Constitution, et que nous avons encore le bonheur de compter parmi nous, n'oublieront jamais la date qui marqua la création du Lycée à Monaco.

Pour mesurer toute l'importance et la valeur que cette institution allait représenter pour les générations à venir, je n'aurai qu'à évoquer le souvenir de ceux d'entre nous qui, à cette époque, avaient déjà franchi l'étape de l'adolescence.

Ils ont encore à la mémoire les difficultés qu'éprouvaient certaines familles monégasques, avant 1910 pour faire entreprendre à leurs enfants des études sérieuses et complètes.

Les foyers modestes ne pouvaient consentir les sacrifices indispensables à l'enseignement secondaire, alors inexistant dans notre Principauté.

Est-il besoin de rappeler les pétitions mises en circulation pour hâter la réalisation d'un projet qui allait satisfaire la population toute entière ? C'est pourquoi la création du Lycée fut accueillie dans l'allégresse et l'enthousiasme.

Il ne pouvait en être autrement, car elle venait de répondre au vœu le plus cher de tous les Monégasques et doter enfin la Principauté d'une institution qui manquait à sa réputation.

Monaco ne possédait jusqu'alors que l'école primaire élémentaire, la seule que pouvait fréquenter le peuple de ce pays. Insuffisance pédagogique qui lançait l'enfant dans la vie, après avoir surchargé sa mémoire sans avoir cultivé ni son jugement ni sa réflexion.

Aucune chance d'augmenter son degré d'instruction ne s'offrant à lui, il ne devait alors qu'à sa seule volonté, et parfois à un expatriement lourd de sacrifices, la possibilité de continuer ses études, et bien souvent grâce à des moyens de fortune.

De tels précédents font mieux qu'illustrer certaines déficiences sociales. Elles éveillent un sentiment d'orgueil et d'admiration chez les démocrates de ce pays, heureux de rendre un public et éclatant hommage au mérite de ces autodidactes anonymes, qui ne durent qu'à eux-mêmes, à leur labeur et à leur courage, le progrès de leur formation intellectuelle.

Le but suprême de l'instruction devant être d'élever l'individu et d'augmenter son potentiel d'utilité au profit de la collectivité, nous pouvons bien affirmer à nouveau, en l'an de grâce 1937, que les Monégasques avaient les raisons les plus sérieuses de considérer la création du Lycée comme une de leurs plus belles conquêtes politiques.

Si la délivrance de bourses d'études à certains élèves monégasques dignes d'intérêt, et à d'autres encore, a l'avantage d'accorder la prolongation de la scolarité, il faut bien reconnaître, cependant, que cette pratique, quoique libérale, n'accorde pas toujours aux plus méritants la place qui leur revient dans leur droit à l'instruction.

Il n'est pas question de critiquer le fonctionnement d'un organisme dont je me garderai bien de méconnaître l'utilité. Nous savons que la Commission des Bourses a des attributions nettement déterminées et que ses décisions sont le fruit d'un examen attentif.

Toutefois, nous devons admettre que ce régime intéresse particulièrement les élèves monégasques poursuivant leurs études hors de la Principauté.

En ce qui concerne la prolongation de la scolarité dans leur propre pays, ils ne bénéficient d'aucune facilité. Car, il faut bien le dire, notre Lycée est inaccessible aux Monégasques de condition modeste.

Notre grande voisine, la France républicaine et démocratique, toujours la première dans la voie du progrès, a su donner un exemple éclatant de son libéralisme éclairé en instituant chez elle le principe de l'école unique.

L'application de l'enseignement secondaire et gratuit dans l'égalité, lui fait le plus grand honneur. Elle a droit à la reconnaissance de tous les enfants du peuple qui aspirent au savoir et au perfectionnement.

La collectivité monégasque n'a rien qui la différencie de la démocratie française. Elle obéit, elle aussi, aux lois physiques, morales et sociales. Du frêle adolescent à l'adulte complet c'est toujours le même processus semé d'écueils, de quelques joies, de misères et d'espérances.

La thèse de l'inégalité par le seul caprice de la naissance étant inadmissible à notre époque, quoi de plus juste que chacun reçoive la part de culture intellectuelle qui lui revient. C'est là un principe sur lequel repose toute société vraiment civilisée.

C'est pourquoi notre Principauté a le devoir le plus impérieux d'accorder à ses enfants, quelle que soit leur condition sociale, toutes les possibilités d'accroître le champ de leurs connaissances et leur faciliter l'accession au progrès par un travail sérieux et méthodique.

Si les brutales nécessités de la vie opposent à certains quelques obstacles, elle se doit de pousser

la formation intellectuelle de ceux qui ont le désir ardent de s'instruire et de s'abreuver aux sources de tout le savoir humain.

La culture qui enrichit l'entendement forme et grandit le citoyen. Pour la défense de notre régime politique et de ses institutions, il ne sera donc pas téméraire de compter sur le loyalisme digne et de bon aloi et sur la reconnaissance de ces enfants du peuple.

Nous savons bien que dans le domaine de nos réalisations politiques et sociales la route à parcourir est encore longue. Mais l'effort à accomplir n'est pas au-dessus de la volonté et du dévouement des représentants de ce pays.

La consécration légale du principe de la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour les monégasques, dans les établissements scolaires publics de la Principauté, est aussi une de ces questions dont le caractère d'urgence nous préoccupe particulièrement, et qui méritent une solution prompte.

Elle constitue un point important du programme sur lequel nous avons eu l'honneur d'être désignés à cette Assemblée par la confiance de nos compatriotes.

En protégeant les étudiants monégasques dans leur droit au savoir, nous nous sommes assignés la tâche de résoudre un problème angoissant.

Il s'agit d'une réforme qui aura pour effet de préparer un avenir meilleur aux enfants du peuple de ce pays qui sauront s'en rendre dignes, et ce par une plus juste utilisation des connaissances et des aptitudes de chacun au bénéfice de tous.

Elle mérite l'encouragement et l'appui du Gouvernement, qui se doit de sauvegarder le patrimoine moral et intellectuel de la Principauté et de garantir les intérêts de la collectivité monégasque.

La prise en considération du projet faisant l'objet de mon exposé des motifs, constituera une mesure de justice sociale et un bel acte de prévoyance nationale.

Pour ces raisons, j'ai donc l'honneur de vous soumettre la présente proposition de loi tendant à accorder aux élèves de nationalité monégasque, des deux sexes, le droit à la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire dans les établissements scolaires de la Principauté.

Vous voyez, Messieurs, qu'il s'agit là d'une question qui ne manque pas d'importance et qui intéresse au premier chef nos compatriotes. C'est pourquoi je me permets de faire appel à la diligence de la Commission qui sera désignée pour rapporter ma proposition de loi et je me permets également de faire appel à la diligence du Gouvernement pour une solution prompte et satisfaisante.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette proposition de loi à la Commission des Finances ?

Pas d'opposition ?

(Adopté).

7°

La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture de sa proposition de motion tendant à la révision de la Constitution.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Voici mon exposé des motifs :

L'heure est venue, assurément, d'entreprendre la réalisation d'une réforme depuis longtemps attendue et qui est capitale pour l'avenir de la Principauté ; je veux parler de la révision de la Constitution.

Vous savez que ce problème est posé depuis longtemps, depuis le jour de janvier 1911 où les Monégasques apprenaient la promulgation par surprise d'une charte établie sans qu'ils eussent été consultés, depuis le jour encore où l'Ordonnance révisive du 17 novembre 1917, limitée aux seuls « compléments et modifications dont la nécessité et l'urgence » étaient alors d'ores et déjà démontrées, laissait la question à l'ordre du jour en vue d'une solution ultérieure plus complète.

Une Commission, discrètement dénommée « Commission d'Etudes Législatives et Economiques », devaient alors poursuivre l'étude du problème. Cette Commission n'eut qu'une durée éphémère et cessa de fonctionner avant même qu'eût été abordée cette partie de son programme.

En 1922, j'avais une première fois l'honneur de porter la question à la tribune du Conseil National. La Haute Assemblée approuvait unanimement mon initiative. Elle adoptait, l'année suivante, un avant-projet présenté au nom de la Commission de Législation. Le Gouvernement d'alors manifesta ouvertement son hostilité, refusant même d'assister à la discussion, après avoir soulevé inutilement la question préalable.

Mais la nécessité de « réadapter » l'organisation constitutionnelle et administrative allait devenir de plus en plus évidente, jusqu'au jour où, après des alternatives de tension et de rapprochement entre la représentation Monégasque et l'Autorité Principière, celle-ci se décida à apporter au principe d'une révision un acquiescement officiel.

Pour l'étude et la préparation de la nouvelle réforme constitutionnelle, une formule, inspirée de celle de 1917, fut alors adoptée : la formation d'une Commission Mixte, composée de trois juristes choisis par le Prince et de trois personnalités Monégasques désignées par le Conseil National.

Un procès-verbal, dit de Marchais, en date du 27 septembre 1929, mentionne que M. le Professeur Joseph Barthélemy et M. Raymond Le Bourdon, Ministre d'Etat honoraire, déjà consultés et acceptants, devaient faire partie de la Délégation Principière.

Les événements politiques, sur lesquels il est inutile d'épiloguer, ont retardé l'œuvre révisive. La Constitution a été suspendue en décembre 1930. Elle n'a été remise en vigueur qu'en mai 1933. Depuis, il a fallu attendre, pour l'étude de la révision, un « climat » favorable.

L'heure est venue, répétons-nous, d'aborder cette grande tâche. Le temps écoulé nous aura permis de mettre à profit, comme en 1917, « l'expérience faite », les « désirs exprimés », les « besoins nouveaux » ; l'édifice à dresser n'en sera que plus solide et plus durable.

Ajouterai-je que, dans mon esprit, l'œuvre à accomplir devra se garder des tendances purement idéologiques et s'inspirer surtout des besoins concrets et de la situation spéciale de notre pays ; qu'elle devra, au surplus, rester fidèle au libéralisme qui caractérise la charte de 1911, organiser une participation plus étroite des nationaux aux directives dont peut dépendre le sort de la Principauté, assurer un fonctionnement plus harmonique des divers rouages de l'Etat, consacrer la rationalisation du pouvoir, c'est-à-dire la souveraineté effective de la règle du droit ?

Pour préparer cette réforme, la formule arrêtée en 1929 nous paraît la meilleure. Elle a pour avantage d'associer la science des techniciens du droit constitutionnel à l'expérience des délégués du peuple monégasque, dans le but de réaliser le perfectionnement de nos institutions étatiques.

Il appartient donc au Conseil National de reprendre contact avec le Prince, de lui demander de désigner à nouveau Ses délégués, de Lui faire connaître ceux que l'Assemblée entend mandater elle-même, de provoquer la prompte ouverture des travaux de la Commission.

Je vous propose donc, mes Chers Collègues, persuadé d'avance de votre accord, de voter la motion suivante :

« Le Conseil National, convaincu de la nécessité d'apporter sans retard à l'organisation constitutionnelle de la Principauté les modifications et les perfectionnements depuis longtemps attendus, demande respectueusement et instamment à S.A.S. le Prince, conformément aux intentions affirmées dès 1929, d'instituer d'urgence la Commission chargée de l'étude du problème constitutionnel et de désigner à cet effet les juristes de Son choix. »

« Le Conseil National désigne, de son côté, pour le représenter au sein de la Commission, MM... »

Je vous propose soit de voter dès cette séance la motion que je vous présente, supposant d'avance que vous y êtes acquis, car c'est en somme l'aboutissement de nos vœux communs, soit de remettre à la prochaine séance cette discussion pour permettre au Gouvernement lui-même, après avoir examiné la motion, de faire éventuellement une déclaration dès cette prochaine séance.

M. LE MINISTRE. — Je préfère la deuxième solution que M. le Maire veut bien indiquer.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Elle est inspirée par un sentiment de courtoisie élémentaire vis-à-vis du Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Je vous en remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous renvoyer cette question à la prochaine séance ?

(Adopté).

8°

La parole est à M. Jean Ciais pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire.

M. JEAN CIAIS. — Ce rapport n'ayant pas encore été communiqué au Gouvernement, je pense que ce dernier a, sans doute, le désir d'en prendre connaissance avant la discussion.

M. LE MINISTRE. — Je préfère, M. le Rapporteur, car cela me permettra de connaître exactement les vues que vous avez développées dans votre rapport.

M. LOUIS AURÉGLIA. — On pourrait en donner lecture aujourd'hui, et en remettre la discussion à la prochaine séance.

M. LE MINISTRE. — Si vous voulez.

M. JEAN CIAIS. —

A la suite d'une proposition déposée en décembre 1933 et rapportée par M. Robert Marchisio, à la séance du 9 juin 1934, le Gouvernement avait soumis, le 28 décembre de la même année, un projet de loi sur l'exercice de l'art dentaire. Ce projet s'écartait sur plusieurs points essentiels de la proposition de loi initiale. Le rapporteur du projet, M. Louis Aurégia, au cours de la séance du 9 janvier 1935, ne demanda pas seulement que le projet soit plus conforme à la proposition mais que les conditions imposées pour l'exercice de l'art dentaire soient rendues encore plus strictes que ne l'avait prévu l'auteur de la proposition. Le Conseil National approuva le rapporteur dans ses conclusions et le projet fut renvoyé au Gouvernement pour nouvel examen.

Le Gouvernement nous a apporté un nouveau projet qui diffère du précédent sur plusieurs points importants et qui pour certains d'entre eux tout au moins, s'est inspiré des critiques émises au cours des discussions antérieures. Mais cela, et pour les raisons que nous allons développer, la Commission de Législation n'a pas cru pouvoir accepter le projet tel qu'il lui était présenté.

Pour ne pas retarder encore l'adoption d'une loi dont la nécessité se faisait déjà sentir, il y a quatre ans, et qui est restée à l'étude depuis, la Commission de Législation nous propose de demander au Gouvernement de faire siennes les modifications suggérées plus loin, afin que le Conseil National puisse, dès cette session, adopter le projet de loi ainsi modifié.

L'article premier précise les conditions à remplir, au point de vue des diplômes : Le projet du Gouvernement prévoit trois catégories — la première comprend les titulaires de diplômes de docteur en médecine, pourvus également de diplômes d'écoles de Stomatologie. Signalons, en passant, qu'il ne paraît pas nécessaire de différencier l'Ecole de Stomatologie de Paris de celle des autres villes de Facultés françaises.

La seconde catégorie prévue au projet comprend les titulaires de diplôme d'Etat français de chirurgien-dentiste pour lesquels n'est pas rendu obligatoire le diplôme de docteur en médecine.

La Commission de Législation aurait désiré que seuls les titulaires de ce dernier diplôme soient autorisés à exercer. Certains pays ont déjà adopté cette réforme ; en France elle est encore à l'étude et le diplôme de docteur en médecine n'est pas encore obligatoire pour les chirurgiens dentistes. Dans ces conditions, la Commission accepte que cette deuxième catégorie de chirurgiens-dentistes soit autorisée à exercer. Mais elle espère que la loi pourra être amendée dans un avenir prochain et l'autorisation réservée aux seuls diplômés de la première catégorie.

La troisième catégorie, enfin, comprend les chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes autres que les diplômes français. La Commission estime tout d'abord que la faveur de l'autorisation d'exercer à Monaco doit être réservée aux étrangers originaires de pays offrant la même facilité aux chirurgiens-dentistes monégasques.

Il suffira de rappeler les difficultés éprouvées par les Monégasques munis de diplômes, à trouver des débouchés satisfaisants, pour justifier une mesure destinée, d'une part, à leur réserver des possibilités d'existence dans leur propre pays, et, d'autre part, à faciliter la conclusion d'accords de réciprocité, ouvrant aux Monégasques des débouchés hors de chez eux.

Précisons que dans l'esprit de la Commission, cette réciprocité ne saurait être que numérique.

Le projet du Gouvernement confié le soin de juger la valeur des diplômes de la troisième catégorie à une Commission technique dont la composition aurait été fixée par Arrêté. Nous pensons que le Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité est tout désigné pour remplir ce rôle, et cela tant en raison de ses attributions qu'en raison de la composition qui comprend un nombre important d'éléments susceptibles d'être renseignés sur la valeur des diplômes présentés.

En définitive, la Commission propose au Gouvernement d'adopter pour l'article premier, le texte suivant :

« Article Premier. — Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté, s'il n'est muni d'une autorisation délivrée par Arrêté Ministériel ».

Cette autorisation ne peut être accordée que :

« 1° Aux médecins et chirurgiens titulaires d'un diplôme d'Etat français et de docteur en médecine et du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les villes de Facultés françaises.

« 2° Aux chirurgiens-dentistes possédant un diplôme d'Etat Français.

« 3° Aux médecins et chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes étrangers permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et originaires de pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque sont, en vertu d'une convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer.

« Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe précédent aux médecins et chirurgiens-dentistes étrangers ne pourront être qu'après que le Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité aura été appelé à se prononcer sur la valeur des diplômes présentés par le candidat ».

L'article 2 est relatif à la fixation d'un nombre maximum de chirurgiens-dentistes autorisés à exercer dans la Principauté. Cet article ne figurait ni dans la proposition initiale ni dans le projet de loi précédent. Nous sommes heureux de voir le Gouvernement prendre l'initiative d'une mesure destinée non seulement à protéger tous les chirurgiens-dentistes de la Principauté contre les effets matériellement et moralement désastreux d'une concurrence excessive, mais aussi à faciliter aux jeunes Monégasques le retour et l'installation dans leur pays après l'obtention de leurs diplômes.

Pour assurer toute l'efficacité désirable à une mesure qu'elle approuve entièrement, la Commission demande au Gouvernement d'envisager certaines modifications au texte proposé pour l'article 2. Tout d'abord en ce qui concerne le nombre maximum, la Commission désirerait qu'il fut fixé dans la loi même ainsi que cela a été fait pour les médecins et chirurgiens, par l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921. Le nombre de chirurgiens-dentistes exerçant actuellement dans la Principauté étant de douze, il ne paraît pas désirable que ce nombre soit dépassé et comme, d'autre part, il n'est pas possible de le réduire sans porter atteinte aux droits acquis, la Commission propose d'adopter ce chiffre comme maximum fixé par la loi.

En ce qui concerne la délivrance d'autorisations exceptionnelles en surnombre, nous pensons qu'elle doit être obligatoire en faveur des chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque qui doivent toujours pouvoir s'installer dans leur pays, pourvu qu'ils soient munis des diplômes reconnus nécessaires.

En ce qui concerne les étrangers, la Commission de Législation ne pense pas que la délivrance d'autorisations en surnombre soit désirable. Les étrangers originaires de pays qui ont accordé le droit d'exercice aux chirurgiens-dentistes monégasques, peuvent être autorisés à exercer en Principauté, en vertu du paragraphe 3 de l'article premier, alors que les autres étrangers doivent être titulaires des diplômes français, prévus aux paragraphes 1 et 2 du même article; une mesure spéciale est donc

déjà prise en leur faveur, il ne semble pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin dans cette voie.

Enfin, il ne faut pas que les autorisations exceptionnelles délivrées en faveur des chirurgiens-dentistes monégasques, soient une occasion d'ouvrir une brèche définitive dans l'application de la loi; il est donc nécessaire de préciser que les dépassements du nombre maximum ne pourront être que temporaires et que le nombre total devra redescendre dans les limites fixées dès que les circonstances le permettront.

Pour toutes ces raisons, nous proposerons pour l'article 2, la rédaction suivante :

« Article 2. — Le nombre des chirurgiens-dentistes autorisés à exercer en Principauté ne pourra dépasser douze. Toutefois, les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, pourvus de l'un des diplômes prévus par l'article premier, seront autorisés à exercer, même si le nombre maximum fixé ci-dessus est déjà atteint. Dans ce cas, aucune nouvelle autorisation, ne sera accordée à un chirurgien-dentiste non monégasque tant que le nombre total de chirurgiens-dentistes en exercice n'aura pas été ramené par des vacances, au-dessous de douze ».

A l'article 3, la Commission ne suggère qu'une modification dans la forme, afin de mettre le texte en harmonie avec les dispositions de l'article premier.

L'article 5 précise dans quelles conditions il y a exercice illégal de l'art dentaire. Or il semble bien que cela se produit lorsqu'il y a défaut de l'une seulement des deux conditions imposées: diplôme ou autorisation et non pas seulement lorsqu'il y a défaut des deux. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'exercice illégal soit habituel pour être qualifié, il suffit qu'il soit occasionnel. La Commission demande donc au Gouvernement d'adopter pour l'article 5 la rédaction suivante :

« Article 5. — Exerce illégalement l'art dentaire :

« 1° Toute personne qui, non munie de l'un des diplômes prévus à l'article premier ou dépourvue de l'autorisation Gouvernementale, prend part habituellement ou occasionnellement à la pratique de l'art dentaire ;

« 2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente Loi ».

Les articles 7 et 8 fixent les peines encourues dans les différents cas d'exercice illégal, la Commission pense qu'il serait utile de renforcer ces peines, notamment en majorant sensiblement le montant des amendes.

A l'article 9, il faudrait rendre obligatoire et non facultative la fermeture de tout cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire; pour cela, il conviendrait de remplacer « pourra être ordonnée » par « sera ordonnée ».

L'article 11 prévoit le retrait de l'autorisation dans le cas de certains délits ou crimes. Le retrait de l'autorisation devrait être obligatoire dans tous les cas, que la condamnation soit prononcée à Monaco ou à l'étranger. Pour cela, il conviendrait de remplacer dans le dernier alinéa « pourra être » par « sera ».

Enfin, dans l'article 14 et dernier, il conviendrait de supprimer « et remplacé par la présente Loi ».

Telles sont les observations que la Commission de Législation a cru devoir formuler sur le projet de loi qui lui était soumis. La Commission souhaite que le Gouvernement fasse siennes les modifications de texte proposées par elle, et sous cette réserve vous proposera d'adopter le projet ainsi modifié.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion du projet de loi auquel se réfère le rapport dont il vient d'être donné lecture, est renvoyée à la prochaine séance.

9°

La parole est à M. Robert Marchisio pour une question qu'il a annoncée, relative au Commissariat du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer.

M. ROBERT MARCHISIO. — J'avais eu l'occasion, le 25 mars 1937, au moment de la discussion par le Conseil National du budget de l'exercice en

cours, de poser une question au Gouvernement, au sujet de l'entrée en fonctions du Commissariat du Gouvernement auprès de la Société des Bains de Mer, Commissariat qui, à la suite des récents accords passés entre l'Etat et la S.B.M., est composé de trois membres: un membre délégué par le Gouvernement, un membre délégué par le Conseil National et un membre délégué par le Conseil Communal.

Au cours de la séance du 25 mars, un large débat s'était institué, qui avait permis de fixer certaines attitudes et certains points de vue. Et, par suite, à la date du 25 mars, l'accord était intervenu, complet, entre les représentants du Gouvernement, du Conseil National et du Conseil Communal. Pour sa part, le Chef du Gouvernement de l'époque, M. Maurice Bouilloux-Lafont, avait fait des déclarations formelles que je retrouve dans le compte-rendu officiel de la séance du 25 mars. Le Conseil National avait déjà désigné son délégué, le Conseil Communal allait désigner immédiatement le sien, selon l'engagement pris par le Maire: le Chef du Gouvernement avait déclaré qu'aussitôt que le délégué du Conseil National et celui du Conseil Communal seraient désignés, l'Ordonnance paraîtrait. Aujourd'hui, au mois de décembre 1937, nous attendons encore l'entrée en fonctions du Commissariat du Gouvernement auprès de la S.B.M. Et cependant, le délégué du Conseil National a été désigné depuis longtemps: c'est M. Pierre Blanchy; le délégué du Conseil Communal, M. Paul Bergeaud, a été désigné depuis longtemps également. Dans ces conditions, nous attendons du Gouvernement la désignation de son délégué et la consécration de l'entrée en activité du Commissariat, au moyen d'une Ordonnance. Nous avons signalé, à l'époque, les raisons importantes qui militaient en faveur de l'entrée immédiate en fonctions du Commissariat du Gouvernement; non seulement ces raisons demeurent, mais elles sont renforcées, et je désirerais provoquer une déclaration du Chef du Gouvernement actuel, qui évidemment, n'est pas responsable de l'attitude antérieure du Gouvernement. Notre désir est que le Ministre d'Etat nous apporte l'apaisement le plus complet au sujet d'une question qui nous tient à cœur non seulement par son importance dans la vie financière monégasque, mais aussi parce qu'elle correspond à un vœu très cher de la population monégasque dont nous sommes les représentants.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, l'explication que je dois à l'honorable Conseiller qui vient de poser la question que vous venez d'entendre, sera, je crois, de nature à lui apporter tout apaisement. Le Gouvernement a entrepris l'étude d'une réforme administrative profonde dont il vous entretiendra. Au cours de cette étude, il a trouvé dans le haut personnel de l'Administration le Fonctionnaire à désigner comme Commissaire du Gouvernement près la S.B.M. Mardi prochain, en Conseil de Gouvernement, la nomination du Commissaire de Gouvernement sera faite et soumise à l'Approbation Souveraine.

(Applaudissements).

M. ROBERT MARCHISIO. — Monsieur le Ministre, je dois vous adresser des remerciements très vifs pour cette déclaration, dont la netteté ne saurait nous échapper, et je suis persuadé, par surcroît, que nous pouvons nous fier entièrement à vos paroles, puisque vos actes précédents sont de sûrs gages de vos initiatives et de votre puissance de réalisation.

(Applaudissements).

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Marchisio, désirez vous encore la parole ?

10°

M. Robert MARCHISIO. — Je désirerais m'adresser encore une fois, in fine, au Chef du Gouvernement et ce sera pour lui causer, plus spécialement d'ailleurs, au nom de la Commission Municipale des Fêtes et des Sports, au nom des sept Conseillers Nationaux qui font partie de la Commission du Stade, pour lui causer de la création du stade et de sa réalisation prochaine.

Nous avons eu l'occasion d'avoir des déclarations précises de la part de différents membres du Gouvernement à ce sujet. Nous pensons que la mise en chantier du stade pourrait être tout à fait proche. Nous serions heureux de voir commencer la procédure et qu'il y ait un commencement d'exécution avant la fin de l'année, car nous avons voté, au cours de cette séance du 25 mars, que j'ai évoquée tout à l'heure, le crédit d'un million pour la réalisation du stade pour l'année 1937. Je désirerais provoquer encore à ce sujet, une déclaration assez nette de la part du Gouvernement, laquelle rassurerait les membres des deux Commissions de l'Assemblée et aussi l'immense majorité sportive de la population, qui attend la réalisation du stade depuis la fin de la guerre.

M. LE MINISTRE. — Je sais, Messieurs, quel intérêt vous attachez à obtenir une décision rapide à la fois des Commissions qui sont appelées à se prononcer sur l'organisation du stade et des délibérations du Gouvernement. Avec vous je désire la réalisation de ce projet. Je tiens, par ces premières paroles, à manifester la sollicitude que j'apporterai à l'éducation sportive de la jeunesse du pays. Vous direz que les paroles ne suffisent pas et qu'il faut passer aux actes. Je suis de votre avis, et je vais vous expliquer pourquoi vous n'avez pas entre les mains le projet de loi tendant à la déclaration d'utilité publique. Je tiens ces explications de M. Jacques Reymond, votre compatriote, sportif lui-même, qui a consacré son activité et son dévouement à l'étude préliminaire du dossier. Il convient, avant de passer à la procédure d'expropriation, d'engager des pourparlers avec les propriétaires des terrains voisins du stade, pour que des accords s'instituent entre eux et nous, afin qu'un arrangement intervienne dans l'intérêt des finances publiques. Ces pourparlers ont été suivis par M. le Conseiller aux Finances et par son collègue, M. le Conseiller aux Travaux Publics. Le Gouvernement, voulant aboutir à une solution, a décidé de saisir, ce soir, Monsieur le Maire de Monaco d'une demande de réunion du Conseil Communal pour consulter l'Assemblée sur les plans du stade. En même temps, je constitue le dossier tendant à la déclaration d'utilité publique, pour qu'il vous soit soumis avant la fin de la session. Il ne faut pas croire que l'état des pourparlers nous permettra d'arriver à l'approbation définitive du dossier avant la fin de l'année. Il nous faudra réinscrire au budget de 1938, les crédits inscrits au budget de 1937.

M. Robert MARCHISIO. — Monsieur le Ministre, je tiens à vous adresser mes remerciements

à l'occasion des déclarations si précises que vous venez de nous apporter. J'ai eu également le plaisir d'entendre prononcer élogieusement le nom de M. Jacques Reymond, au cours de vos déclarations. En effet, si je soutiens cette cause du stade; si je la soutiens avec ferveur, c'est en reprenant la succession de M. Jacques Reymond, car il a été lui-même adjoint-délégué au Comité des Fêtes et Sports, et je sais qu'il ne manquera pas, au sein du Gouvernement, de poursuivre la tâche qu'il avait commencée de façon si heureuse. Je me permets d'insister sur l'urgence de la réalisation du stade et de la mise en route de tout l'appareil correspondant de Décrets et Lois, car nous avons envisagé l'organisation du stade pour la fin de 1938, mais c'est bien entendu, à la condition que tout se passe le plus rapidement possible dès maintenant. S'il y avait un retard, ne fût-ce que d'un mois, il pourrait amener pour la mise en service du stade, un retard d'une saison entière. Au lieu de l'avoir pour fin 1938, nous ne pourrions en disposer que pour Pâques 1939, ce qui serait regrettable.

M. Louis AURÉGLIA. — Les déclarations qu'a faites, il y a un instant, M. le Ministre, m'intéressent et me satisfont à la fois comme Conseiller National et comme Maire. Je suis heureux d'entendre le Gouvernement annoncer la bonne nouvelle de la convocation du Conseil Communal en session extraordinaire, pour une décision finale. Le Conseil Communal sera heureux de cette surprise puisque, au cours de sa dernière session, il a lui-même demandé d'avoir en quelque sorte le dernier mot à dire sur le projet qui nous occupe. Il a déjà depuis longtemps adhéré au principe du stade, et il attend d'apposer sa signature sur les plans et devis. Nous nous félicitons de voir le stade devenir réalité, car c'est un des articles de notre programme d'éducation physique et d'équipement national, et aussi parce que nous sommes un peu humiliés de constater qu'il y a plus de vingt ans que nous parlons du stade et qu'il n'est pas encore réalisé. Il est en gestation depuis vingt ans; c'est un cas pathologique qui relève de la compétence médicale de notre Président (*rires*), et c'est à M. Reymond qu'on en attribue la paternité!... En tout cas, cette longue gestation, nous voudrions qu'elle aboutisse à une naissance. L'acte de naissance sera la déclaration d'utilité publique. Ce jour là, nous pourrions clamer à cor et à cri, parmi nos compatriotes et nos amis sportifs, que le stade est né. Ce sera pour eux tous, le plus beau cadeau de Noël.

(Applaudissements).

VI.

RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole?

Voulez-vous fixer l'ordre du jour de la prochaine séance?

M. Louis AURÉGLIA. — En tant que Président de la Commission de Législation, je proposerai d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance, qui aura lieu à une date plus facile à

déterminer depuis que nous avons appris que le Gouvernement pourra obtenir une session extraordinaire, je proposerai d'inscrire à cette prochaine séance, pour discussion après rapport des Commissions, les projets de lois dont il a été donné lecture aujourd'hui. La Commission s'est déjà mise au travail par avance, et je suis certain qu'en redoublant d'activité durant les jours qui vont suivre, nous serons à même, dans un délai très bref, de rapporter et de communiquer à temps les rapports pour que la discussion publique puisse avoir lieu, contrairement avec le Gouvernement. Je crois que la Commission peut aussi s'engager à rapporter toutes les propositions qui ont été inscrites à l'ordre du jour d'aujourd'hui. Nous avons l'intention d'être en mesure de seconder toutes les initiatives, pour ce qui concerne le compartiment législatif qui est le nôtre.

Je crois d'ailleurs que, en plus des questions qui ont été évoquées ici aujourd'hui, il faut en prévoir une ou deux de nouvelles que certains de nos jeunes collègues — c'est encore une surprise de la journée — traiteront sous forme de propositions de motions à la prochaine séance. Elles se rapportent à la législation sociale. Le discours, si éloquent et si volontaire, prononcé tout à l'heure par M. le Ministre nous donne par avance l'assurance qu'une partie de nos préoccupations seront satisfaites, dans le domaine des emplois et de la législation sociale, qui commence à devenir un problème aux vastes horizons. Nous nous rendons compte aujourd'hui que les circonstances exigent un redoublement d'initiative et nous nous sentons en communion d'idées, Monsieur le Ministre, avec vous. Ce problème sera donc sans doute porté à l'ordre du jour de la prochaine séance par un membre de notre Assemblée. En ce qui me concerne et en m'inspirant de l'expérience quotidienne que nous acquérons à la Mairie, je serais heureux de pouvoir apporter mes propres suggestions sur des problèmes sur lesquels nous nous sommes penchés, depuis plusieurs mois, presque quotidiennement. Enfin, à l'ordre du jour de la prochaine séance, nous pourrions faire revivre des projets qui dorment dans nos archives, je ne dis pas dans nos oubliettes. Certains attendent l'examen par les Commissions. J'attire entre autres, l'attention des membres de la Commission des Finances sur l'urgence qu'il y aurait à rapporter deux de ces projets ou propositions: celui de la naturalisation des navires, d'initiative gouvernementale, dont l'intérêt pratique est assez évident, et celui de l'organisation d'une pension de retraites pour les vieillards monégasques, que j'avais moi-même présenté.

Je ne vois pas d'autres questions à porter à l'ordre du jour de la prochaine séance. Si j'en ai omis, mes collègues y suppléeront.

M. LE PRÉSIDENT. — Je pense que l'ordre du jour proposé par M. Aurégliia répond à toutes les préoccupations.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

La séance est levée.

La séance est levée à 17 h. 20.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 17 MARS 1938 (N° 4195)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance du 14 Décembre 1937

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Rapports des Commissions. — Discussion des projets et propositions de loi, page 1.
 - 1° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi tendant à l'abrogation des paragraphes 14 et 15 de l'article 3 de la Loi sur les accidents du travail. (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto, page 1.)
Discussion et adoption de la proposition de loi, page 2.
 - 2° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi de Louis Auréglià tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1934, sur la Police Municipale. (Rapporteur : M. Roger-Félix Médecin, page 2.)
Discussion et adoption de la proposition de loi, page 3.
 - 3° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi tendant à l'exonération de l'Hôpital et de l'Orphelinat des droits d'enregistrement sur les dons et legs. (Rapporteur : M. Étienne Destienne, page 5.)
Amendements de MM. Jean-Maurice Crovetto et Roger-Félix Médecin, adoption de la proposition de loi, page 5.
 - 4° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi tendant à la modification de certaines dispositions de la Loi n° 35, du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance. (Rapporteur : M. Louis Auréglià, page 5.)
Discussion et adoption de la proposition de loi, page 6.
 - 5° Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi sur l'éducation physique. (Rapporteur : M. Étienne Destienne, page 6.)
Discussion et adoption des conclusions du rapport, page 7.
 - 6° Discussion et adoption de la motion Louis Auréglià sur la révision de la Constitution, page 7.
 - 7° Renvoi de la discussion de la proposition de loi sur l'exercice de l'art dentaire, page 7.

ERRATUM. — Séance du 11 décembre 1937, Journal de Monaco, n° 4.186, page 5, 3^{me} colonne, ligne 75.
au lieu de « aux lois physiques, morales et sociales »
lire « aux mêmes lois physiques, morales et sociales »

SESSION ORDINAIRE

Séance du 14 Décembre 1937

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean Maurice Crovetto, Étienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Eugène Gindre.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Edmond Hanne,

Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Conçédés et Affaires diverses et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.

I.

PROCES-VERBAL.

M. Jean Maurice Crovetto, l'un des Secrétaires de séance, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (11 décembre 1937).

Le procès-verbal est adopté sans observation.

II.

RAPPORTS DES COMMISSIONS.

DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI.

M. LE PRÉSIDENT. —

I.

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi tendant à l'abrogation des parag. 14 et 15 de l'article 3 de la loi sur les accidents du travail.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

L'article 3 de la Loi sur les accidents du travail, parag. 14 et 15, stipule que la pension d'invalidité attribuée aux ouvriers étrangers est transformée en « un capital égal à trois fois la rente qui leur aura été allouée », au cas où ils cesseraient de résider en Principauté ou dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette disposition législative, inspirée de la loi française, a pour but de liquider définitivement la situation de l'ouvrier regagnant son pays d'origine. Au point de vue économique français, la disposition en question évitait la création d'un courant financier vers l'étranger, par le paiement des arrérages de rentes. Reconnaissons que la France, donnant asile à un grand nombre de travailleurs étrangers, ne pouvait leur permettre de rejoindre leur pays d'origine, tout en demeurant créanciers de l'économie française.

A la séance du 28 mai 1927, un membre de la Haute Assemblée fit judicieusement remarquer que les ouvriers étrangers sont en majorité écrasante dans le pays et que les priver d'une rente, c'était commettre une injustice, et de plus, retenir à Monaco des hommes inutiles. En retournant chez eux, ils pourraient trouver des conditions d'existence plus économiques.

De même le rapporteur de la loi, signalait à la séance du 31 décembre 1929, tous les inconvénients qui pouvaient en résulter pour les Monégasques travaillant en France. A notre connaissance, aucun traité de réciprocité n'a été conclu avec les pays limitrophes, quoique le dernier alinéa de l'article 3 ait prévu cette éventualité.

Le projet de loi sur les accidents du travail fut néanmoins voté sans modification, le rapporteur reconnaissant cependant que la loi pourrait être ensuite amendée suivant les besoins mis en lumière par l'usage.

A la date, du 5 octobre 1932, le Gouvernement saisissait l'Assemblée Monégasque d'un projet de loi étendant la résidence territoriale à la France, à la Tunisie, l'Algérie et le Maroc. C'était une amélioration au régime existant, non une solution définitive. Le rapporteur du projet proposait d'étendre à l'Italie le lieu de résidence, ou bien de supprimer les dispositions législatives en cause. L'Assemblée Monégasque renvoya le projet au Gouvernement.

Enfin, et pour terminer cette longue énumération, le rapporteur du projet de loi portant modification de l'article 16 de la Loi n° 141, demandait à nouveau de laisser l'ouvrier libre de se fixer en n'importe quel pays, et insistait particulièrement sur le point de vue social.

Les inconvénients d'une pareille situation ne devaient que s'accroître. L'ouvrier menacé de perdre sa rente s'il regagne son pays d'origine, continue à séjourner en Principauté. En raison des pensions peu élevées allouées, en vertu de l'article 3, il ne tarde pas à retomber à la charge des œuvres d'assistance. Dans le but de soulager le budget de ces institutions, il est nécessaire de faciliter le retour de l'ouvrier dans son pays.

Au point de vue simplement humanitaire, il faut bien remarquer que la rente allouée à un ouvrier accidenté, ne représente qu'une faible compensation à la diminution de sa capacité productive. C'est commettre une injustice que de l'en priver.

L'employeur assurant ses ouvriers, paie une prime dont le montant est indépendant de leur nationalité ou de la nationalité de leurs ayants droit. Cependant, pour un ouvrier étranger quittant le territoire monégasque, la compagnie d'assurances liquide sa situation en payant un capital égal à trois fois la rente allouée, d'où une charge financière beaucoup plus légère. Plus le pourcentage des ouvriers étrangers sera important dans un pays, plus les compagnies d'assurances auront des chances de voir diminuer leurs charges par la transformation des rentes en un capital. Il en est ainsi à Monaco.

La loi française laisse la faculté aux ouvriers étrangers de séjourner sur tout le territoire. L'exiguité de la résidence territoriale imposée par les parag. 14 et 15, les oblige plus souvent qu'en France, à retourner dans leur pays. Le pourcentage des ouvriers à qui est attribué le capital forfaitaire prévu par la loi, est par conséquent plus fort à Monaco qu'en France, d'où un avantage certain pour les compagnies d'assurances.

Certaines des raisons invoquées ci-dessus pour les parag. 14 et 15, conservent toute leur valeur en ce qui concerne le parag. 16 du même article 3. Il paraît particulièrement injuste de priver de toute indemnité les ayants droit, résidant à l'étranger, d'un ouvrier accidenté du fait ou à l'occasion de son travail. Dans notre pays, où la main-d'œuvre saisonnière est très importante, un grand nombre d'ouvriers ou employés se trouvent dans ce cas.

Il convient de remarquer que l'article 2 de la même loi interdit aux ouvriers d'invoquer une disposition légale autre que celle de la Loi n° 141. Il en résulte que, dans le cas des ouvriers étrangers, victimes d'accidents du travail, leurs ayants droit résidant à l'étranger sont privés de toute réparation même résultant de la responsabilité civile, même en cas de faute lourde de l'employeur.

Sous le nouveau régime, l'ouvrier accidenté sera libre de quitter notre pays, mais pratiquement il

attendra la fin de la procédure fixant sa rente : soit au maximum trois ans après l'accident. Les compagnies d'assurances auront ainsi toute liberté d'exercer leur droit de contrôle pour la défense de leurs intérêts.

L'abrogation des parag. 14, 15 et 16 entraîne celle du parag. 17 qui n'est que la conséquence des précédents.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la Commission de Législation, l'adoption de la proposition de loi abrogeant les parag. 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi n° 141 sur les accidents du travail.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs, je voudrais apporter ma faible contribution à la discussion d'une proposition de loi que M. Marcel Médecin a eu l'heureuse idée de nous soumettre et que, à mon avis, la Commission de Législation a très bien fait d'élargir.

On a déjà eu l'occasion, à Monaco, d'adresser à notre Loi de 1930 sur les accidents du travail, une critique d'ordre général. Elle consiste à dire que cette loi s'est trop bornée à recopier les dispositions de la loi française de 1898, sans d'ailleurs se préoccuper si la loi française avait, depuis l'époque, reçu des modifications, et surtout sans se préoccuper de l'adaptation nécessaire à la Principauté qui vit dans des conditions économiques et sociales différentes. Et j'illustre une de ces critiques qui ont été faites ; c'est que, alors que la loi française avait dans les dispositions de l'article 3, — c'est le parag. 16 en France, le parag. 14 à Monaco, — fait un régime spécial aux ouvriers étrangers, on a oublié à Monaco, que le cas où jouerait cette disposition était l'exception en France, où en général la main-d'œuvre est nationale, alors que ce serait la règle générale à Monaco, où le nombre d'ouvriers étrangers, et surtout d'ouvriers provenant d'une nation déterminée, constitue la masse des travailleurs.

C'est ce qui fait que la loi monégasque peut ne pas satisfaire aux besoins de la Principauté, alors que des dispositions identiques peuvent parfaitement répondre aux intérêts et aux besoins du pays français.

Au surplus, dans l'application pratique, nous constatons que la loi monégasque est infiniment moins libérale, plus exactement qu'elle est infiniment plus lourde de conséquences, pour l'ouvrier étranger, que la législation française. La législation française, en effet, décide que l'ouvrier étranger, et en cas de décès de l'ouvrier accidenté, ses ayants droit, perdent le droit à la rente viagère lorsque l'intéressé quitte le territoire français. Nous avons dans la loi monégasque une disposition analogue, mais elle parle du territoire de la Principauté et du département des Alpes-Maritimes. C'est dire qu'une restriction qui, en France, est tout de même étendue à un vaste territoire de 90 départements, devient infiniment plus rigoureuse et plus grave dans un pays qui la limite à la superficie d'un département français, dans lequel notre propre pays est inclus. Voilà la remarque que je voulais faire, pour souligner combien est légitime la préoccupation de certains de nos collègues de réviser une disposition de loi peu libérale.

Au surplus, Messieurs, en France même, la disposition de l'article 3 de la Loi de 1898 qui a subsisté dans toute sa rigueur jusqu'à ce jour, se trouve corrigée par l'existence de conventions internationales, d'ailleurs expressément prévues aussi bien dans le texte monégasque que dans le texte français. Or, nous savons que la Principauté n'a pas eu l'occasion ou l'idée de conclure, jusqu'ici, de conventions de cette nature, ce qui

ajoute une cause nouvelle d'aggravation de la situation des ouvriers étrangers.

Enfin, — dernier argument, — en France même, la disposition de l'article 3 a été très décriée. Lorsque, le projet qui est devenu la Loi de 1898 est venu en discussion, plusieurs parlementaires n'ont pas manqué de la combattre.

J'ai eu la curiosité de parcourir les débats à la Chambre des Députés et de noter les déclarations de certains orateurs, et non des moindres. Nous relevons entre autres, le nom du grand Frédéric Passy, et entendons, de sa bouche, des arguments qui semblent avoir été paraphrasés, tout à l'heure, par notre rapporteur M. Jean-Maurice Crovetto.

Un député, M. Bernard, avait fait observer notamment que les patrons, grâce à cette disposition, étaient en somme encouragés à employer des ouvriers de nationalité étrangère, au préjudice de la main-d'œuvre nationale. C'est en effet une conséquence évidente de la disposition de loi autour de laquelle nous discutons. La réponse du rapporteur de l'époque, qui était M. Ricard, me paraît, quant à moi, très peu convaincante. Voici ce qu'il disait pour justifier ce texte de loi :

« Qu'allons-nous chercher ? Nous avons voulu « éviter qu'après un accident suivi de la mort « d'un ouvrier étranger, le patron français ou « ceux qui le représenteront, soient obligés d'en- « voyer à l'étranger une pension si petite qu'elle « soit pour élever des enfants et nourrir une « femme qui n'aurait jamais mis les pieds sur « le territoire français ».

C'est, je crois, Messieurs, quand il s'agit de la Principauté, un sentiment qu'il est difficile de faire nôtre, et c'est la raison pour laquelle nous n'adoptons pas la thèse qui était celle du rapporteur du projet français.

Un député, M. Julien, interrompant : « Ainsi, il y aura des dettes qu'on ne paiera pas ». C'était illustrer d'une façon assez vive et un peu cinglante ce qu'il y avait de fâcheux dans les arguments du rapporteur.

A son tour, M. Frédéric Passy, de répondre : « Il s'agit uniquement de savoir si la disposition proposée par la Commission est une disposition qu'avouent la Justice et l'Humanité. « Si c'est une disposition qui peut présenter « des inconvénients en devenant une sorte d'en- « couragement à prendre de préférence des ou- « vriers étrangers, et la plus mauvaise catégorie « de ceux-ci, c'est à dire ceux qui ne sont pas « accompagnés de leur famille. Je crois que ces « deux points sont incontestables ».

A la suite de ces interventions, l'article avait d'abord été rejeté. Ce n'est que plus tard, lors de discussions ultérieures et à l'occasion de remaniements successifs du texte, que la Chambre et le Sénat français ont maintenu cet article.

Il s'agit pour nous, non pas de suivre servilement la loi française, à laquelle cependant nous avons l'habitude de faire d'importants emprunts, tant nous estimons qu'elle est le modèle surtout en matière de lois sociales, mais il s'agit en somme de voir si la disposition qui existe dans notre Loi de 1930, et qui, à diverses reprises, a déjà fait l'objet de commentaires défavorables, si cette disposition correspond aux nécessités, et je n'entends pas seulement les nécessités économiques, mais les nécessités morales, je dirais presque les nécessités sentimentales.

Je dis, et je me résume, que dans un pays où la main-d'œuvre est presque exclusivement étrangère, dans un pays où nous avons l'habitude de donner large accès à nos œuvres de bienfaisance et d'assistance aux étrangers comme aux nationaux, il paraît quelque peu anormal que nous conservions des dispositions de loi qui tendent à priver une grande majorité d'ouvriers ou de leurs ayants droit de la protection équitable assurée par la Loi de 1930.

C'est la raison pour laquelle, reprenant d'ailleurs une suggestion que j'avais moi-même présentée à l'occasion d'un rapport de la Commission de Législation sur un autre point de cette loi, M. Marcel Médecin nous propose de supprimer le parag. 14 concernant l'ouvrier étranger qui quitterait la région et qui perdrait ainsi le bénéfice de la rente, ainsi que le parag. 15 qui étend les mêmes exigences et les mêmes sévérités à la famille de l'ouvrier. C'est la raison pour laquelle la Commission de Législation, par l'organe de son rapporteur, vous a proposé d'étendre ce redressement de la législation au parag. 16 qui, lui, est encore plus navrant, puisqu'il a pour conséquence non plus de priver l'ouvrier du bénéfice de la rente lorsqu'il quitterait le territoire, mais d'en priver la famille de l'ouvrier étranger victime d'un accident mortel, dans le cas où cette famille n'habiterait pas la Principauté.

Il y a là quelque chose qui nous a frappés lorsque nous avons examiné la proposition de M. Marcel Médecin, au sein de la Commission de Législation. Aussi la Commission a-t-elle été unanime à vouloir apporter à notre législation, sur les accidents du travail, les amendements nécessaires pour la rendre plus équitable.

(Approbation générale).

M. LE PRÉSIDENT. — Avant de passer au vote, je vais vous donner connaissance du texte de la proposition de loi tendant à l'abrogation des paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi n° 141 du 24 février 1930 sur les accidents du travail.

ARTICLE UNIQUE.

Les paragraphes 14, 15, 16 et 17 de l'article 3 de la Loi n° 141 du 24 février 1930, sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, sont abrogés.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Je demande la parole.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le Ministre d'Etat a la parole.

M. LE MINISTRE. — Je ne peux que rendre hommage aux préoccupations qui ont inspiré la proposition de loi de M. Marcel Médecin, aux conclusions qui ont été développées par M. le rapporteur de la Commission de Législation et au lumineux exposé de l'éminent juriste, M. Aurégia. Le Gouvernement partage vos préoccupations et il s'attachera à faire disparaître de notre législation des dispositions qui ne sont plus en harmonie avec les conceptions sociales modernes. En 1898, les courants internationaux n'étaient pas aussi développés qu'ils le sont aujourd'hui. Il faut que toute législation soit adaptée aux mœurs de l'époque. Un ouvrier victime d'un accident du travail sur notre territoire a droit à des réparations, quelle que soit sa résidence. En cas de décès, ses ayants droit, quel que soit leur domicile, pourront percevoir les indemnités qui sont liquidées à la suite de l'accident. Le Gouvernement établira un projet de loi répondant à vos aspirations d'équité.

(Applaudissements).

2.

M. LE PRÉSIDENT. —

La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi de M. Louis Aurégia tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931, sur la Police Municipale.

M. ROGER-FÉLIX MÉDECIN. —

La proposition de loi de notre collègue, M. Louis Aurégia, qui était doublement qualifié pour la pré-

senter, a rencontré l'approbation unanime de la Commission de Législation. Le rétablissement de la Police Municipale, telle qu'elle était prévue par les Lois et Ordonnances antérieures à 1931, est une nécessité de fait, maintes fois soulignée par l'Assemblée Communale. C'est aussi une nécessité de droit aux yeux des membres du Conseil National, qui ont à défendre la légalité et la constitutionnalité de nos institutions.

Comme l'a très opportunément indiqué l'auteur de la proposition, dans son exposé des motifs, la Police Municipale est visée par le texte même de la Constitution de 1911. Si, en période de suspension de la Constitution — notons que la suspension du 26 décembre 1930 a porté sur les dispositions concernant le pouvoir législatif (Titre V) et la Commune (Titre VI), — on peut concevoir des dérogations à certaines règles inscrites dans cette loi fondamentale, ces dérogations ont cessé d'être régulières le jour — 19 mai 1933 — où une Ordonnance Princiérale a remis le régime constitutionnel en vigueur.

C'est donc à bon droit qu'en demandant le retour de la Police Municipale à la Mairie, M. Louis Auréglià prétend la faire rentrer ainsi dans la légalité constitutionnelle.

Cette raison de droit suffirait à imposer la mesure sollicitée, mais elle se justifie encore par des nécessités administratives impératives sur lesquelles tous les avis de bonne foi devraient se rencontrer.

Il s'agit, en effet, de mettre à la disposition du Maire et de la Municipalité, dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne si complexe et si intense, un instrument de travail indispensable. On ne peut concevoir qu'ils n'aient pas sous la main, à tout instant, les agents nécessaires pour les informer sur les questions concernant l'hygiène municipale, la voirie municipale, les fraudes alimentaires, les abattoirs, le cimetière, les bâtiments communaux, la vie économique, l'assistance, l'hospitalisation, etc... On ne conçoit pas davantage que dans l'exercice de leur propre mission, qui touche essentiellement à des questions municipales, ces agents ne soient pas placés sous l'autorité directe et exclusive du Maire. On n'imagine pas enfin, que le Maire ne puisse pas donner, lui-même, les directives nécessaires aux agents chargés de constater les infractions aux arrêtés et aux règlements municipaux.

Le retour de la Police Municipale à la Mairie permettrait d'établir la cohésion nécessaire non seulement entre la Police Municipale et la Municipalité, mais aussi entre ce service et celui de la Voirie, de l'Hygiène, du Laboratoire Municipal d'Analyses.

Malgré les efforts de la Municipalité actuelle, la vie Municipale continue à souffrir des conséquences d'un cloisonnement et d'un manque de liaison invraisemblables. Nous ne pouvons que reconnaître ses légitimes doléances, mais nous avons le devoir de l'aider à remédier à cette situation dans l'intérêt général d'une bonne administration.

Voilà pourquoi la Commission de Législation vous engage, Messieurs, à adopter sans réserve, la proposition de notre collègue et, s'adressant au Gouvernement, sollicite instamment qu'il veuille bien seconder cette initiative, en vue du redressement de la situation à une date très prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Louis Auréglià. — Mes chers collègues, je m'excuse auprès de vous, de prendre à nouveau la parole. J'entends que ce ne soit pas une habitude qui puisse m'être reprochée, mais, dans la circonstance, je me dois d'intervenir, en ma double qualité de l'un des plus anciens Conseillers Nationaux et de principal intéressé, puisqu'il s'agit d'attribuer au Maire de Monaco et à la Municipalité des moyens d'action et de travail qui lui manquent à l'heure actuelle.

Je ne veux pas reprendre les raisons que j'avais exposées à la dernière séance et qui ont été reprises par l'honorable rapporteur. Ainsi qu'il avait été indiqué, il y a d'abord une raison de droit : l'irrégularité de l'Ordonnance-Loi dont nous demandons l'abrogation. Il y a surtout des raisons administratives, pratiques, qui sont excellemment indiquées dans le rapport de M. Roger-Félix Médecin et que je n'ai certainement

pas besoin de reprendre à mon tour, sachant combien vous connaissez tous le fonctionnement de notre vie municipale.

Je voudrais simplement apporter à cette discussion un élément de documentation auquel il me paraît que s'attache un grand intérêt. C'est l'opinion qu'émettait un éminent fonctionnaire d'autrefois, qui a laissé dans la Principauté le souvenir d'un homme d'une très grande indépendance, d'une science très vaste dans le domaine du droit et de l'administration, et d'une haute conscience. J'évoque le Procureur Général Allain. Dans un rapport qu'il déposait lui-même à la Commission chargée, en 1917, de préparer les ordonnances de remise en vigueur et de la révision de la Constitution, M. Allain avait fait en quelque sorte l'historique de la Police Municipale et souligné qu'à des périodes de législation libérale, qui tendaient à étendre les attributions de la mairie, avaient succédé des périodes réactionnaires dont l'œuvre fut néfaste.

Permettez-moi de vous lire quelques extraits de ce rapport qui non seulement nous éclaire sur une opinion à laquelle nous attachons un grand prix, mais nous apporte, au point de vue de notre histoire municipale, des éléments qui, sans doute, sont peu connus.

Chapitre I^{er}. — Législation de MM. Jaloustre et Allain.

Avant de lire le texte de l'Ordonnance du 15 juillet 1909, j'emprunterai, sur ses origines, un renseignement important, au procès-verbal du Conseil d'Etat du 28 juin 1909 (p. 61). Il y est dit ceci : « Le projet provient d'une consciencieuse collaboration, d'un complet accord entre M. le Chef du Cabinet de S.A.S. et le Procureur Général. Nous sommes autorisés à ajouter que S.A.S. daigna en prendre connaissance et qu'Elle en approuve les principes ».

Voici maintenant le texte extrait de l'Ordonnance (ne figurant plus au Recueil des Lois) sur l'organisation de la Commission Communale.

Articles 31, 32, 33, 34, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

Cette législation, incontestablement libérale, reçut sa première application le 1^{er} septembre 1909.

A cette date, M. de Loth, alors Maire, confia à M. André (Maréchal des Logis, retraité de Gendarmerie, inspecteur adjoint au Vétérinaire depuis 1903), la direction des cinq Services Municipaux ci-après : 1^o Service des Marchés ; 2^o Service des Viandes ; 3^o Service des Prélèvements Alimentaires ; 4^o Service d'Hygiène ; 5^o Service de la Désinfection. Le Chef de ces Services eut sous ses ordres treize hommes, dont douze étaient des agents de la Sûreté choisis par le Maire, et dont le treizième, nommé directement par lui, devint plus tard également agent de la Sûreté. La nomination du 1^{er} septembre 1909 fut purement verbale. Le 1^{er} mars 1910, M. de Loth prit un Arrêté confirmatif, dans les termes de l'article 50 de l'Ordonnance du 15 juillet 1909. Nommé Inspecteur de la Police Municipale, M. André garda sous ses ordres les treize hommes désignés le 1^{er} septembre 1909.

Chapitre II. — Législation de MM. Roussel et de Rolland.

L'historique, vous le voyez, a soin d'indiquer quelles étaient les influences qui s'étaient exercées sur les législations successives que nous avons connues en la matière.

L'Ordonnance du 7 mai 1910 (douze articles : 136 à 147), se borna (ou peu s'en fallut) à modifier la forme et la numérotation de 1909.

En fait, aucun changement (tout au moins connu du Parquet) ne s'est produit, sous l'empire de la deuxième Ordonnance de la Police Municipale réglemantée le 15 juillet 1909 en treize articles.

Chapitre III. — Législation du Gouvernement de Février.

C'est un anonymat qui cache la personnalité d'un prédécesseur de l'éminent Ministre d'Etat qui m'écoute et qui avait certainement, sur les questions administratives et politiques de la

Principauté, des conceptions diamétralement opposées aux siennes.

Le 3 avril 1911 vit surgir une troisième Législation (supprimant 6 ou 7 articles ; n'en édictant plus que 6), aussi manifestement que complètement rétrograde, à une date inattendue.

Ce n'est pas moi qui parle, c'est M. le Procureur Général Allain.

C'était le lendemain même du jour où les principaux rédacteurs de la Constitution avaient écrit : « La Constitution assure aux Monégasques des garanties et des libertés dont aucun pays ne jouit en Europe, excepté la Suisse ».

Le premier paragraphe de l'article 140 résume la troisième Législation : « Le personnel de la Police Municipale fait partie de la Sûreté Publique ».

Ce n'est donc plus le personnel placé directement sous les ordres de la Mairie, c'est un personnel placé sous les ordres de la Sûreté Publique, comme aujourd'hui, et je regrette de devoir faire la comparaison entre l'époque que nous vivons et une époque qui a laissé de si mauvais souvenirs.

Mais le Gouvernement n'osa appliquer sa réforme que beaucoup plus tard, après la disparition des Corps Elus. La Législation du 3 avril 1911 resta lettre morte jusqu'au 18 juin 1914. En attendant, M. Reymond, Président de la Commission Intercommunale organisa les Services d'une façon parfaite. M. André qui jusqu'alors travaillait dans la même pièce que les employés de la Mairie, eut un local séparé pour la Police Municipale. Il s'installa, avec ses agents, là où se trouve maintenant le Greffe Général. Tous les matins, l'Inspecteur faisait son rapport au Président de la Commission Intercommunale.

Le Directeur de la Sûreté voulut avoir, lui aussi, son compte-rendu journalier. L'Inspecteur en référé (suivant le devoir de sa conscience) à la Municipalité. Celle-ci ne se prêta pas aux désirs exprimés, estimant qu'il s'agissait de soumettre abusivement tous ses actes à un contrôle continu. M. André devint victime — bien innocente — du conflit.

Chapitre IV. — Arrêté dû à la collaboration de MM. Lagouelle et Simard.

C'est le dernier passage dont je vous donne lecture.

M. Lagouelle était alors Directeur du Service du Contentieux et M. Simard, Directeur de la Sûreté Publique.

Le 30 avril 1914, deux Délégations Spéciales, nommées par S. Exc. le Ministre d'Etat, se substituèrent aux Municipalités.

Le Directeur de la Sûreté fit alors sortir de l'oubli l'article 140 du 3 avril 1911. A sa demande, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, prit un Arrêté en cinq articles, le 18 juin 1914.

Alors absent, le Gouvernement de février revient à Monaco au mois de juillet 1914. MM. Noghès, L. de Castro et Notari firent aussitôt une démarche auprès de lui. Ils revendiquèrent respectueusement les droits de la Municipalité, disant : « la Municipalité n'a plus d'agents à elle ; en fait, la Police Municipale est aujourd'hui supprimée ».

Réponse : « Quelle erreur ! Non seulement votre Police Municipale n'est pas supprimée, mais encore toute la Police est devenue Municipale, car vous n'avez qu'à vous adresser à M. le Directeur de la Sûreté et il vous donnera, sans compter, tous les hommes dont vous aurez besoin ! »

C'est ce qu'on me dira peut-être, aujourd'hui encore. En ce cas, je ne répondrai pas moi-même ; je laisserai répondre M. le Procureur Allain.

Le 2 août 1914, le jour même de la déclaration de Guerre, le Directeur de la Sûreté Publique dispersa, dans ses différents services, les agents non mobilisés de la Police Municipale, et M. André fut envoyé au Commissariat de la Condamine, où il est encore.

La Police Municipale avait vécu. Il n'en reste que quelques vestiges — vestiges surprenants. Alors qu'il ne contrôle plus aucune viande, le ci-devant Inspecteur demeure chargé de viser les recettes de ces viandes et de signer, pour la Trésorerie, des états qui lui sont totalement étrangers !

C'est ce que, Messieurs, je suis contraint moi-même de faire non seulement dans le domaine des viandes mais dans beaucoup d'autres.

J'ai voulu, Messieurs, vous apporter ce document, non seulement parce qu'il est opportun au point de vue de la discussion qui s'institue, non seulement parce qu'il est instructif et même curieux au point de vue de notre histoire locale, mais parce qu'il nous apporte l'opinion la plus désintéressée, je dirai même la plus respectable, puisqu'elle émanait du fonctionnaire qui avait la charge de l'ordre public et qui cependant reconnaissait, tellement il était imbu de principes libéraux et de principes de droit administratif, que la Police Municipale devait, par définition, être municipale et que c'était aller à l'encontre aussi bien des convenances de la logique que de l'esprit de la constitution, que de la supprimer ou de la rattacher à la Sécurité Publique.

Je dirai, pour terminer l'historique auquel je suis amené à me livrer, que ce rapport de 1917 n'est pas resté lettre morte ; qu'il s'est traduit par des réformes législatives libérales et que précisément la Loi Municipale de 1920, qui est encore la charte actuelle de l'organisation Communale, a restitué à la Mairie la Police Municipale détachée en 1914, sans faire bien entendu que la Police Municipale échappe à tout contrôle de l'autorité supérieure puisque vous savez, Messieurs, que tout ce qui relève de la Mairie, est placé sous la tutelle administrative du Gouvernement. C'est dire, Messieurs, que ce que nous demandons aujourd'hui, ce que la Commission a demandé dans son rapport, c'est en somme de respecter les dispositions prises par la Loi Municipale de 1920 et de considérer que si en 1931, dans une période de suspension de la Constitution, on a pu juger opportun de rattacher la Police Municipale à la Sécurité Publique, on ne conçoit plus qu'il y ait des raisons de maintenir cette mesure puisque depuis 1933 nous sommes rentrés dans l'ordre Constitutionnel. Il y a des raisons de droit que M. Roger-Félix Médecin a développées tout à l'heure, il y a des raisons d'opportunité, pour lesquelles j'ai invoqué le témoignage décisif de M. le Procureur Allain et sur lesquelles j'aurais trop à dire si je voulais vous en apporter la justification.

Vous devinez tous combien la vie municipale est pénible, combien elle est difficile, si le Maire et les Adjoints n'ont pas à leur disposition cet instrument de travail indispensable. Je voudrais que ce fût sous cet aspect, tout au moins, que le Gouvernement comprît la légitimité de nos aspirations. Il ne s'agit pas pour nous de doter la Municipalité de je ne sais quel pouvoir occulte de police. Nous avons toujours lutté contre un tel pouvoir, dont nous avons été souvent nous-mêmes les victimes. Il n'est nullement question d'avoir une police pour des renseignements d'ordre politique ou autres. Nous voulons une police qui s'attaque à la besogne terre à terre à laquelle nous sommes attelés à la Mairie, qui nous serve pour la solution des problèmes d'hygiène, de voirie, d'abattoirs, de cimetières, d'assistance, de bienfaisance, d'hospitalisation. Vous devinez que pour tous ces problèmes, qui réclament l'activité quotidienne des élus municipaux, il est indispensable qu'ils aient tous les moyens de contrôler, d'examiner la légitimité des doléances que peuvent leur adresser certains administrés et aussi les moyens d'exécuter et de faire respecter les Arrêtés et Règlements Municipaux.

Sur ce dernier point, je tiens à apporter une déclaration conciliante. Si nous voulions véritablement revenir à la Police Municipale telle qu'elle était déjà prévue par l'Ordonnance Souveraine de 1867, en pleine époque de monarchie absolue, nous pourrions demander que toute la

police de la ville redevienne Municipale. Mais ce n'est pas cela que nous envisageons, Monsieur le Ministre, et je vous saurais infiniment gré de bien vouloir le noter. Ce que nous envisageons, c'est l'instrument de travail dans le domaine de l'hygiène, de la voirie, de la bienfaisance, etc... ; le complément nécessaire des services qui dépendent de nous. C'est donc dans un ordre d'idées limité, quoique très vaste, que nous émettons cette revendication. Cela nous permettra aussi, — et je suis heureux que notre rapporteur, dont l'expérience municipale date déjà de quelques années, et qui connaît déjà la vie de l'administration monégasque, l'ait souligné — de faire fonctionner des organismes qui, à l'heure actuelle, travaillent au ralenti. Je n'ai pas à le cacher : notre laboratoire municipal d'analyses, qui n'est plus en cohésion avec la Police Municipale, alors qu'il devrait être son collaborateur de tous les jours, n'a pas l'activité qu'il devrait avoir. Il faut que cela change et que cessent aussi d'exister les cloisonnements qui éloignent de nous le Service d'Hygiène et celui de la Voirie.

Vous devinez, Messieurs du Gouvernement et vous, mes chers collègues, combien la Municipalité a besoin de cette harmonie des services à laquelle nous aspirons ; combien il est indispensable de sortir de cet état de désorganisation dont l'Ordonnance de 1931 est l'une des principales responsables.

Voilà les raisons que j'ai tenu à invoquer publiquement pour que le Gouvernement sache exactement toute notre pensée et rien que notre pensée, pour le succès d'une proposition de loi que j'ai moi-même déposée et que j'ai déjà eu le plaisir de voir approuver unanimement par tous les membres de la Commission de Législation.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole, je vais mettre aux voix la proposition de loi de M. Louis Auréglià tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931 sur la Police Municipale.

ARTICLE UNIQUE.

Les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157, en date du 15 octobre 1931 sur le rattachement des Agents de la Police Municipale à la Direction de la Sécurité Publique et sur la Direction du Service de la Répression des fraudes et de la spéculation illicite sont abrogées.

L'article unique de la proposition de loi est mis aux voix.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, les explications qui ont été fournies par Monsieur le Rapporteur de la Commission de Législation et par M. le Maire de Monaco, viennent de jeter une lumière, qui était indispensable, sur la proposition de loi que le Conseil National vient d'adopter.

Pénétré des dispositions et de l'esprit de la loi française du 5 avril 1884, qui constitue la charte municipale dont la législation du grand Pays voisin et ami s'enorgueillit avec raison, j'avais, à la lecture de la proposition de loi de M. Louis Auréglià, attaché aux termes « Police Municipale » tout le sens que cette expression possède aux yeux d'un administrateur français.

En France, en effet, il est de principe que les pouvoirs de police appartiennent au Maire. Jusqu'à ces dernières années, ce principe n'a souffert d'exceptions que pour une dizaine de grandes villes où les pouvoirs de police ont été attribués à l'autorité préfectorale. Il s'en suit que, dans la grande majorité des communes françaises, les services de police sont placés sous l'autorité du Maire : c'est pourquoi ces services sont dénommés « Police Municipale ».

Me souvenant des dispositions fondamentales d'une loi dont j'ai assuré l'exécution durant de longues années, j'ai pu penser, en lisant la proposition de loi de M. Louis Auréglià, tendant à placer la « Police Municipale », en Principauté, sous l'autorité du Maire que, dans l'esprit de l'auteur de cette proposition, le Premier Magistrat municipal de Monaco devait assurer désormais tous les pouvoirs de police pour le maintien de l'ordre dans la rue et partout où les Services de Police doivent intervenir.

Si tel avait été le but poursuivi, j'aurais dû faire de sérieuses réserves quant à l'adoption de la proposition. L'expérience a, en effet, démontré, en France, que l'attribution des pouvoirs de police consentie au Maire par la Loi du 5 avril 1884 et le placement de la « Police Municipale » sous l'autorité du Maire comportent, dans les cités importantes, les plus graves inconvénients. Le danger est devenu tel que le législateur français, à la demande des Gouvernements les plus démocratiques, a dû, au cours des récentes années, retirer aux Maires de nombreuses villes, leur autorité sur la police et transformer la « Police Municipale » en « Police d'Etat », placée sous le commandement immédiat de l'autorité préfectorale qui représente directement le Pouvoir Central. Le Gouvernement Français se montre pénétré de l'opportunité de poursuivre cette réforme.

Ce qui est devenu opportun en France, constitue une nécessité absolue en Principauté. Il n'est pas possible de concevoir que le Ministre d'Etat qui assume la responsabilité des relations avec le Pays voisin et qui, en vertu des traités, peut requérir, dans des circonstances graves, l'appui de la Nation protectrice de l'indépendance de la Principauté, n'ait pas en mains tous les moyens d'action pour assurer l'ordre public. Il n'est pas possible de concevoir que les Services de Police échappent un seul instant au Ministre d'Etat.

Telles sont, Messieurs, les observations que j'aurais eu à développer si, dans l'esprit des auteurs de la proposition dont vous êtes saisis, les Services de Police avaient dû passer de l'autorité du Ministre d'Etat sous celle du Maire de Monaco.

Les explications nettes et précises apportées par M. Louis Auréglià, ont éclairé la discussion de telle sorte qu'il m'apparaît que le Conseil National, en adoptant le texte de la proposition, entend par « Police Municipale » les services qui seraient exclusivement chargés d'assurer l'application des règlements en matière d'hygiène et de voirie, la surveillance des abattoirs, des marchés, des cimetières et les enquêtes en vue de l'admission à l'assistance et à l'hospitalisation. Les agents de ces services devraient, selon le désir de votre Assemblée, être placés sous l'autorité directe du Maire, puisque le Maire possède dans ses attributions l'application des lois et règlements qui régissent cette partie de notre administration.

Dans ces conditions, il ne s'agit pas, quant à moi, de services de police appelés à maintenir l'ordre public, il ne s'agit pas à proprement parler, « de Police Municipale », mais de services administratifs en tous points analogues à ceux qui fonctionnent actuellement à la Mairie.

Je n'ai pas le droit, Messieurs, de vous donner, dès aujourd'hui, l'assentiment du Gouvernement à ce transfert d'attributions du Ministère d'Etat à la Mairie de Monaco : l'affaire mérite d'être mûrie en Conseil de Gouvernement. Mais je vous déclare que, personnellement, j'examinerai avec une particulière sollicitude la proposition votée par le Conseil National, car l'expérience de cinq mois de travail m'a amené à constater qu'il est nécessaire d'apporter plus de méthode dans notre organisation administrative.

Au cours de l'année prochaine le Gouvernement qui, durant cette session, vous présentera un budget équilibré, grâce aux dispositions qu'il a prises avec le Gouvernement Français, devra s'attacher à résoudre des problèmes qui sollicitent d'urgence son attention. Son activité, sa volonté d'action ne pourront être utiles à la Principauté, qu'autant qu'il lui sera loisible de se consacrer à l'étude des questions vitales. Les affaires courantes seront plus aisément réglées, si nous apportons plus d'harmonie dans l'effort, plus de collaboration entre les Services Ministériels et les Services Municipaux. Tel est, je vous l'assure, le ferme désir du Gouvernement.

Pour passer aux réalisations, nous instituerons une Commission Mixte composée de Représentants des Corps Elus et de ceux du Gouvernement. Elle aura pour tâche de rechercher les dispositions qui seront de nature à satisfaire l'esprit qui a inspiré toute cette discussion, en ne perdant jamais de vue les intérêts généraux de la Principauté.

(Applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, je manquerai à un devoir, si je ne remerciais, d'ores et déjà, malgré la réserve formulée à la fin de sa déclaration, Monsieur le Ministre d'Etat. Je le fais non seulement en mon nom, mais au nom du Conseil National et j'ai peut-être le droit d'y associer le Conseil Communal, qui sera heureux d'apprendre une déclaration qui est une véritable promesse. Vous avez adhéré à un principe, Monsieur le Ministre, dont nous avons eu l'occasion aujourd'hui de définir la portée exacte. Vous disiez que c'est un service d'administration que revendique la Mairie plutôt qu'un service de police. Nous sommes pleinement d'accord : nous n'entendons réclamer qu'une police administrative. Vous avez envisagé d'en changer le titre. Je pourrais dire : « qu'importe le titre, pourvu qu'on ait le service », si je n'allais à l'encontre d'un argument que j'ai eu soin de mettre en évidence et qui figure dans le rapport de la Commission de Législation. Nous ne sommes pas maîtres de notre terminologie, puisque c'est la Constitution elle-même qui parle de « Police Municipale ». Mais enfin, je suis persuadé que le Gouvernement ne s'attachera pas à une question de titre, s'il a l'assurance que le sens du terme est bien celui qu'il envisage. D'ailleurs, dans ces conversations, dans cette étude en commun à laquelle vous avez bien voulu convier le Conseil National et le Conseil Communal, non seulement nous trouverons des formules, des définitions, mais même tout un système de réglementation précise qui supprimera toute équivoque et toute cause de conflits. Je ne puis que me réjouir de la tournure de cette discussion et constater qu'une évolution nouvelle favorise les rapports entre le Gouvernement, le Conseil National et la Municipalité, dans un but que vous avez magistralement défini en achevant votre intervention : l'organisation d'une harmonie complète et d'une liaison parfaite entre tous les services qui doivent travailler pour une tâche et un devoir communs. Je ne pouvais faire mieux que de reprendre, avec moins d'éloquence sans doute, vos propres expressions.

(Applaudissements).

3.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne, pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi tendant à l'exonération de l'Hôpital et de l'Orphelinat des droits d'enregistrement sur les dons et legs.

M. Etienne DESTIENNE. —

La proposition de loi présentée par M. Robert Marchisio et qui répond aux vœux des Commissions

Administratives de l'Hôpital et de l'Orphelinat, tend à régulariser une pratique devenue constante : celle de l'exonération de ces deux établissements publics à l'égard des droits d'enregistrement perçus sur les dons et legs dont ils sont bénéficiaires.

Ainsi que l'auteur de la proposition le souligne, il paraît un peu paradoxal que l'Etat Monégasque qui accorde chaque année, à ces institutions, les crédits nécessaires pour combler leur déficit budgétaire, prélève sur eux des impositions.

La Commission de Législation ne peut qu'approuver l'initiative de M. Robert Marchisio qui n'a, en fait, qu'une portée de simplification puisque, en fin de compte, les intérêts des finances publiques ne subissent aucun préjudice.

La Commission attache d'ailleurs un intérêt de principe à la substitution du système de l'exonération de plein droit au système de l'exonération de faveur pratiqué jusqu'ici.

Il y a lieu, en effet, de se demander si l'usage qui permet de dispenser aussi bien certains établissements publics que certains particuliers, du paiement des droits, taxes ou amendes, est bien conforme au principe d'une saine administration surtout depuis que la Constitution a conféré à un Conseil National des attributions en matière budgétaire et que le budget est publié sous forme de loi. N'est-ce pas, d'ailleurs, contraire au principe de l'égalité de tous devant la loi — la loi fiscale ne saurait en être exclue — qui a été également consacré par la Constitution.

Par ailleurs, la Commission pense qu'il convient d'élargir la proposition de M. Robert Marchisio, et d'étendre, pour des raisons identiques, le bénéfice de l'exonération des droits de mutation à la Commune et à tous les établissements publics, hospitaliers ou de bienfaisance.

La Commission approuve encore l'utile restriction apportée par M. Robert Marchisio dans le texte de sa proposition en ce qui concerne l'étendue de l'exonération des droits. Il convient en effet, d'éviter que par une mesure trop libérale, certaines dispositions testamentaires, dont ne serait qu'en apparence bénéficiaire un établissement public, ne cachent en réalité une simple manœuvre pour frauder les intérêts du Trésor.

La Commission approuve donc la proposition de loi de M. Robert Marchisio, et demande elle-même, de l'étendre en faisant figurer la Commune et les établissements publics, hospitaliers et de bienfaisance dans l'énumération de l'article premier.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte, quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je vais vous donner connaissance de la proposition de loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics, hospitaliers et de bienfaisance des droits sur les dons et legs.

ARTICLE PREMIER.

La Commune, les établissements publics, hospitaliers et de bienfaisance, sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je voudrais faire une simple observation sur la rédaction du texte. Je crois qu'il s'est glissé une petite erreur matérielle. Il est dit « les établissements publics hospitaliers et de bienfaisance ». Je crois qu'il faudrait lire « les établissements publics, hospitaliers ou de bienfaisance ». Les établissements hospitaliers ne sont pas tous de bienfaisance. Or, d'après le texte que vient de lire le rapporteur, il paraît que l'on a voulu donner l'exonération non seulement aux établissements hospitaliers, mais également aux établissements hospitaliers. Je crois donc qu'il faut rectifier.

M. Etienne DESTIENNE. — Je reconnais que l'observation de mon Collègue est fondée et qu'il y a lieu d'en tenir compte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de l'article 1 amendé.

ARTICLE PREMIER.

La Commune, les établissements publics, hospitaliers ou de bienfaisance, sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier avec l'amendement présenté par M. Roger-Félix Médecin.

(Adopté).

ART. 2.

Lorsqu'une donation ou un legs sera accepté par ces établissements publics, sous réserve de l'exécution de dons ou legs en faveur de particuliers, l'exemption de droits ne portera que sur la part leur revenant.

M. Jean-Maurice CROVETTO. — Je vois dans l'article 2 que l'on parle des établissements publics et que l'on a oublié la Commune. La Commune est bien distincte d'un établissement public.

M. Louis AURÉGLIA. — Je remercie M. Crovetto de son opportune intervention en faveur de la Commune, dont j'ai si souvent aujourd'hui l'honneur de représenter les intérêts.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — La Commune doit même être inscrite avant les établissements publics.

M. Louis AURÉGLIA. — Elle n'y attache pas une préoccupation d'amour-propre. Il ne s'agit d'ailleurs que d'un avant-projet ; le texte aura le temps d'être passé au crible.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de l'article 2 amendé.

ART. 2.

Lorsqu'une donation ou un legs sera accepté par la Commune ou par ces établissements publics, sous réserve de l'exécution de dons ou legs en faveur de particuliers, l'exemption de droits ne portera que sur la part leur revenant.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 2 est mis aux voix avec les modifications demandées par MM. Jean-Maurice Crovetto et Roger-Félix Médecin.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. Pas d'opposition ?

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je demande le renvoi de la proposition de loi à l'étude du Gouvernement. Ne vous inquiétez donc pas des modifications, qu'en séance, vous avez apportées au texte, il nous appartiendra d'accueillir surtout l'expression de votre pensée que nous essayerons de rendre fidèle, sous une forme légale, si les intérêts du Trésor le permettent.

4.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégliia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi tendant à la modification de certaines dispositions de la Loi n° 35, du 14 novembre 1920, portant création d'un Bureau d'Assistance.

M. Louis AURÉGLIA. —

L'examen de la proposition de M. Robert Marchisio a persuadé tous les membres de la Commission de son opportunité et de son urgence.

Inutile de revenir sur les raisons impérieuses qui nous obligent à nous montrer moins larges que par le passé à l'égard des indigents de nationalité étrangère, auxquels nos œuvres de bienfaisance accordent secours et hospitalité.

Le Gouvernement Princier a lui-même déjà cédé à la pression des circonstances en prenant le parti de dénoncer la Convention qui nous liait au royaume d'Italie, dont les ressortissants forment la grande masse des assistés de la Principauté.

A leur tour, la Commission Administrative de l'Hôpital, le Bureau d'Assistance, le Conseil Communal, se sont vus contraints de demander l'allègement de charges en disproportion avec les possibilités budgétaires actuelles.

Le Conseil National ne peut que partager les mêmes préoccupations, tout en déplorant d'être amené à des solutions qui heurtent nos traditions et nos habitudes de philanthropie.

C'est ainsi que le vote d'une loi conforme à la proposition de notre collègue, M. Marchisio, s'impose à nous, contre notre propre gré.

Il faut considérer d'ailleurs que le problème comporte d'autres solutions : par exemple celle qui consiste à canaliser vers nos œuvres publiques de bienfaisance et d'assistance, le produit de loteries et de fêtes ; celle aussi qui réside dans la conclusion de nouveaux accords avec les Gouvernements des grands pays voisins, l'Italie notamment, sur la base de l'assistance mutuelle, avec réciprocité financière.

Il convient que le Gouvernement envisage ces solutions, pour pallier aux inconvénients d'une loi qui, en l'état actuel des choses, s'impose impérieusement. Les membres d'une Assemblée élue sur un programme où les œuvres sociales figurent en bonne place, ne sauraient se résigner sans regret et sans l'espoir de solutions compensatrices, au devoir de s'incliner devant les exigences de nos intérêts budgétaires.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte.

M. Robert MARCHISIO. — Je suis heureux d'avoir entendu les explications si précises du Président de la Commission de Législation sur ce sujet, car c'était bien le motif déterminant de ma proposition de loi, que seules les nécessités financières nous contraignaient à présenter une telle proposition et non pas d'autres considérations sur lesquelles je n'insisterai pas davantage.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de la proposition de loi tendant à la modification du paragraphe 3^e de l'article 6 de la Loi n° 35 portant création d'un Bureau d'Assistance.

ARTICLE UNIQUE.

Le paragraphe 3^e de l'article 6 de la Loi n° 35 portant création d'un Bureau d'Assistance est modifié ainsi qu'il suit :

« Sous réserve des accords internationaux à intervenir à tous les étrangers indigents nés dans la Principauté et y résidant depuis leur naissance ».

Je mets aux voix l'article unique.

(Adopté).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je voudrais souligner les deux préoccupations que traduit le texte qui nous est proposé. La première, c'est de réserver la possibilité d'accords internationaux. Je viens, dans le rapport même, d'indiquer que ce sera la solution la plus efficace pour parer aux inconvénients qui vont résulter de la loi que nous proposons. D'autre part, si nous cédon à des nécessités extrêmement impérieuses, nous n'en avons pas moins le désir de voir maintenir en quelque sorte le standing de la réputation philanthropique de la Principauté.

Le Bureau de l'Assistance et les autres institutions de bienfaisance subissent de lourdes charges toujours croissantes, qui ont été aggravées du fait du chômage. Ce qu'il faut, c'est que par des Conventions Internationales, notamment avec l'Italie, nous puissions récupérer, dans la mesure nécessaire, des Gouvernements étrangers, le prix des soins ou des secours que nous serons amenés à donner à leurs ressortissants. La Principauté assure toutes les possibilités d'assistance et d'hospitalisation, mais encore faut-il que les finances publiques retrouvent la compensation par la voie des accords diplomatiques.

La seconde préoccupation, à laquelle répond le texte, c'est de satisfaire tout de même à un certain souci de ne pas rompre avec nos traditions de libéralisme et de générosité. En effet, le texte qui vous est soumis continue à maintenir les avantages de l'hospitalisation gratuite, de l'assistance médicale gratuite et des secours aux vieillards et aux infirmes, aux étrangers nés dans la Principauté, et ils sont légions. Nous avons pensé que ce n'est pas la première fois que les Elus Monégasques ont l'occasion de traiter avec des égards particuliers les étrangers de cette ca-

tégorie. Nous l'avons fait dans un avenant au cahier des charges de la S.B.M., et nous avons obtenu de cette Société que les étrangers nés à Monaco aient un droit de priorité pour les emplois, après les Monégasques.

Nous avons donc pensé qu'il ne fallait pas aller jusqu'à la suppression totale de l'article 6 de la Loi n° 35 de 1920, qui aurait eu pour conséquence de n'accorder aucun secours à l'étranger indigent et de le livrer par conséquent à lui-même ou aux œuvres de bienfaisance de sa propre colonie. C'eût été adopter le système de la loi française de 1905 qui n'accorde le bienfait de l'assistance aux vieillards et aux infirmes que lorsqu'il s'agit d'étrangers appartenant à un pays avec lequel le Gouvernement français est lié par un traité d'assistance réciproque.

Nous n'avons pas voulu aller jusque là, et passer d'un régime de libéralisme extrême à un régime de restriction trop absolu. Nous avons pensé qu'il fallait continuer en faveur des étrangers originaires de notre pays, le maintien des avantages dont ils profitent jusqu'ici, quelque grave que soit la charge ainsi assumée. C'est une sorte de transaction entre l'intérêt financier, sous l'angle duquel nous étions forcés de nous placer, et le sentiment humanitaire qui nous anime et qui est de tradition dans la Principauté.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, j'ai saisi votre pensée, lorsque vous avez demandé au Gouvernement d'apprécier dans quelle mesure il peut limiter les dépenses qui incombent à vos services d'assistance et de bienfaisance.

Il suffit de se reporter aux propositions budgétaires établies par le Conseil Communal pour apercevoir que les finances de la Principauté ne peuvent plus, sans contre-partie, faire face aux dépenses d'hospitalisation et aux dépenses de bienfaisance qui lui incombent en vertu de ses propres traditions en faveur des personnes qui n'ont pas la nationalité monégasque.

Je ne sais encore, Messieurs, quel sort le Gouvernement réservera à la proposition de loi qui vient d'être adoptée. Le Gouvernement tiendra le plus grand compte de vos préoccupations parce que lui-même comprend que, à toutes les manifestations de bonne volonté, et à tous les sentiments de charité qui peuvent être les nôtres, il y a une certaine limite : celle des possibilités financières.

(Applaudissements).

5.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Etienne Destienne pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi de M. Jacques Reymond sur l'éducation physique.

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, il m'est particulièrement agréable d'avoir été désigné comme rapporteur de cette question. La proposition de loi due à l'initiative de notre collègue d'hier au Conseil National, aujourd'hui Conseiller de Gouvernement pour les Finances, lui fait le plus grand honneur. Je l'apprécie d'autant mieux que son auteur est resté un sportif, avec tout ce que ce terme comporte de véritablement positif, et j'aime assez désigner sous ce nom ceux qui ont une connaissance réelle des bienfaits de la culture physique pour l'avoir pratiquée. Il n'ignore pas que certains précédents personnels, remontant à une époque déjà un peu lointaine, m'autorisent à émettre une opinion sur cette question. C'est pourquoi je pense qu'il ne me tiendra pas rigueur de mon appréciation en ce qui le concerne.

Rapport de la Commission de Législation sur la proposition de loi de M. Jacques Reymond, sur l'organisation de l'éducation physique.

L'organisation de l'éducation physique dans la Principauté présente un intérêt national qu'il est impossible de négliger. Les bienfaits qui en résulteraient pour l'amélioration de la santé publique et l'avenir de la race de notre petit pays, sont trop importants pour ne pas lui donner la place qu'elle mérite dans nos préoccupations.

La culture corporelle doit être appliquée à notre époque au même titre que la culture intellectuelle.

Son rôle étant de fortifier et embellir l'organisme dans l'harmonie, elle a maintenant sa place dans la pédagogie pour la compléter et l'aider au développement total de l'être humain et à l'épanouissement de toutes ses facultés.

Si la Principauté a déjà accompli quelques efforts dans ce sens, il faut reconnaître cependant que l'organisation de notre éducation physique est encore insuffisante.

Si nous voulons obtenir des résultats sérieux et des progrès dignes de notre époque, il importe d'abord que nous adaptions son application aux principes les plus modernes.

La réglementation des programmes scolaires en France, vient de subir une modification d'une extrême importance en faveur de l'éducation physique et des loisirs dirigés.

En distraquant du programme purement enseignant les heures consacrées à la culture corporelle, on remédie ainsi au surmenage causé par de longues heures d'études et de tension cérébrale, et cela constitue pour la jeunesse une diversion intelligente et agréable.

Mais là ne se bornera pas les bienfaits d'une telle réglementation. L'application rationnelle de l'éducation physique développe le pouvoir de résistance de l'élève et de son énergie physique et morale, en augmentant sa vitalité.

De l'avis des médecins et des éducateurs, cette application exige une observation indispensable de certaines conditions. A ce prix, elle peut et doit donner les résultats les plus satisfaisants.

Pour atteindre ce but, il importe également que les établissements scolaires soient organisés selon une technique moderne.

Ils devront être pourvus d'une installation de bains-douches et comporter une salle de conférences, avec cinéma et bibliothèque. La salle d'exercices devra répondre, par ses dimensions et son aération, aux règles de l'hygiène la plus rigoureuse. Les exercices en plein air devront être pratiqués, par beau temps, sur un terrain spacieux et parfaitement aménagé.

Il s'agit de voir maintenant de quelle manière organiser sa mise en application, toujours selon les règles des principes modernes, cela s'entend.

J'envisagerai donc la création de l'éducation physique nationale sur les bases suivantes :

De 5 à 12 ans : éducation physique primaire ;

De 12 à 16 ans : éducation physique primaire supérieure ;

De 16 à 18 ans : éducation physique secondaire ;

De 18 à 21 ans : programme d'éducation physique secondaire pouvant être complété par des séances d'entraînement plus nombreuses, mais en se conformant toutefois aux prescriptions de la fiche médicale.

Nous arrivons ainsi à une période d'éducation physique supérieure allant jusqu'au professorat spécialisé.

Peut-être trouvera-t-on ma conception audacieuse, mais je crois qu'elle mérite également l'attention des pouvoirs publics.

Les Monégasques connaissant à fond la technique et la pratique de l'éducation physique pourraient ainsi recevoir un diplôme de professorat spécialisé.

Pareille perspective ne peut laisser indifférents les Monégasques possédant des titres à une telle consécration.

Elle constituerait un nouveau débouché pour ceux d'entre eux désireux de se consacrer à ce genre de professorat.

Ce dernier point n'est pas le moins important du programme que nous envisageons. Il constitue l'armature d'un projet d'ensemble, d'une importance considérable pour la jeunesse de ce pays, que nous voulons robuste, instruite et heureuse.

Ajouterai-je que son application ne saurait se concevoir qu'à l'abri de tout esprit de corporatisme et en ne faisant appel qu'à une obéissance intelligente.

Reconnaissant le caractère d'utilité publique de la loi proposée, que j'ai eu l'honneur de rapporter, je conclus donc, au nom de la Commission de Législation, à la nécessité de l'organisation de l'éducation physique dans la Principauté, sous l'égide du Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. Robert MARCHISIO. — Je me dois de prendre la parole à la suite du rapport de mon collègue Destienne, parce que je représente ici la Commission des Fêtes et des Sports et parce que des sujets d'actualité brûlante sont à l'étude, la réalisation du stade notamment, auxquels le projet de l'éducation physique se rattache intimement. J'ai déjà eu l'occasion, dans des conversations particulières avec mes collègues de cette Assemblée et mes collègues du Conseil Communal, et aussi avec les membres du Gouvernement, de soutenir les idées qui sont présentées dans cette proposition et dans ce rapport. Monsieur le Ministre d'Etat, sans aucun doute, se souvient de mon intervention récente auprès de lui, en vue de lui exposer la nécessité d'organiser l'éducation physique, d'utiliser dès à présent, les compétences dont nous disposons en Principauté même et de procéder, le plus tôt possible, à une large divulgation de l'éducation physique. L'éducation physique se pratique déjà, il est vrai, dans plusieurs sociétés de la Principauté, mais il est indispensable qu'elle reçoive une consécration officielle de la part du Gouvernement, notamment au sein des écoles, et puis en dehors des écoles, sur ce terrain du Stade que nous attendons avec impatience et que le Gouvernement vient de nous promettre au cours de la dernière séance.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de la Commission de Législation.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — En deux mots, Messieurs, je donnerai mon assentiment, au principe de la proposition qui a été rapportée par M. Destienne et commentée par M. Marchisio. Le Gouvernement a pleine conscience de la nécessité de permettre à la jeunesse de ce pays de s'élever

en se soumettant à une discipline du corps et de l'esprit indispensable à toute civilisation.

(Applaudissements).

6.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion de la *motion sur la révision de la constitution*.

La parole est à M. Louis Aurégli.

M. Louis AURÉGLIA. — Je n'ai pas grand chose à dire, Messieurs. Je veux simplement souligner à nouveau si tant est que ce soit nécessaire, l'importance de la motion dont j'ai pris l'initiative. Elle concerne un problème qui a toujours été pour nous le problème capital, celui qui domine la vie administrative, la vie financière, la vie économique de la Principauté, et qui touche aussi à sa vie internationale. Pour l'instant, il ne s'agit pas de nous étendre sur le fond même du problème. Il s'agit de le poser, ou plutôt il s'agit de le reprendre au point où il était en 1929, à la veille de certains événements qui ont retardé sa solution. La motion a précisément pour but de remettre en mouvement le mécanisme du problème constitutionnel et de tendre à des fins salutaires pour notre pays.

Je vous demande de voter cette motion et je crois que le Conseil, en la votant, s'associera à moi pour faire appel au Gouvernement, afin qu'il veuille bien se pencher sur ce problème, qui l'intéresse également, comme d'autres rouages de l'Etat. Je sais que le Gouvernement Princier a, de son côté, même pendant l'interruption de la Constitution, mis le problème à l'étude. Il s'agit donc de le reprendre en vue d'une solution commune, qui soit une solution prochaine et une solution d'entente.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Je vais vous donner lecture de la motion.

Le Conseil National, convaincu de la nécessité d'apporter sans retard à l'organisation constitutionnelle de la Principauté les modifications et les perfectionnements depuis longtemps attendus, demande respectueusement et instamment à S.A.S. le Prince, conformément aux intentions affirmées dès 1929, d'instituer d'urgence la Commission chargée de

l'étude du problème constitutionnel et de désigner, à cet effet, les jurisconsultes de Son choix.

Le Conseil National désigne, de son côté, pour le représenter au sein de la Commission, MM. Louis Aurégli, Arthur Crovetto, Jean-Maurice Crovetto, Roger-Félix Médecin.

Je mets aux voix la proposition de motion de M. Aurégli.

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — Je tiens à souligner que l'indication des noms, qui dans mon projet de motion, était laissée en blanc, émane de tout le Conseil National, réuni en séance privée, non de l'auteur de la proposition lui-même.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, vous ratifiez le choix des délégués ?

(Adopté).

7.

L'ordre du jour appelle la discussion de la *proposition de loi sur l'exercice de l'art dentaire*, qui a été rapportée à la précédente séance.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement n'étant pas en mesure de fixer sa position sur cette question, vous demande le renvoi de la proposition à la session de mai.

M. Louis AURÉGLIA. — Le Gouvernement ne voudrait-il pas l'inscrire à l'ordre du jour de la session extraordinaire ?

M. LE MINISTRE. — Je crains de ne pouvoir vous apporter un texte qui soit en harmonie avec les règlements. Je crois qu'il serait bon de nous donner quelque délai pour que nous tenions compte des desiderata de l'Assemblée et en même temps des vues que le Gouvernement a déjà émises sur la question. Il serait difficile d'établir un projet de loi en quelques jours, étant donnée l'ampleur de la tâche que nous voyons se développer devant nous.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, la session ordinaire ouverte le 30 novembre est déclarée close.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 18 heures.

JOURNAL DE MONACO

DU 7 AVRIL 1938 (N° 4198)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

Séance du 23 Décembre 1937

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Pétitions, page 1.
- III. Communications du Gouvernement, page 1.
Projet de loi déclarant d'utilité publique la création d'un Stade à Fontvieille et l'acquisition des voies privées donnant accès au dit Stade, page 1.
Discussion et adoption du projet de loi, page 1.
- IV. Budget de l'exercice 1938, page 1.
Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances sur le budget de l'exercice 1938, pages 3.
Rapport de la Commission des Finances sur le budget de l'exercice 1938. (Rapporteur : M. Arthur Crovetto), page 3.
Discussion et vote des chapitres du budget, page 4.
Services Intérieurs, page 4.
Dépenses ordinaires :
Chapitre I. — Conseil National, page 4.
Chapitre II. — Travaux Publics, page 4.
Intervention François Marquet relative à la titularisation des employés auxiliaires, page 4.
Chapitre III. — Instruction Publique et Beaux-Arts, page 5.
Chapitre IV. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance, page 6.
Dépenses extraordinaires :
Chapitre II. — Travaux Publics, page 6.
Intervention Arthur Crovetto relative à l'éclairage des écoles, page 6.
Services Urbains, page 6.
Intervention Arthur Crovetto, page 6.
Budget Municipal, page 6.
Budget de l'Hôpital et Dispensaire, page 6.
Compte Grands Travaux, page 6.
Compte Chiffre d'Affaires, page 6.
Intervention Roger-Félix Médecin relative au Service des Autobus, page 7.
Intervention Étienne Destienne relative à l'Office du Tourisme, page 7.
Intervention Robert Marchisio-Arthur Crovetto relative à la construction d'une Usine d'Incinération, page 8.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 23 Décembre 1937

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Henry Seltimo, Président.
Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Étienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.
Absents, excusés : MM. Louis Aurégia, Eugène Gindre.
S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Marcel Berthelot, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, Services Concedés et Affaires diverses, et Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires.

I.

PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (14 décembre 1937).

Le procès-verbal est adopté.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je suis chargé d'excuser notre collègue M. Louis Aurégia qui est retenu impérativement aujourd'hui.

II.

PÉTITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — L'Assemblée a été saisie de diverses pétitions :

1° Pétition du Comité de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 17 décembre 1937 ;

2° Pétition de M. Albert Vigna, en date du 18 décembre 1937.

Ces pétitions sont renvoyées aux Commissions compétentes.

III.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — J'ai reçu du Gouvernement aujourd'hui même un projet de loi déclarant d'utilité publique la création d'un Stade à Fontvieille et l'acquisition des voies privées donnant accès au dit Stade.

Exposé des Motifs.

Depuis de nombreuses années les Assemblées Elues et le Comité Olympique Monégasque ont exprimé dans leurs délibérations et leurs vœux les désirs unanimes de la population pour la création d'un Stade, dans la Principauté.

Après de multiples projets qui n'ont pu être réalisés par suite des circonstances défavorables, le Gouvernement vous présente des plans définitifs de construction d'un Stade à Fontvieille.

L'utilité publique d'un Stade ne saurait être contestée : il est à la base de tout le programme d'Education Physique de la Jeunesse Monégasque, pour lequel les Assemblées ont montré un si vif intérêt.

Au point de vue sportif et touristique, le Stade contribuera, par les manifestations qui s'y dérouleront, à rendre plus attrayante la Principauté.

Au moment où tous les pays poursuivent leur équipement sportif, la Principauté se doit de suivre l'exemple, et l'urgence de tels travaux est légitimement démontrée.

A la déclaration d'utilité publique du Stade, est liée celle de l'acquisition des voies privées de Fontvieille, dans le but de lui donner des voies d'accès commodes et en bon état.

Ainsi, en vue de satisfaire promptement des vœux unanimes, le Gouvernement vous invite à voter la déclaration d'utilité publique des travaux de construction du Stade et l'acquisition des voies privées donnant accès au dit Stade.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le Service d'Ar-

chitecture des Bâtiments Domaniaux, le 10 décembre 1937, concernant la création et l'aménagement d'un Stade à Fontvieille, ainsi que l'acquisition des voies privées du terre-plein de Fontvieille, donnant accès au dit Stade.

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant 10 jours, à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

M. Arthur CROVETTO. — Etant donné la nécessité et l'urgence du vote de cette loi, parfaitement démontrées d'ailleurs par l'exposé des motifs très complet, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter cette loi à mains levées.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — La Commission de Législation est tout à fait d'accord sur le projet de loi présenté par le Gouvernement et n'a aucune objection à soulever. Elle a étudié, dans d'autres commissions, ce projet et elle conclut à l'adoption pure et simple et immédiate.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, nous allons passer à la discussion des articles du projet de loi déclarant d'utilité publique la création d'un stade à Fontvieille et l'acquisition des voies privées donnant accès au dit stade.

ARTICLE PREMIER.

Sont déclarés d'utilité publique et urgents, les travaux prévus au projet dressé par le Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux, le 10 décembre 1937, concernant la création et l'aménagement d'un Stade à Fontvieille, ainsi que l'acquisition des voies privées du terre-plein de Fontvieille, donnant accès au dit Stade.

L'article premier est mis aux voix.
(Adopté).

ART. 2.

Le plan parcellaire des terrains à acquérir sera déposé pendant 10 jours, à la Mairie, pour être statué conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1911, modifiée par l'Ordonnance-Loi du 8 avril 1933.

L'article 2 est mis aux voix.
(Adopté).

L'ensemble du projet de loi est mis aux voix.
(Adopté).

IV.

BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1938.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle l'examen du Budget de 1938.

La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances pour la lecture du rapport sur le budget de l'exercice 1938.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Pour marquer la continuité de méthode du Service des Finances et pour permettre d'opérer plus facilement la comparaison avec les comptes du Budget de 1937, nous avons adopté la même présentation que pour le rapport précédent.

Clôture des comptes de 1936.

Avant d'entreprendre l'examen du Budget de 1938, le Gouvernement doit porter à la connaissance du Conseil National les résultats de l'Exercice clos 1936, qui d'ailleurs se trouvent indiqués à la première page du document que vous avez sous les yeux.

Ces comptes accusent un excédent de dépenses de 4.001.090 francs, qui se rapproche sensiblement de nos prévisions. En effet, nos Services avaient laissé apparaître, au Budget rectificatif de 1936, un excédent probable de 4.225.456 frs. 02.

Nous n'avons pas à rechercher les moyens de couvrir cet excédent, le Gouvernement Princier a l'assurance que les arriérés à verser par le Gouvernement Français au titre forfait douanier — taxe sur les essences, taxe unique — applicables à l'Exercice envisagé, seront suffisants pour résorber ce déficit momentané.

La clôture définitive des comptes de 1936 est donc différée mais leur équilibre est ainsi assuré.

Budget Général de 1938.

Les recettes s'élèvent à la somme de 41.262.835 francs. Le détail est énuméré par chapitres à la recapitulation des recettes.

Les dépenses sont réparties en plusieurs sections : La première section comprend les dépenses qui bénéficient d'un prélèvement par priorité : les dépenses de Souveraineté et le Service des Pensions de Retraites qui s'élèvent au total à 5.400.000 francs. Ce prélèvement effectué, il reste donc une disponibilité de 35.862.835 francs.

C'est sur cette somme que seront prélevées :

1° Les dépenses des Services Consolidés qui sont portées à la connaissance du Conseil National, mais qui ne sont pas soumises au vote de l'Assemblée. Elles s'élèvent, pour les dépenses ordinaires, à 17.112.877 frs. 65, et pour les dépenses extraordinaires à 646.140 francs.

2° Les dépenses des Services Intérieurs, celles des Services Autonomes et des Services Urbains qui sont soumises à l'approbation du Conseil National.

Services Intérieurs :

Dépenses ordinaires : 8.693.275 francs.

Dépenses extraordinaires : 281.818 francs.

Service Autonomes :

Dépenses ordinaires : 3.835.407 frs. 90.

Dépenses extraordinaires : 216.900 francs.

Enfin, les *Services Urbains* accusent un excédent de dépenses de 4.930.210 francs.

Les Services dont les dépenses sont soumises à la ratification du Conseil National représentent donc une somme de 17.957.610 frs. 90.

Ce qui fait un total de dépenses de 35.716.628 francs 55, pour un chiffre de recettes de 35.862.835 francs.

L'équilibre budgétaire est donc réalisé.

Nous allons ensuite examiner succinctement les chapitres du Budget de 1938, en signalant plus particulièrement les rubriques dans lesquelles des changements ont été apportés aux chiffres de l'Exercice précédent.

Compte Chiffre d'Affaires.

Le produit prévu de cette taxe est de 1.000.000 de francs. Il représente la taxe perçue sur les ventes effectuées dans la Principauté. Il y a lieu de signaler, en outre, que le compte « Chiffre d'Affaires », arrêté à la date du 31 octobre 1937, accuse un solde créditeur de 14.911.314 frs. 25.

Divers prélèvements vous sont proposés pour 1938, aussi bien sur les recettes escomptées en cours d'année pour une somme de 720.000 francs, que sur le solde créditeur, pour une dépense extraordinaire de 2.000.000 de francs qui devra être affecté à la reconstruction de l'usine d'incinération.

Compte Grands Travaux.

Ce compte présente à la date du 31 octobre 1937, un solde débiteur de 1.434.293 frs. 72. La redevance 3 % sur les recettes brutes de la Société des Bains de Mer qui alimente ce compte annuellement, peut être évaluée à 1.650.000 francs environ.

Compte Caisse des Retraites.

Pour des raisons d'ordre budgétaire, les retenues effectuées d'office sur les traitements des fonctionnaires et employés étaient celles portées au crédit de ce compte. La contribution équivalente du Trésor

était employée au service partiel des pensions de retraites. Il nous paraît logique, cette année, d'effectuer à nouveau le versement de l'Etat, ce qui correspond d'ailleurs au vœu que M. le Président de la Commission des Finances avait exprimé dans son rapport de l'année dernière.

Compte fonds de réserve constitutionnel.

Ce compte présente, fin octobre, un avoir de francs 8.615.510,59. Il y aura lieu de continuer à effectuer, comme par le passé, des versements à ce compte, si les rentrées escomptées laissent des disponibilités importantes après qu'auront été couverts les déficits des Exercices écoulés.

Compte Oeuvres d'Assistance et de Prévoyance.

Ce compte qui accuse un avoir de 3.873.525 frs. 45 devra également profiter de versements prélevés sur les excédents de recettes qui conserveront une affectation spéciale aux œuvres d'assistance.

Compte Avances spéciales.

Ce compte qui voit figurer d'une part les dépenses occasionnées par l'agrandissement du Cimetière et, d'autre part, les recettes provenant de la vente des caveaux, devra être soldé conformément au vœu émis par la Commission des Economies.

Il y a lieu d'envisager, pour cette année, une dépense supplémentaire pour la construction de caveaux nouveaux de 350.000 francs.

Compte « Participation de la Principauté aux Expositions Internationales ».

Ce compte alimenté par le versement d'une redevance de 0,50 % sur le produit des recettes brutes de la Société des Bains de Mer, présente à ce jour, un solde créditeur de 174.039 frs. 23.

Toutefois, il y a lieu de noter que les frais de participation à l'Exposition Internationale de Paris 1937 et ceux envisagés pour la continuation de la participation à l'Exposition de 1938 ont été prélevés sur le compte « Chiffre d'Affaires ».

Chapitre I. — Recettes.

Nous constatons immédiatement une augmentation très sensible du chiffre de recettes qui provient pour la plus grosse partie des rentrées importantes escomptées des modifications qui vont être apportées à la Convention Franco-Monégasque.

Un accord de principe qui a fait l'objet d'un procès-verbal signé par la Délégation du Gouvernement Français et par celle du Gouvernement Princier, permet, avant même la signature imminente de la Convention, de faire état des chiffres qui ont été fixés sur de nouvelles bases.

C'est un chiffre de recettes supplémentaires de l'ordre de plus de 16 millions qu'on peut escompter pour l'année 1938. Il y a lieu, toutefois, de faire observer que les plus values de recettes provenant de l'enregistrement et de la redevance de la Société des Bains de Mer entrent en ligne de compte également pour l'établissement de ce chiffre.

Chapitre II. — Enregistrement.

Une prévision de recettes de 11.597.000 francs souligne, de façon très nette, la reprise des affaires dans la Principauté et la plus-value budgétaire qui peut en être escomptée.

Chapitre III. — Domaines.

Un projet de revalorisation des bâtiments domaniaux est à l'étude actuellement, ainsi qu'un plan d'une utilisation meilleure, par une affectation plus rationnelle, des immeubles de l'Etat. Il sera possible de réaliser un supplément de recettes sur ce chapitre : étant donné la complexité de cette étude qui ne sera pas terminée avant plusieurs mois, il a paru raisonnable de faire figurer au Budget le même chiffre de recettes que l'année précédente.

Chapitre V. — Redevances pour concessions et monopoles.

Au titre « Redevance de la Société des Bains de Mer », il a été porté une somme de 8.000.000 de francs, en plus-value notable sur les recettes de l'année précédente qui portaient sur un seul semestre de l'Exercice soumis aux nouvelles dispositions du cahier des charges (1^{er} octobre 1936 — 31 avril 1937), alors que le Budget de 1938 profitera des recettes d'un Exercice entier allant du 1^{er} mai 1937 au 31 avril 1938. Il est vraisemblable que les recettes brutes de la Société des Bains de Mer

atteindront à cette époque 55 millions de francs. La part de l'Etat sur le chiffre de recettes au-dessus de 35.000.000 de francs est de 40 %.

Sous l'ancien régime, le Trésor Princier aurait touché : 5 % sur 55.000.000 de francs, c'est-à-dire 2.750.000 francs.

Service des Tabacs, Allumettes, Poudres et Cartes à jouer.

Les recettes prévues à ce chapitre s'élèvent à la somme de 4.800.000 francs en plus-value notable sur les recettes de l'année précédente par suite notamment, de l'élévation des prix.

Téléphones.

Les comptes d'exploitation pour l'année 1937 permettent d'escompter que les dépenses seront couvertes par les recettes. En effet, malgré l'augmentation très sensible du prix des matières premières et les augmentations de traitements du personnel envisagées, le nombre des communications qui croît sans cesse, procurera vraisemblablement une plus-value suffisante pour couvrir cet excédent de dépenses.

Dépenses des Services Intérieurs.

Les dépenses subissent un accroissement sensible du fait de l'élévation des prix et de l'augmentation des traitements.

Nous examinerons plus loin les positions qu'a prises le Gouvernement à cet égard.

Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

La subvention de l'Etat à l'Office d'Assistance est passée, en raison des circonstances, de 800.000 francs à 1.350.000 francs. Sur ces sommes, 950.000 francs sont prévus pour payer à l'Hôpital les dépenses d'hospitalisation des indigents. Les crédits du Bureau de Bienfaisance ont été également majorés de 30.000 francs.

Enfin, nous voyons figurer à ce chapitre, une nouvelle rubrique qui avait été inscrite lors de l'élaboration du Budget rectificatif de 1937 et qui prévoit une dépense de 250.000 francs pour allocation à la Caisse de Secours des retraités de la S.B.M.

Services Autonomes. — Hôpital.

Une augmentation sensible des dépenses inscrites à ce titre doit être signalée. Il y a lieu, toutefois, d'indiquer que le renchérissement du coût de la vie aurait certainement provoqué une hausse beaucoup plus considérable, si des dispositions judicieuses n'avaient été prises par la Commission Administrative et le Directeur de cet Etablissement, pour réduire au minimum, les conséquences inévitables du renchérissement des denrées, de la main-d'œuvre et des charges imposées par la charité.

Services Municipaux.

La réorganisation des Services Municipaux nécessite des dépenses plus élevées qui serviront, en majeure partie, à l'amélioration des traitements du personnel.

Services Urbains.

Les dépenses des Services Urbains ont été ramenées à un chiffre sensiblement inférieur à celui qui figurait au Budget de 1937, et ce, malgré les augmentations de traitements accordées au personnel et l'accroissement des frais de fournitures et de matériel.

Il y a lieu de signaler, toutefois, que le Budget de 1937 avait pris à sa charge, en plus des dépenses de l'année, celles représentant le montant des dépenses de tous les Services Urbains, pendant la période du 1^{er} octobre 1936 au 31 décembre de la même année.

D'autre part, un effort d'équilibre a été réalisé notamment en décidant de porter le gaz à un prix voisin du prix de revient. De ce fait, le déficit de l'Usine à Gaz sera ramené à 1.700.000 francs.

Les projets de concessions de certains de ces Services, actuellement à l'étude, ne permettent pas encore d'évaluer, d'une façon plus précise, les déficits des Services Urbains.

Toutefois, les chiffres portés au Budget, représentent un maximum de dépenses qui ne saurait être dépassé.

Cet examen sommaire des comptes du Budget étant effectué, nous allons maintenant examiner le Budget dans son ensemble, pour éclairer le Conseil National sur la politique budgétaire du Gouvernement.

Le Budget de 1938 a été établi en liaison avec les Assemblées compétentes, dans un esprit de collaboration qui s'est manifesté au cours des séances de travail de la Commission des Economies, du Conseil d'Etat et du Conseil National.

Il est inutile de rappeler ici, les difficultés auxquelles a dû faire face le Gouvernement de la Principauté pendant l'année 1937. Parmi des préoccupations de tous ordres, la situation financière se présentait sous un jour assez sombre.

C'est au mois d'octobre dernier, que l'étude entreprise de la révision des accords douaniers a été poussée plus activement et que le Gouvernement Princier s'attaquant résolument à ce problème capital, a pu engager, avec le Gouvernement Français, dans une atmosphère de confiance, des pourparlers qui ont eu leur épilogue à Paris, au mois de novembre dernier.

Malgré l'effort considérable qu'a représenté la poursuite d'une solution, d'ailleurs entièrement satisfaisante, le Gouvernement Princier a tenu à ne pas reporter la présentation d'un Budget en équilibre à l'année prochaine. Grâce au dévouement de MM. les Membres de la Commission des Economies, de la Commission des Finances et du Conseil National, l'étude a pu en être poursuivie rapidement.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances tient à rendre un juste hommage à tous ceux qui ont consacré leur temps précieux à la chose publique.

La population de la Principauté accueillera avec un sentiment de soulagement, à la fin de cette année, la présentation d'un Budget en équilibre pour 1938.

Après les années de disette, au cours desquelles le déficit budgétaire allait en s'accroissant, d'une façon angoissante, le Gouvernement Princier est heureux de pouvoir donner cette satisfaction à notre Pays qui vient de traverser une crise économique très dure, au cours de laquelle les difficultés d'ordre financier et d'ordre social ne lui ont pas été épargnées. Au reste, nous devons constater que le redressement budgétaire correspond au redressement de la situation économique.

Notre sort est trop lié à la prospérité de la France, dont nos recettes dépendent directement, en vertu de la Convention et de notre situation géographique, pour ne pas suivre attentivement le développement économique de cette grande Nation. L'effort de redressement budgétaire heureusement réalisé par son Gouvernement, sera poursuivi pendant plusieurs années. Malgré notre optimisme, il nous appartient donc de ne pas être moins prévoyants que nos voisins.

Pour établir les chiffres du Budget, nous avons tenu compte des considérations suivantes :

1° S'efforcer d'évaluer assez largement les dépenses pour que les crédits inscrits ne soient pas dépassés ;

2° Etablir le chiffre des recettes avec circonspection.

Nous pouvons ainsi présenter, aujourd'hui, un Budget d'une sincérité absolue : les recettes normales sont celles dont la source ne doit vraisemblablement pas tarir brusquement. Les dépenses d'entretien de la Principauté figurent toutes à leur place au Budget.

Les circonstances rappelées plus haut, n'ont pas encore permis d'envisager la présentation du Budget unique, réclamé à maintes reprises par le Conseil National, et dont la Commission des Finances, dans son rapport de l'année dernière, demandait la réalisation.

Au Budget de transition de 1937, année qui a vu la solution de graves difficultés, succèdera le Budget de redressement de 1938. Il constitue une étape vers un Budget définitivement assis, qui assurera le financement des dépenses strictement indispensables, en laissant à des recettes supplémentaires, le soin de couvrir les dépenses qui ne présenteront pas un caractère de nécessité absolue.

Il nous a paru difficile, cette année, de ne pas comprendre dans les recettes budgétaires normales, les recettes de la S.B.M qui constituent pour le Budget un appoint sérieux et qui doivent couvrir les dépenses provenant de la reprise des charges de cette Société et de leur répercussion sur les dépenses d'administration.

La politique financière de la Principauté consiste à offrir, aux Pouvoirs Publics, les moyens de réali-

ser la politique d'ordre et de progrès dont les grandes lignes ont été tracées dans le discours de réception de S. Exc. le Ministre d'Etat.

Le Gouvernement Princier qui entend proportionner toujours ses efforts aux moyens financiers dont il dispose, veut doter la Principauté d'une Administration méthodique et forte.

C'est dans ce dessein qu'a été entreprise une réorganisation administrative, qui a pour but :

1° De réaliser un meilleur rendement de l'Administration qui devra fonctionner à un rythme plus rapide ;

2° D'envisager une compression des dépenses.

Le Gouvernement Princier apporte ainsi la réalisation des promesses qui avaient été faites. Le meilleur rendement sera assuré par une réorganisation intérieure des Services, rendue nécessaire par la complexité, sans cesse croissante, des problèmes qu'il doit résoudre et par le supplément de travail qu'a apporté, dans tous ses Services administratifs et techniques, la reprise à la Société des Bains de Mer de 9.000.000 de francs de charges, et de 450 employés.

La réorganisation intérieure, qui évitera d'augmenter le personnel en nombre, fixera de façon plus précise les attributions de chacun et permettra d'accélérer les transmissions.

Si une compression des dépenses n'a pu être réalisée immédiatement, si au contraire, des crédits plus importants ont dû être inscrits au Budget, c'est que le renchérissement du coût de la vie a rendu nécessaire l'augmentation des traitements des fonctionnaires.

Cette augmentation réalisée dans une proportion modeste par rapport à l'accroissement du coût de la vie, permettra cependant d'assurer une rétribution plus équitable au personnel des Services de l'Etat. La situation souvent précaire des employés des établissements privés, les difficultés que rencontre l'exercice d'une profession libérale, font un devoir aux fonctionnaires, dont la vie matérielle est assurée, d'apporter, comme par le passé, une contribution toujours plus dévouée à l'Etat qui les emploie. Le rajustement des situations qui va être enfin réalisé, à la suite d'un travail dont les difficultés ne doivent pas être méconnues, doit constituer un encouragement pour les fonctionnaires de qui un effort plus intense est exigé.

Si la réorganisation administrative ne se traduit pas immédiatement par des suppressions d'emplois, le respect des droits acquis ne laissant pas cette possibilité, par contre, certains postes ne seront plus pourvus à la disparition des titulaires actuels et les cadres de l'Administration, établis d'une façon définitive, assureront dans l'avenir, par les conditions plus sévères imposées dans les concours, un recrutement plus judicieux des fonctionnaires.

La Commission des Economies a sagement décidé de ne pas entreprendre de travaux nouveaux en 1938. Elle désire que le compte « Grands Travaux » encore actuellement déficitaire, soit complètement apuré avant de reprendre une politique d'embellissement de la Principauté.

Seule la construction d'un Stade, déclaré d'utilité publique et alimenté par un compte spécial, a été décidée. Donc pas d'hypothèques sur l'avenir dans l'entreprise nouvelle de constructions. La possibilité demeure toutefois d'étudier, avec toute l'attention désirable, les projets qui paraîtront présenter le plus d'intérêt, parmi ceux que l'étude d'un vaste plan d'urbanisme mettra en lumière.

Il n'a pas paru possible, dans une période de réadaptation, dont les enseignements ne sont pas encore confirmés par l'expérience, de situer « hors budget » des dépenses comme celles de l'Assistance et de la Bienfaisance, qui devraient normalement être couvertes par des ressources particulières. D'ailleurs elles sont bien supérieures aux recettes qui pourraient être espérées du produit des loteries, sweepstakes, émissions spéciales de timbres-poste, qui ne sauraient avoir d'autre destination que celle de soulager les malheureux.

La Principauté se doit cependant d'avoir un compte spécial d'Assistance et de Bienfaisance, généreusement alimenté pendant les périodes prospères, qui pourrait être utilisé dans les années de crise, sans provoquer un déséquilibre budgétaire : l'expérience acquise dans le passé doit nous servir.

L'effort assumé par la Principauté pour venir en aide aux assistés, en grande majorité de nationalité autre que la nationalité monégasque, doit être souligné.

Ville de luxe et de plaisir, Monaco se devait de secourir mieux que partout ailleurs, les misères provoquées par le chômage ou l'imprévoyance des lois sociales qui régissaient jusqu'à ce jour, les conditions du travail. Son effort a correspondu largement à ses obligations morales.

C'est ainsi que pour les seuls chapitres d'assistance et de bienfaisance, le Budget de 1938 prévoit une dépense de l'ordre de 3.928.750 francs.

Pour l'Hôpital et le Dispensaire, 1.996.809 frs. 98. Enfin, l'Etat verse aux retraités, chaque année, une somme de 3.786.000 francs.

On comprendra mieux, par la lecture de ces chiffres, que les dépenses budgétaires pour l'année 1938 se soient élevées dans des proportions importantes.

Dans le domaine de l'éducation, la Principauté de Monaco fait également un effort considérable qui se traduit par une dépense, déduction faite de toutes recettes, de 2.578.275 francs pour les écoles primaires, le Lycée et les bourses d'études.

Il est évident que le Gouvernement Princier doit se préoccuper de rechercher une contribution plus équitable à ces dépenses, de la part des Etats étrangers dont les ressortissants bénéficient aussi largement de l'hospitalité monégasque.

Voici comment se présente le Budget de 1938, dans une atmosphère sereine d'apaisement social et de reprise des affaires.

La population monégasque comprendra ainsi que S.A.S. le Prince et Son Gouvernement se sont employés, avec l'aide dévouée des Assemblée Elues, à lui assurer des conditions meilleures d'existence.

Mais, si à ce jour, la situation financière de la Principauté s'avère comme satisfaisante, c'est parce que les revendications tendant à obtenir une répartition plus équitable des recettes douanières ont été accueillies avec un esprit de large compréhension par le Gouvernement français.

Il n'appartient pas aujourd'hui, d'examiner plus en détail, les heureuses répercussions de ces nouveaux accords que les Chambres Françaises vont, sans aucun doute, ratifier. Mais ceux qui ont la charge des finances monégasques, ne peuvent pas manquer, en enregistrant le sentiment de soulagement qui se manifeste à la lecture du Budget de 1938, de rendre un juste hommage à l'esprit d'équité, aux sentiments d'amitié dont ont fait preuve, en cette circonstance, les distingués représentants de la République Française.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le Budget de 1938.

M. ARTHUR CROVETTO. —

Le Budget qui vous est présenté a été examiné en Commission des Economies où siègent cinq Conseillers Nationaux qui ont été rapidement d'accord avec le Gouvernement dont les propositions étaient, sur presque tous les points, conformes aux vœux exprimés par notre Assemblée. Aussi, la Commission des Finances a établi un rapport assez bref ne voulant pas répéter l'exposé très complet de M. le Conseiller pour les Finances, que vous venez d'entendre et d'applaudir, exposé qu'elle approuve avec seulement quelques réserves de détail.

Clôture des comptes de 1936.

La solution proposée par le Gouvernement Princier de combler le déficit de l'Exercice clos 1936, avec les arriérés à verser par le Gouvernement Français au titre : forfait douanier, taxe sur les essences, taxe unique, est approuvée par la Commission des Finances qui souhaite que les accords correspondants soient rapidement ratifiés par le Parlement Français, de façon à ne pas trop différer la clôture définitive de ces comptes.

Budget Général de 1938.

La Commission des Finances réitère le vœu maintes fois exprimé par le Conseil National qui voudrait que le Gouvernement Princier présente un Budget unique : elle estime que ce point devra être réglé définitivement au moment de la prochaine révision des textes constitutionnels, de telle sorte que cette réforme souhaitée soit réalisée l'an pro-

chain. Nous sommes persuadés que le Gouvernement est convaincu, comme nous, de la nécessité et de l'urgence de cette réforme qui mettrait un peu plus de clarté, c'est-à-dire un peu plus d'ordre dans les comptes budgétaires, de telle sorte que l'équilibre strict des recettes et des dépenses totales ressorte plus nettement. Nous concevons que l'incertitude dans laquelle il se trouve encore pour diverses dépenses et recettes, ainsi que l'urgence de problèmes très importants, l'aient empêché de nous donner satisfaction dès cette année.

Dans ces conditions, nous approuvons les projets du Gouvernement relatifs à diverses recettes et dépenses inscrites aux Comptes Spéciaux du « Chiffre d'Affaires » des « Grands Travaux » du « Fonds de Réserve Constitutionnel » des « Oeuvres d'Assistance et de Prévoyance », d'« Avances Spéciales », des « Expositions Internationales », comptes qui devront disparaître pour la plupart et ne plus constituer que des Chapitres d'un Budget unique, sans soldes créditeurs ou débiteurs reportés d'un exercice au suivant.

Le fait saillant du Budget de 1938 est que, malgré une aggravation des dépenses totales d'environ 30 % par rapport à celles de 1937, l'équilibre est réalisé grâce à une amélioration des recettes totales de plus de 40 % par rapport à celles de 1937. Ces recettes supérieures à 41 millions de francs, correspondent sensiblement à la même valeur-or que celles de 1936 qui se sont élevées à 21 millions de francs ; sans tenir compte des dévaluations de 1936 et 1937, elles correspondent à une amélioration de 90 % par rapport à celles de 1936. Ainsi que le souligne le Gouvernement, cette amélioration des recettes provient surtout du Chapitre 1^{er}, Convention Franco-Monégasque, où nous notons, par rapport toujours à 1936, une augmentation de 150 %, alors que les autres chapitres des recettes ne représentent, dans l'ensemble, qu'une plus-value de 72 %. Aussi, ces recettes du Chapitre 1^{er} qui représentaient environ 30 % des recettes totales de 1936, représentent, en 1938, un peu plus de 35 % des 41 millions de francs strictement nécessaires à l'équilibre du Budget du prochain Exercice.

L'importance accrue des redevances provenant de la Convention Franco-Monégasque dans notre Budget, se justifie pleinement par notre union douanière ainsi que par la politique économique et monétaire suivie par la France. Nous nous associons donc au juste hommage rendu, par le Gouvernement Princier, à l'esprit d'équité, aux sentiments d'amitié dont ont fait preuve les distingués représentants de la République Française, au moment des récentes tractations qui ont abouti aux rajustements des anciennes redevances. Nous nous y associons d'autant plus volontiers, que nous sommes de ceux qui ont, depuis toujours, la plus entière confiance dans l'Amitié Française, de ceux qui ont lutté contre une politique hasardeuse qui nous menait dans une dangereuse impasse sous le prétexte d'une stricte indépendance. Il nous est aussi particulièrement agréable, à cette occasion, de féliciter M. le Ministre d'Etat et M. le Conseiller aux Finances, d'avoir mené à bien ces délicates tractations. Nous tenons aussi à remercier particulièrement M. le Conseiller Berthelot qui a été déjà, l'an dernier, le défenseur de la politique dont nous voyons aujourd'hui les heureux résultats, sur le plan budgétaire, politique d'indépendance monégasque appuyée avec confiance sur l'amitié protectrice de la France, politique que nos compatriotes ont approuvée, aux dernières élections, par une imposante majorité.

(Applaudissements).

L'examen général du Budget nous a conduits à une digression sur la politique générale du Gouvernement, confirmation de l'axiome connu, qu'une bonne politique permet seule de bonnes finances.

Nous avons dit, au début de notre exposé, que nous avions quelques réserves à faire sur le rapport du Gouvernement, nous les précisons ci-après :

L'une est relative au :

Compte « Caisse des Retraites ».

La Commission des Finances accepte d'inscrire les sommes indiquées par le Gouvernement pour le Budget de 1938, mais elle est d'avis de reprendre tout le problème du service des retraites aux fonctionnaires, d'en améliorer les règlements, notamment au point de vue des assurances, en cas de

maladie ou de décès, et, de trouver un système plus pratique et plus économique pour l'Etat, de gestion du fonds des retraites.

La deuxième observation est relative aux :

Redevances pour Concessions et Monopoles Service des Tabacs.

Les augmentations de recettes portées à ce chapitre sont la conséquence des accords d'avril 1936 avec la Société des Bains de Mer. Il y a lieu d'ajouter à la recette de 8 millions de francs prévue par le Gouvernement, une plus-value supérieure à 2 millions de francs, résultant du nouveau régime des tabacs, de telle sorte que l'amélioration de recettes que souligne le rapport de M. le Conseiller aux Finances, est supérieur à 7 millions de francs au lieu de ne s'élever qu'à 5.250.000 francs.

Pour les Services Urbains, nous constatons par contre, une réduction des dépenses, d'environ 30 %.

Dépenses.

Nous remarquons que les augmentations des dépenses par rapport à 1937, varient en proportions relatives, assez fortement suivant les chapitres :

Dépenses par priorité	+	36 %
Dotations	+	26 %
Maison du Prince	+	25 %
Palais du Prince	+	22 %
Ensemble des Consolidés ..	+	17 %
Force Armée et Sûreté Publique	+	18 %
Ensemble des Intérieurs (Services Urbains exclus)	+	24 %
Hôpital et Dispensaire	+	36 %
Services Municipaux	+	25 %

Ces variations ont été d'ailleurs justifiées, et les dépenses correspondantes approuvées par la Commission des Economies.

Services Urbains.

Ces Services absorbent plus de 16 % des recettes normales du Budget de 1938 et, de plus, la population subit, du fait de l'augmentation des tarifs téléphoniques et du prix du gaz, des charges importantes. La Commission des Finances ne peut qu'approuver le Gouvernement qui s'efforce de rendre moins onéreuse la gestion de ces Services Conçédés ou Urbains, tout en améliorant leur fonctionnement.

Les dépenses importantes inscrites à ce chapitre sont la contre-partie des avantages d'ordre moral et financier consentis par la Société des Bains de Mer à l'Etat depuis octobre 1936. Aux esprits chagrins qui aiment à critiquer ces accords d'avril 1936, il est bon d'opposer non seulement les redevances accrues versées par la S.B.M. au Trésor, mais encore l'effort de redressement que ces accords ont facilité à cette Société qui emploie directement ou indirectement plus du tiers de la main-d'œuvre locale. Le Conseil National qui s'est élevé énergiquement contre l'emprunt onéreux fait par cette Société en 1935, emprunt dont le service des intérêts en livres constitue une très lourde charge aujourd'hui, a été cependant unanime à approuver l'avenant au cahier des charges d'avril 1936, dont nous constatons les résultats satisfaisants, sur le plan financier. Les conséquences de ces accords, au point de vue social, ont été aussi des plus heureuses, puisque depuis le 1^{er} avril 1936 à ce jour, la S.B.M. a engagé 61 employés monégasques nouveaux dont le total des émoluments annuels approche un million de francs, et, qu'elle a amélioré l'ensemble des émoluments annuels versés à tout son personnel, de 6 millions de francs, distribuant ainsi plus de 32 millions de francs de traitements qui animent l'activité commerciale et industrielle de la Principauté.

Après avoir examiné les comptes budgétaires, M. le Conseiller pour les Finances nous précise la politique de prudence, d'économies, d'ordre et de progrès que le Gouvernement Princier compte poursuivre. Il nous a indiqué aussi les règles qu'il a suivies dans la réorganisation administrative en cours. Comme cette politique est aussi celle pratiquée par le Conseil Communal et comme elle correspond à celle que nous avons préconisée les années précédentes, le Conseil National l'approuvera certainement cette année. Il l'approuvera d'autant plus volontiers, que la question des cumuls qu'il a demandé au Gouvernement de résoudre, semble enfin devoir être réglée très prochainement.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je remercie Monsieur le Président de la Commission des Finances, qui a bien voulu se charger, cette année, de rédiger le rapport de cette Commission, de nous avoir apporté ses éclaircissements sur le point de vue de la Commission des Finances et celui du Conseil National. La plupart des points de détail pour lesquels il tient à souligner la façon de voir du Conseil National, ont été examinés au cours des séances de la Commission des Economies qui, si elles n'ont pas été aussi nombreuses que l'année dernière, ont été néanmoins fort longues et ont fourni un travail très productif. Je ne ferai donc pas, à mon tour, la critique des réserves qui ont été formulées par M. le Rapporteur de la Commission des Finances puisque sur la plupart des points nous sommes d'ores et déjà d'accord.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vais vous donner connaissance du Budget, article par article.

Services Intérieurs. — Dépenses ordinaires.

Chapitre I. — Conseil National.

Traitements du personnel	65.000
Personnel auxiliaire	
Frais de réception, de représentation et dépenses diverses	70.000

(Adopté). 135.000

Chapitre II. — Travaux Publics.

1^o. — Travaux Publics.

a) Personnel.

Traitements	450.000
Personnel auxiliaire	60.000
Traitements des gardes-jardins	50.000
Frais d'habillement des gardes-jardins ...	2.700

b) Frais de bureau et de matériel.

Nettoyage des bureaux	2.400
Chauffage des bureaux	2.000
Frais de correspondance	1.000
Reproduction de dessins	2.000
Réparation et entretien des instruments ..	800
Achat de livres et d'instruments	1.000
Frais de déplacements	2.000

c) Dépenses extérieures.

Travaux et entretien de voirie	300.000
Fourniture de registres, imprimés et carnets internationaux de route pour la circulation des automobiles	Economat
Plantation d'arbres dans les terrains du Domaine (voir budget Municipal).	
Entretien des égouts	200.000

d) Travaux Maritimes.

Travaux d'entretien de la plateforme du boulevard Albert 1 ^{er} , du quai de Plaisance, des jetées et ouvrages du Port	70.000
Entretien des ouvrages maritimes de Fontvieille	10.000
Eclairage des phares et entretien des appareils automatiques	5.000
Redevance de la Compagnie P.-L.-M. pour service de la voirie	1.200

(Adopté). 1.160.100

2^o. — Service d'Architecture et des Bâtiments Domaniaux.

a) Personnel.

Traitements	200.000
Traitements du personnel auxiliaire	30.000

M. François MARQUET. — Je désirerais attirer l'attention de M. le Ministre d'Etat sur la situation du personnel auxiliaire. Il y a dans les cadres de l'Administration un certain nombre d'auxiliaires engagés depuis plusieurs années et qui risquent d'être remerciés sans avoir aucun droit à la retraite.

Je pense que l'on pourrait faire quelque chose pour eux. J'ai d'ailleurs, été heureux d'apprendre que dernièrement des Ordonnances ont titularisé des fonctionnaires monégasques qui étaient, depuis dix ans, employés par l'Administration. J'estime qu'il ne faut pas non plus oublier ceux qui ne sont pas titularisés et qui ont été pour l'Etat de fidèles collaborateurs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement n'a pas manqué de se préoccuper de la situation de ces auxiliaires dont certains ne peuvent pas être titularisés parce qu'ils ont dépassé l'âge de 50 ans. Pour ceux qui étaient auxiliaires avant la promulgation de la Loi sur les emplois, vous savez que leur situation va être régularisée normalement. Pour les autres, leur situation, réellement digne de considération, a été déjà examinée par le Gouvernement et M. le Ministre d'Etat est en train d'étudier un projet qui permettrait d'octroyer à ces auxiliaires un secours exceptionnel au moment où ils seraient atteints par la limite d'âge. Ce secours serait renouvelable tous les ans. Le principe même de la retraite ne peut pas être admis, puisqu'il n'est pas possible de donner une retraite à des employés de l'Etat qui n'ont pas été titularisés et qui n'ont pas effectué de versements. Toutefois, le Gouvernement, qui sera certainement d'accord sur ce point avec le Conseil National, entend les dédommager des services qu'ils ont rendus, à l'Administration, pendant de très nombreuses années. Il compte pouvoir leur donner, sous la forme de ce secours dont je vous parlais tout à l'heure, la possibilité de goûter en paix, dans leur pays, une vieillesse honorable.

M. François MARQUET. — Je vous remercie, Monsieur le Conseiller. Mais ces employés ne sont pas responsables s'ils ont été vingt ans dans l'Administration sans être titularisés.

Evidemment, ils n'ont pas versé pour la retraite, mais il faudrait ne plus les considérer à l'avenir comme auxiliaires permanents, et les titulariser dans les délais normaux, si leur emploi se justifie.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je croyais que mes explications avaient donné tous apaisements à vos généreuses préoccupations. Mais je suis persuadé que nous aurons encore l'occasion d'étudier la façon d'opérer pour donner une satisfaction aussi large que possible à ces auxiliaires que nous considérons certainement avec autant de bienveillance que vous-même.

M. François MARQUET. — Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. —

b) *Frais de Bureau et matériel.*

Nettoyage des bureaux, salaire d'une femme de ménage et fournitures	2.400
Frais de correspondance	1.000
Reproduction de dessins	2.800
Chauffage des bureaux.....	1.000

c) *Travaux d'entretien.*

Entretien des immeubles domaniaux (Domaines public et privé de l'Etat)	620.000
Réfection des façades	100.000

Services Annexes.

a). — *Installations électriques.*

Traitements	130.000
Personnel auxiliaire	13.200
Frais de matériel d'outillage électrique ...	2.500
Frais de bureau et de correspondance (voir art. 4).	
Travaux et fournitures pour l'entretien des installations électriques	24.000

b). — *Postes téléphoniques officiels.*

Traitements	45.000
Personnel auxiliaire	14.000
Frais de matériel d'outillage téléphonique.	1.000

Remplacement d'appareils téléphoniques et installations téléphoniques dans les divers services administratifs	10.000
Entretien des postes téléphoniques administratifs	20.000
Achat de blouses pour monteurs	200
	1.217.100

(Adopté).

3° *Service de Contrôle et divers.*

Traitements	60.000
Frais de correspondance	300
Consommation et entretien des installations d'éclairage public.....	1.000.000
Frais de chauffage, éclairage, entretien des bureaux	3.000
	1.063.300

(Adopté).

Chapitre III. — *Instruction Publique et Beaux-Arts.*
1° *Lycée. — Cours de Garçons.*

a) *Administration.*

Traitements et indemnités	88.400
Indemnité spéciale pour le service de l'Econamat et du Secrétariat	12.000

b) *Enseignement.*

Traitements et indemnités	865.000
Heures supplémentaires et suppléances éventuelles	40.400
Frais d'inspection	600

c) *Surveillance.*

Traitements et indemnités	69.000
---------------------------------	--------

d) *Agents de service.*

Traitements	55.000
Personnel auxiliaire. — Femme de charge.	10.500

e) *Dépenses diverses.*

Nettoyage, menus frais d'entretien des locaux et du matériel	11.375
Frais de correspondance et divers	350
Fourniture d'électricité pour l'éclairage ..	
Blanchissage	375
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais ...	1.875
Frais de culte, entretien du matériel de la chapelle	600
Pharmacie et médecin	375
Bibliothèque et abonnements	2.000
Assurances contre les accidents (garçons et filles)	3.000
Allocation à l'Association Sportive	2.000
Palmarès et livres de prix	6.600

2° *Lycée. — Cours de Jeunes Filles.*

a) *Administration.*

Indemnité pour le Directeur	6.000
Indemnité pour la Surveillante Générale..	1.500

b) *Enseignement.*

Traitements et indemnités	153.000
Heures supplémentaires et services auxiliaires, travaux manuels, gymnastique, chant et suppléances éventuelles	84.800

c) *Surveillance.*

Traitements et indemnités	65.000
---------------------------------	--------

d) *Dépenses diverses.*

Nettoyage, menus frais, entretien des locaux et du matériel	5.625
Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers	200
Fourniture d'électricité	—
Blanchissage	250
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections et menus frais ..	750
Bibliothèque et abonnements	500
Palmarès et livres de prix	4.000
	1.491.075

(Adopté).

3° — *Bourses et allocations.*

a) Bourses à l'étranger	100.000
b) Allocations pour orphelins et assistés de nationalité monégasque.....	35.000
	135.000

(Adopté).

4° — *Ecoles.*

a) *Ecole de Garçons de Monaco-Ville.*

Traitements du personnel enseignant (21)..	180.000
<i>La Condamine.</i>	
Traitements du personnel enseignant (14)..	120.000
Traitement du balayeur	7.000

Monte-Carlo.

Traitements du personnel enseignant (18)..	154.500
--	---------

Pour les trois Ecoles.

Traitement du Professeur d'italien	8.500
Traitement du Professeur d'anglais	8.500
Traitement du Professeur de dessin	8.500
Traitement du Professeur de gymnastique.	18.500
Traitement du Professeur d'Histoire de Monaco	16.000
Fournitures classiques	8.000
Livres de prix	9.500
Fourniture de matériel scolaire.....	3.200
Récompenses en cours d'année	600
Surveillance à la sortie des écoles (allocation fixe)	500
Fourniture d'ustensiles de cuisine, réparations aux ustensiles de propreté	2.500

b) *Ecole de Filles.*

Monaco-Ville

Traitements du personnel enseignant (11)..	95.000
Traitement servante salle d'asile	4.000
Pour le balayeur	3.000

La Condamine.

Traitements du personnel enseignant (17)..	144.000
Indemnité spéciale pour la Directrice	—
Traitement servante salle d'asile	4.000
Pour le balayeur	3.000
Pour un deuxième balayeur	3.000

Monte-Carlo.

Traitements du personnel enseignant (15)..	127.500
Indemnité spéciale pour la Directrice	—
Traitement servante salle d'asile	4.000
Pour le balayeur	3.000

Pour les trois Ecoles.

Traitement du Professeur d'italien	8.500
Traitement du Professeur de dessin.....	8.000
Fournitures classiques.....	6.100
Livres de prix pour écoles et jouets pour asiles	8.400
Fourniture de matériel scolaire.....	2.000
Récompenses en cours d'année	700
Jeux, menu matériel	600
Achat d'étoffes et toiles pour ouvrages ...	600
Indemnité pour leçons d'éducation physique	2.000

c) *Dépenses diverses.*

Indemnité pour le service de l'inspection des écoles	3.000
Frais divers des Inspecteurs (impressions, correspondance, abonnements, livrets de notes, feuilles d'examen, livrets hebdomadaires)	200
Allocation aux cantines scolaires	43.000
Allocation aux œuvres de colonies scolaires	45.000
Allocation au Patronage Saint-Jean-Baptiste	800
Assurance contre les accidents (enfants des écoles et colonies scolaires)	1.000
Frais de cérémonies, manifestations, examens, distributions de prix.....	400
Inspection dentaire dans les écoles (allocations aux dentistes)	4.500
Renouvellement et réparation du matériel scolaire	8.000
Inspection oculistique	1.000
Bains - Douches	10.000
	1.091.100

(Adopté).

5° — *Musée National et Sociétés.*

Société des Conférences (subvention)	30.000
Musée National des Beaux-Arts (sub.)....	12.000
Versement au fonds d'achat d'œuvres	2.000
	44.000

(Adopté).

Chapitre IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance.	
1°. — <i>Asile de Saint-Pons.</i>	
Pension des aliénés à la charge de la Principauté	40.000
Pension des aliénés, comptes arriérés (Exercice 1936)	—
(Adopté).	
2°. — <i>Crèche, Goutte de Lait, Garderie.</i>	
Subvention de l'Etat	140.000
(Adopté).	
3°. — <i>Bienfaisance et Prévoyance.</i>	
Bureau de Bienfaisance. — Subvention de l'Etat	150.000
Bureau de Bienfaisance. — Subvention supplémentaire pour liquidation de comptes de 1937	5.000
Part revenant au Bureau de Bienfaisance sur le produit des amendes	600
Office de l'Assistance. — Subvention de l'Etat 1.200.000 + 150.000	1.350.000
Office de l'Assistance. — Subvention supplémentaire pour liquidation de comptes de 1937	270.000
Allocation à l'Office de la Prévoyance Mutuelle (art. 28 de la Loi du 5 août 1922)	15.000
Caisse Mutuelle des retraites des employés des Tramways (participation de l'Etat)	6.000
Allocation pour 1938 à la Caisse de Secours des retraités de la S.B.M. résidant en Principauté	250.000
(Adopté):	2.046.600
M. Robert MARCHISIO. — Je tiens à dire un mot rapide, dans le sens des paroles prononcées par M. le Maire à la dernière séance, au sujet de l'augmentation importante du crédit de l'Office de l'Assistance. On a déjà justifié de façon abondante cette augmentation ; il me suffira de renouveler, devant le Conseil National, le vœu que le crédit de ce chapitre puisse bientôt être allégé sous l'effet des nouvelles mesures législatives préconisées.	
M. LE PRÉSIDENT. —	
Indemnité de 10 % aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté relevant des Services Intérieurs	30.000
(Adopté).	
Dépenses imprévues	100.000
(Adopté).	
Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 8.693.275 francs.	
(Adopté).	
Services Intérieurs. — Dépenses extraordinaires.	
Chapitre II. — Travaux Publics.	
1°. — <i>Travaux Publics.</i>	
Prolongation de la construction des épis de protection sur la plage de Larvotto ..	30.000
Remplacement du câble du phare rouge du Port	15.000
Remplacement de la batterie et des appareils de secours	6.000
Rejointement des parements du mur de soutènement du boulevard des Bas-Moulins depuis le Tir aux Pigeons jusqu'à la frontière	20.000
2°. — <i>Bâtiments Domaniaux.</i>	
Continuation de la restauration des vitraux de la Cathédrale	28.000
Continuation de la restauration des vitraux de l'Eglise Saint-Charles	20.000
Réfection des façades et révision de la toiture du Palais du Gouvernement	72.000
Installations électriques dans divers bâtiments :	
Musée Anthropologique	3.500
Ecole de dessin G. Colombo	4.950
Cours supérieur 3 ^e année	2.000
Ecole des Frères, rue Plati	3.900
Caserne des Carabiniers Saint-Roman	7.875
Caserne des Sapeurs-Pompiers ..	8.713
Achat de 8 compteurs	2.100
	33.038

Etablissement d'une série de prix	5.000
Extension de l'auto-commutateur du Palais du Gouvernement	35.000
Transformation des installations téléphoniques des casernes	10.000

M. Arthur CROVETTO. — Au sujet des installations électriques dans les divers bâtiments, j'aurais à faire la même observation que j'ai faite en Commission des Economies et que j'avais faite l'année dernière, c'est-à-dire que je serais très heureux que le Gouvernement nous présente un devis pour étude d'ensemble, pour l'éclairage électrique rationnel des bâtiments scolaires de la Principauté.

M. Marcel BERTHELOT, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Je prends bonne note de la suggestion et je ne manquerai pas de faire aux Bâtiments Domaniaux les observations nécessaires.

M. LE PRÉSIDENT. —

3°. — Contrôle Technique.

Achat d'une matrice et de médailles pour contrôle des appareils à pression	4.000
Achat d'une machine à écrire pour le service du Contrôle technique	3.780

Le total des dépenses extraordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 281.818 francs.

(Adopté).

Nous examinons maintenant les dépenses des Services Autonomes.

Je vais vous donner lecture des dépenses des Services Urbains ou Concédés.

Services Urbains ou Concédés.

Service des Tabacs	voir recettes
Service des Téléphones	mémoire

M. Arthur CROVETTO. — Ainsi que je l'ai expliqué hier soir à M. le Conseiller de Gouvernement aux Finances, le Conseil National voudrait que, pour le prochain exercice, les chapitres du Budget relatifs au Service des Tabacs, des Téléphones, soient présentés avec plus de détails, avec toutes les dépenses d'une part et toutes les recettes correspondantes, d'autre part.

Quant aux autres Services Urbains : Usine à Gaz, Service des Eaux, Service d'Assainissement, Imprimerie, etc., le projet de Budget actuel ne donne que des recettes et des dépenses globales ainsi que l'excédent des dépenses, complétées, il est vrai, par les explications détaillées de M. le Conseiller aux Finances, en Commission des Economies. Nous aimerions que, comme pour les autres chapitres du Budget des Intérieurs, nous ayons des détails un peu plus précis dans le prochain projet de Budget.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Bonne note est prise des observations de M. le Président de la Commission des Finances.

M. LE PRÉSIDENT. —

Usine à Gaz (Excédent de dépenses) ..	1.502.000
Service des Eaux ..	10.000
Service de l'Assainis. ..	2.427.350
Service des Roules ..	940.000
Service de l'Affichage ..	27.000
Service de l'Imprimerie ..	23.860

Le total des dépenses des Services Urbains ou Concédés s'élève à la somme de 4.930.210 francs.

(Adopté).

Budget de l'Hôpital.*

Chapitre I — Personnel Médical et Administratif	266.280,25
Chapitre II. — Personnel de service ..	1.274.222 »
Chapitre III. — Dépenses hospitalières	2.180.602 »
	3.721.104,25

* Voir tableau ci-contre.

Recettes	2.003.500 »
Excédent des dépenses	1.717.604,25

(Adopté).

Dispensaire.

Chapitre I. — Personnel médical	51.575 »
Chapitre II. — Personnel de service ..	53.922 »
Chapitre III. — Fournitures et divers ..	69.708,65
	175.205,65

(Adopté).

Allocation du Trésor.

Hôpital	1.717.604,25
Dispensaire	175.205,65
	1.892.809,90

(Adopté).

Je vais vous donner lecture du budget Municipal : l'usage veut que nous fassions confiance à la gestion Municipale et que nous n'examinions pas ce budget article par article.

Budget Municipal de 1938.

Recettes	400.897 »
Dépenses ordinaires :	
Traitements	948.000
Dépenses diverses	1.235.495
	2.183.495 »

Excédent des dépenses ordinaires ...	1.782.598 »
Dépenses extraordinaires	216.900 »

Excédent total des dépenses ... 1.999.498 »

(Adopté).

Nous allons examiner les comptes hors budget.

Compte « Grands Travaux ».

Construction d'un stade sur le terrain de Fontvieille (crédit pour 1938) ...	2.000.000 »
--	-------------

(Adopté).

Administration des Domaines :

Frais de procédure	20.000 »
Frais de correspondance	800 »
Intérêts sur créances non réglées ...	75.000 »
	95.800 »

(Adopté).

Comptes d'avances.

Construction de nouveaux caveaux au Cimetière	350.000
---	---------

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — Je renouvelle ici la remarque faite en Commission des Economies : c'est que ce compte « Cimetière » qui est débiteur d'environ 6.000.000 de francs disparaît, de telle sorte que chaque année nous ayons une dépense ou une recette inscrite, sans avoir d'un exercice à l'autre, des comptes arriérés à reporter.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Ces observations sont du même ordre que celles qui ont été présentées dans le rapport de la Commission des Finances. Nous ne manquerons pas d'en tenir compte.

M. LE PRÉSIDENT. —

Compte Chiffre d'Affaires.

Situation du compte au 31 octobre 1937 (solde créditeur)	14.911.314,25
Prévision de recettes pour 1938	1.000.000 »

Prélèvements pour 1938.

a) Subventions.

1 ^o Subvention à la Compagnie T. N. L., concessionnaire du service des autobus :	
Subvention fixe	100.000
Subvention variable	75.000

175.000

Hôpital. — Projet de Budget pour l'année 1938. — 1^{re} Section. — Dotations.

Recettes de la Dotation.

I. — Capital.

1. Villa Germaine (legs Arnoux).		
2. Valeurs léguées par M. Arnoux (déposées à la Trésorerie).		
3. Valeurs léguées par M. Plenmartin (déposées à la Trésorerie).		
4. Villa Adrienne.		
5. Valeurs léguées par M. Almary (déposées au Crédit Foncier).		
6. Nue-propiété d'un titre de rente légué par M. Amalry (M ^{me} Roque, usufruitière).		
7. Immeubles rue Plati et boulevard Charles III.		
8. Fonds déposés à la Trésorerie :		
Compte n° 297, capital au 1 ^{er} janvier 1937.....	102.670,95	
Intérêts à 1,50 % au 30 septembre 1937.....	1.155 »	103.825,95
Compte reliquat, capital au 1 ^{er} janvier 1937	243.111,70	
Intérêts à 3, 25 % au 30 septembre 1937	7.901,15	251.012,85
Revenus du legs Amalry en dépôt au Crédit Foncier.		
Montant du compte au 30 septembre 1937		44.348,42
	Total : ...	399.187,22
9. Legs Invernizzi :		
Valeurs espèces et objets mobiliers.		

II. — Revenus.

Revenus immobiliers.

Location de la villa Germaine	5.000 »	
Location des immeubles boulevard Charles III, rue Plati	64.000 »	69.000 »

Revenus de valeurs mobilières.

Legs Plenmartin (déposé à la Trésorerie).		
Rente 4,5 %	2.178 »	
Rente 3 %	730 »	
Rente 4 %	1.000 »	
Legs Amalry (déposé au Crédit Foncier).		
Valeurs diverses	11.943,94	15.851,94
Versement de la S.B.M.		20.000
Dons pour la Caisse de secours urgents (mémoire).		
	Total : ...	104.851,94

Dépenses de la dotation.

I. — Charges de la Dotation.

1. Rente viagère à M ^{me} la Comtesse de Bannières sur legs Arnoux	10.000 »
2. Frais de garde des valeurs et d'encaissement des coupons (Crédit Foncier)	200 »
3. Entretien des immeubles de la dotation	20.000 »
4. Assurance incendie et responsabilité civile des immeubles du Boulevard Charles III et de la rue Plati	830 »
5. Assurance et eau des villas Germaine et Adrienne	1.670 »
6. Frais et charges de la succession Invernizzi	mémoire.
	Total : ... 32.700 »

II. — Dépenses extraordinaires

à prélever sur les revenus.

7. Crédit complémentaire pour installation du Service d'Oto-Rhino-Laryngologie	12.000 »
8. Crédit complémentaire pour travaux d'amélioration à la maison des employés	23.000 »
9. Installation de l'éclairage électrique à la maison des employés	16.000 »
10. Achat de matériel pour le laboratoire du Dispensaire	15.000 »
	Total : ... 66.000 »

III. — Versement des dons à la Caisse des secours urgents	mémoire.
IV. — Solde à verser au compte de l'Hôpital à la Trésorerie Générale	6.151,94
	Total : ... 104.851,94

M. Roger-Félix MÉDECIN. — M. le Président, je désirerais faire part de deux observations que les usagers des autobus ont à faire quotidiennement. Ce Service me paraît mal organisé, et je crois qu'il conviendrait d'en faire la remarque à la Direction de ce Service. Je crois me faire l'interprète de mes collègues qui ont eu, à maintes reprises, à recevoir les doléances des usagers. Le cahier des charges ne me paraît pas être normalement respecté. Le Service est établi en dépit du bon sens et je l'ai apprécié moi-même. Je demande que le Gouvernement veuille bien faire part de ces observations directement à la Direction du Service des Autobus. L'état de saleté de ces autobus, surtout, motive mon intervention.

M. Marcel BERTHELOT, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics. — Les observations de M. le Conseiller ont déjà fait l'objet de l'examen du Gouvernement à différentes reprises, et tout récemment encore, nous avons attiré l'attention de la Compagnie T.N.L. sur l'état de ses véhicules et sur l'opportunité d'entretenir les refuges. En beaucoup de cas, nous nous sommes heurtés à une résistance passive, contre laquelle nous luttons. En tout cas, je tiens à vous dire que cette situation préoccupe le Gouvernement et que nous ne perdrons pas de vue vos observations. Nous continuerons à agir auprès de la Compagnie pour qu'il soit mis fin, le plus tôt possible, à cette situation.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je vous remercie, M. le Conseiller. La subvention accordée à cette Compagnie est une arme de réalisation, car elle est votée mais pas donnée, et il appartient au Gouvernement de prendre toutes mesures utiles pour ne la donner au fur et à mesure que si ce Service est assuré d'une façon correcte.

M. LE MINISTRE. — Nous y tiendrons la main, je vous en donne l'assurance.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — La subvention de 175.000 francs est mise aux voix.

(Adopté).

2° Subvention à la Société Médicale :	
Société Médicale du Littoral	
Méditerranéen	10.000
Société Médicale de Monaco ..	5.000
	15.000

(Adopté).

3° Subvention à MM. Prévert et Pontremoli pour la publication de l'Annuaire Commercial de la Principauté

	10.000
--	--------

(Adopté).

4° Subvention au Poste de Radio-Diffusion de la Côte-d'Azur pour propagande en faveur de la Principauté

	20.000
--	--------

(Adopté).

b) Exposition Internationale de Paris 1937 :
Crédit supplémentaire et reconduction en 1938

	400.000
--	---------

(Adopté).

c) Office National du Tourisme.....

	100.000
--	---------

M. Etienne DESTIENNE. — Je voudrais bien avoir quelques explications de la part du Gouvernement sur la somme indiquée à ce Chapitre.

M. LE MINISTRE. — A la suite de la décision prise par le Conseil National à la dernière session, l'organisation de l'Office du Tourisme telle qu'elle avait été conçue a pris fin le 15 décembre dernier. Nous sommes en voie de réorganisation de cet établissement qui doit poursui-

vre deux objectifs : le premier consiste à mettre à la disposition des hôtes de la Principauté, les renseignements dont ils peuvent avoir besoin durant leur séjour ; le second, consiste à faire connaître, partout où nos efforts pourront s'exercer, l'intérêt qu'offre un séjour dans la Principauté. Il convient de mettre en valeur, non seulement le charme de la vie sous un climat privilégié, mais encore l'attrait qu'offrent les manifestations intellectuelles et artistiques organisées par la Société des Conférences et par le Théâtre et les concerts de Monte-Carlo.

Quant aux moyens propres à atteindre ces buts, ils seront examinés par le Gouvernement et par la Commission administrative de l'Office.

M. Etienne DESTIENNE. — Je prends acte des déclarations du Gouvernement et je remercie Monsieur le Ministre de ses aimables explications. Je comprend très bien ses préoccupations, et mes collègues du Conseil National n'ignorent pas les miennes sur cette brûlante question. Nous ne doutons pas un seul instant que cette somme de 100.000 francs sera employée à bon escient, mais je pense, non sans raison, que son utilisation ne devra permettre, en aucune façon, une nouvelle infraction à la Loi sur les emplois, ainsi que nous eûmes à le déplorer. Je ne referai donc pas l'historique du fâcheux précédent qu'illustra la création de cet Office du Tourisme. Je suis trop soucieux du respect d'une Loi votée par le Conseil National, et je ne voudrais pas que l'inscription de cette somme de 100.000 francs nous plaçât devant l'éventualité d'une nouvelle infraction à une Loi votée par le Conseil National et tant attendue par les Monégasques. Mais s'il s'agit là d'un compte de liquidation, je tiens à vous déclarer que mes craintes sont dissipées.

M. LE MINISTRE. — Je vous donne l'assurance que la Loi sur les emplois sera respectée et qu'il ne sera fait aucune entorse à cette Loi que le Conseil National a votée et que le Gouvernement respecte.

M. Etienne DESTIENNE. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre, de l'apaisement que m'apportent vos déclarations.

M. LE PRÉSIDENT. — La somme de 100.000 francs pour l'Office National du Tourisme est mise aux voix.

(Adopté).

d) Construction d'une usine d'incinération 2.000.000

M. Robert MARCHISIO. — Je tiens à déclarer, en l'absence du Maire, que le Conseil Communal a été saisi de la question de l'assainissement en général et qu'il a donné son avis, d'une façon formelle, au sujet de la reconstruction de l'usine : ces travaux s'imposent, étant donné l'état de vétusté de l'usine actuelle. La nouvelle usine devra, naturellement, être munie des procédés les plus modernes. J'indique aussi au Conseil que ce chapitre a été adopté, après un examen approfondi, en Commission des Economies et qu'il peut le voter sans crainte.

M. Arthur CROVETTO. — D'ailleurs, le Gouvernement nous a promis, à la Commission des Economies, de nous soumettre le problème en son entier, en séance privée. Je pense que le Conseil est entièrement d'accord avec le Gouvernement.

M. LE MINISTRE. — Je me tiens à la disposition du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le crédit de 2.000.000 de francs pour la construction de l'usine d'incinération.

Je mets aux voix l'ensemble des crédits du compte Chiffre d'Affaires : 2.720.000 francs.

(Adopté).

Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de loi portant fixation du budget des dépenses des Services Intérieurs de l'exercice 1938.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits sont ouverts pour les dépenses du Budget des Services Intérieurs de l'Exercice 1938,

conformément au tableau figurant à l'article 2 ci-après :

Ces crédits s'appliquent :

1° Aux Dépenses ordinaires pour	17.458.892 90
2° Aux Dépenses extraordinaires	
pour.....	498.718 »
Total...	<u>17.957.610 90</u>

ART 2.

TABEAU PAR CHAPITRES DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS DE L'EXERCICE 1938.

Chapitres.	Dépenses ordinaires :	
I. Conseil National		433.000 »
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.	1.160.100 »	
2° Bâtimens Domaniaux.	1.217.100 »	
3° Service du Contrôle et divers.....	1.063.300 »	
		3 440.500 »
III. Instruction Publique :		
1° Lycée.....	1.491.075 »	
2° Bourses et allocations.	135 000 »	
3° Ecoles.....	1.091.100 »	
4° Musée National et Sociétés	44.000 »	
		2.761.175 »
IV. Services hospitaliers et de Bienfaisance :		
1° Asile de Saint-Pons..	40.000 »	
2° Goutte de Lait.....	140.000 »	
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	2 046.600 »	
		2.226.600 »
Indemnité de résidence aux retraités	30.000 »	
Dépenses imprévues.....	100.000 »	
Services Autonomes (Budgets annexes) :		
Hôpital et Dispensaire.....	1 892.809 90	
Orphelinat.....	160.000 »	
Services Municipaux	1.782 598 »	
		12.528.682 90
Services Urbains ou Concédés.....	4.930.210 »	
Total des Dépenses Ordinaires	<u>17.458.892 90</u>	

Chapitres.	Dépenses Extraordinaires :	
II. Travaux Publics :		
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.	71.000 »	
2° Bâtimens Domaniaux.	203.038 »	
3° Contrôle Technique..	7.780 »	
		281.818 »
Services Autonomes :		
Services Municipaux	216.900 »	
Total des Dépenses Extraordinaires ...	<u>498.718 »</u>	

Je mets aux voix le projet de loi.
(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je ne veux pas prononcer la clôture de cette session avant de vous avoir exprimé mes remerciements.

Déférant au désir que le Gouvernement vous avait exprimé, vous avez tenu à ce que le Budget soit discuté et voté avant la fin de l'année ; vous avez ainsi observé une règle d'administration très sage et je vous en félicite. C'est au prix d'un travail considérable, à la Commission des Economies comme à la Commission des Finances, que ce résultat a pu être obtenu : je vous en sais gré, car vous avez donné au Gouvernement les moyens de poursuivre, dès le début de l'année prochaine, l'œuvre d'organisation que j'ai eu l'honneur de vous exposer.

Soyez assurés que nous tiendrons le plus grand compte des observations judicieuses que vous avez présentées et que, notamment, nous veillerons à ce que, désormais, les demandes de crédits soient appuyées des justifications que vous êtes en droit d'exiger.

Le désir de collaboration que nous avons exprimé, les uns et les autres, sera satisfait dans l'intérêt d'une administration prudente et réalisatrice.

Je suis sûr de pouvoir compter sur la collaboration de tous nos Services, et particulièrement du Département des Finances, au dévouement duquel je tiens à rendre un particulier hommage, car j'ai pu apprécier l'effort qu'il a consenti au cours de la préparation du Budget et pendant les récentes réunions de vos Commissions.

Permettez, Messieurs, qu'avant de nous séparer, le Gouvernement vous offre les vœux qu'il forme pour vous-mêmes, pour toute la population de la Principauté et pour le bonheur et la prospérité du Pays.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LE MINISTRE. — Je déclare close la session extraordinaire qui a été ouverte par Ordonnance Souveraine, le 15 décembre 1937.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 18 heures.

ANNEXE

A U

JOURNAL DE MONACO

DU 21 JUILLET 1938 (N° 4213)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Pétitions, page 1.
 - 1° Pétition de M. Guizol, en date du 17 février ;
 - 2° Pétition de parents d'élèves monégasques du Lycée, en date du 2 mars ;
 - 3° Pétition de M. Charles Vatrican, en date du 18 mars ;
 - 4° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 23 mai ;
- III. Projets de lois, page 1 à page 7.
 - Projet de loi portant modification du paragraphe premier de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps ;
 - Projet de loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs ;
 - Projet de loi portant élévation du plafond des retraites ;
 - Projet de loi relatif aux sessions de la Cour de Révision ;
 - Projet de loi portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts ;
 - Projet de loi sur les cumuls de fonctions, de rémunérations et de retraites ;
 - Projet de loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;
 - Projet de loi portant modification de la loi n° 146 du 29 juillet 1930 (Réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession) et extension de ses dispositions à de nouveaux occupants ;
 - Projet de loi relatif à la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses ;
 - Projet de loi portant interdiction de vente et livraison à domicile, le dimanche, des bières et boissons gazeuses ;
 - Projet de loi portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la Répression des Fraudes et de la Spéculation illicite.
- IV. Propositions de lois, page 7 à 9.
 - Proposition de loi de M. Marcel Médecin tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;
 - Proposition de loi de M. Jean-Maurice Crovetto tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur ;
 - Proposition de loi de M. Louis Auréglià concernant la réglementation des monopoles et concessions des Services Publics ;
 - Proposition de loi de M. Louis Auréglià tendant à consacrer la liberté d'association en faveur des Monégasques.
- V. Budget rectificatif de l'exercice 1938, page 9 à 13.
 - 1° Rapport du Conseiller de Gouvernement pour les Finances ;
 - 2° Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur : M. A. Crovetto).
 - 3° Discussion du Budget rectificatif de l'exercice 1938.
- VI. Règlement de l'ordre du jour, page 14.

SESSION ORDINAIRE

Séance du 27 Mai 1938

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : M. Arthur Crovetto, Vice-Président ; MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absent excusé : M. Eugène Gindre.

S. Exc. le Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires, et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.

I.

PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (23 décembre 1937).

Le procès-verbal est adopté.

II.

PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Conseil National a été saisi de diverses pétitions dont voici l'énumération :

1° Pétition de M. Guizol, en date du 17 février 1938 ;

2° Pétition de parents d'élèves monégasques du Lycée, en date du 2 mars 1938 ;

3° Pétition de M. Charles Vatrican, en date du 18 mars 1938 ;

4° Pétition du Comité d'Etudes et de Défense des Intérêts des Propriétaires de Monaco, en date du 23 mai 1938 ;

Ces pétitions sont renvoyées aux Commissions compétentes.

III.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé les projets de Lois suivants, dont je vous donne lecture :

1°

Projet de Loi portant modification du paragraphe premier de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

Exposé des Motifs.

L'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps a, dans le chapitre II du titre premier, prévu toute la procédure du divorce. En ce qui concerne la séparation de corps, la dite Ordonnance lui a rendu applicable la plus grande partie des dispositions de la procédure du divorce, — article 39, paragraphe premier, — mais dans la nomenclature des articles visés, il a été omis l'article 18, relatif aux procédures par défaut.

Pour rendre définitive une décision par défaut prononçant la séparation de corps, il faut donc, actuellement, suivre les règles du droit commun, et poursuivre l'exécution de la sentence, au besoin, par un procès-verbal de carence, lorsque le défendeur ne possède aucun bien susceptible d'être saisi.

Or, il n'y a pas de raison pour laisser subsister indéfiniment l'omission du législateur de 1907 qui entraîne l'application de deux procédures différentes, suivant qu'il s'agit d'un divorce ou d'une séparation de corps, pour rendre définitive une décision par défaut.

Dans la législation française, la Loi du 14 juillet 1909, modifiant l'article 308 du Code Civil, a rendu applicable à la séparation de corps l'article 247 du même Code relatif à la procédure du divorce dont l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 s'est inspiré.

Dans ces conditions, pour faciliter aux plaideurs en séparation de corps, l'exécution des jugements par défaut, rendus à leur profit, et pour mettre en harmonie, à cet égard, les procédures de divorce et de séparation de corps, il semble qu'il y aurait intérêt à compléter l'article 39, paragraphe premier de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, en ajoutant l'article 18 à la liste des articles de cette Ordonnance applicable, à la séparation de corps.

Il est, enfin ajouté, que s'agissant d'une Ordonnance législative, la modification proposée est du domaine de la Loi est non d'une Ordonnance Souveraine.

D'où, le projet de Loi ci-joint :

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Le premier paragraphe de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps est modifié ainsi qu'il suit : « Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 « ci-dessus sont applicables à la séparation de « corps. »

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation. (Adopté).

2°

Projet de Loi tendant à exonérer la Commune, les Etablissements Publics Hospitaliers ou de Bienfaisance des droits sur les dons et legs.

Exposé des Motifs.

Les dons et legs faits à la Commune et aux établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance sont actuellement soumis au régime du droit commun et donnent lieu, par conséquent, à la perception des droits de mutation calculés au tarif de 10 %.

En fait, et dans chaque cas, l'exemption d'impôt est habituellement accordée, en raison du caractère de la libéralité et du fait que l'Etat supportait, en définitive, la charge de cette taxe.

Dans sa séance du 14 décembre 1937, le Conseil National a adopté une proposition de Loi tendant à accorder, à la Commune et aux établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance, une exonération légale des droits de mutation.

Le Gouvernement, tenant compte du désir du Conseil et des intérêts du Trésor, a établi, dans le projet de Loi ci-après, une règle générale accordant à la Commune et à ces établissements publics, l'exemption de cet impôt.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

La Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation, à titre gratuit, sur les biens qui leurs adviennent par donation ou succession.

ART. 2.

Lorsqu'une donation ou un legs sera accepté par la Commune ou par ces établissements publics sous réserve de l'exécution de dons ou legs en faveur de particuliers, l'exemption de droits ne portera que sur la part leur revenant.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission des Finances.

(Adopté).

3°

Projet de Loi portant élévation du plafond des retraites.

Exposé des Motifs.

Le Gouvernement a rajusté les traitements des fonctionnaires en les majorant, d'une manière uniforme, de 10 %.

Il est apparu nécessaire d'élever le plafond des retraites dans la même proportion et de le porter ainsi à 33.000 francs.

Le projet ci-après répond au but poursuivi.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

Le maximum des pensions de retraites prévu au dernier alinéa de l'article 3 de la Loi de Codification n° 112 du 20 janvier 1928, modifié par la Loi n° 113 du 18 juillet 1928, et l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, est élevé de trente mille à trente-trois mille francs.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission des Finances.

(Adopté).

4°

Projet de Loi relatif aux sessions de la Cour de Révision.

Exposé des Motifs.

Depuis une époque très lointaine, et qui remonte vraisemblablement à sa création, la Juridiction de Révision a tenu les audiences de ses sessions au Palais Princier. Ce cadre s'expliquait parfaitement et se justifiait même, alors qu'elle était uniquement, ainsi d'ailleurs, que le révélait son titre de *Conseil de Révision*, un organisme consultatif, sans action propre, et placé, pour l'éclairer, auprès du Souverain, qui, par la fiction de la justice « retenue », rendait lui-même les décisions en dernier ressort.

L'Ordonnance Législative du 10 juin 1896, premier essai de réorganisation de la Haute Juridiction — lui conserva ses attributions, son titre, et aussi ses assises au Palais de Son Altesse Sérénissime.

Le 5 février 1930, une Loi (n° 138) apportait à l'institution une transformation capitale, et donnait au Conseil, en matière civile et commerciale (les affaires pénales étant exceptées de la réforme) la plénitude de juridiction. Pour bien accuser le caractère de la justice ainsi « déléguée », le *Conseil* devenait *Cour de Révision*. Cependant, dans un sentiment respectable, et que justifiait apparemment l'empreinte d'une tradition très ancienne, le nouveau texte législatif maintint le Palais Princier comme siège des sessions.

L'Ordonnance-Loi n° 153, du 4 mai 1931, achevant la transformation juridictionnelle entreprise l'année précédente, instituait, devant la Cour de Révision, la représentation du Ministère Public. Rien ne distinguait plus, dans sa structure, la Haute Juridiction, qui possédait maintenant les attributs et le caractère d'un organisme judiciaire ordinaire, et notamment de la Cour d'Appel, dont, depuis 1930, elle empruntait déjà, dans ses débats, les formes et la procédure. Une disposition de la nouvelle législation (art. 4) décidait enfin que, désormais, la Cour de Révision tiendrait ses sessions au Palais de Justice, où sont concentrés les services de toutes les juridictions. C'était la logique même, les Membres de la Cour n'étant plus, en effet, des Conseillers de la Couronne, mais de véritables magistrats.

Pour quelles raisons est-on revenu sur une réforme de détail si simple et si rationnelle ? Nous l'ignorons. Mais le fait est que les articles 2 et 3 de l'Or-

donnance-Loi n° 170 du 23 février 1933, nous ramènent à la situation d'autrefois, qui donnait le Palais de Son Altesse Sérénissime comme cadre aux sessions de la Cour de Révision.

Ce retour aux anciens errements a, cependant, révélé d'indéniables inconvénients. Les Membres de la Cour de Révision, nous croyons pouvoir l'affirmer, tout en reconnaissant le très grand honneur que reçoit leur juridiction de l'hospitalité Princière, mais se plaçant sur le seul terrain pratique, envisagent avec faveur leur retour au Palais de Justice. Et cela pour d'évidentes commodités matérielles, telles que la proximité des bureaux du Greffe et la mise à leur portée immédiate d'une bibliothèque d'ouvrages techniques et spéciaux. Le même souhait, sans doute pour d'identiques motifs, a été, récemment, manifesté à la Direction Judiciaire, par M. le Président de la Compagnie des Avocats-Défenseurs.

D'un autre côté, il semble qu'il y aurait avantage à libérer le Palais de Son Altesse Sérénissime de ce mouvement de plaideurs et d'auditeurs qu'entraîne nécessairement la publicité obligatoire des audiences, et qui s'accorde mal avec le caractère et la solennité de la Salle du Trône.

Ces considérations d'ordre matériel et moral ont convaincu la Direction des Services Judiciaires de l'opportunité de la modification législative qu'elle a l'honneur de proposer dans les termes suivants.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de la Loi n° 138 du 5 février 1930, est modifiée ainsi qu'il suit :

« La Cour de Révision tiendra sa session ordinaire chaque année, au Palais de Justice, dans la seconde quinzaine du mois de mars. Elle y examinera les pourvois en matière civile et commerciale qui seront en état, lors de l'ouverture de la session. »

« Elle tiendra également, au même lieu, la session extraordinaire prévue par l'article 5. »

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

5°

Projet de Loi portant statut légal du Musée National des Beaux-Arts.

Exposé des Motifs.

Le Musée National des Beaux-Arts a son origine dans une délibération du Conseil de Gouvernement du 5 mars 1935, qui autorisait l'installation, dans la Villa Sainte-Cécile, d'une exposition privée de tableaux, avec l'espoir que cet exemple serait suivi.

Par la suite, cette exposition réunit aussi des tableaux appartenant à l'Etat et des œuvres qui furent achetées par le Comité d'action ou offertes à ce dernier.

Cette même délibération prévoyait l'existence d'un Comité d'honneur et d'un Comité d'action qui furent constitués par simple lettre.

Ainsi naquit le Musée National Monégasque auquel le Budget (Services Intérieurs) accorde une subvention de 12.000 francs, pour frais d'entretien et une autre de 2.000 francs pour achats de tableaux.

Il apparaît opportun de donner à cet Etablissement un Statut légal, et le Gouvernement propose de lui accorder la personnalité civile, avec autonomie contrôlée, plutôt que d'en faire une institution de l'Etat, comme c'est le cas du Musée Anthropologique.

Deux raisons, au moins militent en faveur de cette solution :

1° on évite ainsi la création de fonctionnaires ;

2° ainsi constitué, le Musée serait habilité à recevoir des dons et legs. Or, il est de notoriété publique que les libéralités vont plus facilement à une institution indépendante — ou du moins à façade indépendante — qu'à l'Etat.

C'est pourquoi le Gouvernement a établi le projet de Loi ci-après qui répond à la fois aux desiderata maintes fois exprimés par les Monégasques et aux conditions qui précèdent.

Projet de Loi.

TITRE PREMIER.

Création. — Personnalité. — Patrimoine.

ARTICLE PREMIER.

Il est créé, sous le contrôle du Gouvernement et sous la dénomination de « Musée National des Beaux-

Arts », un établissement d'utilité publique investi de la personnalité civile, dans les conditions prévues par la présente Loi.

ART. 2.

Le patrimoine du Musée National des Beaux-Arts comprend tous les objets mobiliers et œuvres d'art actuellement existants, et tous les biens, meubles et immeubles à provenir de toutes acquisitions ultérieures, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux.

ART. 3.

Un inventaire détaillé de tous les biens, meubles et immeubles, composant ce patrimoine sera consigné dans un registre spécial, coté et paraphé par le Ministre d'Etat, tenu sous la responsabilité du Conservateur.

Cet inventaire sera révisé, modifié, s'il y a lieu, et arrêté le trente et un décembre de chaque année.

L'inventaire et ses révisions sont certifiés et signés par tous les Membres du Conseil d'Administration ; une copie certifiée conforme par le Président du Conseil en est immédiatement adressée au Ministre d'Etat.

TITRE II.

Administration.

ART. 4.

Le Musée National des Beaux-Arts est administré par un Conseil composé de la façon suivante :

Le Président de la Commission des Beaux-Arts, Président de droit, pendant la durée de son mandat ;

Le Conservateur du Musée, Membre de droit ;

Un représentant du Gouvernement et sept Membres nommés par Ordonnance Souveraine pour une durée de quatre ans.

Les fonctions de Membres du Conseil sont gratuites.

La dissolution du Conseil peut être prononcée par Ordonnance Souveraine, après avis du Conseil d'Etat.

ART. 5.

Un Comité d'honneur sera constitué. Pourront être appelés à en faire partie, les personnes qui auront fait des libéralités importantes au Musée. Leur admission, proposée par le Conseil d'Administration, sera soumise à l'agrément du Gouvernement.

ART. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit périodiquement, au moins une fois par trimestre ; il ne peut délibérer valablement que si la majorité des Membres qui le compose est présente.

Sauf l'exception prévue à l'article 10, parag. 4° ci-après, les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 7.

Le Conseil élit annuellement son Vice-Président et, s'il y a lieu, un ordonnateur.

Il désigne son Secrétaire, chargé de la rédaction des procès-verbaux ; celui-ci peut être pris en dehors du Conseil et, dans ce cas, n'a pas voix délibérative.

ART. 8.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, coté et paraphé par le Ministre d'Etat, et signés par tous les Membres qui ont pris part aux délibérations.

Une copie de ces procès-verbaux est immédiatement adressée au Ministre d'Etat.

Les copies ou extraits de procès-verbaux à produire partout où besoin sera, sont certifiés et signés par le Président du Comité, ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président et le Secrétaire.

ART. 9.

Le Président du Conseil d'Administration représente le Musée dans tous les actes de la vie civile, soit à l'amiable, soit en justice, tant en demandant qu'en défendant, et assure l'exécution des délibérations du Conseil.

A défaut d'ordonnateur, il signe les mandats de paiement, vise les pièces comptables, opère les encaissements, donne quittance.

Toutefois, le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs de ses Membres, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 10.

Le Conseil statue :

- 1° sur l'administration des biens formant le patrimoine de l'établissement et les dépenses qu'elle comporte ;
- 2° sur l'exercice des actions en justice ;
- 3° sur la fixation et la perception des droits d'entrée, et autres taxes visées à l'article 14, parag. 1^{er} ci-après ;
- 4° sur les propositions d'achats d'objets d'art destinés à figurer au Musée, et dont le prix doit être imputé sur les ressources de l'établissement. Dans ce cas, la décision, pour être valable, devra avoir été prise à la majorité de sept voix au moins ;
- 5° sur l'acceptation des subventions et des dons manuels quelles qu'en soient la nature et l'importance, lorsqu'ils ne comportent ni charges ni conditions spéciales.

ART. 11.

Le Conseil délibère, sous réserve de l'approbation du Gouvernement :

- 1° sur la nomination, et, s'il y a lieu, sur les émoluments du personnel affecté à l'administration du Musée, sauf en ce qui concerne le Conservateur, qui est nommé par le Prince ;
- 2° sur l'acquisition des biens, meubles et immeubles destinés à faire partie du patrimoine de l'établissement et sur l'aliénation et l'échange de ces biens ;
- 3° sur la location de tous locaux nécessaires à l'administration et au fonctionnement du Musée et la construction d'immeubles ;
- 4° sur tous règlements intérieurs ;
- 5° et, sous réserve encore, de l'autorisation prévue par l'article 778 du Code Civil, sur l'acceptation des dons et legs mobiliers et immobiliers.

Lorsqu'une délibération porte refus de dons ou legs, le Ministre d'Etat peut provoquer un nouvel examen.

En cas de nouveau refus, la décision définitive appartient au Prince qui statue, après avis du Conseil d'Etat.

ART. 12.

Sauf le cas où les héritiers consentent volontairement à l'exécution du testament, l'acceptation définitive des libéralités testamentaires ne peut être autorisée avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication au *Journal de Monaco*, d'un avis invitant les héritiers à prendre connaissance du testament et à donner ou refuser leur consentement à son exécution.

L'autorisation d'accepter peut n'être que partielle, mais ne peut modifier les conditions ou charges dont la libéralité est grevée.

Si les libéralités portent sur des immeubles, l'Ordonnance d'autorisation peut en prescrire l'aliénation.

TITRE III.

Régime financier.

ART. 13.

Le Budget de l'établissement est préparé par le Président du Conseil d'Administration. Il est voté par le Conseil et soumis à l'approbation du Gouvernement.

ART. 14.

Les ressources de l'établissement comprennent :

- 1° les droits d'entrée et autres taxes perçues à l'occasion d'autorisations données pour peindre, dessiner, photographier, etc... ;
- 2° les subventions de toute nature ;
- 3° les dons et legs ;
- 4° toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées par la Loi.

ART. 15.

Ces ressources ne peuvent être employées qu'en acquisition d'œuvres ayant une valeur artistique, archéologique ou historique, de matériel, meubles ou immeubles nécessaires à l'installation et au bon fonctionnement du Musée, au paiement des frais de gestion de son patrimoine, et aux traitements du personnel.

ART. 16.

Tous les fonds recueillis seront versés à un compte courant disponible à la Trésorerie Générale des Finances.

Le dépôt sera obligatoire lorsque les capitaux

disponibles dépasseront la somme de trois mille francs.

Les sommes ainsi déposées ne pourront être retirées que sur justification d'une délibération du Conseil d'Administration autorisant le retrait.

ART. 17.

L'exercice financier commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Un compte rendu de la situation financière est adressé au Gouvernement dans le mois qui suit la clôture de l'exercice.

Les livres et les pièces comptables de toute nature devront être communiqués, à toute réquisition, au Ministre d'Etat ou à son délégué ; la communication aura lieu sans déplacement ; sauf le cas où il en serait autrement ordonné par décision Ministérielle prise en Conseil de Gouvernement.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 18.

Les modalités d'application de la présente Loi et toutes autres dispositions que l'expérience ferait apparaître comme utiles ou nécessaires pour assurer la bonne organisation et le bon fonctionnement du Musée, seront édictées par Ordonnance Souveraine, après avoir été délibérées par le Conseil d'Administration et approuvées par le Gouvernement sur l'avis du Conseil d'Etat.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

6°

Projet de Loi sur les cumuls de fonctions, de rémunérations et de retraites.

Exposé des Motifs.

Au cours des réunions tenues par les Assemblées, certains de leurs Membres se sont élevés contre le cumul d'emplois privés par des fonctionnaires de l'Administration.

Dans sa réunion du 11 janvier 1937, la Commission des Economies, saisie de la question, a envisagé trois sortes de cumuls :

- a) cumul par un fonctionnaire, de deux emplois publics rémunérés, l'un par un traitement principal, l'autre par une simple indemnité complémentaire ;
- b) cumul constitué soit par la reprise ou par l'incorporation dans les cadres des fonctionnaires, d'un fonctionnaire, agent ou employé déjà retraité ;
- c) cumul par un fonctionnaire d'un emploi public rémunéré, avec un emploi privé, également rémunéré et très souvent incompatible avec ses fonctions publiques.

Elle a estimé que si les deux premiers genres de cumuls peuvent s'admettre, dans certains cas, — en raison d'un meilleur rendement à obtenir, ou d'économies à réaliser, — par contre, on ne saurait tolérer plus longtemps les cumuls de la troisième catégorie. Elle a donc chargé M. le Directeur des Services Fiscaux de préparer un projet de réglementation s'inspirant de la législation française en la matière.

Cette décision a reçu la pleine et entière adhésion du Conseil National qui, dans sa séance du 24 mars 1937, a tenu à exprimer la communauté de vues avec le Gouvernement, au sujet des réformes administratives projetées et à l'encourager vivement à les réaliser, notamment par « la présentation d'un projet de Loi équitable au sujet de la délicate question des cumuls d'emplois chez les fonctionnaires ».

Lors de la réunion du 13 décembre 1937, la Commission des Economies, appelée à examiner le projet de « réglementation » préparé par M. le Directeur des Services Fiscaux, a estimé, d'une part, que la question des cumuls devait être réglée plutôt par une Loi générale que par le Statut des fonctionnaires, et, d'autre part, que l'interdiction ne devrait pas s'appliquer à la production d'œuvres scientifiques, littéraires et artistiques. Elle a donc demandé au Gouvernement de mettre immédiatement à l'étude un projet de Loi, en tenant compte de ces considérations.

S'inspirant des données qui précèdent, le Gouvernement a établi le projet de Loi ci-après qui est soumis à la Haute Assemblée et qui semble de nature à donner satisfaction.

Projet de Loi.

TITRE PREMIER.

Cumul d'un emploi public et d'une activité privée.

ARTICLE PREMIER.

Il est interdit aux fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers des Services Publics de l'Etat et de la Commune, des Etablissements Publics, d'exercer une profession industrielle ou commerciale, d'occuper un emploi privé rétribué ou d'effectuer, à titre privé, un travail moyennant rémunération.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Les fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers peuvent effectuer des expertises ou donner des consultations sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire, ou s'ils y sont autorisés par le Ministre d'Etat ou le Directeur des Services Judiciaire, selon le cas.

Les membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement, pourront donner des leçons particulières.

ART. 3.

Il est interdit aux Ingénieurs de l'Etat et de la Commune, ainsi qu'aux employés, agents, sous-agents et ouvriers placés sous leurs ordres, de prêter leur concours, à titre personnel, à des particuliers ou à des collectivités autres que l'Etat, la Commune ou Etablissements Publics, pour la préparation de projets et plans pour l'exécution de travaux d'architecture ou de topographie.

ART. 4.

Toute infraction aux interdictions édictées par les articles précédents entraînera obligatoirement des sanctions disciplinaires ainsi que le reversement par voie de retenues sur le traitement des rémunérations irrégulièrement perçues.

Ces retenues seront faites au profit du Budget qui supporte la charge du traitement principal du fonctionnaire, employé, agent, sous-agent ou ouvrier en cause.

TITRE II.

Cumuls d'emplois publics.

ART. 5.

Nul ne peut exercer simultanément plusieurs emplois rémunérés sur les budgets des collectivités visées par l'article premier.

Est considéré comme emploi pour l'application des règles posées au présent titre, toute fonction ou emploi qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement, à elle seule, l'activité d'une personne et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de sa quotité, un traitement normal pour la dite personne.

TITRE III.

Cumuls de pensions et d'emplois.

ART. 6.

A partir de la promulgation de la présente Loi, les retraités civils et militaires de collectivités visées à l'article premier, ne pourront être pourvus par ces collectivités ou services, d'un emploi susceptible d'absorber l'activité complète d'une personne et d'assurer son existence. Cette interdiction vise les bénéficiaires de retraites d'ancienneté de services.

Ces retraités ne pourront, en conséquence, être rémunérés par les collectivités et services ci-dessus énumérés, qu'à l'occasion de travaux présentant soit un caractère temporaire ou intermittent, soit une activité restreinte ou s'exerçant dans une fonction ou un emploi ne comportant que des émoluments restreints et forfaitaires non générateurs de nouvelles retraites.

Sous réserve des droits acquis, les restrictions ci-dessus seront applicables aux retraités civils et militaires des collectivités de pays étrangers, analogues à celles visées à l'article premier, qui pourraient être appelés à occuper, dans la Principauté, une fonction ou un emploi rémunéré par les dites collectivités.

TITRE IV.

Cas exceptionnels.

ART. 7.

A titre exceptionnel, il pourra être dérogé, pour des catégories de personnes ou par des cas particuliers, aux règles ci-dessus énoncées, par Décisions Souveraines.

ART. 8.

Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente Loi, toutes dispositions antérieures.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

7°

Projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

Exposé des Motifs.

A la suite d'une proposition de Loi déposée, en décembre 1933, au Conseil National, le Gouvernement a été amené à présenter, à cette Assemblée, le 28 décembre 1934, un projet de Loi réglant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

A cette époque, le Conseil National a estimé que le dit projet s'écartait sur plusieurs points de la proposition de Loi initiale, et l'a renvoyé au Gouvernement pour nouvel examen. Ce dernier, a donc, le 3 mai 1937, soumis un projet inspiré des critiques émises; projet que la Commission de Législation n'a pas encore cru devoir accepter tel quel.

Afin de permettre le vote rapide de la Loi, cette Commission a demandé au Gouvernement (séance du Conseil National du 11 décembre 1937) d'adopter purement et simplement les modifications suggérées par elle.

Mais le Gouvernement ne peut faire siennes toutes ces modifications. Il est disposé à en accepter certaines; quant aux autres, leur adoption présenterait de nombreux inconvénients.

En effet, l'article premier du projet précise les conditions à remplir au point de vue des diplômes; il prévoit trois catégories.

La première comprend les titulaires de diplômes de docteur en médecine pourvus également de diplômes d'écoles de Stomatologie. La Commission de Législation estime qu'il n'est pas nécessaire de différencier l'Ecole de Stomatologie de celle des autres villes de Facultés françaises. Sur ce point, satisfaction peut lui être donnée, et ce paragraphe modifié en conséquence.

La deuxième catégorie comprend les titulaires de diplômes d'Etat Français de chirurgien-dentiste pour lesquels n'est pas rendu obligatoire le diplôme de docteur en médecine. La Commission de Législation désire que, seuls, les titulaires de ce dernier diplôme soient autorisés à exercer; mais, étant donné que cette réforme n'est encore qu'à l'étude en France, elle accepte la rédaction du projet Gouvernemental, en espérant que la Loi pourra être amendée dans l'avenir, s'il y a lieu.

La troisième catégorie comprend les chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes autres que les diplômes français. La Commission estime que l'autorisation d'exercer à Monaco, doit être réservée aux étrangers originaires de pays offrant la même facilité aux Monégasques. Le Gouvernement est disposé à adopter cette manière de voir.

Enfin, la Commission de Législation voudrait voir confier au Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité, le soin de juger de la valeur des diplômes présentés. Le Gouvernement ne comprend pas pourquoi on a voulu réserver ce rôle à un Comité dont la composition (Commandant des Sapeurs-Pompiers, Ingénieur des T. P., Officier du Port...), paraît moins susceptible d'être efficacement renseignée sur la valeur d'un diplôme de cette nature que la Commission spéciale d'examen des diplômes, qui comprend dans son sein, les Chirurgiens et Médecins de l'Hôpital, le Président de la Société Médicale, le Directeur de l'Hygiène, des Chirurgiens-Dentistes et Pharmaciens.

L'article 2 du projet de Loi est relatif à la fixation d'un nombre maximum de chirurgiens-dentistes autorisés à exercer dans la Principauté. La Commission de Législation demande au Gouvernement d'envisager certaines modifications: d'abord, de fixer le chiffre à douze (nombre de dentistes actuellement

autorisés); ensuite, de rendre obligatoire la délivrance d'autorisations exceptionnelles en surnombre, en faveur des Monégasques pourvus des diplômes nécessaires et de supprimer celle prévue en faveur des étrangers des pays avec lesquels la Principauté aurait passé une convention de réciprocité; enfin, de préciser que les dépassements du nombre maximum ne pourront être que temporaires et que le nombre total devra redescendre dans les limites fixées dès que les circonstances le permettront. Le Gouvernement ne peut entrer dans ces vues. En effet, non seulement elles s'opposent à toutes cessions, mais encore elles entraîneraient des conséquences désastreuses et injustes pour certains praticiens. Plus qu'un cabinet de médecin, un cabinet de dentiste représente une valeur commerciale. Dans certains cas, un dentiste, qui aurait acquis à un prix élevé, une installation à Monaco, risquerait de ne plus pouvoir la céder si, par le jeu de l'accession des Monégasques, il se trouvait que le nombre des praticiens autorisés dépassait douze. De plus, elles porteraient préjudice aux Monégasques eux-mêmes, car les autorisations exceptionnelles prévues au projet du Gouvernement en faveur des étrangers, avaient pour but de permettre aux Monégasques de s'installer dans les pays avec lesquels il y aurait eu convention de réciprocité.

A l'article 5, la Commission ne suggère qu'une modification dans la forme, qui est justifiée. En effet, la rédaction primitivement proposée par le Gouvernement ne permettrait pas de considérer comme « illégaux » les dentistes diplômés, exerçant en Principauté, sans licence réglementaire. Pour échapper à cette situation, il suffit de remplacer la conjonction « et » par la conjonction « ou », comme proposé. D'autre part, il n'est pas nécessaire que l'exercice illégal soit habituel pour être qualifié, il suffit qu'il soit occasionnel.

Les articles 7 et 8 du projet fixent les peines encourues dans les différents cas d'exercice illégal de l'art dentaire. La Commission de Législation estime qu'il serait utile de les renforcer, notamment en majorant sensiblement le montant des amendes. Mais les peines fixées par le projet paraissent largement suffisantes. En effet, il y a lieu de remarquer qu'en raison même de la responsabilité plus grande qui incombe aux médecins, l'exercice illégal de la médecine a toujours été plus sévèrement frappé, dans tous les pays, que celui de l'art dentaire. Or, les peines édictées par l'article 7, sont, à peu près les mêmes que celles prévues à l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine de 1894, sur l'exercice illégal de la Médecine. Et celles édictées par l'article 8 sont mêmes supérieures à celles fixées par cette Ordonnance pour les infractions relatives à l'exercice de l'art médical. Il faut encore ajouter que les amendes fixées sont automatiquement majorées par les décimes proportionnels (coefficient 5).

L'article 9 donne la possibilité de provoquer la fermeture de tout cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire. La Commission estime qu'il faut rendre cette fermeture obligatoire et non pas facultative. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à lui donner satisfaction sur ce point.

L'article 10 prévoit le retrait de l'autorisation dans le cas de certaines condamnations prononcées à l'étranger. La Commission propose de rendre ce retrait obligatoire dans tous les cas, que la condamnation envisagée ait été prononcée à Monaco ou à l'étranger.

Mais le Gouvernement ne voit pas la possibilité de répondre favorablement à cette suggestion. En effet, on ne saurait infliger une pénalité quelconque à une personne qui serait condamnée par une juridiction étrangère pour un fait non qualifié crime, délit ou contravention par la législation monégasque. Une telle mesure violerait le principe de droit pénal: « nulla poena sine lege ».

Enfin, l'article 13 stipule que « toutes dispositions antérieures... sont abrogées et remplacées par la présente Loi ». La Commission propose la suppression de « remplacées par la présente Loi ». Cette modification, qui est sans importance, peut s'admettre, car il est bien évident que, si les dispositions antérieures sont abrogées, il va de soi qu'elles sont remplacées « ipso facto » par celles de la Loi qui les abroge.

Tenant compte de ce qui précède, le Gouvernement soumet à l'examen de la Haute Assemblée, le projet de Loi ci-après :

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté, s'il n'est muni d'une autorisation d'exercer délivrée par Arrêté Ministériel.

Cette autorisation ne peut être accordée que :

1° aux médecins et chirurgiens titulaires d'un diplôme d'Etat Français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les villes de Facultés françaises ;

2° aux chirurgiens-dentistes possédant un diplôme d'Etat français ;

3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes étrangers permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et originaires de pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer.

Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe précédent aux médecins et chirurgiens-dentistes étrangers ne pourront l'être qu'après qu'une Commission technique, dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat, aura été appelée à se prononcer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

ART. 2.

Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer en Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel, après avis du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis du dit Comité, en faveur des étrangers pourvus des diplômes prévus à l'article précédent et originaires des pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer leur art.

ART. 3.

Les opérateurs-dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article premier.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par Arrêté Ministériel.

Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

ART. 4.

Il est interdit d'exercer, sous un pseudonyme, la profession de chirurgien-dentiste, sous les peines édictées à l'article 7.

Exercice illégal. — Pénalités.

ART. 5.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° Toute personne qui, non munie de l'un des diplômes prévus à l'article premier ou dépourvue de l'autorisation Gouvernementale, prend part habituellement ou occasionnellement à la pratique de l'art dentaire.

2° Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente Loi.

ART. 6.

Les infractions prévues et punies par la présente Loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

ART. 7.

Quiconque exerce illégalement l'art dentaire, est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 8.

L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre auquel donne droit l'un des diplômes prévus à l'article premier, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprison-

nement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 9.

Dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire, sera ordonnée par l'autorité administrative.

ART. 10.

L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat conformément à l'article premier, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

- 1° à une peine afflictive et infamante ;
- 2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et, par application de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- 3° à une peine correctionnelle prononcée par le Tribunal Criminel, pour des faits qualifiés crimes par la Loi.

La dite autorisation pourra être retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

ART. 11.

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste et sous réserve de la responsabilité de l'employeur, prévue à l'article 3, à tout opérateur-dentiste exerçant régulièrement, en vertu des dispositions légales antérieures.

ART. 12.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente Loi.

ART. 13.

Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont abrogées.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

8°

Projet de Loi portant modification de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930, et extension de ses dispositions à de nouveaux occupants.

Exposé des Motifs.

La Loi n° 146 du 29 juillet 1930 portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation ou à l'exercice d'une profession avait prévu trois dates extrêmes de prorogations : 1^{er} octobre 1934, 1^{er} octobre 1936 et 1^{er} octobre 1938. Un certain nombre de locataires ont donc déjà perdu le bénéfice de la prorogation ; une troisième catégorie, la dernière, la plus importante se trouvera dans la même situation le 1^{er} octobre 1938.

Le retour au droit commun ne paraissant pas souhaitable, à l'heure actuelle, le Gouvernement a jugé nécessaire de proroger les dispositions de la Loi n° 146, et d'en étendre le bénéfice à tous les occupants de bonne foi, d'autant que la situation locative est semblable à celle qui avait inspiré la Loi n° 146.

En contre-partie les bailleurs pourront percevoir un loyer, calculé sur la base de celui d'avant-guerre majoré de 350 %. Cette majoration pourra être portée à 450 % ou abaissée à 250 % selon que les propriétaires auront ou non apporté aux locaux des améliorations importantes.

Les autres dispositions de la Loi n° 146 sont maintenues, sauf quelques modifications que l'expérience a fait apparaître comme opportunes.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de la Loi n° 146, du 29 juillet 1930 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Toutes les personnes occupant de « bonne foi, à la date du 30 septembre 1930, des « locaux affectés à l'habitation seront maintenues « de droit en jouissance des locaux, sans avoir à « remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre « 1944, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 égalait ou « était inférieur à 1.500 francs.

« Seront considérés comme occupant de bonne « foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient « satisfait, à cette date, à toutes les obligations « résultant à leur charge, de la Loi, de la conven- « tion ou de décisions judiciaires ayant acquis l'au- « torité de la chose jugée :

- « 1° les locataires, sous-locataires et cessionnai- « res occupant, en vertu d'une location, d'une sous- « location ou d'une cession de bail valablement con- « sentie et non encore expirée ; les sous-locations « et les cessions ne pourront être considérées com- « me valablement consenties lorsque la convention « passée entre le propriétaire et le locataire prin- « cipal aura interdit la sous-location ou la cession ;
- « 2° les anciens locataires, sous-locataires et ces- « sionnaires maintenus en jouissance par l'effet de « prorogations légales antérieures.

« Article 2. — Les bailleurs ne pourront, pour « s'opposer au maintien en jouissance des occu- « pants, se prévaloir des décisions judiciaires in- « tervenues et non encore exécutées par le départ « effectif de l'occupant, à moins que ces décisions « n'aient prononcé l'expulsion pour inexécution « d'obligations résultant de la convention des par- « ties ou de lois antérieures de prorogations.

« Seront considérées comme nulles et de nul effet, « toutes conventions ayant pour but de faire échec, « directement ou indirectement, au droit à proro- « gation, sauf celles qui seraient librement consen- « ties après sa promulgation.

« Article 3. — Les dispositions de l'article pre- « mier ci-dessus ne pourront être invoquées par les « occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où « ils rentreraient dans l'une des catégories suivan- « tes :

- « 1° étrangers mariés et non séparés de corps « ayant épousé une Monégasque ;
- « 2° étrangers exerçant dans la Principauté une « fonction ou un emploi publics ;
- « 3° mutilés, réformés de guerre numéro 1, veu- « ves de guerre, ascendants ayant recueilli des en- « fants de militaires ou de marins morts pour l'En- « tenté ;
- « 4° anciens fonctionnaires, agents et employés « des Services publics ;
- « 5° étrangers exerçant ou ayant exercé dans la « Principauté une profession libérale, un commerce, « une industrie ou un emploi privé, à condition, « toutefois, que la profession libérale, le commerce, « l'industrie aient été exercés pendant une durée « de trois ans au moins, avant la promulgation de la « présente Loi ;
- « 6° étrangers établis dans la Principauté avant « le 1^{er} octobre 1928.

« Toutefois, les étrangers visés aux paragraphes « 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, ne bénéficieront du maintien « en jouissance prévu par la présente Loi, qu'à la « condition qu'ils aient établi dans la Principauté « leur résidence principale et habituelle, et qu'ils « y aient résidé effectivement au moins six mois « au cours de chacune des deux années antérieures « à la promulgation de la présente Loi.

« Article 4. — Les dispositions de la présente « Loi ne pourront être invoquées, en outre :

- « 1° par les occupants ayant à leur disposition, « dans la Principauté, à titre de propriétaires, un « autre local d'habitation correspondant à leurs « besoins et à ceux des membres de leur famille « demeurant avec eux ;
- « 2° par les occupants ayant à leur disposition, « dans la Principauté, à titre de locataires, sous- « locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'ha- « bitation, sauf pour celui qui constituera leur prin- « cipal établissement, à moins que leur fonction ou « leur profession ne les y obligent ou que les locaux « d'habitation loués par eux, en sus de leur habita- « tion personnelle, ne soient occupés effectivement « par leurs ascendants ou descendants ou ceux de « leur conjoint ;
- « 3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous- « loueront la majeure partie des locaux d'habitation « ayant fait l'objet d'un bail ;
- « 4° par les locataires qui ont cédé ou céderont « leur droit au bail pour la majeure partie des lo- « caux, objet de la location ;
- « 5° par les occupants de locaux loués ou sous- « loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou « sous-loués à l'année et que leurs occupants ne dis- « posent pas pour leur habitation d'un autre local « répondant à leurs besoins et à ceux des membres

« de leur famille vivant habituellement avec eux ; « le maintien en jouissance prévu par ce paragra- « phe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux loca- « taires et sous-locataires qui occuperont effecti- « vement, et, à moins que leur fonction ou leur « profession ne les y obligent, d'une manière per- « manente ;

« 6° par les occupants de logements déclarés insa- « lubres dans les conditions fixées par l'article 5 « de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, lorsque la dé- « molition en aura été ordonnée ;

« 7° par les occupants d'immeubles ou de parties « d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la dé- « molition en aura été ordonnée par Arrêté Muni- « cipal, dans les conditions fixées par les Lois et « règlements en vigueur ;

« 8° par les occupants d'immeubles ou de parties « d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'ex- « propriation en vue de l'exécution de travaux d'uti- « lité publique.

« Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est pré- « vu au parag. 6° ci-dessus, les occupants devront « être prévenus au moins quatre mois à l'avance de « la date fixée pour le commencement des travaux, « et ils seront tenus d'évacuer les locaux un mois « au moins avant cette date.

« 9° par les occupants pour lesquels le logement « constitue ou constituera un des accessoires du « contrat de louage de services.

« Article 5. — Les locataires bénéficiant des dis- « positions de la présente Loi seront tenus de payer « un loyer correspondant annuellement à la valeur « locative de 1914, majoré de 350 %. Ce prix sera « substitué au prix payé par les locataires, à partir « du 1^{er} octobre qui suivra la promulgation de la « présente Loi.

« Les propriétaires qui justifieront qu'ils ont ef- « fectué, depuis le 1^{er} janvier 1925, des travaux im- « portants d'aménagement tels que chauffage cen- « tral, salle de bains, remise à neuf de l'apparte- « ment loué, ou tous autres ne rentrant pas dans la « catégorie des travaux auxquels ils sont légalement « tenus pourront demander, à leurs locataires, un « loyer correspondant annuellement à la valeur « locative de 1914, majoré de 450 %.

« Les locataires qui justifieront, soit que leur ap- « partement n'a fait l'objet d'aucune amélioration ou « réparation, depuis le 1^{er} janvier 1925, ou ne com- « porte pas d'installations modernes telles que « chauffage central, salle de bains ou autres com- « modités aménagées par le bailleur, ne seront tenus « que d'une majoration de 250 %.

« Article 6. — La valeur locative au 1^{er} août 1914, « sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette « date, par le montant du dernier terme exigible « avant le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire « ne puisse prouver que le prix de location stipulé « était inférieur à la valeur locative réelle ; cette « preuve pourra être établie par toutes voies de « droit, même par témoins et présomptions, quelle « que soit la valeur du litige.

« La valeur locative devra correspondre à la to- « talité des locaux et dépendances compris dans la « même location, au 1^{er} août 1914.

« En cas de division actuelle, entre plusieurs lo- « cataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et « même location en 1914, la nouvelle majoration ne « portera proportionnellement que sur les locaux « présentement occupés par le locataire.

« Si les locaux occupés font partie d'un immeuble « construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914, ou « n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et « sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après, « à défaut d'accord entre les parties, le loyer sera « fixé dans les formes et conditions prévues par les « articles 30 et suivants. »

ART. 2.

L'article 29 de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930 est abrogé.

ART. 3.

Le maintien de droit en jouissance jusqu'au 30 septembre 1944 prévu par la Loi n° 146 du 29 juillet 1930, modifiée par la présente Loi, est étendu, dans les mêmes formes et conditions, à toutes les personnes, quel que soit le montant de leur loyer, qui occuperont de bonne foi, le jour de la promulgation de la présente Loi, des locaux affectés à l'habitation.

Les personnes occupant actuellement des locaux affectés à l'habitation, en vertu de baux écrits ou

verbaux devant prendre fin avant le 30 septembre 1944, bénéficieront également de plein droit et dans les mêmes formes et conditions à l'expiration de leurs baux, des dispositions de la Loi n° 146 et de celles de la présente Loi.

ART. 4.

Les dates des 1^{er} octobre et 1^{er} janvier 1931, fixées à l'article 20 de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930, sont, en ce qui concerne les personnes visées à l'article 3, paragraphe premier qui précède, respectivement reportées au 1^{er} octobre 1938 et 1^{er} janvier 1939.

La date du 1^{er} octobre 1930, fixée à l'article 26 de la même Loi n° 146, et la date de la promulgation de cette Loi sont, en ce qui concerne ces mêmes personnes, portées à la date de la promulgation de la présente Loi.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

9°

Projet de Loi relatif à la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses.

Exposé des Motifs.

Depuis quelques années, la vente des bières et boissons gazeuses à emporter tend à s'accroître dans la Principauté dans de fortes proportions.

A l'époque où elles se consumaient presque exclusivement dans les débits de boissons, les emballages (verres et caisses) ne sortaient qu'exceptionnellement de ces établissements, et l'entrepositaire les récupérait en presque totalité.

Il n'en va pas de même aujourd'hui où de nombreux emballages se trouvent disséminés dans la clientèle et où l'entrepositaire éprouve les plus grandes difficultés à rentrer en possession de son matériel après consommation, lorsque celui-ci n'est pas facturé. Il lui est donc nécessaire, non seulement d'immobiliser un capital pour faire face à tous ses besoins, mais encore de prévoir dans ses prix de revient une somme importante destinée à compenser la perte annuelle d'une partie de son matériel.

Il va de soi par suite, que le consommateur en subit les conséquences sans avantage au point de vue de la qualité et de la marchandise livrée.

Pour remédier à cet état de choses, le Gouvernement a été amené à envisager la consignation obligatoire des emballages de bières et boissons gazeuses.

Cette consignation, après avoir été instituée en Allemagne, vient d'être rendue obligatoire en France par la Loi du 13 janvier 1938.

Cette disposition, étendue à la Principauté, ne peut soulever aucune difficulté d'ordre général. Au contraire, elle ne peut qu'entraîner une répercussion favorable, autant pour les consommateurs que pour les entrepositaires, puisque la récupération de la perte sur les emballages permettra, sinon la diminution du prix de revient de la marchandise, tout au moins, dans les circonstances actuelles, de différer une hausse qui paraît inévitable.

Tel est le but du projet de Loi ci-annexé, que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Haute Assemblée.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente Loi, les emballages servant à la livraison de la bière et des boissons gazeuses, — bouteilles, siphons et caissons, — seront obligatoirement consignés à la clientèle et le montant en sera perçu en même temps que celui de la livraison.

Les emballages consignés et rendus en l'état seront obligatoirement repris pour leur valeur de consignation.

ART. 2.

Les prix de consignation, qui ne pourront jamais être supérieurs au prix d'achat de ces emballages, seront fixés pour toute l'année et dans le premier mois de chaque année par Arrêté Ministériel, après consultation d'une Commission Technique, dont les membres seront également désignés par Arrêté du Ministre d'Etat.

ART. 3.

Toute infraction aux dispositions de l'article pre-

mier de la présente Loi, sera punie d'une amende de 5 à 15 francs par unité d'emballage.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

10°

Projet de Loi portant réglementation du repos hebdomadaire dans certaines industries (Interdiction de vente et livraison à domicile, le dimanche, des bières et boissons gazeuses).

Exposé des Motifs.

Un Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 mai 1926, prescrit la fermeture, le dimanche, jour de repos hebdomadaire collectif, des entrepôts de bière et de boissons gazeuses, sur tout le territoire de la Commune de Nice, la vente et la livraison à domicile de ces produits étant interdites ce jour-là.

Dans la Principauté, bien que de pareilles dispositions ne soient pas en vigueur, certains entrepositaires de bière et fabricants de boissons gazeuses ont supprimé également toutes ventes et livraisons à la clientèle le dimanche, qui est, en principe, jour de repos hebdomadaire collectif, aux termes de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919 établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail.

Il en résulte, — en l'absence d'un texte formel, — que des entrepositaires de bière et limonade établis dans les Communes limitrophes livrent, ce jour-là, leur marchandise à Monaco, portant ainsi un préjudice certain aux entreprises monégasques.

C'est pour mettre un terme à cet état de choses que le Gouvernement a été amené à présenter le projet de Loi ci-après reproduit, qui paraît de nature à supprimer les abus signalés.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les entrepôts de bière et de boissons gazeuses seront fermés au public le dimanche, jour du repos hebdomadaire collectif, sur tout le territoire de la Principauté de Monaco.

La vente et la livraison à domicile de ces produits sont interdites ce jour-là.

ART. 2.

Les demandes de dérogation aux prescriptions de l'article premier qui précède devront être adressées au Ministre d'Etat et seront accordées, s'il y a lieu, par Arrêté Ministériel.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

11°

Projet de Loi portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la Répression des Fraudes et de la Spéculation illicite.

Exposé des Motifs.

Dans sa séance du 14 décembre 1937, le Conseil National, après avoir entendu, dans son rapport, M. R.-F. Médecin, rapporteur de la Commission de Législation, a adopté, à l'unanimité, la proposition de Loi de M. L. Auréglià, tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931 sur la Police Municipale.

Cette Ordonnance-Loi, qui plaçait le personnel de la Police Municipale sous l'autorité du Directeur de la Sûreté Publique et confiait également à ce dernier le Service de la Répression des Fraudes et de la Spéculation illicite, avait voulu laisser intactes les attributions que détient le Maire en matière de Police Municipale, telles qu'elles sont définies notamment dans l'article 115 de la Loi Municipale; elle n'a voulu que soustraire le personnel de la Police Municipale à l'autorité du Maire pour le placer sous la direction de la Sûreté Publique et enlever au Magistrat Municipal les pouvoirs de nomination des agents de police que lui conférait l'article 140 de la Loi n° 30.

Il y a lieu d'ajouter que l'article 2 de l'Ordonnance-Loi plaçait également sous l'autorité du Directeur de la Sûreté Publique, le Service de la Répression des Fraudes.

Depuis 1931, les Assemblées Nationales et Communales n'ont cessé de demander l'abrogation de cette mesure, demandes qui ont abouti à la proposition de Loi déposée en décembre 1937 devant le Conseil National. Les arguments invoqués en faveur de l'abrogation de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931 sont résumés dans le rapport de la Commission de Législation.

Il s'agit, en effet, — dit ce rapport — de « mettre à la disposition du Maire et de la Municipalité, dans l'accomplissement de leur tâche quotidienne si complexe et si intense, un instrument de travail indispensable. On ne peut concevoir qu'ils n'aient pas sous la main des agents nécessaires pour les informer sur les questions concernant l'hygiène municipale, la voirie municipale, les fraudes alimentaires, les abattoirs, le cimetière, les bâtiments communaux, l'Assistance, etc... On ne conçoit pas davantage que dans l'exercice de leur mission qui touche essentiellement à des questions municipales, ces agents ne soient pas placés sous l'autorité directe et exclusive du Maire. On n'imagine pas, enfin, que le Maire ne puisse pas donner lui-même les directives nécessaires aux agents chargés de constater les infractions aux Arrêtés et aux Règlements Municipaux ».

Au cours des débats, au Conseil National, le Ministre d'Etat a précisé que, si par « Police Municipale », il fallait entendre les Services qui seraient exclusivement chargés d'assurer l'application des dispositions prévues à l'article 115 de la Loi Municipale et des enquêtes en vue de l'admission à l'assistance et à l'hospitalisation, il examinerait avec une particulière sollicitude la proposition votée par le Conseil National.

L'abrogation aura pour effet la remise en vigueur des articles 140 et 141 de la Loi n° 30, qui stipulent :

Article 140. — Les Agents de police municipaux, y compris leur chef, qui prend le titre d'Inspecteur de la Police Municipale, sont nommés par le Maire, dans les conditions fixées par l'Ordonnance prévue à l'article précédent.

Ils exercent des fonctions de police judiciaire, de police, administrative et concourent au maintien de la tranquillité publique.

Par arrêté ou règlement intérieur, le Maire détermine leurs services respectifs.

Article 141. — Comme agents de la Police administrative, ils sont placés sous les ordres immédiats du Maire et sous la surveillance du Ministre d'Etat.

Bref, le Maire aura, sous son autorité directe, des agents nommés par lui et qui seront chargés d'assurer l'application des dispositions du Maire en matière de Police Municipale.

La proposition de Loi tendant à l'abrogation de l'Ordonnance-Loi, qui a été votée par le Conseil National, paraît incomplète, et il semble qu'il conviendrait d'y introduire différentes dispositions : l'une, reportant au Budget des Intérieurs les crédits inscrits au Budget des Consolidés et nécessaires au fonctionnement du Service; l'autre réintégrant dans la Police Municipale les Agents de cette Police qui avaient été placés sous l'autorité du Directeur de la Sûreté Publique, en vertu de l'Ordonnance-Loi; la troisième, enfin, rendant applicables aux Agents de police municipaux les dispositions concernant la limite d'âge fixée pour les Agents de Police de l'Etat.

L'insertion, dans le projet de Loi, de cette dernière mesure, est d'autant plus indispensable qu'actuellement le Statut de la Police Municipale, prévu par l'article 139 de la Loi n° 30, n'est pas encore établi et qu'on ne comprendrait pas une différence de traitement, quant à la mise à la retraite, entre les agents de police de l'Etat (Service Consolidés) et les agents de police municipaux (Services Intérieurs).

Dans ces conditions, le Gouvernement a l'honneur de soumettre à la Haute Assemblée, le projet de Loi ci-dessous :

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la Direction du Service de la Répression des fraudes et de la spéculation illicite, sont abrogées.

ART. 2.

Les crédits inscrits à ces titres au Budget des « Consolidés » sont annulés et reportés au Budget des « Intérieurs » (Dépenses Communales).

ART. 3.

Le personnel de la Police Municipale, placé sous la direction du Directeur de la Sûreté Publique, en vertu des dispositions de l'Ordonnance Loi n° 157 du 15 octobre 1931, et réintégré dans les cadres de la Police Municipale.

ART. 4.

Les agents de police municipaux seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de 55 ans révolus.

Cette limite d'âge est portée à 60 ans pour l'Inspecteur de la Police Municipale.

Ce projet de Loi est renvoyé à la Commission de Législation.

(Adopté).

IV.

PROPOSITIONS DE LOIS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — M. Marcel Médecin a déposé une proposition de Loi tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

La parole est à M. Marcel Médecin.

Proposition de Loi tendant à assurer la protection des monuments et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Exposé des Motifs.

La conservation des richesses historiques et artistiques de la Principauté est protégée par l'institution et l'entretien des Musées publics. Le Prince Albert I^{er}, à la suite des fouilles pratiquées dans les grottes des Baousses-Rousses, de Sainte-Dévote, de Saint-Martin et de l'Observatoire, avait institué en 1902, le Musée d'Anthropologie Préhistorique pour conserver ces vestiges du passé. Le Conseil National, dès 1920, préconisait la formation d'un Musée National des Beaux-Arts destiné à recueillir les œuvres artistiques et historiques touchant la Principauté. Ce Musée devait être réalisé en 1936. Cependant, si les Musées assurent la conservation des objets qui sont devenus la propriété de l'Etat, il n'est guère moins nécessaire d'assurer la conservation des monuments ou objets appartenant soit à des collectivités, soit à des particuliers, lorsque ces objets ont un caractère artistique ou historique.

L'attention du Conseil National a été d'autre part retenue par l'intérêt qu'il y aurait à assurer la préservation des sites pittoresques dans un pays dont la principale ressource est le tourisme.

Une Commission des monuments et des sites pourrait être instituée. Sa composition comprendrait :

- le Ministre d'Etat ;
- le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;
- l'Administrateur des Domaines (à titre consultatif) ;
- l'Architecte des Bâtiments Domaniaux (à titre consultatif) ;
- le Conservateur des Archives du Palais de S.A.S. le Prince ;
- un Architecte (choisi par le Gouvernement) ;
- deux Membres du Conseil National ;
- deux Membres du Conseil Communal.

Le rôle de la Commission serait d'établir la liste des monuments et sites dont la conservation présente un intérêt général d'ordre historique ou artistique.

S'il s'agit d'immeubles appartenant à l'Etat, le classement pourrait résulter d'une simple décision de la Commission. S'il s'agit, au contraire, d'immeubles appartenant à des particuliers, et s'il n'y a pas accord entre l'Etat et le propriétaire du monument ou du site, une indemnité sera allouée, s'il y a lieu, au propriétaire privé du jus abutendi. L'expropriation reste cependant possible, elle peut atteindre soit l'immeuble lui-même, soit les bâtiments dont la conservation réclamerait la destruction partielle.

L'effet du classement réalisé consiste dans l'interdiction de détruire ou même de modifier l'état des

lieux protégés sans autorisation du Ministre. Toute aliénation de monument ou de site classé, doit être notifiée au Ministre. La préservation des monuments ou des sites historiques pourrait, en outre, être défendue par l'établissement d'un périmètre de protection. Aucune réparation ne pourrait être faite à l'immeuble classé, que par ordre du Ministre ou avec son autorisation, après avis de la Commission des monuments historiques. Il appartiendra au Gouvernement de faire exécuter aux frais de l'Etat les travaux jugés indispensables à la conservation des monuments.

Telles sont les mesures que j'ai l'honneur de soumettre à l'examen du Conseil National afin d'assurer la protection des monuments et sites de caractère historique et artistique.

M. LE PRÉSIDENT. —

Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

2°

M. LE PRÉSIDENT. — M. Jean-Maurice Crovetto a déposé une proposition de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto.

Proposition de Loi tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

Exposé des Motifs.

L'article 8 du Code Civil stipule que : « sont monégasques... », parag. 2, tout individu né dans la « Principauté de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ».

Il résulte notamment de ce texte que l'enfant naturel non reconnu, privé de sa filiation naturelle, devient monégasque « jus soli ».

Cette disposition inspirée de la loi française, présente des inconvénients marqués dans notre pays dont la situation démographique est toute particulière.

La population composée d'éléments très divers, à majorité étrangère est en constante variation par suite du mouvement des étrangers. Il suffit qu'un enfant naisse par l'effet du hasard sur le territoire de notre pays et ne soit pas reconnu pour qu'il acquière la nationalité monégasque. La très large et humaine hospitalité accordée à la Maternité de l'Hôpital, aux femmes venant des communes limitrophes accroît encore le nombre des enfants naturels non reconnus acquérant la nationalité monégasque.

L'apport de ces éléments hétérogènes risque d'affaiblir les traditions chères aux familles monégasques. Nous avons le devoir d'adapter la législation aux besoins réels du pays en nous préservant, dans la mesure du possible, contre cette *naturalisation automatique*.

D'autre part, les charges des établissements d'assistance pourraient s'accroître dans de notables proportions de ce fait.

La proposition de Loi que j'ai l'honneur de porter à la tribune du Conseil National ne fera sans doute pas disparaître complètement cette *naturalisation automatique*. Le cas de l'enfant abandonné ou né de parents dont la nationalité est inconnue se posera toujours. Cet enfant sera monégasque parce qu'il doit avoir nécessairement une nationalité.

Le Code Civil a établi un régime essentiellement différent, en ce qui concerne la preuve de la filiation pour les enfants légitimes et les enfants naturels.

L'article 215 du Code Civil stipule que « la filiation des enfants légitimes se prouve par les actes de naissance inscrits sur le registre de l'Etat Civil ».

De la filiation découle la nationalité. Au contraire, l'acte de naissance d'un enfant naturel, même contenant la mention du nom de ses père et mère, ne constitue pas pour lui un mode de preuve de sa filiation et, par conséquent, de sa nationalité. Il prouve simplement le fait de la naissance et la date où cet événement s'est produit.

Ainsi la maternité ou la paternité ne peut résulter que d'une reconnaissance volontaire qui entraînera pour l'enfant l'attribution de la nationalité de son auteur. Les conséquences du système institué par la Loi n'ont pas été heureuses : l'enfant sera privé, par la non reconnaissance expresse, des avantages

que la Loi attache à la situation d'enfant naturel reconnu. Bien des personnes ignorent que la mention du nom de la mère dans l'acte de naissance, sans sa reconnaissance expresse, ne constitue pas un titre suffisant de filiation pour l'enfant. Au moment de la naissance, la mère est évidemment dans l'impossibilité de se déplacer et de faire elle-même à l'Etat-Civil une déclaration qui vaudrait reconnaissance de l'enfant. Malgré le désir qu'elle aurait de reconnaître son enfant, la Loi ne lui donne point toute facilité pour le faire. Plus tard, soit négligence, soit intérêt, elle s'abstiendra de faire une reconnaissance volontaire qui devra revêtir la forme authentique.

Le fait de déclarer un enfant né de mère inconnue est d'ailleurs un non-sens. La maternité naturelle, en quelque lieu qu'elle se produise, est un fait connu qui ne saurait être contesté par les personnes qui assistent à l'accouchement. Ainsi que l'a déclaré Planiol, dans son « Traité de Droit Civil » : « La « maternité, même quand elle n'est pas honorable, « est toujours notoire et certaine : toutes les fois « qu'il ne s'agit pas d'un enfant trouvé, la mère est « connue, et le déclarant qui fait inscrire l'enfant « comme né de mère inconnue commet un mensonge. La Loi aurait dû exiger de lui qu'il fit connaître la mère et de celle-ci qu'elle donnât son « véritable nom ; la maternité ne peut être tenue « secrète que par une véritable suppression d'état « qui est un délit et qui mériterait d'être punie. Si « l'indication de la mère était obligatoire et faite « sous une sanction pénale, rien n'empêcherait d'ajouter la même foi à la parole du déclarant et des « témoins, quelle que fût la qualité de l'enfant, « légitime ou naturel ».

La logique implique donc que si l'acte de naissance prouve la naissance de l'enfant il prouve également l'accouchement de la mère ; ce sont deux éléments indissociables. Ils n'ont pu être séparés que par une fiction légale désuète actuellement. D'ailleurs, comment concilier le système du Code Civil avec la possibilité donnée à l'enfant de faire reconnaître judiciairement la maternité en l'obligeant ainsi à un procès difficile et pénible ?

Mieux vaut lui reconnaître sa filiation maternelle qui découle de la nature avec toutes ses conséquences, notamment sur la nationalité.

Ainsi la modification des textes du Code Civil que j'ai l'honneur de proposer, tout en évitant l'entrée dans la communauté monégasque d'éléments hétérogènes, donnera à l'enfant naturel né sur le territoire monégasque un statut empreint de plus d'humanité et marquant un net progrès social.

Proposition de Loi.

ARTICLE PREMIER.

L'article 231 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite « dans l'acte de naissance par la déclaration du nom « de la mère.

« Elle pourra avoir lieu par acte authentique pour « les enfants nés à l'étranger ».

ART. 2.

L'article 232 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir « lieu au profit des enfants adultérins ou incestueux « sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait « pu être autorisé entre leur père et mère, en vertu « de l'article 131 ».

ART. 3.

L'article 233 est abrogé.

ART. 4.

L'article 238 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un enfant ne sera jamais admis à la recherche « de la paternité dans les cas où, suivant l'article « 232, la reconnaissance n'est pas admise ».

M. LE PRÉSIDENT. —

Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

3°

M. LE PRÉSIDENT. — M. Louis Aurégia a déposé une proposition de Loi tendant à la réglementation des monopoles et concessions des Services Publics.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia.

Proposition de Loi concernant la réglementation des monopoles et concessions des Services Publics.

Exposé des Motifs.

Durant de nombreuses années, les élus monégasques ont unanimement dénoncé les conséquences des nombreux concessions et monopoles, qui ont été si inconsidérément consentis dans la période antérieure à la Constitution de 1911 et qui ont grevé d'une lourde hypothèque la vie économique et édilitaire.

Fidèle à cette tradition, le Conseil National actuel s'est montré hostile à toutes concessions nouvelles qui ne seraient pas justifiées par des nécessités démontrées.

Il n'a pas toujours été d'accord avec le Gouvernement sur ce point.

La transformation que subit actuellement la Principauté, en ce qui concerne l'organisation de ses Services Publics, multiplie les occasions de conflits et donne un regain de vie à une tradition très discutée. Chaque fois que l'Administration Publique se préoccupe d'un service existant ou à créer, une société anonyme se forme pour s'offrir à exploiter le service, faisant valoir le meilleur rendement et l'allègement des responsabilités gouvernementales.

S'il n'est pas raisonnable de bannir systématiquement et à priori tout recours au système des concessions, encore faut-il que les conditions dans lesquelles il y serait recouru sauvegardent au maximum les intérêts de l'Administration et ceux de la collectivité.

Le souvenir des déplorables errements du passé suggère des précautions dont la meilleure nous paraît être l'étude plus large des projets et des cahiers des charges. C'est pourquoi nous estimons la consultation du Conseil Communal désirable dans chaque cas et la participation du Conseil National à la décision indispensable.

Cette dernière Assemblée n'a-t-elle pas le droit d'intervenir, du fait qu'elle vote le budget des Services Intérieurs et que, directement ou indirectement, toute concession affecte les finances publiques ?

C'est ce que le Gouvernement paraît avoir un moment admis, puisque la révision du cahier des charges de la Société Monégasque d'Electricité a été, en 1931, soumise à l'approbation de l'Assemblée Monégasque qui tenait alors lieu de Conseil National et que, en 1936, la révision du cahier des charges de la Société des Bains de Mer a été débattue directement par les délégués du Conseil National.

Mais le Gouvernement n'a plus procédé de même en ce qui concerne la concession éphémère du Service du Gaz, la concession la plus récente, du Service de l'Assainissement.

Serait-ce qu'il considère la concession comme un acte purement administratif, échappant à ce titre à la ratification du Conseil National ?

Il n'en est pas moins évident que les concessions sont des actes d'une importance telle, dans notre vie administrative, qu'elles méritent d'être entourées de toutes les garanties et d'associer le Corps National au Gouvernement dans la responsabilité des décisions.

C'est pourquoi, me faisant l'interprète du sentiment de l'Assemblée, j'ai l'honneur de déposer la proposition de Loi suivante :

ARTICLE UNIQUE.

A dater de la promulgation de la présente Loi, toute concession d'un monopole ou d'un service public devra être soumise à la ratification du Conseil National et sera ordonnée par une Loi.

Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

4°

M. LE PRÉSIDENT. — M. Louis Aurégia a également déposé une proposition de Loi tendant à consacrer la liberté d'association en faveur des Monégasques.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia.

Proposition de Loi tendant à consacrer la liberté d'association en faveur des Monégasques.

Exposé des Motifs.

La proposition de Loi que j'ai l'honneur de soumettre au Conseil National est inspirée par le désir d'accroître le patrimoine de libertés dont les Monégasques jouissent déjà, en vertu des Lois en vigueur et des dispositions constitutionnelles de 1911.

En l'état actuel de notre législation, les associations ne sont nullement interdites. Elles sont soumises au régime de l'autorisation préalable. C'est ce qui résulte de l'article 274 du Code Pénal, seul texte où se trouve formulé ce principe. Les Ordonnances des 16 février 1897, 30 juin 1907 et 17 juillet 1912 qui réglementent, très sobrement d'ailleurs, les conditions de la demande d'autorisation et l'aptitude des membres appelés à administrer ces groupements, ne concernent que les associations formées entre étrangers de même nationalité. Aucune disposition spéciale ne s'applique aux associations comprenant des membres de toutes nationalités ou composées exclusivement de Monégasques.

Rien ne permet de dire que le législateur monégasque, en les passant sous silence dans le texte des Ordonnances précitées, ait voulu implicitement permettre à ces deux dernières catégories d'associations de se former librement.

D'ailleurs, en 1911 d'abord, en 1917 ensuite, des Conseillers Nationaux ont pris l'initiative de propositions tendant à édicter une réglementation générale de toutes les associations et à leur donner ainsi, en même temps que la faculté de libre constitution, un statut légal que n'ont pas même, de nos jours encore, les associations régulièrement autorisées.

On connaît le sort du fameux projet de Loi qui, en 1919, après des études approfondies et des retouches successives, avait été présenté au nom du Prince et adopté par le Corps Législatif au cours de la session extraordinaire de décembre de cette même année.

Des critiques émanant de personnalités des colonies étrangères, ont réussi, alors que le vote de la Loi était définitivement acquis, à en arrêter la promulgation malgré les protestations unanimes des élus de l'époque.

Il ne s'agit pas, aujourd'hui, de ressusciter un projet qui, dans sa teneur d'alors, ne correspondrait plus tout à fait aux nécessités d'aujourd'hui. Puisque, à cause de l'intervention intempestive de ceux qui, en 1919, parlaient en leur nom, les étrangers habitant dans la Principauté ne jouissent point du droit d'association, rien ne justifie que, pour la seule et même raison, les Monégasques en soient plus longtemps privés. Cette assertion est d'autant plus indiscutable que sous le régime de l'autorisation administrative, toujours en vigueur, de nombreuses associations ont pu cependant se constituer, dans des buts artistiques, sportifs, philanthropiques ou corporatifs, et que si les étrangers ont largement profité du libéralisme du Gouvernement, les Monégasques en ont rarement été les bénéficiaires.

Ce qui est une faveur largement dispensée aux étrangers, doit être pour les nationaux un droit. La charte de 1911, pourtant si libérale, n'a pas inscrit ce droit dans la série de ceux qu'elle garantit, mais elle ne l'exclut évidemment pas. En attendant que le droit d'association pour les Monégasques reçoive la consécration constitutionnelle, il convient de lui donner la consécration législative.

M'inspirant des dispositions organiques qui avaient été mûrement étudiées et discutées en 1919, je sou mets à l'approbation de mes Collègues, l'avant-projet suivant :

Avant-Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Les associations formées, dans un but autre que de partager des bénéfices, entre personnes de nationalité monégasque, exclusivement, ne sont pas soumises à la nécessité d'une autorisation administrative. Elles sont, au surplus, quant à leur mode de constitution et à leur fonctionnement, régies par les règles ci-après.

ART. 2.

Les associations visées à l'article premier devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministère d'Etat; cette déclaration sera faite par écrit,

et devra être signée de trois personnes au moins, majeures, jouissant de leurs droits civils et résidant dans la Principauté.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration. Il en sera délivré récépissé.

ART. 3.

Les statuts devront déterminer obligatoirement :
1° le titre, l'objet et la durée de l'association projetée.

Seraient nulles toutes associations qui auraient en vue un objet illicite ou contraire aux Lois ou aux bonnes mœurs ;

2° le siège social ;

il doit être situé en territoire monégasque ;

3° le mode des cotisations et les sommes au moyen desquelles elles peuvent être rédimées ;

4° les pouvoirs de l'Assemblée Générale des membres de l'association, ainsi que les conditions dans lesquelles l'Assemblée se réunit, est présidée et délibère.

Les statuts doivent, à cet égard, obligatoirement stipuler : que l'Assemblée Générale constitue le pouvoir suprême de l'association ; qu'elle sera convoquée de droit, en dehors des cas expressément prévus par les statuts, lorsqu'un cinquième au moins des associés le demanderont en faisant connaître par écrit, au Président ou au Directeur de l'association, le but et les motifs de la convocation demandée ; que tous les associés feront partie de droit de l'Assemblée Générale et y disposeront d'un suffrage égal ;

5° les règles concernant la désignation par l'Assemblée Générale, ainsi que les pouvoirs des associés chargés de l'administration, de la direction et de la représentation judiciaire ou extra-judiciaire de l'association, tant à l'égard des associés que des tiers ;

6° les conditions de modification des statuts ;

7° les conditions de dissolution volontaire de l'association ;

8° les règles suivant lesquelles les biens seront liquidés et attribués en cas de dissolution, soit volontaire, soit judiciaire ;

9° le mode de conservation des documents intéressant l'association.

ART. 4.

L'association est rendue publique par l'insertion au *Journal de Monaco* d'un avis faisant connaître la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication du siège social et le nom des fondateurs.

ART. 5.

Les administrateurs, directeurs ou représentants des associations sont tenus de déclarer, par écrit, au Ministère d'Etat, dans les huit jours de leur date, les délibérations des Assemblées Générales portant modifications des statuts ou dissolution de l'association. Dans ce dernier cas, il sera procédé par leurs soins à l'insertion d'un avis dans le *Journal de Monaco*, dans les huit jours qui suivront la déclaration.

ART. 6.

Les associations déclarées et publiées jouiront, à dater de leur publication, de la personnalité civile, dans les conditions fixées par leurs statuts et par la présente Loi.

ART. 7.

Elles pourront, même en l'absence de dispositions statutaires expresses et sans aucune autorisation spéciale :

1° ester en justice ;

2° percevoir des cotisations de leurs membres ou les sommes, au moyen desquelles ces cotisations sont rédimées ;

3° recevoir des dons et legs mobiliers n'excédant pas la valeur de 5.000 francs et ne comportant ni charge, ni condition spéciale ;

4° acquérir, à titre onéreux, ou prendre à bail les locaux et le mobilier nécessaires à l'administration de l'association, la réunion de ses membres, la poursuite et à l'accomplissement du but social.

ART. 8.

Les associations ne pourront accepter des dons et legs mobiliers d'une valeur supérieure à 5.000 francs ou des dons et legs immobiliers, qu'après y avoir été autorisés par le Ministère d'Etat.

ART. 9.

Les associations prendront fin :
1° par l'échéance du terme statutaire ;
2° par un vote de l'Assemblée Générale des associations prononçant la dissolution, dans les conditions fixées par les Statuts.

ART. 10.

Les dispositions des articles 2 et suivants de la présente Loi sont applicables aux associations composées d'étrangers de même nationalité, qui continueront, au surplus, à être régies par les articles 274 et 276 du Code Pénal, et par les Ordonnances Souveraines des 16 février 1897, 30 juin 1901 et 17 juillet 1912.

Les mêmes dispositions s'appliqueront aux associations composées de membres de diverses nationalités.

M. LE PRÉSIDENT. —

Cette proposition de Loi est renvoyée à la Commission de Législation.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si vous le voulez bien, nous allons suspendre la séance pendant quelques instants.

La séance suspendue à 17 heures est reprise à 17 h. 15.

V.

BUDGET RECTIFICATIF DE 1938.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la discussion du Budget Rectificatif de 1938. La parole est à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances, pour la lecture de son rapport sur le Budget Rectificatif de 1938.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. —

Rapport sur le Budget Rectificatif de 1938.

Les dépenses inscrites au Budget de 1938 seront augmentées, dans certains Chapitres, par suite des compléments à apporter à des rubriques insuffisamment évaluées, ou du fait que des travaux déjà engagés réclament une dépense plus importante.

En outre, différents frais d'entretien qui n'ont pu être prévus au Budget primitif viendront également grossir les dépenses.

Nous devons tout d'abord souligner que la réorganisation administrative qui n'a été réalisée pratiquement qu'au 1^{er} mars 1938, a révélé, seulement à cette époque, la dépense précise entraînée par le relèvement des traitements.

En conséquence, les prévisions inscrites à ce titre ont dû être rectifiées dans des proportions d'ailleurs peu importantes.

Le chiffre total des traitements donne une augmentation supérieure au pourcentage de 10 % généralement envisagé ; la différence provient surtout du fait que l'application de la formule pour le reclassement des fonctionnaires a conduit à procurer à la plupart d'entre eux, un avancement immédiat ; mais les traitements ont été stabilisés pour une période supérieure à l'avancement triennal. De sorte que les chiffres des traitements apparaîtront aujourd'hui plus élevés, mais qu'ils demeureront stationnaires pendant une période de temps plus longue.

Poursuivant une politique d'apuration des comptes et désirant décharger le Budget de 1939 de tous les règlements en retard, consécutifs notamment à la reprise des Services Urbains à la S.B.M., le Gouvernement vous propose d'inscrire au Budget rectificatif de 1938, en vue de leur règlement immédiat, des dépenses qui avaient été inscrites à des comptes d'ordre, en attendant qu'une décision fût prise, quant à leur classement.

C'est ainsi que la note de fourniture du gaz aux immeubles domaniaux qui n'avait pu être arrêtée tant que la discrimination n'était pas établie entre les usagers (personnes privées ou Services Publics) de ces immeubles, sera portée aux dépenses pour une somme représentant le montant des fournitures aux Services Publics non payants.

En fait, l'Usine à Gaz récupérera par un simple jeu d'écritures les sommes ainsi versées par l'Administration.

Il y a lieu d'envisager également l'augmentation générale des dépenses de chauffage au mazout ou au charbon, dans tous les immeubles domaniaux, par suite de l'élévation du prix de ces combustibles.

Le Service d'Architecture des Bâtiments Domaniaux a reçu des instructions de reprendre l'entretien normal des immeubles domaniaux qui avait été négligé pour des raisons d'économie. Il appartiendra aux Assemblées d'examiner, au moment du Budget de 1939, si elles doivent approuver le projet qui sera présenté par le Gouvernement en ce qui concerne l'administration des biens immobiliers de l'Etat.

En attendant on ne saurait laisser se dégrader des propriétés qui représentent une valeur considérable. Un plan d'entretien rationnel a donc été mis immédiatement à exécution.

Vous verrez figurer, à ce titre, des dépenses nouvelles qui sont indispensables. Dans le même ordre d'idées, il faut procéder aux réfections, au réaménagement des immeubles cédés par la S.B.M.

Enfin, la continuation de travaux entrepris pour fixer notamment les plages de Larvotto et de Fontvieille a été décidée par le Gouvernement. Ces travaux d'importance modeste consistent à multiplier ou à développer les épis dont la construction, commencée au cours de ces dernières années, a procuré d'excellents résultats. La modicité de la dépense encourage le Gouvernement à poursuivre la consolidation de ces ouvrages maritimes.

En dernier lieu vous serez invités à voter des dépenses relatives à l'exploitation de certains Services Urbains : l'Imprimerie de Monaco et l'Usine à Gaz notamment.

L'Usine à Gaz entreprend l'aménagement d'une voie sur le quai du Commerce pour permettre le déchargement direct des bateaux jusqu'au dépôt de charbon, constitué tout à côté de l'Usine à Gaz, de façon à éviter des frais de transport et de main-d'œuvre onéreux.

Après avoir longuement étudié une solution en ce qui concerne l'Imprimerie de Monaco, le Gouvernement a estimé qu'il serait peu opportun d'en envisager la fermeture parce qu'elle priverait des travailleurs particulièrement dignes d'intérêt d'une situation laborieusement acquise et parce que cette façon de procéder ne procurerait même pas une économie, étant donné les obligations du Gouvernement relatives à l'impression du *Journal Officiel* et de certains ouvrages du Musée Océanographique, des Archives du Palais, etc.

Une exploitation rationnelle de ce Service pourrait être réalisée en procédant à divers aménagements nouveaux dans l'Imprimerie qui, sans concurrencer l'industrie privée, devrait normalement assurer l'impression d'ouvrages payés par le Gouvernement et actuellement imprimés en dehors de la Principauté.

Ainsi ce Service pourrait équilibrer ses dépenses et ses recettes et permettrait au Gouvernement de remplir ses obligations sans bourse délier.

C'est dans ces conditions qu'une dépense de 220.000 francs pour l'achat d'une linotype et l'exécution de quelques réparations, vous est proposée.

Le Gouvernement n'a pas hésité à inscrire au Budget rectificatif, toutes les dépenses qu'il estimait devoir effectuer à l'occasion d'un budget particulièrement favorable, par suite de rentrées qui n'étaient pas escomptées.

La situation de trésorerie s'est améliorée depuis le 1^{er} avril dernier, grâce aux recettes de la S.B.M. qui laisseront des disponibilités suffisantes pour faire face aux besoins de la Trésorerie jusqu'aux derniers mois de l'année.

Enfin, nous escomptons que la situation budgétaire sera définitivement consolidée au cours des mois prochains par les versements du Gouvernement Français.

La Commission de placement des fonds n'a pas encore pu être consultée, S. Exc. le Ministre d'Etat se réservant de le faire lorsque les accords douaniers Franco-Monégasques auront été ratifiés. Le Gouvernement se préoccupe, toutefois, des placements à réaliser, lorsque des sommes importantes lui seront versées. Ces versements seront d'ailleurs absorbés par la reconstitution des comptes de réserve, de la caisse des retraites notamment, qui ont dû être entamés pour combler les déficits des Exercices antérieurs, et plus particulièrement des Exercices 1935, 1936 et 1937.

Il y aura lieu alors d'envisager des placements offrant la plus grande sécurité. Dès à présent, il lui est apparu qu'une partie des fonds de réserve et de garantie pourrait être affectée à l'acquisition de terrains dans la Principauté.

Nous vous soumettons enfin, les chiffres et toutes les précisions relatives aux différents comptes du Budget rectificatif.

Le Budget se présente avec une prévision de dépenses de 38.325.385 frs. 70, pour une prévision de recettes de 39.023.187 frs. 41, déduction faite des prélèvements par priorité, s'élevant à 6.900.000 francs. Malgré les nouvelles dépenses inscrites, l'équilibre budgétaire est donc toujours maintenu, en raison d'un complément de recettes qui est venu augmenter nos prévisions.

Le compte « Grand Travaux » présentait, à fin avril, un solde créditeur de 351.807 frs. 54, par suite du versement opéré par la S.B.M., en conformité des dispositions de l'article 5 de son cahier des charges lui imposant une redevance de 3 % sur le produit des jeux : pour l'Exercice 1937-1938, le montant de cette redevance s'est élevé à la somme de 2.048.592 frs. 99.

Nous devons, toutefois, signaler que des engagements de travaux, qui n'affectent en rien l'équilibre budgétaire, puisqu'ils sont comptabilisés hors budget, n'en constituent pas moins des dépenses que le Gouvernement n'a pas l'intention de proposer sans vous en indiquer le financement.

Nous vous signalons que les dépenses du compte « Grands Travaux » s'élèvent à 7.563.814 francs 38.

Nous vous proposons donc de couvrir ces dépenses au moyen de crédits pris en dehors du Budget et qui pourraient être virés au compte « Grands Travaux » :

Produit de la Loterie de Monte-Carlo	3.548.588,37
Versement S.B.M.	1.000.000 »
Bénéfice de change	1.793.220,35
Cession du terrain des Moneghetti... ..	1.500.000 »

Total : 7.841.808,72

A cette somme viendra s'ajouter un virement du compte « Chiffre d'Affaires » de 1.000.000 de francs, soit au total : 8.841.808 frs. 72, somme largement suffisante pour couvrir les dépenses inscrites et laisser un solde créditeur important au compte « Grands Travaux ».

Enfin, le compte « Chiffre d'Affaires » voit porter ses prélèvements pour 1938 de 2.720.000 à 3.780.000 francs.

A part ces quelques observations que nous avons cru devoir vous présenter pour exposer le Budget rectificatif, nous réserverons, si vous le voulez bien, tous nos commentaires sur la situation budgétaire de la Principauté pour le mois de novembre, époque de l'examen du Budget de 1939.

Le Gouvernement aura mieux la possibilité de reprendre et de vous développer son programme financier.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Arthur Crovetto, pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le Budget Rectificatif de 1938.

M. Arthur CROVETTO. —

Rapport de la Commission des Finances sur le Budget Rectificatif de 1938.

Il n'est pas d'usage que notre Assemblée se livre, à propos du Budget Rectificatif, à de vives controverses avec le Gouvernement, même lorsque le Budget ordinaire n'a pas été accepté en première lecture. Aussi, cette année, pendant laquelle une collaboration constante, confiante et féconde s'est établie entre le Prince, le Gouvernement et le Conseil National, l'examen du Budget Rectificatif ne soulève aucune critique sévère de la part de la Commission des Finances qui vous propose d'approuver le projet présenté par le Gouvernement, projet à l'élaboration duquel le Conseil Communal et votre Assemblée ont participé par leurs délégués à la Commission des Economies.

Il est cependant nécessaire de préciser nettement la position prise par la Commission des Finances sur certains problèmes importants en complet accord avec le Gouvernement.

Tout d'abord, une rectification importante est apportée aux dépenses de Souveraineté : cette rectification est provisoire, très approximative, et quel-

que peu irrégulière : elle ne pourra, en effet, être fixée définitivement que par de nouveaux textes constitutionnels destinés à remplacer, pour l'élaboration du budget de 1939, ceux qui depuis l'apparition des budgets déficitaires n'ont pu, en toute équité, être respectés. Le Conseil National a désigné depuis plusieurs mois, ses délégués à cette Commission de révision et d'adaptation des textes constitutionnels aux circonstances actuelles. Le Prince a bien voulu nous confirmer récemment son accord sur l'urgence de ces travaux. Aussi, sommes-nous persuadés que le Gouvernement ne mettra aucune entrave à la réalisation rapide de cette réforme qui, notamment au point de vue financier, paraît absolument nécessaire et équitable.

En dehors des prélèvements par priorité, les dépenses budgétaires subissent une rectification, une aggravation de 9% environ, alors que des plus-values améliorent de 11% le total des recettes, de telle sorte que l'équilibre budgétaire, cette année, est légèrement renforcé. Nous ne pouvons qu'approuver le Gouvernement de sa prudente gestion financière.

A première vue, cette méthode d'extrême prudence dans l'aggravation des dépenses, peut sembler à certains, ne pas avoir été suivie aussi rigoureusement dans l'établissement du compte « Grands Travaux ». Aussi quelques brèves explications paraissent nécessaires.

Depuis plusieurs années, ce compte, largement déficitaire, malgré l'arrêt de tout grand chantier, restait insuffisant à cause, d'une part, de la faiblesse des recettes provenant du 3% S.B.M., et, d'autre part, des arriérés de chantiers anciens, arriérés imprévus et non régulièrement autorisés, mais dont l'Etat ne pouvait honorer le paiement. Il était, en outre, difficile d'alimenter ce compte spécial par des ressources exceptionnelles, car le budget normal présentait des déficits croissant d'année en année.

Cette année, le 3% S.B.M. a dépassé deux millions de francs, le budget normal est en équilibre sincère et les ressources exceptionnelles énumérées par M. le Conseiller aux Finances, dans son remarquable exposé, permettent une suralimentation exceptionnelle de ce compte, sans aucun inconvénient. D'autre part, notre Assemblée a toujours préconisé l'utilisation des excédents de réserves et des recettes exceptionnelles pour l'amélioration de l'outillage touristique, l'embellissement et l'assainissement de la Principauté.

Le Gouvernement pouvait nous proposer l'établissement d'un simple terrain de sports à Fontvieille, il a préféré, après étude serrée de ses moyens actuels certains de financement, nous proposer la réalisation d'un projet plus vaste, qui témoigne d'avantage de la prospérité de notre Pays, de ses possibilités, de notre confiance en l'avenir : il nous propose la construction d'un Stade complètement aménagé, l'équipement, l'assainissement et l'embellissement simultané de tout le quartier de Fontvieille au moment le plus opportun et dans des conditions très économiques, grâce à un plan d'ensemble soigneusement coordonné.

La Commission des Finances ne pouvait qu'approuver unanimement et souhaiter que le Conseil National, à son tour, adopte les projets du Gouvernement ainsi définis, et féliciter les divers services qui collaborent à cette belle œuvre nationale, dont la réalisation prochaine honorera notre pays, tout en ranimant diverses industries locales languissantes.

Telle sont les principales remarques que nous avons cru nécessaires, au sujet de ce Budget Rectificatif ; elles témoignent avec force de notre volonté de collaboration loyale avec le Gouvernement, cette collaboration sera encore facilitée par la révision des textes constitutionnels, promise et attendue en vue du budget unique de 1939, et par la réalisation prochaine de nos divers vœux au sujet de :

L'assurance d'une retraite pour tous les vieillards de nationalité monégasque ;

L'enseignement secondaire gratuit pour les Monégasques ;

Une meilleure organisation des retraites, complétées par l'assurance sur la vie, l'assurance-maladie et infirmité ;

L'organisation définitive, avec examen détaillé du budget des Services Concédés (eau, gaz, téléphones) gérés de préférence par l'Etat ou par des Sociétés contrôlées effectivement par l'Etat, apportant dans

leur exploitation, une amélioration certaine, avec le souci de l'intérêt général et du progrès social nécessaire.

Sur tous ces points, le Gouvernement a bien voulu nous affirmer sa communauté de vues, nous ne souhaitons donc plus que de promptes réalisations.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je ne voudrais pas laisser clore la discussion du budget additionnel de 1938, avant d'avoir exprimé mes remerciements à M. le Conseiller aux Finances pour son exposé si net et si clair de notre situation budgétaire à ce jour. M. Jacques Reymond vous a fait apercevoir l'évidence des diverses décisions prises par le Conseil National à sa dernière session : ainsi vous vous êtes rendu compte que le budget peut, sans être mis en péril, supporter les dépenses occasionnées tant par le relèvement nécessaire des traitements des Fonctionnaires que par l'exécution des travaux qui serviront à l'embellissement et à l'hygiène de la Principauté. Les crédits n'ont point été votés inconsidérément : l'équilibre du budget de 1938 est maintenu. Nous observons avec plus d'attention que jamais les règles de prudence que nous nous sommes imposées dans la préparation du budget, en nous rappelant que si des plus-values sont heureusement constatées dans certains chapitres, elles doivent désormais servir au rétablissement de la réserve constitutionnelle à laquelle il a été largement fait appel au cours des précédentes années déficitaires.

Je sais gré à Monsieur le Président de la Commission des Finances d'avoir souligné, dans son rapport, les bienfaits de la collaboration qui s'est instituée entre votre Assemblée et le Gouvernement. Ce dernier, soyez-en certain, ne s'écartera pas de cette politique car il en attend de nouveaux et substantiels résultats.

Le Gouvernement a prêté attention aux déclarations que M. le Président de la Commission des Finances a faites au sujet de la concession des Services Publics, déclarations qui rejoignent les principes développés par M. le Maire de Monaco dans la proposition de Loi qu'il a déposée.

M. Arthur Crovetto, interprète de la Commission des Finances, et M. Louis Auréglià, ont fait connaître qu'ils ne sont pas partisans de la concession des Services Publics.

Le Gouvernement adopterait pleinement cette doctrine si la concession devait être interprétée comme un abandon pur et simple d'un Service au profit d'une Société venue pour réaliser des bénéfices sans avoir le primordial souci de satisfaire le public. Je n'hésite pas à affirmer que le jour où il s'agit de concéder l'exploitation d'un Service, le Gouvernement doit avoir, avant tout, le souci de réaliser un progrès dont la collectivité bénéficiera. Il s'en suit que le Gouvernement doit judicieusement choisir le concessionnaire et que si, après l'avoir choisi, il s'aperçoit que ce dernier ne respecte pas les clauses et conditions du contrat, il a le devoir de prononcer immédiatement sa déchéance.

J'estime, pour ma part, qu'entre la concession par principe de l'exploitation des Services Publics et l'interdiction par principe d'accorder des concessions, existe une doctrine intermédiaire qui est celle de la sagesse.

Il est des Services qui doivent être exploités par l'Etat lui-même ; il en est d'autres que l'Etat a intérêt à concéder, l'exploitation directe par l'Etat se révélant la plupart du temps déficitaire, surtout lorsqu'il s'agit de Services industriels et commerciaux.

Il conviendra de se décider selon les circonstances.

Le Gouvernement, donnant une nouvelle preuve de sa volonté de travailler avec le Conseil National, ne prendra aucune décision sans avoir sollicité l'avis officiel ou officieux de cette Assemblée. Il appartiendra ensuite au Gouverne-

ment de prendre ses décisions avec une conscience absolue de ses responsabilités.

En tous cas, soyez assurés, Messieurs, que le Gouvernement ne négligera aucune des directives que vous avez développées et qu'il accepte de grand cœur la collaboration que vous lui offrez pour arriver à une communauté d'action propre à sauvegarder les intérêts de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, nous allons passer à la discussion du Budget Rectificatif, article par article.

Services Intérieurs.

Dépenses ordinaires.

Chapitre Premier. — Conseil National.

Traitements du personnel	3.000 »
Dépenses diverses (mobilier et frais de bureau)	12.000 »
	15.000 »

(Adopté).

Chapitre II. — Travaux Publics.

1° — *Travaux publics et travaux maritimes :*

A. — *Personnel :*

Traitements	30.000 »
Personnel auxiliaire	10.000 »

B. — *Frais de bureau et de matériel :*

Frais de bureau et de correspondance ..	4.200 »
---	---------

C. — *Dépenses Extérieures :*

Entretien des égouts (personnel et matériel)	20.000 »
	64.200 »

(Adopté).

2° — *Bâtiments Domaniaux :*

Traitements	60.000 »
Frais de bureau et de correspondance ..	2.000 »
Abonnement aux périodiques, achats d'ouvrages et d'instruments	1.500 »
Frais de bureau pour le service des installations électriques	600 »
Traitements du personnel des postes téléphoniques administratifs	4.000 »
Personnel auxiliaire des postes téléphoniques administratifs	1.400 »
Frais de bureau du service des postes téléphoniques administratifs	2.000 »
Frais de matériel d'outillage téléphonique	1.000 »
Remplacement d'appareils et installations téléphoniques dans les services administratifs	4.400 »
Entretien des postes téléphoniques administratifs	7.700 »
	84.600 »

(Adopté).

3° — *Service du Contrôle et divers :*

Frais de bureau et de correspondance ..	2.700 »
	2.700 »

Il y a lieu de signaler à l'article «traitements» une moins-value de 20.000 francs sur le crédit primitif.

(Adopté).

Chapitre III. — Instruction Publique.

1° — *Lycée (Cours de Garçons).*

A. — *Agents de service :*

Traitements	1.400 »
-------------------	---------

E. — *Dépenses diverses :*

Frais de bureau, de correspondance et divers	2.775 »
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections	275 »

1 bis. — *Lycée (Cours de Jeunes Filles).*

D. — *Dépenses diverses :*

Papeterie, imprimerie, frais de correspondance et divers	1.300 »
Fournitures pour les cours de sciences, entretien des collections	250 »
	6.000 »

(Adopté).

3°. — Ecoles.

A. — Ecoles de garçons :	
Traitements	10.200 »
B. — Ecoles de filles :	
Traitements	13.000 »
	23.200 »

(Adopté).

4°. — Musée National et Sociétés.

Musée National des Beaux-Arts (subvention)	6.000 »
	6.000 »

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je désirerais avoir quelques détails sur la destination des 6.000 francs affectés au Musée National des Beaux-Arts.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je suis en mesure de répondre à M. Médecin que ces 6.000 francs représentent une augmentation sur le budget primitif qui était de 12.000 francs. Elle correspond au traitement du garde-jardins qui était, autrefois, affecté au gardiennage du Musée.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — J'ai craint qu'il ne s'agisse du crédit de 6.000 francs primitivement prévu pour l'achat de tableaux, que la Commission des Economies a rejeté.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce crédit de 6.000 francs est mis aux voix.

(Adopté).

Chapitre IV. — Services Hospitaliers et de Bienfaisance.

1°. — Asile de Saint-Pons :

Pension des aliénés à la charge de la Principauté (comptes arriérés).....	5.817 »
	5.817 »

(Adopté).

3°. — Bienfaisance et Prévoyance.

Bureau de Bienfaisance (Subvention de l'Etat)	20.000 »
Allocation pour 1938 à la Caisse de Secours des retraités de la S.B.M.	10.000 »
	30.000 »

(Adopté).

Services Autonomes. — Budget annexes. Hôpital et Dispensaire :

Suivant détail joint au Budget annexe..	466.193 60
	466.193 60

(Adopté).

Services Municipaux	133.382 40
	133.382 40

(Adopté).

Services Urbains Concédés :

Service de l'Usine à Gaz :

Déplacement de voies pour l'installation d'un parc à charbon	200.000 »
--	-----------

Service de l'Imprimerie :

Achat d'une linotype et de matériel....	220.000 »
	420.000 »

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — A l'occasion du vote de ce crédit important de 200.000 francs pour l'Usine à Gaz, le Conseil National ne peut que renouveler le vœu émis au sujet de l'exploitation des monopoles d'Etat.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement en prend acte, Monsieur le Président, mais il ne pourra avoir une politique déterminée tant qu'il ne connaîtra pas l'issue de l'instance introduite contre l'Etat par le Concessionnaire qui a été dépossédé de sa concession. Ce n'est qu'après les décisions de justice, qu'il sera possible d'adopter telle ou telle mesure pour l'exploitation de l'Usine à Gaz. Le Gouvernement ne prendra pas ses décisions sans avoir préalablement consulté les décisions appelés à donner leur avis.

M. LE PRÉSIDENT. —

Le total des dépenses ordinaires des Services Intérieurs s'élève à la somme de 1.237.293 francs.

Nous passons maintenant aux dépenses extraordinaires.

Services Intérieurs. — Dépenses extraordinaires.

1°. — Travaux Publics :

Prolongation de la construction des épis de protection sur la plage de Larvotto	50.000 »
	50.000 »

W.-C. quai de Plaisance.....	10.000 »
	10.000 »

Rejoindement des parements du mur de soutènement du boulevard des Bas-Moulins depuis le Tir aux Pigeons jusqu'à la frontière	10.000 »
	10.000 »

Construction d'un épi de protection à Fontvieille	60.000 »
	60.000 »

2°. — Bâtiments Domaniaux.

Pose de compteurs sur les branchements d'eau dans divers bâtiments domaniaux	30.000 »
	30.000 »

Installations électriques dans divers bâtiments	14.000 »
	14.000 »

Déplacement du standard téléphonique du Ministère d'Etat	40.000 »
	40.000 »

Transformation des installations téléphoniques des Casernes	1.940 »
	1.940 »

Installation du chauffage central au pavillon des Officiers de la Caserne du boulevard de Belgique	11.000 »
	11.000 »

Réfection de terrasses - couverture de l'immeuble de l'Imprimerie de Monaco	30.000 »
	30.000 »

Aménagement de la Caserne de la place du Palais et des Casernes du boulevard de l'Observatoire	34.000 »
	34.000 »

Remise en état de l'intérieur du Bureau des Postes de la Condamine	24.000 »
	24.000 »

Fourniture et pose de compteurs dans les divers bâtiments et appartements domaniaux	50.000 »
	50.000 »

Démolition de l'ancienne Caserne Fort-Antoine	1.000 »
	1.000 »

Révision et remise en état des parafoudres de la Cathédrale, de la Poudrière, du Palais de S.A.S. le Prince, du Palais de Justice	1.200 »
	1.200 »

Installation de l'éclairage électrique dans les bâtiments scolaires	150.000 »
	150.000 »

Installations téléphoniques (Services Urbains)	23.500 »
	23.500 »

3°. — Contrôle Technique :

Installation d'un foyer d'éclairage boulevard Hector-Otto	11.000 »
	11.000 »

Installation de deux foyers d'éclairage intensif sur le quai de Plaisance	16.000 »
	16.000 »

567.640 »

(Adopté).

Dépenses extraordinaires.

Services Municipaux	192.127 70
	192.127 70

Le total des dépenses extraordinaires s'élève à la somme de 759.767 frs. 70.

Nous examinerons maintenant les comptes hors budget :

Compte « Grands Travaux ».

Règlement d'un mémoire concernant la création des Jardins Exotiques	14.847 80
	14.847 80

Supplément de crédit pour règlement des travaux concernant le bassin de natation	130.000 »
	130.000 »

Règlement des comptes concernant la construction du grand collecteur (place Sainte-Dévote - rue du Portier) ..	238.987 74
	238.987 74

M. Arthur CROVETTO. — A l'occasion du vote de ce crédit important au compte des « Grands Travaux », la Commission des Finances renouvelle l'observation qu'elle a faite en Commission des Economies, c'est-à-dire que de tels dépassements après coup, ne doivent plus se reproduire et qu'à l'avenir, autant que possible, pour chaque chantier, la dépense soit prévue à l'avance.

M. LE MINISTRE. — Je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement n'est pas moins désireux que vous d'avoir, avant d'engager de nouveaux crédits pour l'exécution de travaux, les devis aussi exacts que possible de ces travaux. Si cette méthode avait été antérieurement observée, le budget actuel n'aurait pas à souffrir de douloureuses surprises. Quoi qu'il en soit, des ordres fermes seront donnés afin que, désormais, chaque Chef de Service établisse, sous sa responsabilité, les projets dont il proposera l'exécution. Ce n'est qu'après étude de ces projets que le Conseil National pourra voter les crédits correspondants.

M. LE PRÉSIDENT. —

Règlement des comptes concernant la construction de W.-C. et toilettes sous le rond-point du boulevard de l'Observatoire	6.945 25
	6.945 25

Règlement définitif des comptes concernant la construction du Palais de Justice	372.233 59
	372.233 59

Construction d'un Stade sur le terrain de Fontvieille.....	4.000.000 »
	4.000.000 »

Equipement des voies de Fontvieille (eau, gaz, électricité)	630.000 »
	630.000 »

Construction d'une nouvelle route sur le terroir de Fontvieille	75.000 »
	75.000 »

5.468.014 38

(Adopté).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Messieurs, je crois que le moment serait opportun pour vous donner quelques explications sur ce compte « Grands Travaux » et, en particulier sur la construction du Stade de Fontvieille.

Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Messieurs, que les commentaires que je vais vous donner maintenant sont la suite logique des vœux précédemment émis par de nombreuses Assemblées. Vous savez aussi bien que moi que la construction du Stade a été décidée, si j'ai bonne mémoire, en 1920, par la Municipalité Suffren Reymond. Depuis cette époque, toutes les Assemblées Communales qui se sont succédées, je dirai même tous les groupements qui se

sont intéressés à la vie économique de la Principauté, ont demandé, dans des délibérations des Conseils Communaux, dans des vœux exprimés par la population, dans des proclamations faites au moment des élections, la construction du Stade, estimée indispensable.

C'est donc pour se conformer à tous ces vœux émis par les Conseils Communaux, par la Chambre Consultative elle-même, par d'autres groupements tels que l'Union des Commerçants, et enfin par le Conseil National, je pourrais dire presque à chaque session, depuis de nombreuses années, que le Gouvernement a décidé d'entreprendre la construction du Stade, estimant ainsi donner satisfaction à la grande majorité de la population dont le désir a été traduit si souvent, également, par la presse locale, qui n'a cessé de mener une campagne, d'ailleurs couronnée de succès, en faveur de l'édification du Stade à Fontvieille.

Je vous rappelle, en outre, que le Conseil Communal, dès 1920, avait demandé que le terrain de Fontvieille situé du côté du Rocher de Monaco, fût exclusivement réservé à la construction d'un Stade.

A ceci, vous pouvez objecter que le Gouvernement, s'il n'avait pas estimé les circonstances favorables, aurait très bien pu, pour des raisons d'opportunité, ne pas réaliser ce projet. Le Gouvernement estime, au contraire, que la Principauté doit vivre de la vie des grandes nations ; qu'elle risquerait de perdre une grande partie de son attrait, de voir disparaître même un peu de son prestige dont elle a besoin, elle aussi, si elle ne savait pas, au moment voulu, faire les sacrifices qui s'imposent en vue de l'embellissement de la ville, en vue de son équipement touristique, comme l'a dit si bien tout à l'heure, Monsieur le Président de la Commission des Finances, et, j'ajouterai, en vue de son équipement sportif.

Il est évident que du point de vue simplement esthétique, le Stade constituera un embellissement certain de la Principauté. Situé comme il l'est, il ne pourra que mettre en valeur le Rocher de Monaco et le Palais du Prince, et à ce titre seul, il aurait dû être construit. Le Gouvernement a cependant d'autres préoccupations que des préoccupations d'esthétique. Le Gouvernement, qui défend uniquement l'intérêt général, ne doit pas tenir compte ou tout au moins doit beaucoup moins tenir compte de certains intérêts particuliers, qui pourraient se manifester et qui tendraient, c'est humain, c'est normal, à élargir telle rue, à réaliser certaines expropriations, plutôt qu'un projet de Stade qui peut profiter à tous mais qui, évidemment, ne fera le profit d'aucun en particulier. Le Conseil National sera appelé prochainement à décider si, dans le programme de reprise des travaux, il y a lieu de laisser une place pour certains élargissements de rues, certains aménagements de la Principauté, évidemment utiles, peut-être même indispensables. Le Gouvernement a estimé tout de même qu'en cette période de reprise des travaux, l'élargissement d'une rue n'était guère susceptible d'amener un visiteur nouveau dans la Principauté ; au contraire la construction du Stade, en attirant dans notre ville une foule de visiteurs, de spectateurs, habitués de nos manifestations sportives, apporterait un appoint sérieux pour le commerce de la Principauté, pour celui de la Condamine en particulier, plus éloigné du centre des manifestations artistiques et mondaines qui se déroulent à Monte-Carlo.

Enfin, le Gouvernement a un devoir éducatif envers la population, envers la jeunesse monégasque et étrangère. La Principauté de Monaco a tenu à avoir et possède actuellement un Lycée pour lequel les finances publiques font tous les sacrifices qu'il faut. Mais le Gouvernement a estimé que cette éducation intellectuelle qui est

prodiguée suivant les principes mêmes de l'enseignement français, par des professeurs français, et qui a pour nous un prix si précieux, devait être complétée par l'éducation physique, sportive, que le Gouvernement français entend poursuivre et compléter, d'une façon très importante en France, si j'en juge par le rapport très documenté qui a été fourni récemment dans le *Journal Officiel* du 15 mai 1938 aux Assemblées compétentes. C'est pour suivre, nous aussi, ce programme d'éducation nationale, programme éminemment français, que nous avons estimé devoir entreprendre la construction du Stade.

Enfin, Messieurs, dans ce pays, vous le savez, une grande partie de la population, — pour ne parler que des Monégasques et des Italiens nés à l'étranger et qui ne font pas leur service militaire, — une grande partie de cette population, n'a pas l'occasion d'apprendre ces règles de discipline qui sont aussi indispensables, à l'heure actuelle, à une petite nation qu'à une grande. Eh bien, vous le savez également, les sportifs sont disciplinés par nature, par besoin, et c'est l'éducation sportive qui devra suppléer, dans notre pays, à l'éducation militaire. Nous préférons certainement la première des deux.

Je voudrais, s'il existe des adversaires du Stade, les faire réfléchir, les amener à comprendre que s'il se trouve parmi eux des personnes qui se sont détournées du sport ou que leur âge empêche de le pratiquer, ils ont derrière eux des enfants, des fils, des neveux, qui vivront d'une autre façon qu'eux-mêmes ont vécu.

La Principauté, Messieurs, doit à son renom mondial d'ériger un Stade, de se préoccuper de l'éducation sportive, d'instituer des spectacles sportifs. Il ne faut pas oublier que Monte-Carlo doit une grande partie de son prestige mondial à ce renom sportif que notre ville a su acquérir dans le monde entier, avant la guerre et après la guerre, grâce aux manifestations sportives exceptionnelles qui y ont été réussies.

Le Stade permettra d'organiser non seulement des spectacles sportifs, mais encore des spectacles artistiques qui seront, vous le savez, particulièrement goûtés pendant la saison estivale.

Voilà toutes les raisons qui font que le Gouvernement a bien voulu prendre, a bien voulu accepter la paternité d'un projet qui avait été réclamé par toutes les Assemblées qui se succèdent dans cette enceinte.

Maintenant, Messieurs, il y avait plusieurs façons de réaliser un Stade. On pourrait encore nous dire : « Tant qu'à faire un Stade, vous auriez dû réaliser un Stade économique ». Eh bien, Messieurs, le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics par intérim, que je suis, puisque mon collègue est absent pour le moment, aussi bien que le Conseiller de Gouvernement pour les Finances vous disent très nettement, — et je suis persuadé par avance que ma conception est entièrement partagée par Son Excellence le Ministre d'Etat et par le Gouvernement, — que, tant qu'à faire quelque chose, il fallait faire quelque chose de bien. Il nous eût été possible, évidemment, de continuer l'erreur qui a été commise lors de l'aménagement du terrain des Moneghetti en terrain de football. Vous savez qu'à cette époque, (en 1924), et dans les quelques années qui ont suivi, plus d'un million cinq cent mille francs ont été dépensés, pour aboutir à quoi ? Pour aboutir à un terrain de football qui a fait le désespoir des amateurs de football et de notre équipe locale, puisqu'il n'a jamais pu être homologué. Nous n'avons pas voulu rééditer cette erreur. Si nous réalisons aujourd'hui l'édification du Stade, après les études approfondies auxquelles s'est livrée la Commission du Stade, — et vous êtes témoins, Messieurs, de l'attention avec laquelle

nous nous sommes penchés sur ce problème — c'est grâce à la sportivité de la Municipalité Louis Aurégia, à laquelle je suis heureux de rendre hommage, car, il faut bien le dire, c'est grâce à sa ténacité que le Stade réclamé par les Assemblées, depuis vingt ans, est enfin devenu une réalité. Si, grâce à toutes ces bonnes volontés, nous arrivons à réaliser un Stade convenable, c'est parce que toutes les précautions auront été prises pour que ce Stade soit tout d'abord parfait au point de vue sportif, pour qu'il soit économique dans sa gestion et dans son utilisation et, enfin, pour qu'il soit conçu de façon qu'il n'y ait plus lieu de revenir sur des travaux entrepris, et pour qu'on ne retombe plus dans l'erreur de faire une chose à moitié, de façon à être obligé de la refaire complètement après.

C'est pour toutes ces raisons que, tout en nous efforçant de limiter les dépenses à un chiffre précis et arrêté longuement d'avance, nous avons demandé à l'architecte des Bâtiments Domaniaux, le concours précieux de son talent et de sa valeur professionnelle, je dirai même de sa compétence administrative, étayée d'ailleurs par tous les conseils techniques qu'il a été opportun de lui procurer, pour faire un bel outil que nous pourrions mettre à la disposition de la Commission compétente qui sera chargée d'administrer le Stade et de le gérer dans les meilleures conditions.

Ce Stade, le Stade Louis II — que la Municipalité a voulu nommer ainsi, par reconnaissance envers S.A.S. le Prince Souverain qui a bien voulu autoriser sa construction et qui a même daigné en poser la première pierre, — ce Stade Louis II montrera aux générations à venir, l'intérêt que le Prince et Ses Petits-Enfants, — Eux aussi des sportifs qui sauront montrer la voie à la jeunesse monégasque, — portent à la cause sportive dans la Principauté. Nous avons dit toutes les raisons qui ont motivé son érection, nous souhaitons que toute la jeunesse monégasque puisse s'en servir dans cet esprit de discipline que je définissais tout à l'heure, et dans la joie de pratiquer dans un pays si favorisé par le beau temps, tous les sports athlétiques de plein air.

Voilà, Messieurs, tout ce que j'avais à dire sur ce sujet, non pas pour votre enseignement puisque je sais que vous êtes au courant de ces questions, mais pour vous permettre et pour permettre au Gouvernement de répondre, par avance, à toutes les objections qui pourraient être faites et qui sont toujours faites quand un projet d'utilité publique est présenté au Conseil National, et quand surtout il motive le vote de crédits importants. J'ai pris, aujourd'hui, mes responsabilités, je suis persuadé que vous avez également pris les vôtres, en accordant les crédits qui vous sont demandés.

(Applaudissements).

« Compte Chiffre d'Affaires ».

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, nous arrivons au Compte « Chiffre d'Affaires ».

Subvention à la Société des Bains de Mer pour publicité en Amérique .. 25.000 »
(Adopté).

Subvention à la Société des Bains de Mer pour participation de la Principauté aux frais d'entretien de la route du Golf 25.000 »
(Adopté).

Office National du Tourisme :

Prix littéraire pour 1937..... 10.000 »
(Adopté).

Virement au Compte « Grands Travaux » 1.000.000 »
(Adopté).

..... 1.060.000 »
(Adopté).

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je dois également, Messieurs, donner quelques explications à l'Assemblée sur le virement du compte « Chiffre d'Affaires ». Vous avez pu voir au bas de la rubrique Grands Travaux : « Equipement des voies de Fontvieille » (eau, gaz, électricité) 630.000 francs. Messieurs les Membres de la Commission des Economies savent déjà de quoi il s'agit. Il serait peut-être bon de mettre également tout le Conseil National au courant de ces travaux. Je veux tout de suite souligner qu'ils ne sont pas absolument indispensables, et surtout qu'ils ne sont pas amenés par la construction du Stade. Mais il est apparu au Gouvernement qu'au moment de l'ouverture de deux chantiers : l'un pour la construction de l'Usine d'Incineration et l'autre, pour la construction du Stade, il était peut-être opportun de s'occuper de la mise en valeur de ce terre-plein, de réaliser des travaux qui seraient en ce moment moins gênants pour la population et qui réaliseraient à Fontvieille, les mêmes possibilités d'éclairage et d'adduction d'eau que dans les autres quartiers de la Principauté. Vous savez que ce quartier laisse à désirer du point de vue de l'hygiène. Son système d'égouts est rudimentaire. Il y a nécessité d'entreprendre des travaux d'urbanisme certainement indispensables. Il a donc paru opportun au Gouvernement de les réaliser pendant que d'autres chantiers étaient ouverts dans le même quartier ; c'est ainsi que la Commission des Economies, et le Conseil National la suivra, j'en suis persuadé, a estimé devoir inscrire, dès cette année, au compte

«Grands Travaux», la somme de 630.000 francs, plus 75.000 francs, nécessaires aux aménagements divers à effectuer dans le quartier de Fontvieille. N'oubliez pas que ce quartier est destiné à prendre un aspect beaucoup plus propre, plus esthétique, du fait de la construction de nouveaux immeubles ; l'Etat a intérêt à ce qu'une plus-value soit acquise aux terrains qu'il a achetés ; enfin, les différentes industries qui vivent à Fontvieille ont droit à ce qu'on se préoccupe de leur aménager des abords et des accès convenables. Il nous a semblé que cette dépense, et notamment la dépense de l'éclairage, relevait bien du compte « Chiffre d'Affaires » qui est, comme vous le savez, un compte qui doit alimenter des travaux d'intérêt général. Dans ces conditions, nous avons demandé, par lettre, à la Chambre Consultative de nous donner son accord et nous demandons aujourd'hui, au Conseil National, de prélever sur le compte «Chiffre d'Affaires» la somme de un million pour effectuer les travaux que je viens de vous énumérer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le virement du crédit de un million au compte «Grands Travaux».

(Adopté).

M. Arthur CROVETTO. — Avant la clôture de la discussion budgétaire, je voudrais mettre mes collègues du Conseil National au courant d'un détail budgétaire qui n'apparaît pas, à propos d'une question à laquelle le Conseil porte un vif intérêt. C'est la question de la gratuité de l'Enseignement secondaire pour les Monégasques. Le Gouvernement, d'accord avec la Commission

des Economies, n'a pas estimé utile d'inscrire une dépense au Budget de ce fait, parce que la moins-value dans les recettes sera minime ; elle sera inférieure à dix mille francs d'après l'étude judicieuse faite par notre collègue M. Jean-Maurice Crovetto. D'autre part, le Gouvernement nous a précisé qu'il pensait, dès le premier octobre prochain, pouvoir réaliser cette réforme par simple Arrêté Ministériel.

M. LE MINISTRE. — Je sais gré à Monsieur le Président de la Commission des Finances d'avoir bien voulu évoquer, devant le Conseil National, une question qui a fait l'objet des préoccupations de la Commission des Economies et du Gouvernement. Je sais que Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain autorisera le Gouvernement à prendre les mesures devant permettre d'accorder aux jeunes gens de nationalité monégasque, la gratuité de l'Enseignement Secondaire, au Lycée de Monaco.

(Applaudissements).

Le Gouvernement demandera l'inscription des crédits nécessaires au Budget de 1939. Il estime que les crédits inscrits au Budget de 1938 lui suffiront pour couvrir la dépense jusqu'à la fin de l'année en cours. Ce sera une satisfaction particulièrement précieuse pour vos jeunes compatriotes qui pourront gratuitement s'instruire et préparer la place qui leur convient dans la vie de leur pays.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vais vous donner lecture du projet de Loi portant fixation du Budget Rectificatif pour 1938.

	Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Budget Rectificatif
DÉPENSES ORDINAIRES.....	fr. 17.458.892,90	+ 1.237.293 »	18.696.185,90
DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.....	fr. 498.718 »	+ 759.767,70	1.258.485,70
Total.....	fr. 17.957.610,90	+ 1.997.060,70	19.954.671,60

ART. 2.

TABLEAU PAR CHAPITRES DU BUDGET DES DÉPENSES DES SERVICES INTÉRIEURS POUR L'EXERCICE 1938

a) Dépenses Ordinaires :

Désignation des Chapitres	Total par Chapitres du Budget Primitif	Majoration ou Diminution	Total par Chapitres du Budget Rectificatif
I. Conseil National	fr. 135.000 »	+ 15.000 »	150.000 »
II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.....	1.160.400 »	+ 64.200 »	1.224.300 »
2° Bâtiments Domaniaux et Services annexes	1.217.400 »	+ 84.600 »	1.301.700 »
3° Service du Contrôle	1.063.300 »	- 17.300 »	1.046.000 »
III. Instruction Publique :			
1° Lycée	1.491.075 »	+ 6.000 »	1.497.075 »
2° Bourses et allocations	135.000 »		135.000 »
3° Ecoles	1.091.100 »	+ 23.200 »	1.114.300 »
4° Musée National et Sociétés.....	44.000 »	+ 6.000 »	50.000 »
IV. Services Hospitaliers et de Bienfaisance :			
1° Asile de Saint-Pons.....	40.000 »	+ 5.817 »	45.817 »
2° Goutte de Lait	140.000 »		140.000 »
3° Bienfaisance et Prévoyance.....	2.046.600 »	+ 30.000 »	2.076.600 »
Indemnité de résidence aux retraités de nationalité monégasque ou résidant dans la Principauté, relevant des Services Intérieurs.....	30.000 »		30.000 »
Dépenses imprévues	100.000 »		100.000 »
	8.693.275 »	+ 217.517 »	8.910.792 »
Services Autonomes - Budgets Annexes :			
Hôpital et Dispensaire	1.892.809,90	+ 466.193,60	2.359.003,50
Orphelinat	160.000 »		160.000 »
Services Municipaux	1.782.598 »	+ 133.382,40	1.916.180,40
	3.835.407,90	+ 599.776 »	4.435.183,90
Services Urbains et Conçédés	4.930.210 »	+ 420.000 »	5.350.210 »
Total des Dépenses Ordinaires	fr. 17.458.892,90	+ 1.237.293 »	18.696.185,90

b) Dépenses Extraordinaires :

II. Travaux Publics :			
1° Travaux Publics et Travaux Maritimes.....	71.000 »	+ 130.000 »	201.000 »
2° Bâtiments Domaniaux	203.038 »	+ 410.640 »	613.678 »
3° Contrôle Technique	7.780 »	+ 27.000 »	34.780 »
	281.818 »	+ 567.640 »	849.458 »
Services Autonomes :			
Services Municipaux	216.900 »	+ 192.127,70	409.027,70
Total des Dépenses Extraordinaires	fr. 498.718 »	+ 759.767,70	1.258.485,70

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix. (Adopté).

Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

VI.

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR.

M. Louis AURÉGLIA. — Pour quelle date envisage-t-on la prochaine séance ?

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement est à la disposition du Conseil National.

M. Louis AURÉGLIA. — Je crois que le Gouvernement tiendrait à ce que, dès cette session, le Conseil National prit position sur certains des projets de Lois qui nous ont été lus aujourd'hui, et dont les Commissions ont été saisies.

En ce qui concerne la Commission de Législation, je crois pouvoir m'engager, au nom de mes collègues, pour le vote et la discussion, dès demain après-midi, d'un certain nombre de projets. Je vise ceux qui, à première vue, ne doivent pas donner lieu à de grandes discussions ; je réserve, dans mon esprit, certains projets, tels que celui des loyers, qui mérite un très sérieux examen et pour lequel nous sommes contraints, vu le manque de temps, de solliciter

une session extraordinaire à la convenance du Gouvernement. Je crois que nous pourrions aussi inscrire pour demain les propositions qui émanent de certains d'entre nous et qu'il s'agit, pour le Conseil National, de prendre en considération, pour que le Gouvernement puisse ensuite nous les représenter, le cas échéant, sous forme de projets de Lois.

Nous pourrions donc reprendre demain le projet de Loi sur le divorce et la séparation de corps, le projet de Loi sur l'exonération des droits pour la Commune et autres établissements, celui relatif aux sessions de la Cour de Révision Judiciaire et celui relatif à la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses. Je crois que nous pourrions discuter également le projet de Loi sur la Police Municipale, auquel j'attache personnellement un caractère d'urgence. Enfin, je me permets de rappeler ma proposition sur l'institution d'une pension de vieillesse au profit des Monégasques indigents.

M. LE MINISTRE. — En ce qui concerne la proposition tendant à assurer une pension aux vieillards Monégasques indigents, je crois qu'il serait opportun de provoquer une délibération de la Commission des Economies afin de savoir exactement le montant de la dépense à inscrire au Budget. Je demande à M. Louis Aurégia et à M. le Président de la Commission des Finances s'ils ne voient pas d'inconvénients à ce que la question soit évoquée devant la Commission des Economies pour que le projet vienne en discussion à la session de novembre.

M. Louis AURÉGLIA. — Aucun, Monsieur le Ministre, puisque le régime ne pourrait entrer en vigueur que le premier janvier prochain.

M. Arthur CROVETTO. — La Commission des Finances est d'accord également.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé. La prochaine séance est fixée à demain samedi, à 15 heures.

La séance est levée à 18 heures.

JOURNAL DE MONACO

DU 28 JUILLET 1938 (N° 4214)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Rapports des Commissions. — Discussion des projets et propositions de lois.
 - 1° *Projet de loi portant modification du paragraphe premier de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.* Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Roger-Félix Médecin). Discussion et adoption du projet de loi, page 1.
 - 2° *Projet de loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs.* Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur : M. Pierre Blanchy). Discussion et adoption du projet de loi, page 1.
 - 3° *Projet de loi relatif aux sessions de la Cour de Révision.* Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Roger-Félix Médecin). Discussion et adoption du projet de loi, page 1.
 - 4° *Projet de loi tendant à la réglementation du repos hebdomadaire dans certaines industries.* Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. François Marquet). Discussion et rejet du projet de loi, page 2.
 - 5° *Projet de loi portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1934, sur le rattachement des agents de la Police Municipale et sur la direction du Service de la Répression des Fraudes et de la Spéculation illégitime.* Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Roger-Félix Médecin). Discussion et adoption du projet de loi, page 3.
 - 6° *Projet de loi concernant l'attribution de la personnalité civile.* Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto). Renvoi de la discussion, page 4.
 - 7° *Proposition de loi de M. Louis Auréglià tendant à consacrer la liberté d'association en faveur des Monégasques.* Rapport de la Commission de Législation. (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto). Renvoi de la discussion, page 4.
 - 8° *Projet de loi relatif au timbrage des effets de Commerce.* Rapport de la Commission des Finances. (Rapporteur : M. Robert Marchisio). Renvoi de la discussion, page 5.
 - 9° *Proposition de loi de M. Etienne Destienne sur la gratuité de l'enseignement secondaire en faveur des Monégasques.* Rapport de la Commission de Législation (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto), page 5.

SESSION ORDINAIRE Séance du 28 Mai 1938

La séance est ouverte à 15 h. 30, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.
Sont présents : MM. Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto.

Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Roger-Félix Médecin.

Absents excusés : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président, Eugène Gindre, Marcel Médecin.

Son Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance, ainsi que MM. Jacques Raymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de Son Exc. M. le Ministre d'Etat.

M. Edmond Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, entre en séance à 17 heures.

I.

PROCES-VERBAL.

M. François Marquet, l'un des Secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (27 mai).

Le procès-verbal est adopté.

II.

RAPPORTS DES COMMISSIONS. DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi portant modification du paragraphe premier de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

La Commission de Législation a examiné le projet de Loi concernant la modification de la procédure relative à la séparation de corps. Ce projet répond à une nécessité évidente. Les jugements prononçant la séparation de corps par défaut, en l'état actuel de la législation, deviennent difficilement définitifs, ce qui constitue un grave inconvénient pratique.

Le projet de Loi qui nous est soumis obvie à cet inconvénient en étendant la procédure du divorce à la séparation de corps, lorsqu'il s'agit de jugements par défaut.

Grâce aux mesures de publicité ainsi étendues à la séparation de corps, les jugements par défaut pourront devenir définitifs après l'expiration du délai de publicité légale.

En réalité, il s'agit de réparer un oubli purement matériel de la législation de 1907.

La Commission de Législation conclut donc à l'approbation pure et simple du projet de Loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je vais vous donner lecture du projet de Loi portant modification du paragraphe premier de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

ARTICLE UNIQUE.

Le 1^{er} paragraphe de l'article 39 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907 sur le Divorce et la Séparation de corps est modifié ainsi qu'il suit :

« Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18 « ci-dessus sont applicables à la séparation de « corps ».

L'article unique est mis aux voix.
(Adopté).

Le projet de Loi est adopté.

2°

La parole est à M. Pierre Blanchy, pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs.

M. Pierre BLANCHY. —

Le projet de Loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs que le Gouvernement soumet à l'examen du Conseil National, répond à un avant-projet déposé par M. Robert Marchisio à la séance du 11 décembre 1937, puis amendé et adopté à la séance du 14 décembre 1937, après rapport de M. Etienne Destienne.

La Commission des Finances conclut à l'adoption pure et simple de ce projet de Loi qui reflète le texte de la proposition de Loi adopté par l'Assemblée.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est ouverte. Personne ne demande la parole ? Je vous donne lecture du projet de Loi tendant à exonérer la Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance des droits sur les dons et legs.

ARTICLE PREMIER.

La Commune, les établissements publics hospitaliers ou de bienfaisance sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens qui leur adviennent par donation ou succession.

(Adopté).

ART. 2.

Lorsqu'une donation ou un legs sera accepté par la Commune ou par ces établissements publics sous réserve de l'exécution de dons ou legs en faveur de particuliers, l'exemption de droits ne portera que sur la part leur revenant.

(Adopté).

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix.
(Adopté).

3°

La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi relatif aux sessions de la Cour de Révision.

M. Roger-Félix MÉDECIN. —

L'exposé des motifs qui accompagne le projet du Gouvernement justifie amplement la réforme proposée.

L'indépendance de la Justice doit également se manifester dans ses formes extérieures. La Cour de Révision étant, depuis la Loi du 5 février 1930, une juridiction et non plus un conseil, il convient que ses assises se tiennent non plus au Palais du Prince, mais au Palais de Justice.

Ce projet de Loi qui nous est soumis ne nécessite aucun autre commentaire. Nous vous proposons donc de le voter.

M. LE PRÉSIDENT. — Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je vais mettre aux voix le projet de Loi relatif aux sessions de la Cour de Révision.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 4 de la Loi n° 138, du 5 février 1930, est modifié ainsi qu'il suit :

« La Cour de Révision tiendra sa session ordinaire chaque année au Palais de Justice, dans la seconde quinzaine du mois de mars. Elle y examinera les pourvois en matière civile et commerciale qui seront en état lors de l'ouverture de la session.

« Elle tiendra également au même lieu la session extraordinaire prévue par l'article 5. »

Je mets aux voix l'article unique.

(Adopté).

Le projet de Loi est adopté.

4°

La parole est à M. François Marquet pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi tendant à la réglementation du repos hebdomadaire dans certaines industries.

M. François MARQUET. —

Le projet de Loi présenté par le Gouvernement tend à interdire la livraison des bières en Principauté le dimanche « jour du repos hebdomadaire collectif ».

La simple lecture du projet soulève immédiatement deux observations :

1° alors que le titre du projet fait allusion à la réglementation du repos hebdomadaire, le texte se borne à édicter une mesure de protectionnisme commercial, qui paraît sans rapport avec le but que le titre du projet semblait lui assigner ;

2° la mesure qui fait l'objet du projet est contraire à la fois à la liberté du commerce au sens général du mot, qu'il convient de sauvegarder, et aux intérêts des débiteurs et des consommateurs.

La réglementation proposée paraît donc tout à fait inopportune. Elle tend à sauvegarder les intérêts particuliers et très limités d'une ou de quelques industries locales.

Nous estimons qu'une Loi doit répondre à un but d'intérêt général, non à des préoccupations d'intérêts particuliers.

Aussi la Commission de Législation propose-t-elle au Conseil National le rejet de ce projet de Loi.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, il est difficile au Gouvernement de ne faire aucune réserve au sujet du rapport dont vous venez d'avoir connaissance. Il paraît résulter de l'argumentation présentée par la Commission qu'en présentant le projet de Loi, le Gouvernement aurait voulu protéger des intérêts particuliers sans avoir le souci de l'intérêt général. J'éleve une vive protestation contre une telle conception des intentions du Gouvernement.

M. Louis AURÉGLIA. — Comme Président de la Commission de Législation, je tiens à prendre la parole pour éviter un malentendu, car je crois qu'il y a un malentendu.

La Commission de Législation a examiné ce projet de Loi ce matin, ainsi que divers autres projets que le Gouvernement nous a envoyés au cours de cette session. Le Gouvernement sait aussi bien que nous-mêmes, combien limité a été le temps de l'examen et combien est rapide et succincte, par conséquent, la rédaction des rapports déposés aujourd'hui sur des projets que nous avons reçus, en somme, hier.

Le laconisme du rapport qui vient d'être lu a pu laisser l'impression au Gouvernement que la Commission incrimine les intentions qui ont inspiré le projet. Ce n'est pas notre pensée. La Commission a examiné le projet d'une façon très objective et il a critiqué, non les intentions du Gouvernement, mais les conséquences du pro-

jet. Nous ne sommes pas de l'avis du Gouvernement, mais il est loin de notre esprit de penser que le Gouvernement a voulu favoriser les intérêts particuliers. Le rapport souligne simplement qu'un projet de cette nature, qui tout de même surprend un peu, puisqu'il intéresse une catégorie d'industries et, qu'il risque de constituer un précédent gênant, aura pour effet de favoriser des intérêts particuliers qui ne se confondent pas avec l'intérêt général. C'est une constatation, non une imputation.

La détermination de la Commission repose sur des préoccupations de principes. Si, en effet, nous nous attachons à réglementer les conditions des livraisons faites par des commerçants ou des industriels grossistes à des commerçants de moindre importance, eh bien, que ne serions-nous pas appelés à faire, dans ce domaine, de la vie industrielle et commerciale ? Est-ce que demain nous n'allons pas intervenir pour défendre les intérêts d'autres industries et est-ce qu'en défendant les intérêts d'une catégorie d'industries, nous ne risquons pas d'atteindre les intérêts de la collectivité ou des petits commerçants ?

La Commission a estimé qu'une telle Loi n'est pas de celles qu'il convient de voir promulguer dans la Principauté, car, dans un pays comme le nôtre, où la législation ne peut avoir le volume de celles des grands Etats, il est nécessaire de ne faire que des Lois d'un intérêt général absolu et qui ne risquent pas de servir les uns et de desservir les autres. Tel est le cas, dans l'espèce. Il est évident qu'interdire la vente et la fourniture des bières et boissons gazeuses le dimanche, c'est défendre les intérêts des producteurs locaux — ce qui, en soi, peut ne pas soulever de critiques, — mais c'est aussi empêcher des petits commerçants, surtout dans la période d'été où la consommation des bières et boissons gazeuses est abondante, de se fournir au moment où le besoin s'en fait sentir. C'est porter aussi atteinte aux intérêts des consommateurs. Tout compte fait, en pesant le pour et le contre, on arrive à ne pas approuver le projet. C'est la conclusion à laquelle est parvenue la Commission, la Commission unanime.

M. LE MINISTRE. — Je remercie Monsieur le Président de la Commission de Législation d'avoir bien voulu éclairer le texte du rapport par des explications très précieuses. Vous devez comprendre l'émotion que j'ai ressentie en entendant la lecture des arguments qui ont inspiré la décision de la Commission. Je vous demande la permission de me reporter à l'exposé des motifs du projet de Loi afin que chacun comprenne pourquoi le Gouvernement a présenté ce projet, et parce que je crains que vous ayez lu d'une façon trop hâtive cet exposé :

« Un Arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 27 mai 1926, prescrit la fermeture, le dimanche, jour de repos hebdomadaire collectif, des entrepôts de bière et de boissons gazeuses sur tout le territoire de la Commune de Nice, la vente et la livraison à domicile de ces produits étant interdites ce jour-là. »

« Dans la Principauté, bien que de pareilles dispositions ne soient pas en vigueur, certains entrepositaires de bière et fabricants de boissons gazeuses ont supprimé également toutes ventes et livraisons à la clientèle le dimanche, qui est en principe jour de repos hebdomadaire collectif, aux termes de l'article 2 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, établissant le repos hebdomadaire et fixant la durée du travail. Il en résulte, en l'absence d'un texte formel, que des entrepositaires de bière et de limonade établis dans les communes limitrophes livrent ce jour-là leur marchandise à Monaco, portant ainsi un préjudice certain aux entreprises monégasques. C'est pour mettre un terme à cet état de choses que le Gouvernement a été amené à présenter le

projet de Loi ci-après reproduit qui paraît de nature à supprimer les abus signalés. »

Cet exposé est très clair : des entrepositaires domiciliés en dehors de Monaco ne peuvent pas livrer leurs produits dans le département des Alpes-Maritimes.

Ces mêmes entrepositaires, sachant que les livraisons sont permises dans la Principauté, amènent à Monaco les produits qu'ils ne peuvent livrer à Nice, et cela au préjudice de qui ? Au préjudice des industriels de Monaco. Mais alors, Messieurs, je pose la question de savoir si vous ne devez pas partager les préoccupations du Gouvernement et vous associer à lui pour protéger les intérêts des personnes domiciliées dans la Principauté, intérêts qui ne sont pas seulement ceux d'une maison, la Brasserie, mais aussi ceux du personnel qui travaille dans cet établissement, car il est clair que ce personnel aura une situation d'autant mieux assurée que l'établissement aura une production moins compromise par la concurrence.

Le Gouvernement, comprenant le danger de la situation, a estimé devoir déposer le projet interdisant toute livraison le dimanche, afin d'éviter la concurrence provenant de la région voisine. S'il ne l'avait pas fait, il aurait été possible de lui reprocher sa carence dans la protection des intérêts de la Principauté.

M. Louis AURÉGLIA. — L'intervention de M. le Ministre d'Etat, ne m'a pas convaincu, ni mes collègues sans doute, je veux dire en ce qui concerne l'opportunité de la mesure préconisée, toute question d'intention, de bonne intention, étant mise à part. Si nous devons rechercher un terrain sur lequel le projet se défend, ce serait sans doute l'intérêt de l'Etat, puisque la prospérité de nos établissements industriels contribue, dans une certaine mesure, au rendement de nos finances, et par conséquent à la prospérité du budget lui-même. Mais, préoccupés du but de toute bonne législation, qui est non de sauvegarder des intérêts particuliers, même les intérêts des finances de l'Etat, mais de satisfaire à l'intérêt général, nous persistons à croire que ce projet ne répond pas à un pareil but.

Vous disiez, M. le Ministre, que nous avons dû mal lire votre exposé des motifs. Je crois au contraire que c'est parce que nous l'avons trop bien lu, que nous nous sommes écartés de votre manière de voir. C'est cet exposé des motifs même qui nous a révélé la véritable raison du projet qui nous est soumis. Nous y avons lu : « Il en résulte, — en l'absence d'un texte formel, — que des entrepositaires de bière et limonade établis dans les communes limitrophes livrent, ce jour-là leur marchandise à Monaco, portant ainsi un préjudice certain aux entreprises monégasques ». De là à dire que le projet de Loi tend à éviter ce préjudice aux entreprises intéressées, par conséquent à défendre les intérêts d'une catégorie d'industries, il n'y avait qu'un pas et nous l'avons franchi. Et défendre les intérêts d'industriels monégasques sur un terrain — parlons clairement — où ils ne sont pas tout à fait défendables, c'est quelque chose à quoi nous n'avons pas voulu nous prêter. Si la Brasserie de Monaco, qui est la principale de ces entreprises, n'avait que la clientèle de la Principauté de Monaco, encore pourrions-nous dire : « il faut la défendre contre les entreprises étrangères », mais chacun sait l'extension que les affaires de la Brasserie de Monaco ont prises dans tout le département des Alpes-Maritimes, où elle a si bien su se défendre elle-même, et triompher des concurrents. Non ! elle n'a vraiment pas besoin que nous l'aidions ; ne risquons-nous pas d'attirer certaines récriminations de nos voisins ? J'estime, pour ma part, qu'il n'y a pas lieu de nous apitoyer sur le sort d'une industrie locale, et qu'il fallait considérer l'intérêt pratique général. Protéger, contre la con-

currence dominicale, les intérêts de la Brasserie de Monaco et ceux des petits fabricants de bière et eaux gazeuses de la Principauté, peut comporter des inconvénients. Ces inconvénients, nous les avons signalés. Les petits établissements qui prospèrent plutôt l'été que l'hiver, les petits cafés de Sainte-Barbe par exemple, peuvent se trouver démunis de bière ou de boissons gazeuses au moment d'une affluence de clients. N'oublions pas que leur clientèle n'est pas uniquement composée d'habitants, mais surtout de touristes. Il est intéressant tout de même de ne pas laisser à ces visiteurs la fâcheuse impression que la Principauté est mal ravitaillée. Les petits débitants peuvent souffrir dans leurs intérêts, des conséquences de la mesure qui serait prise. L'intérêt de la réputation du pays également. Enfin, reconnaissons que si nous ouvrons dans notre arsenal législatif un compartiment réservé à des mesures législatives de cette nature, mesures qui relèvent d'ailleurs plutôt de la réglementation que de la Loi, ce serait créer un précédent déplorable et nous exposer à examiner demain des quantités de projets de Lois du même ordre. Ce serait rapetisser le rôle du Conseil National ; c'est encore une raison de notre hostilité au projet.

M. LE MINISTRE. — Je tiens à faire observer que si le Conseil National a été saisi de ce projet, c'est parce que le Gouvernement considérait qu'il était la conséquence de l'observation de la Loi sur le repos hebdomadaire. Le Conseil National, devant l'indépendance duquel je m'incline très respectueusement, ne l'adopte pas. Je ne lui en tiendrai aucune rigueur, mais je continue à penser que le rapport trop succinct de la Commission ne renferme pas l'expression totale de la pensée que M. le Président de la Commission de législation vient de développer.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Ce que vous venez de dire, Monsieur le Ministre, comporte encore quelques explications de notre part. Vous venez de faire allusion au repos hebdomadaire collectif qui est le repos du dimanche. Nous ne sommes pas d'accord. Le repos hebdomadaire ne doit pas avoir lieu, que je sache, obligatoirement et exclusivement le dimanche. Nous avons toujours dit, traitant des Lois sociales, que nous n'avions pas à adopter aveuglément la réglementation française. Nous l'avons dit dans un désir d'indépendance nationale, qui était légitime, et nous avons ajouté d'ailleurs que nous nous réservons dans certains cas, d'être plus larges à l'égard de la classe ouvrière que la législation française elle-même. Or, dans un pays comme le nôtre, ville de saison qui a besoin de procurer le maximum de confort à ses hôtes dont elle vit, il est certain qu'il faut chercher à concilier les exigences de la législation sociale avec les intérêts de l'économie générale monégasque. Lorsqu'il s'agit du repos hebdomadaire, il est facile d'en assurer le respect tout en procurant toutes les facilités à la clientèle. Il est possible de coordonner l'application de la Loi sur le repos hebdomadaire et la marche des affaires d'un commerce ou d'une industrie. Dans le cas qui nous occupe, la Brasserie de Monaco peut très bien fournir elle-même, le dimanche, ses clients comme elle le faisait autrefois, tout en permettant à son personnel, par voie de roulement, d'avoir son repos hebdomadaire. C'est donc, à mon sens, une erreur, que de considérer que le projet que vous nous avez soumis est la conséquence de l'observation de la Loi sur le repos hebdomadaire.

La Commission n'avait pas manqué d'observer qu'alors que le titre du projet énonçait : « réglementation du repos hebdomadaire », il s'agissait en réalité d'une pure question de concurrence commerciale. La Commission persiste dans sa manière de voir.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, le projet de Loi portant réglementation du repos hebdomadaire dans certaines industries, est mis aux voix. (Le projet de Loi n'est pas adopté).

5°

Projet de Loi portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la répression des fraudes et de la spéculation illicite.

La parole est à M. Roger-Félix Médecin pour lecture du rapport de la Commission de Législation.

M. ROGER-FÉLIX MÉDECIN. —

Au cours de la dernière session du Conseil National, en décembre dernier, M. le Ministre d'Etat avait bien voulu nous faire la promesse formelle de restituer à la Municipalité de Monaco la Police Municipale qui avait été rattachée à la Sûreté Publique, en période de suspension de la Constitution, par l'Ordonnance-Loi du 15 octobre 1931.

Cette promesse, que S.A.S. le Prince a Lui-même daigné ratifier au cours d'une entrevue avec les membres de cette Assemblée, vient de se réaliser.

Le projet de Loi que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, réalise un vœu que depuis 1933 le Conseil Communal n'avait cessé de formuler.

Nous ne saurions assez souligner l'importance de cet événement qui fait disparaître le dernier vestige des mesures qui avaient marqué la dernière période de suspension de la Constitution.

Le texte qui nous est soumis répond, dans son ensemble, à la proposition de Loi que notre collègue Louis Auréglija avait présentée et que nous avons prise en considération au cours de la session de décembre dernier.

La Commission de Législation considère toutefois que l'article 4 du projet ne doit pas être maintenu. Cet article vise, en effet, la limitation de l'âge de la mise à la retraite des agents de police municipaux et de leur chef. Il y a lieu de considérer qu'une telle mesure ne saurait figurer dans un projet de Loi qui a pour but purement et simplement d'abroger l'Ordonnance-Loi du 15 octobre 1931, et qu'elle trouvera sa place dans le Statut de la Police Municipale dont le Conseil Communal est actuellement saisi.

Outre cette raison, il convient, par déférence pour l'Assemblée Communale, de lui laisser le soin de trancher la question de l'âge de la mise à la retraite des agents de la Police Municipale.

Nous sommes persuadés que le Gouvernement ne fera aucune difficulté pour réserver cette question et abandonner l'article 4 du projet de Loi, alors surtout que le Statut de la Police Municipale, dont il y a lieu de prévoir la très prochaine promulgation, prendra nécessairement la forme d'une Ordonnance Souveraine en l'état des dispositions de la législation municipale actuelle.

Nous proposons donc à nos collègues de voter le projet de Loi réduit à ses trois premiers articles.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le Gouvernement maintient le projet de Loi tel qu'il l'a déposé.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je vais vous donner lecture du projet de Loi portant abrogation des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157, en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la répression des fraudes et de la spéculation illicite.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 en date du 15 octobre 1931, sur le rattachement des agents de la Police Municipale à la Direction de la Sûreté Publique et sur la direction du Service de la répression des fraudes et de la spéculation illicite, sont abrogées.

(Adopté).

ART. 2.

Les crédits inscrits à ces titres au Budget des « Consolidés » sont annulés et reportés au Budget des « Intérieurs » (Dépenses Communales).

(Adopté).

ART. 3.

Le personnel de la Police Municipale, placé sous la direction du Directeur de la Sûreté Publique en vertu des dispositions de l'Ordonnance-Loi n° 157 du 15 octobre 1931, est réintégré dans les cadres de la Police Municipale.

(Adopté).

ART. 4.

Les agents de police municipaux seront rayés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite à l'âge de 55 ans révolus.

Cette limite d'âge est portée à 60 ans pour l'Inspecteur de la Police Municipale.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Messieurs, puisque nous sommes appelés à voter un projet du Gouvernement, je me permets, pour nous éclairer, de demander au Gouvernement pour quelle raison il juge utile de faire figurer, dans la Loi, la disposition de l'article 4.

Vous connaissez, Monsieur le Ministre, le point de vue de la Commission de Législation qui est de retrancher cette disposition, dont la place lui paraît devoir être dans le Statut de la Police Municipale, en préparation au Conseil Communal, Statut qui prendra la forme d'une Ordonnance Souveraine, comme notre rapporteur l'a tout à l'heure indiqué, c'est-à-dire qui sera réglé dans les conditions que voudra le Gouvernement. Il nous semble anormal de voir figurer cette disposition dans le texte de la Loi. C'est notre point de vue. Le Gouvernement en a sans doute un autre. Je serais heureux qu'il veuille bien nous éclairer, avant que nous soyons appelés à voter.

M. LE MINISTRE. — Un certain nombre d'agents qui sont actuellement incorporés dans le Service de la Sûreté Publique seront, si le texte du projet du Gouvernement est voté, replacés sous l'autorité de M. le Maire de Monaco. Il nous a paru que cette mutation ne constituait pas une raison suffisante pour que ces agents, qui sont actuellement régis par un statut, soient soumis à un nouveau statut. Si le Statut Municipal était voté, nous saurions exactement sous quel régime les agents que nous passons à l'autorité municipale seront placés ; mais comme ce Statut n'est pas voté, il faut que ce personnel, passant de l'autorité du Ministre d'Etat sous celle du Maire, soit soumis à une règle. C'est cette règle que nous établissons aujourd'hui. Le projet de Loi indique que le personnel transféré restera dans la même situation que celle où il était dans son affectation antérieure. C'est ce que le Gouvernement a voulu et c'est pourquoi il ne peut que maintenir l'article 4 du projet de Loi. Il n'y a aucune raison à nos yeux pour que ce personnel ait plus ou moins d'avantages que le personnel qui demeure à la Sûreté Publique. Le Gouvernement ne peut que demander au Conseil National de se rallier à son opinion. S'il ne la partage pas, comme il le semble d'après les premiers éléments de la discussion, le projet sera purement et simplement retiré.

M. LOUIS AURÉGLIA. — La question de la limite d'âge des agents de la Police Municipale que vous résolvez, nous la réservons, nous, ce qui fait qu'on ne peut dire si nous partageons ou si nous ne partageons pas votre conception. Lorsque nous avons demandé, en décembre dernier, le retour de la Police Municipale à la Mairie, vous nous faisiez dire que ce Service n'a de la police que le nom et constitue plus exactement un service d'inspection. A cette époque, vous distinguiez vous-même la Police Municipale et la Police générale. Vous dites aujourd'hui

d'hui que c'est un Service de même nature et qu'il doit dès lors être régi par les mêmes règles que la Police d'Etat. Je ne veux pas disserter sur ce point, mais, me plaçant sur le terrain purement législatif, je persiste à dire que la disposition de l'article 4 ne doit pas être inscrite dans la présente Loi, mais doit trouver place, si elle est adoptée, dans le Statut du Service, que le Conseil Communal instruit des promesses du Gouvernement, est en train d'établir. C'est en somme une question à discuter entre le Conseil Communal et le Gouvernement et non par le Conseil National. Nous demandons seulement, non de rejeter votre disposition, mais de la réserver. Et comme, en somme, vous avez l'avantage, Monsieur le Ministre, que la disposition sera ce que le Gouvernement voudra, puisque le statut de la Police Municipale, comme tous les autres statuts, sera réglé par voie d'Ordonnance Souveraine, vous ne devriez voir aucun inconvénient à adopter la méthode que nous suggérons. Je ne préjuge pas du vote du Conseil Communal, qualifié pour trancher la question ; il s'agit purement et simplement de sauvegarder son droit de décision. C'est une question de forme et de convenance. Nous replaçons la Police Municipale dans la situation où elle était avant 1931. Pour cela, il n'est pas nécessaire de parler d'autre chose que du virement de crédit du budget gouvernemental au budget communal. Mais pour la passation d'un service à l'autre, et en ce qui concerne le sort du personnel, il n'est pas nécessaire de parler des retraites, car alors il faudrait parler non seulement de l'âge, mais des autres conditions.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement maintient l'opinion que je viens d'énoncer au Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer au vote.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je poserai une dernière question préalable. Est-ce que le Gouvernement entend retirer tout le projet si nous ne votons pas l'article 4 ?

M. LE MINISTRE. — Oui, Monsieur le Maire.

M. LOUIS AURÉGLIA. — Alors chacun sait à quoi s'en tenir. Je vote pour, mais j'indiquerai mes raisons après que le vote aura eu lieu.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 est mis aux voix.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

M. LOUIS AURÉGLIA. — Je tiens à déclarer qu'en ce qui me concerne, et en ce qui concerne, je crois, mes collègues, nous avons voté contraints et forcés, en plaçant l'avantage de l'ensemble de la Loi au-dessus des difficultés de l'article 4, et parce que cette Loi est une conquête à laquelle nous attachons un grand prix, dont nous avons eu l'occasion de dire que nous en savions gré au Gouvernement, et dont nous ne voulons pas perdre le bénéfice. Nous faisons pour cela le sacrifice d'un point de vue de droit, auquel cependant nous étions fermement attachés.

6°

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

Le projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile se propose de donner une existence légale à des associations dont le but serait reconnu d'utilité publique. C'est une nouvelle tentative de réglementation fragmentaire du droit des associations. En effet, le droit public monégasque ne contient que des textes spéciaux visant une cer-

taine catégorie d'associations. Par les Ordonnances des 16 février 1897, 30 juin 1901 et 17 juillet 1912, les associations d'étrangers de même nationalité ont été soumises à l'autorisation préalable du Gouvernement, prévue par l'article 274 du Code Pénal et à diverses conditions spéciales de fonctionnement.

En dehors de ces textes, ainsi que le constate le projet de Loi qui vous est soumis, aucune Loi ne régit le droit d'association. On chercherait vainement au titre II de la Constitution du 5 janvier 1911, « Des libertés publiques », une indication quelconque à ce sujet.

Un *modus vivendi* s'est donc naturellement établi dans les relations de l'autorité gouvernementale et des associations existantes, dans le cadre de l'article 274 du Code Pénal. La plupart de ces associations sont composées de personnes sans distinction de nationalité et se proposent de mettre en commun leurs connaissances ou leur activité vers un but littéraire, de bienfaisance, artistique ou sportif. La reconnaissance de fait émane du Gouvernement sur la demande, accompagnée des Statuts, formée par l'association. Le Gouvernement suggère les modifications qu'il juge utiles. Une coutume, à défaut de Loi s'est ainsi créée. Cependant le statut actuel n'est pas sans inconvénient : l'association n'a aucune existence légale, elle n'a pas de patrimoine, ne peut ester en justice ; sous le régime précaire de l'autorisation gouvernementale, elle n'a pas de droit, pas de statut légal.

Aussi à l'occasion du cas concret qui est visé par l'exposé des motifs du Gouvernement, nous ne croyons pas inutile de faire le point de la législation en la matière. Le Gouvernement propose au Conseil National d'attribuer la personnalité civile à certaines associations qui en seraient jugées dignes. Le projet, louable en lui-même, comporte un certain nombre de difficultés. Est-il possible de conférer la personnalité civile à certaines associations qui légalement n'existent pas ?

D'autre part, quel sera le contenu de cette personnalité civile ? En un mot, quelle valeur juridique aura la nouvelle personne morale reconnue d'utilité publique ? En France, la Loi du 1^{er} juillet 1901 sur les associations a créé la grande personnalité et la petite personnalité suivant que l'association a été ou non reconnue d'utilité publique. Le contenu de chacune de ces personnalités est nettement défini par la Loi. Une association ayant obtenu la reconnaissance d'utilité publique, d'après le projet qui vous est soumis, aura, certes, la personnalité civile, mais laquelle ? En l'absence d'une Loi organique, il est impossible de connaître le contenu complexe de cette personnalité. L'association pourra-t-elle acquérir des immeubles à titre onéreux, sans aucune limite ou bien ne pourrait-elle acquérir strictement que les immeubles nécessaires à son fonctionnement et au but qu'elle se propose ? Devra-t-elle faire un emploi déterminé de ses fonds ? L'association pourra-t-elle recevoir, à titre gratuit, par dons et legs, librement, ou bien lui faudra-t-il une autorisation administrative spéciale pour l'acceptation des donations ?

Ainsi, sous ce régime, chacune des associations reconnues aurait une personnalité propre et distincte des autres, suivant ses statuts et les prescriptions gouvernementales. Le contrôle de leur fonctionnement serait extrêmement malaisé. D'autre part, si la déclaration d'utilité publique est, sans conteste, du ressort gouvernemental, il n'en reste pas moins qu'un ensemble de formalités légales est nécessaire pour arriver à cette reconnaissance. Notamment sur les consultations de corps ou d'assemblées, Conseil Communal par exemple, qui peuvent être nécessaires pour éclairer le Gouvernement. En l'état actuel de notre législation, le Gouvernement ne pourrait se référer à aucune Loi organique pour déclarer que telle association est d'utilité publique ou que telle autre ne l'est pas.

En résumé, dans la matière si complexe du droit d'association, bien plus délicate encore dans notre pays, nous pensons que le texte extrêmement bref qui vous est proposé, ne peut résoudre le problème. Il est indéniable que les associations sont un besoin qu'il serait vain d'ignorer. Mieux vaut compléter notre système législatif sur ce point en tenant compte des besoins réels du pays et en adaptant les textes aussi étroitement que possible.

Ces besoins réels de notre pays, la Commission de Législation s'est appliquée, après mûre étude,

à les concrétiser en quelques principes qui pourraient former la base des textes législatifs.

Les groupements compris sous la dénomination générale d'associations à but artistique, scientifique, littéraire, de bienfaisance ou sportif, seraient classés en deux catégories. D'abord les associations déclarées jouissant de la « petite personnalité ». Elles comprendraient l'ensemble des sociétés et clubs existants. La « petite personnalité » inspirée de la Loi du 1^{er} juillet 1901, en France, indispensable pour former un être moral nouveau, comprendrait la capacité d'ester en justice, d'acquérir à titre onéreux le local formant siège social, les immeubles nécessaires à l'accomplissement du but assigné par les statuts, ainsi que le droit d'administrer les cotisations versées par les membres.

Enfin, les associations reconnues d'utilité publique jouissant de la « grande personnalité » avec faculté de faire tous les actes de la vie civile et notamment le droit de recevoir des dons et legs, sous certaines conditions d'usage en la matière. Cette reconnaissance ne serait qu'exceptionnelle sous la forme d'une Loi.

La participation des Monégasques à la gestion des associations devrait être assurée par une présence minimum de nationaux dans les conseils d'administration. Cette règle s'imposerait au moment où les associations deviendraient des personnes morales publiques.

Reste la question des associations ayant leur siège social à l'étranger et exerçant une activité temporaire dans la Principauté. Leur intervention se manifeste principalement quand elles recueillent des legs d'immeubles. La Loi sur les associations devra prévoir les formalités d'aliénation obligatoire si les immeubles ne sont pas nécessaires au fonctionnement de l'association.

La Commission estime donc que le projet de Loi qui vous est présenté ne pourrait être pris en considération, que lorsque des textes législatifs auront déjà fixé le statut légal des associations. Elle a donc l'honneur de vous proposer de demander au Gouvernement la mise à l'étude d'un projet de Loi sur les associations ayant exclusivement des buts artistique, scientifique, littéraire, de bienfaisance ou sportif et composées de membres sans distinction de nationalité. Les associations d'étrangers de même nationalité restant régies par les Ordonnances des 16 février 1897, 30 juin 1901 et 17 juillet 1912. Quant aux associations composées exclusivement de Monégasques, elles font l'objet d'un rapport distinct sur la proposition de notre collègue Louis Aurégia.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole ?

M. LOUIS AURÉGLIA. — Comme les rapports de la Commission de Législation ont été remis au moment même de l'ouverture de la séance, — et encore une fois nous y avons été contraints par les circonstances, — je vous proposerai, si cela est agréable au Gouvernement, de remettre la discussion à la prochaine session, pour les projets qui donnent lieu à discussion, tel que celui-ci ; le Gouvernement pourra, d'ici au mois de juillet, peser nos argumentations qui paraissent aujourd'hui lui paraître intempestives.

M. LE MINISTRE. — Je vous remercie, Monsieur le Président. Vous répondez au vœu du Gouvernement. Je reconnais qu'il nous serait agréable de prendre connaissance des suggestions de la Commission pour que nous puissions en faire bénéficier ultérieurement le projet de Loi.

M. LOUIS AURÉGLIA. — On peut alors en terminer, dans cet ordre d'idées, par la lecture du rapport concernant la proposition relative à la liberté d'association, que nous renverrons ensuite à la prochaine session.

7°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Aurégia tendant à consacrer la liberté d'association en faveur des Monégasques.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

Notre collègue, Louis Aurégia, par sa proposition de Loi sur la liberté d'association en faveur des Monégasques, porte à l'ordre du jour une des plus vieilles questions débattues au sein du Conseil National. Il en est de la liberté d'association comme de la question des emplois : les propositions ne manquent pas au dossier. Enfin, un jour la Loi est promulguée ; elle donne satisfaction à un désir et à des besoins si longuement et si tenacement exprimés.

Ainsi que le souligne l'auteur de la proposition, le projet de Loi sur la liberté des associations présente cette particularité d'un vote acquis au sein du Conseil National. Nous pensons que c'est le signe évident d'une maturité complète de la question et sans doute de bon augure pour un rapide aboutissement de cette revendication.

J'ai rapporté, aujourd'hui, le projet de Loi concernant l'attribution de la personnalité civile aux associations reconnues d'utilité publique.

A ce propos, la Commission de Législation vous a fait connaître son opinion, sur la question des associations composées de membres sans distinction de nationalité, ayant un but artistique, scientifique, littéraire, de bienfaisance ou sportif. De même examinant le problème dans son ensemble, la Commission exprime l'avis de conserver aux associations composées de membres de même nationalité, le statut défini par la législation actuelle.

Dans ces conditions, la proposition de Loi de notre collègue Louis Aurégia, complète heureusement l'ensemble législatif que nous désirons élaborer. Les associations réglementées suivant la nationalité des membres qui les composent et le but qu'elles assignent à leur activité nous paraissent raisonnablement définies.

J'ai l'honneur de vous demander, au nom de la Commission de Législation, l'adoption de l'avant-projet de Loi proposé par M. Louis Aurégia, tendant à consacrer la liberté des associations en faveur des Monégasques, à l'exception de l'article 10 qui concerne les associations composées d'étrangers de même nationalité et les associations formées de membres de nationalités diverses.

En ce qui concerne ces deux dernières catégories d'associations, la Commission de Législation vous a exprimé son opinion par l'exposé sur l'attribution de la personnalité civile aux associations que vous avez entendu il y a quelques instants.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi qu'il vient d'être décidé, nous renvoyons donc la discussion au mois de juillet.

Je vous propose, Messieurs, de suspendre un moment la séance.

La séance est suspendue à 16 h. 20 et reprise à 17 heures.

8°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Robert Marchisio pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi relatif au timbrage des effets de commerce.

M. Robert MARCHISIO. —

Un projet de Loi relatif au timbrage des effets de commerce a été soumis à l'examen de la Commission des Finances, le 11 décembre 1937.

Le projet présenté par le Gouvernement, à la suite d'une motion émise par M. Pierre Jioffredy, donne satisfaction au vœu exprimé, en apportant certaines facilités indispensables aux opérations commerciales.

Toutefois, si la valeur maxima des timbres a été portée à dix francs, valeur correspondant à un effet de 20.000 francs, il apparaît nettement, étant donné le nombre élevé des affaires importantes traitées en Principauté, qu'il y aurait intérêt à compléter la série envisagée par au moins deux autres timbres de valeur supérieure, celui de 20 francs et celui de 50 francs.

Je me permets de proposer, au nom de la Commission des Finances, cette légère addition au texte du projet.

D'autre part, l'article 2 du projet de Loi annonce : « l'empreinte du nouveau type de timbre est reproduit en marge de la présente Loi ». Sans connaître encore cette empreinte, je renouvelle le vœu, qui avait déjà été exprimé ici même, que le nouveau format soit moins grand, c'est-à-dire plus pratique que celui des timbres actuels.

Si le Gouvernement se ralliait à cette manière de voir, le Conseil National n'aurait plus qu'à voter le projet, qui correspondrait alors exactement à la motion émise.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Le Gouvernement a écouté avec beaucoup d'intérêt les suggestions de l'honorable rapporteur de la Commission des Finances. Il croit devoir maintenir son projet de Loi tel qu'il a été présenté. Toutefois, s'il était possible de donner satisfaction au vœu qui a été exprimé, le Gouvernement ne manquerait certainement pas de mettre encore une fois cette question à l'étude. Je peux donc proposer la solution suivante au Conseil National qui, je l'espère, l'adoptera. Je demanderai simplement d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session extraordinaire qui va avoir lieu au mois de juillet. Nos Services auront la possibilité de se livrer à l'étude nécessaire pour voir si la satisfaction demandée peut être accordée. C'est la solution que je vous propose, Messieurs : le renvoi à la session extraordinaire de juillet.

M. Robert MARCHISIO. — La Commission des Finances ne voit pas d'objection importante à ce que propose le Gouvernement. D'ailleurs les deux remarques qui ont été formulées par nous, sont simplement des vœux ; nous n'en faisons pas une condition nécessaire du vote du projet de Loi. Si le Gouvernement y tenait absolument, nous pourrions peut-être inviter le Conseil National à voter le projet de Loi tel qu'il nous est présenté actuellement.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Je tiens, devant la déclaration si courtoise qui vient d'être faite, à mettre à l'étude, cependant, les suggestions qui ont été présentées et qui peuvent être heureuses, en remerciant Monsieur le Rapporteur de la Commission des Finances de la confiance qu'il a bien voulu manifester au Gouvernement.

M. Robert MARCHISIO. — Dans ces conditions, nous sommes tout à fait d'accord avec le Gouvernement pour renvoyer le vote du projet de Loi au mois de juillet.

M. LE PRÉSIDENT. — Le renvoi à la prochaine session est adopté.

9°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Etienne Destienne sur la gratuité de l'enseignement secondaire en faveur des Monégasques.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

La Commission de Législation et la Commission des Finances ont été saisies de la proposition de Loi de notre collègue M. Destienne, tendant à instituer la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire pour les élèves monégasques des deux sexes, dans les établissements scolaires de la Principauté.

Nous avons été frappés par l'importance des principes ainsi évoqués et par la nécessité d'agiter à cette occasion une partie essentielle du problème de l'éducation et de l'orientation de nos nationaux.

Ainsi que le rappelle notre Collègue, dans sa proposition de Loi, les Monégasques ont salué comme l'aube d'une ère nouvelle, la création du Lycée de Monaco. C'était en effet une nouvelle période qui s'ouvrait dans l'Histoire du peuple Monégasque. Nos jeunes nationaux, grâce aux sacrifices parfois fort lourds de leurs parents, purent acquérir l'ensemble des connaissances nécessaires pour franchir le seuil des facultés. Nantis de la haute culture prodiguée dans les Universités Françaises, ils sont revenus décidés à contribuer au développement harmonique du pays. Un certain malaise s'est alors fait sentir parmi cette jeunesse désireuse de travailler et d'employer ses connaissances. Aucun texte législatif n'était venu sanctionner ce droit si naturel et universellement reconnu, le droit au travail. Aujourd'hui, grâce à la Loi sur les emplois, enfin

acquise, les Monégasques peuvent occuper les situations auxquelles ils ont été préparés.

Cependant, la ruée vers l'instruction qui s'est manifestée dès l'ouverture du Lycée, s'est faite d'une façon assez anarchique. Aucune méthode, aucune vue supérieure, s'inspirant des possibilités futures du marché du travail, ne président à l'orientation de l'enfant. Le choix entre les études classiques ou les études scientifiques est fait de façon empirique. Au sortir du Lycée, l'enfant choisit sa spécialisation, sans conseil, sans prévision de l'avenir.

Ainsi l'admirable création du Lycée aurait dû être suivie, à bref délai, de la protection législative du travail et, troisième point, de l'orientation scolaire ; l'orientation scolaire n'étant comprise que comme la première étape de l'orientation professionnelle proprement dite.

La proposition de Loi sur l'orientation professionnelle devait être l'œuvre de M. Jacques Reymond. Elle contenait un paragraphe ainsi conçu :

« Quand la Principauté a été dotée d'un Lycée et d'une école professionnelle, il eut fallu créer, pour parachever ce programme social, un organisme qui se serait chargé de diriger les bacheliers ou les ouvriers nouvellement émoulus, vers les universités ou vers les ateliers, qui non seulement leur donneraient une profession ou un métier, mais encore leur offriraient la possibilité d'occuper un poste désigné par avance, dans une administration de l'Etat, dans une administration privée, ou bien dans un corps de métier déterminé. »

Ce programme, tracé dans les quelques lignes qui précèdent, nous devons le réaliser. Les inconvénients d'un défaut d'orientation se font sentir actuellement sous le régime des bourses accordées avec une très large compréhension. Mais au moment où nous souhaitons diffuser encore plus largement l'instruction en instituant la gratuité complète de l'enseignement, nous avons le devoir de créer la pré-orientation : l'orientation scolaire.

Le premier pas à faire dans cette voie est de connaître aussi exactement que possible les capacités intellectuelles et physiques de chaque enfant au début de sa vie scolaire. Cette constatation préliminaire permettra de détourner ceux qui s'engageraient dans une voie qui ne leur conviendrait pas.

La réforme accordant la gratuité de l'enseignement devra donc être accompagnée de la réforme instituant un examen d'entrée en 6^{me}. Les résultats seront soumis au jugement de l'organisme d'orientation. Par ce moyen s'établira le premier contact de celui-ci avec l'enfant. Ainsi la Commission d'Orientation suivra l'enfant dans sa vie scolaire et le conseillera utilement au seuil de sa vie professionnelle.

Dans son rapport sur la proposition de Loi de M. Jacques Reymond à laquelle je faisais emprunt tout à l'heure, notre collègue M. Robert Marchisio demandait la création de la « Commission Mixte d'Orientation ». En élargissant cette conception, nous pensons que la « Commission Mixte d'Orientation » devra suivre le dossier individuel de l'élève qui se formera d'année en année.

En effet, l'enfant admis en 6^{me}, progressera dans ses études et les résultats seront connus par les examens de passage d'une classe dans la classe supérieure.

Le jeune Monégasque, en quelque sorte « boursier d'office », sera par là même contrôlé tout au long de ses études. Nous devons prévoir un organisme qualifié qui examinera les résultats des examens de passage et indiquera aux parents la voie à suivre. Le fonctionnement devra en être très souple. Des différences importantes se révèlent entre les enfants, suivant leur développement plus ou moins précoce. Il convient d'être très prudent. La décision prise ne devra jamais barrer définitivement la voie, mais conseiller, diriger.

De cette nécessité d'orienter l'enfant dès son entrée en 6^{me}, il résulte qu'un régime essentiellement différent doit être adopté en ce qui concerne l'enseignement préparatoire à l'enseignement secondaire. Les possibilités intellectuelles et physiques d'un enfant ne peuvent être décelées par un examen trop hâtif. Si la gratuité de l'enseignement était étendue aux classes préparatoires du Lycée, il faudrait instituer un examen d'entrée. Rien ne serait plus décevant et dangereux qu'un tel système. Ou bien la grande majorité des enfants serait admise et la

sélection qui doit être à la base de la réforme ne serait qu'un vain mot, ou bien l'examen serait sévère et l'on courrait le risque d'éliminer de bons éléments dont le développement se serait produit plus tardivement. De toute façon, un tel système provoquerait l'encombrement des classes préparatoires par des éléments incapables de franchir l'enseignement secondaire et ne présenterait que des inconvénients marqués.

Le taux des rétributions est d'ailleurs modeste pour ces classes et, d'autre part, un système d'allocations pourrait être institué, pour venir en aide aux familles vraiment dignes de ce geste.

Cette manière de voir rejoint la réforme française de la gratuité, qui ne porte que sur l'enseignement secondaire, à l'exclusion de l'enseignement primaire préparatoire.

L'institution des examens d'entrée et de passage devra d'ailleurs fonctionner pour l'ensemble des élèves du Lycée. Cette mesure a pour but de pallier à l'inconvénient qui pourrait résulter de la sévérité des examens de passage institués en France, au moment de la réforme qui nous intéresse. Nous devons éviter, pour la bonne marche des études, de voir les classes encombrées par des « trainards », refusés dans les établissements français, ou, inconvénient tout aussi marqué, par des élèves de nationalité étrangère, domiciliés dans la Principauté, que la seule aisance de leurs parents maintiendrait au Lycée, malgré l'avis des professeurs, jusqu'à l'échec final du baccalauréat.

L'examen d'entrée en 6^{me} devra donc sélectionner l'ensemble des élèves du Lycée pour conduire à une réforme saine, dans l'intérêt d'un bon enseignement. Nous pensons que la réforme ainsi comprise contribuera à faciliter la tâche du corps enseignant du Lycée. Tous les Monégasques qui doivent leur culture au dévouement et à la science des professeurs seront particulièrement heureux que l'occasion nous soit offerte de leur rendre hommage.

Le régime actuel des bourses d'études aux élèves de nationalité étrangère continuera à fonctionner, mais un aménagement devra être prévu entre l'examen des bourses et l'examen d'entrée en 6^{me}. Il convient en effet d'éviter de surmener les élèves par des examens répétés.

Le côté législatif examiné, reste la question de la répercussion que la réforme envisagée aurait sur les finances publiques.

Nous avons voulu chiffrer exactement le coût de cette réforme si elle était devenue effective au 1^{er} octobre 1937.

Pour l'année scolaire en cours, en effet, le Lycée compte, de la classe de 6^{me} à la philosophie et mathématiques, 50 élèves monégasques : 32 garçons et 18 jeunes filles. Sur ce nombre, 32 sont boursiers, soit une proportion de 64 %. Le nombre d'élèves français est de 237, dont 60 boursiers, soit 25,38 %. Elèves italiens, 53, dont 20 boursiers, soit 37,73 %. Elèves de nationalités diverses, 22, dont 1 boursier, de nationalité suisse, soit 4,54 %. Nombre total d'élèves au Lycée : 362. Sur ce nombre, 113 sont boursiers. La proportion des boursiers par rapport au nombre total d'élèves est de 31,21 %. Cette proportion de 31,21 % de boursiers se décompose par nationalité, ainsi qu'il suit :

Monégasques	8,83 %
Français	16,57 %
Italiens	5,52 %
Divers	0,27 %

Les élèves payants, de nationalité monégasque, donneront une recette de 10.111 frs. 50 pour l'année scolaire en cours. Cette somme est d'ailleurs un maximum susceptible de diminution, en application même du règlement du Lycée.

Ainsi, pour l'ensemble de l'établissement Secondaire garçons et jeunes filles, la diminution de recettes en application de la gratuité serait de l'ordre de 10.000 francs, ce qui ne peut pas être considéré comme un obstacle à cette réforme.

En conclusion, votre Commission de Législation et votre Commission des Finances vous proposent d'adopter la réforme de la gratuité de l'enseignement secondaire, avec les conséquences suivantes : Les élèves monégasques seront admis au bénéfice de la gratuité après avoir satisfait à l'examen d'entrée en 6^{me} classe du Lycée. Les résultats seront soumis à la Commission Mixte d'Orientation.

M. Etienne DESTIENNE. — Messieurs, je n'aurai rien à ajouter au rapport de notre collègue, M. Jean-Maurice Crovetto sur la proposition de Loi concernant la gratuité de l'enseignement pour les Monégasques, que j'ai eu l'honneur de vous présenter à la session précédente. Ce rapport reflète fidèlement la pensée de notre Commission de Législation et je suis sûr qu'il traduit également le sentiment de tous les membres de cette Assemblée.

Un juriste éminent, un des auteurs de notre Constitution, ne disait-il pas déjà, en 1911, que notre Principauté pouvait être le creuset de grandes expériences ? Eh bien ! Messieurs, une telle anticipation était à retenir. Elle nous aura indiqué le chemin qui nous permettra de déduire du présent, la Loi de l'avenir, chaque fois que la vérité et la justice nous y engageront. Si, pour des raisons d'ordre budgétaire et aussi d'opportunité, il faut bien le dire, la Loi que je vous ai proposée ne permet pas encore l'application intégrale du principe de l'école unique, ainsi que je le souhaitais, je suis en mesure d'affirmer cependant qu'elle n'en constitue pas moins un sérieux progrès dans cette voie, puisqu'elle nous permet de consacrer ce principe pour nos compatriotes. Si c'est déjà un motif suffisant de nous réjouir, permettez-moi d'aller plus loin dans l'exposé de ma pensée en vous déclarant que la promulgation de cette Loi sera l'honneur de cette législature.

Je tiens donc à souligner à nouveau tout l'intérêt qu'attachent à cette question les familles monégasques, qui attendent avec impatience une décision favorable. La pétition qui a été adressée à Monsieur le Président du Conseil National et comportant un nombre imposant de signatures en est une nouvelle preuve. Après les déclarations rassurantes d'hier de Monsieur le Ministre d'Etat, auquel je suis heureux de rendre un public hommage en cette circonstance, pour l'intérêt spontané qu'il a manifesté à mon initiative, je me bornerai à demander au Gouvernement de vouloir bien faire toute diligence pour une solution rapide et satisfaisante en nous présentant le projet de Loi correspondant. La gratuité de l'enseignement pour les enfants du peuple de ce pays, quelle que soit leur condition sociale, pourra être considérée, dans l'avenir, comme une de nos plus belles conquêtes politiques.

Et ce sera, Messieurs, par sa consécration légale que nous répondrons au vœu des Monégasques, dont nous sommes les mandataires dévoués et fidèles.

(Applaudissements).

M. Robert MARCHISIO. — Je dirai simplement, à ce propos, que la Commission des Finances donne son adhésion complète aux termes et à l'esprit du rapport de notre collègue M. Jean-Maurice Crovetto, et que pour ma part, j'attache un intérêt tout particulier au vœu sur l'orientation professionnelle : ce vœu concorde tout à fait avec celui qu'avait émis M. Jacques Raymond et que j'avais eu l'honneur de rapporter moi-même quand j'étais au sein de la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix les conclusions du rapport de M. Jean-Maurice Crovetto.

(Adopté).

M. LE MINISTRE. — Messieurs, je savais, avant de prendre séance au Conseil National, que la Haute Assemblée tenait à honneur de ménager à ce Pays toutes les possibilités de progrès au point de vue social comme au point de vue intellectuel. Je suis heureux de constater que ces impressions sont confirmées par une proposition concrète, à laquelle le Gouvernement tient à marquer un particulier intérêt. Lorsqu'il a déposé sa proposition sur le Bureau du Conseil National, M. Destienne l'a accompagnée de commentaires qu'il était bon de développer au sein de cette Assemblée afin de marquer le ferme désir des anciens de ne point abandonner dans la vie les jeunes intelligences qui s'élèvent. Le Gouvernement a immédiatement souscrit au principe de la proposition. Le rapport que vous venez d'entendre analyse toutes les données du problème. Il vous a indiqué les obstacles qu'il ne faut point essayer de franchir et aussi l'étape dans laquelle vous pouvez vous engager. Je constate que la Commission a tenu à réserver la gratuité à l'enseignement secondaire seulement, afin de ne pas encombrer le Lycée d'une foule à laquelle il n'est pas permis de faire, a priori, confiance. Il s'agit de réserver la gratuité de l'enseignement secondaire aux enfants dont les études primaires ont été sérieuses. Le rapport de la Commission tend à demander le dépôt d'un projet de Loi instituant la gratuité scolaire à partir de la sixième classe. Le Gouvernement souscrit entièrement à ce projet. Il s'empresse de répondre à l'appel qui lui a été adressé par la Commission et par l'auteur du projet, en soumettant à vos délibérations, au mois de juillet prochain, un texte de Loi conforme au principe que vous avez salué de vos applaudissements.

Une fois de plus, la preuve sera faite que le Gouvernement se rallie, d'une façon effective, intime et confiante aux initiatives du Conseil National toutes les fois qu'il s'agit de donner à la population de ce pays, plus de chances dans la vie.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour est épuisé.

M. LE MINISTRE. — En vertu d'une Ordonnance Souveraine en date du 28 mai 1938, je déclare close la session ordinaire du Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 18 heures.

ANNEXE

AU

JOURNAL DE MONACO

DU 13 OCTOBRE 1938 (N° 4225)

Comptes rendus in-extenso des Séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. Procès-verbal, page 1.
- II. Pétitions, page 1.
- III. Communications du Gouvernement:
 - 1° Projet de Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation, page 1.
 - 2° Projet de Loi instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque, page 4.
 - 3° Projet de Loi relatif à la circulation de timbres mobiles de dimension, page 4.
 - 4° Projet de Loi relatif au timbre des effets de commerce, page 4.
 - 5° Projet de Loi sur les droits d'enregistrement sur les constructions et les mutations de navires, page 4.
- IV. Rapports des Commissions. — Discussion des projets et propositions de Lois:
 - 1° Projet de Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation. Rapport de la Commission de Législation (Rapporteur : M. Louis Auréglià), page 4. Discussion et adoption du projet de Loi, page 5.
 - 2° Projet de Loi instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque. Rapport de la Commission de Législation et de la Commission des Finances (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto), page 9. Discussion et adoption du projet de Loi, page 9.
 - 3° Projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté. Rapport de la Commission de Législation (Rapporteur M. Jean Ciais), page 10. Discussion et adoption du projet de Loi, page 10.
 - 4° Projet de Loi portant création d'une caisse interprofessionnelle de compensation pour le paiement des allocations familiales. Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur M. Pierre Blanchy), page 12. Discussion et adoption du projet de Loi, page 12.
 - 5° Projet de Loi portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail. Rapport de la Commission de Législation (Rapporteur : M. Jean-Maurice Crovetto), page 13. Discussion et adoption du projet de Loi, page 13.
 - 6° Projet de Loi relatif au timbre des effets de commerce. Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur : M. Pierre Blanchy), page 13. Discussion et adoption du projet de Loi, page 13.
 - 7° Projet de Loi relatif à la circulation des timbres mobiles de dimension. Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur : M. Pierre Blanchy), page 14. Discussion et adoption du projet de Loi, page 14.
 - 8° Projet de Loi sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations de navires. Rapport de la Commission des Finances (Rapporteur : M. Pierre Blanchy), page 14. Discussion et adoption du projet de Loi, page 14.
 - 9° Proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur. Rapport de la Commission de Législation (Rapporteur : M. Louis Auréglià), page 14. Discussion et adoption de la proposition de Loi, page 14.

SESSION EXTRAORDINAIRE

Séance du 11 Juillet 1938

La séance est ouverte à 15 h. 15, sous la présidence de M. Henry Settimo, Président.

Sont présents : MM. Arthur Crovetto, Vice-Président ; Louis Auréglià, Pierre Blanchy, Jean Ciais, Jean-Maurice Crovetto, Etienne Destienne, Robert Marchisio, François Marquet, Marcel Médecin, Roger-Félix Médecin.

Absents excusés : MM. Eugène Gindre et François Marquet.

S. Exc. M. Emile Roblot, Ministre d'Etat, assiste à la séance ainsi que MM. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances, et Paul Noghès, Chef du Secrétariat Particulier de S. Exc. le Ministre d'Etat.

I.

PROCES-VERBAL.

M. Jean-Maurice Crovetto, l'un des Secrétaires de séance donne lecture du procès-verbal de la dernière séance (28 mai 1938).

Le procès-verbal est adopté.

II.

PETITIONS.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous avons reçu diverses pétitions. Ces pétitions ont été renvoyées aux Commissions compétentes.

III.

COMMUNICATIONS DU GOUVERNEMENT.

M. LE PRÉSIDENT. — Le Gouvernement nous a adressé un texte remanié du projet de Loi sur les loyers, qui a été lu au cours de la dernière session. Le nouveau projet sera mis en discussion tout à l'heure. Je vous en donne lecture.

1°

Projet de Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.

SECTION PREMIÈRE.

Du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes occupant de bonne foi à la date de la promulgation de la présente Loi, des locaux affectés à l'habitation seront maintenues de droit en jouissance des dits locaux, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre 1944, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 n'excédait pas :

1° 2.000 francs pour les locaux actuellement affectés à l'habitation ;

2° 3.000 francs pour les locaux actuellement utilisés à la fois en vue de l'habitation et de l'exercice d'une profession.

Seront considérés comme occupant de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la Loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

1° les locataires, sous-locataires et cessionnaires occupant en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail valablement consentie et non encore expirée ; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession ;

2° les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogations légales antérieures.

ART. 2.

Les bailleurs ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir des décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, à moins que ces décisions n'aient prononcé l'expulsion pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou de Lois antérieures de prorogation.

Seront considérées comme nulles et de nul effet toutes conventions ayant pour but de faire échec, directement ou indirectement, au droit à prorogation, sauf celles qui seraient librement consenties après la promulgation de la présente Loi.

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne pourront être invoquées par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentreraient dans l'une des catégories suivantes :

1° étrangers mariés et non séparés de corps ayant épousé une Monégasque ;

2° étrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics ;

3° mutilés, réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre non remariées, ascendants ayant à leur charge des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente, résidant habituellement dans la Principauté depuis le 11 novembre 1918 ;

4° anciens fonctionnaires, agents et employés des services publics, résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1935 ;

5° étrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé et résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1935 ;

6° étrangers résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1928.

ART. 4.

Les dispositions de la présente Loi ne pourront être invoquées en outre :

1° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaires, un autre local d'habitation correspondant à leurs

besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constituera leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-loué la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'un bail ;

4° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location ;

5° par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou sous-loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ; le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires et sous-locataires qui occuperont effectivement, et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent, d'une manière permanente ;

6° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée ;

7° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la démolition en aura été ordonnée par Arrêté Municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

8° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au paragraphe 6° ci-dessus, les occupants devront être prévenus au moins quatre mois à l'avance de la date fixée pour le commencement des travaux et ils seront tenus d'évacuer les locaux un mois au moins avant cette date.

9° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage de services.

ART. 5.

Sous réserve de la révision éventuelle prévue au dernier alinéa du présent article, les bailleurs pourront réclamer aux occupants maintenus en jouissance à partir du 1^{er} octobre 1938, jusqu'au 30 septembre 1944, au lieu du dernier loyer fixé, un loyer correspondant annuellement à la valeur locative de 1914 majoré de :

1° 275 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, n'excédaient pas 600 francs ;

2° 325 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, excédaient 600 francs, sans dépasser 1.500 francs ;

3° 350 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, excédaient 1.500 francs, sans dépasser 2.000 francs ;

4° 400 % pour les loyers de locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation et de l'exercice d'une profession lorsque le loyer, au 1^{er} août 1914 excédait 2.000 francs.

Ces taux de majoration seront revisibles tous les deux ans jusqu'à la fin des prorogations et seront fixés par de nouvelles dispositions légales.

ART. 6.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, par le montant du dernier terme exigible avant le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire ne puisse prouver que le prix de location stipulé était inférieur à la valeur locative réelle ; cette preuve pourra être établie par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914, ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et sous réserve de l'application de l'article 3 ci-après, à défaut d'accord entre les parties, la valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés avant le 1^{er} août 1914 pour des logements similaires.

ART. 7.

Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront mettre l'eau à la charge exclusive des locataires maintenus en jouissance, en faisant placer, à leurs propres frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer une indemnité annuelle sans que cette indemnité puisse excéder 4 % du loyer majoré, comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ART. 8.

Les majorations prévues à l'article 5 ci-dessus comprendront toutes les charges et prestations, sauf en ce qui concerne l'eau qui est régie par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Aucune des majorations prévues par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne pourra être exigée pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

ART. 10.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° si l'occupant ne paie pas régulièrement, aux termes fixés par la convention des parties, le loyer prévu par la présente Loi, ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la Loi, de la convention ou des décisions judiciaires, ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

2° si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4, 5° ci-dessus.

ART. 11.

Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leurs conjoints, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

Le droit reconnu au propriétaire ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation.

ART. 12.

La reprise prévue à l'article 11 ci-dessus ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité et à la condition :

1° que l'occupation du local loué réponde, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'aient, ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 13.

La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère entrant dans les catégories ci-après :

1° locataires ayant établi dans la Principauté leur résidence habituelle et principale avant le 1^{er} août 1914 ;

2° mutilés ou réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre non remariées, ascendants

ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente résidant habituellement dans la Principauté depuis le 11 novembre 1918 ;

3° locataires exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics. Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents ou employés des services publics, ayant fixé dans la Principauté leur résidence principale et habituelle, seront assimilés aux fonctionnaires, agents et employés en exercice.

Cependant, les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire qui, voulant occuper lui-même ou faire occuper les lieux loués par ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, entrera lui-même dans l'une de ces catégories et qui, en outre, tiendra ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier de l'année où s'exerce le droit de reprise.

Mais les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire de nationalité monégasque qui pourra justifier :

1° que l'occupation du local loué réponde pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

ART. 14.

Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire, dans la Principauté, de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles, et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente Loi ou par les Lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 11 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

ART. 15.

Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, au lieu et place du propriétaire jusqu'à la date de la cessation des prorogations, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leur représentant.

ART. 16.

Dans tous les cas où le propriétaire usera de son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente Loi, congé devra être donné aux occupants par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

ART. 17.

Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun pré-

judice ; toutefois, le Tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article.

ART. 18.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente Loi demeurera acquis aux membres de la famille de l'occupant, pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui depuis un an, à l'exclusion des employés et gens de service.

ART. 19.

Seront, au sens de la présente Loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

1° les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;

2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique ;

3° les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique ;

4° les caves à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué que par la personne exerçant la profession ou la fonction ou par son successeur.

ART. 20.

Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente section pourront renoncer à leur bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus, en faisant connaître leurs intentions aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, avant le 1^{er} octobre 1938.

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 21.

En aucun cas, les prorogations accordées aux locataires ne pourront être opposées aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates fixées primitivement par la convention.

ART. 22.

Les prorogations résultant de la présente Loi ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail, dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente Loi.

Toutefois, dans le cas de location antérieure et si la prise de possession du locataire se trouve retardée, la convention intervenue devra être considérée comme non avenue si le propriétaire ou le locataire mis dans l'impossibilité d'occuper les lieux loués fait connaître sa volonté de tenir la convention comme telle, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi.

ART. 23.

L'assiette du privilège ou des droits et actions du bailleur pourra être limitée par les parties à une fraction déterminée et suffisante du mobilier garnissant les locaux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer sur les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à la nourriture, au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille.

ART. 24.

Le bailleur convaincu d'avoir directement ou indirectement dépassé les majorations prévues par la présente Loi, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majora-

tion illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

ART. 25.

Les modifications apportées par les propriétaires aux immeubles actuellement existant dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation ne pourront, ainsi que les réparations et améliorations effectuées comme indispensables à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publiques, en exécution d'Arrêtés du Ministre d'Etat, ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison pendant la durée des prorogations prévues par la présente Loi.

Si, toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la partie du logement nécessaire au locataire et à ceux qui vivent habituellement avec lui, le locataire pourra, soit demander la résiliation du bail ou renoncer au bénéfice de la prorogation, soit exiger une diminution du loyer.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux d'habitation qui bénéficieront de la prorogation prévue par la présente Loi ne pourront, en outre, pendant la durée de cette prorogation, s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, des travaux régulièrement autorisés destinés à augmenter le confort de l'immeuble, alors même que ces locataires ne seraient pas appelés à recueillir le bénéfice de ces améliorations.

Toutefois, dans ce cas, les locataires, sous-locataires et cessionnaires auront droit à une indemnité s'il est établi que le propriétaire a, dans l'intention de leur nuire, exercé abusivement le droit résultant à son profit de l'alinéa précédent.

ART. 26.

Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente Loi, le locataire principal sera tenu, à dater du jour de sa promulgation, de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

ART. 27.

Dans tous les cas où la cession n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente Loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 26 ci-dessus.

ART. 28.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses ou en local commercial ou industriel, jusqu'à la cessation des prorogations, à moins que le propriétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination ; les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Toute infraction aux dispositions du présent article constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15°) du Code Pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

SECTION III.

Procédure.

ART. 29.

Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente Loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au Greffe, le Président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

ART. 30.

Le Président ou le Juge délégué convoquera, par lettre recommandée du Greffier, avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne ou pourront se faire assister ou représenter devant le Tribunal Civil, par un avocat-défenseur près la Cour d'Appel.

Le Juge aura pour mission de concilier les parties.

Il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au Juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

ART. 31.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le Juge conciliateur devant le Tribunal qui statuera en Chambre du Conseil sur son rapport et sans autre procédure.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience, par lettre recommandée expédiée par le Greffier. Elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme prévues par l'article 30 ci-dessus.

ART. 32.

La décision du Tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée que par la voie du pourvoi en révision, en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi.

Ce pourvoi sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

Les oppositions pourront être faites en la forme et dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

ART. 33.

Le Greffier recevra les émoluments fixés par l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par l'Ordonnance du 30 octobre 1919.

ART. 34.

A défaut d'accord entre les intéressés au sujet de la présente Loi, il sera procédé conformément aux articles 30, 31, 32 et 33 ci-dessus. Cependant, si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà dans la Principauté un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble au lieu et place du propriétaire, pendant la durée de la prorogation à laquelle il aurait eu droit, en vertu de l'article premier ci-dessus, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront les congés donnés ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre. Faute par les parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leurs représentants.

Dans les cas ci-dessus, la décision du Président pourra faire l'objet d'un pourvoi en révision, en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi. Le pourvoi en révision sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

ART. 35.

Toutes les dispositions des Lois antérieures sur les loyers qui ne sont pas expressément maintenues par la présente Loi sont et demeurent abrogées.

Le Gouvernement nous a également fait parvenir les projets suivants :

2°

Projet de Loi instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement secondaire, à partir de la classe de 6^e, est gratuit pour les élèves de nationalité monégasque.

ART. 2.

En vue d'assurer la gratuité de l'enseignement secondaire aux élèves de nationalité monégasque, les rétributions scolaires de l'enseignement simple ou surveillé, cesseront d'être perçues, pour ceux-ci, à partir de la classe de 6^e, dans les établissements d'enseignement secondaire de la Principauté.

ART. 3.

Pourront, seuls, bénéficier des dispositions de l'article premier ci-dessus, les élèves de nationalité monégasque qui auront satisfait aux conditions d'admission qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

ART. 4.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858, en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente Loi, est abrogé.

3°

Projet de Loi relatif à la circulation de timbres mobiles de dimensions.

Exposé des Motifs.

Sous l'empire de la législation actuelle, le paiement du droit de timbre applicable aux actes et écrits soumis au timbre de dimension (actes civils, administratifs, judiciaires, extra-judiciaires, expéditions de ces divers actes) peut avoir lieu de deux manières différentes :

a) au moyen de l'emploi des feuilles de papier timbré de la débite ;

b) au moyen du visa pour timbre.

La formalité du visa pour timbre est donnée à tous les papiers et parchemins en blanc ou imprimés, mais non datés et signés, que les officiers publics et ministériels, les établissements de crédit, les particuliers ont la faculté de présenter au timbrage, ainsi qu'aux actes venant de l'étranger et dont il est fait usage à Monaco, et aux écrits qui, rédigés dans la Principauté sans contravention aux lois sur le timbre, sont annexés aux actes soumis à l'enregistrement.

Le visa pour timbre consiste d'une part, en un enregistrement et en une recette effectués par le Receveur de l'Enregistrement sur un registre spécial et, d'autre part, en l'apposition sur l'acte ou l'écrit d'une empreinte ; cette empreinte est apposée savoir :

a) par un service spécial fonctionnant au Palais, pour ce qui concerne les papiers blancs ou imprimés non datés et signés, déposés en grosse quantité au Bureau de l'Enregistrement ;

b) par le service de l'Enregistrement lui-même pour ce qui touche les actes venant de l'étranger, les écrits annexés à des actes établis en Principauté, et les papiers blancs ou imprimés présentés au Bureau de l'Enregistrement, isolément ou en quelques exemplaires.

Chaque année le Receveur de l'Enregistrement donne ainsi la formalité complète du visa pour timbre à plusieurs milliers de documents.

Ces opérations sont longues et fastidieuses, elles occasionnent une gêne et une perte de temps non négligeables aussi bien au service qu'aux redevables.

A cet égard la création de timbres mobiles de dimension constituerait pour les usagers et les agents un allègement et une simplification appréciables.

C'est dans cette double intention que le Gouvernement a élaboré le projet de loi ci-joint.

L'article premier du projet autorise le Receveur de l'Enregistrement à suppléer à la formalité du visa au moyen de l'apposition de timbres mobiles de dimension.

L'article 2 prévoit la création de cinq types de vignettes correspondant chacune au droit de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier à timbrer.

L'article 3 précise que les timbres seront apposés et annulés immédiatement par le Receveur de l'Enregistrement au moyen de la griffe spéciale du bureau.

Aucune date d'application ne pouvant dès maintenant être fixée, l'article 4 dispose que l'entrée en vigueur de la mesure sera déterminée par Arrêté Ministériel.

Projet de Loi.

ARTICLE PREMIER.

Le Receveur de l'Enregistrement pourra suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

ART. 2.

Il est établi, pour l'exécution de l'article premier, des timbres mobiles correspondant aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, savoir :

Timbre de 4 frs pour la feuille de grand papier (Minute)	
» 3 frs » moyen papier (Minute)	
» 2 frs » moyen papier (Expédition)	
» 2 frs » petit papier (Minute)	
» 1 fr pour la 1/2 feuille de petit papier (Minute)	

ART. 3.

Les timbres mobiles visés aux deux articles précédents seront conformes aux modèles annexés à la présente Loi. Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen de la griffe du Bureau par le Receveur de l'Enregistrement.

ART. 4.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions qui précèdent.

4°

Projet de Loi relatif au timbre des effets de commerce.

ARTICLE PREMIER.

L'article 24 de la Loi du 27 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 24.

« Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille, il est fixé à cinq centimes par cent francs et au-dessous, et à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets et obligations.

« Il y aura dix-sept timbres pour les effets de commerce, savoir :

0,05 pour les effets de	100 francs et au-dessous
0,10 » » »	100 à 200 francs inclus
0,15 » » »	200 à 300 » »
0,20 » » »	300 à 400 » »
0,25 » » »	400 à 500 » »
0,30 » » »	500 à 600 » »
0,35 » » »	600 à 700 » »
0,40 » » »	700 à 800 » »
0,45 » » »	800 à 900 » »
0,50 » » »	900 à 1.000 » »
1 » » »	1.000 à 2.000 » »
1,50 » » »	2.000 à 3.000 » »
2 » » »	3.000 à 4.000 » »
2,50 » » »	4.000 à 5.000 » »
3 » » »	9.000 à 10.000 » »
10 » » »	19.000 à 20.000 » »
25 » » »	49.000 à 50.000 » »

« Les personnes qui voudront créer des effets, billets ou obligations au-dessus de cinquante mille francs seront tenues de présenter les papiers qu'elles y destinent, au Receveur de l'Enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit, à raison de cinquante centimes par mille francs sans fraction.

« Les effets négociables venant de l'étranger avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés dans la Principauté, seront sou-

« mis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée ci-dessus.

« Le droit de timbre applicable aux effets de commerce peut être acquitté dans les conditions édictées par l'article 77 de la Loi du 29 avril 1828 sur l'Enregistrement et le timbre, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1887, au moyen de l'apposition sur les effets d'un timbre mobile vendu par l'Administration.

« Il y aura dix-sept timbres mobiles dont les quotités sont les mêmes que celles ci-dessus prévues. »

ART. 2.

Les anciens types de timbres mobiles de toute nature actuellement en usage tels que : timbres pour effets, billets ou obligations ; timbres pour affiches ; timbres quittance ; timbres pour reçu pur et simple, pour reçu de titres, valeurs ou dépôts, etc..., sont supprimés et remplacés par un nouveau type conforme au modèle annexé à la présente Loi.

Les nouveaux timbres mobiles seront délivrés par l'Administration, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de timbres anciens.

5°

Projet de Loi sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations de navires.

Exposé des Motifs.

En l'état actuel de la législation, les marchés de construction de navires ou de bateaux sont soumis, à défaut d'une disposition spéciale, aux droits d'enregistrement de 1,25 % applicables d'une manière générale aux marchés conclus entre particuliers.

D'autre part, les ventes de navires ou de bateaux sont assimilées aux ventes de biens meubles et assujetties au droit de 2,50 %.

Or, d'après les règlements maritimes, l'immatriculation des bateaux est subordonnée à la présentation du titre de propriété, ce qui entraîne l'enregistrement du marché ou de l'acte de vente.

Devant l'importance des droits à payer, il a été constaté que les propriétaires de bateaux hésitent à demander l'immatriculation dans la Principauté ; cette situation est d'autant plus anormale, qu'en France les mutations de navires et de bateaux ne sont soumises qu'au droit fixe de 30 francs.

Il est donc apparu opportun de substituer aux droits proportionnels, un droit fixe dont la quotité peut être arrêtée à 20 francs, ce qui entraîne l'adjonction de deux nouveaux paragraphes à l'article 9 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936.

Tel est l'objet du projet de loi ci-dessous.

Projet de Loi.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, énumérant les actes sujets au droit fixe de vingt francs, est complété par les deux paragraphes suivants :

« 3° — Les marchés de construction de navires ou bateaux. »

« 3° — Les actes de vente ou mutations à titre onéreux de navires ou bateaux. »

Les Commissions ont examiné ces projets de Lois, et les rapports vous en seront lus tout à l'heure.

IV.

RAPPORTS DES COMMISSIONS
DISCUSSION DES PROJETS
ET PROPOSITIONS DE LOIS.

1°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le *projet de Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.*

M. LOUIS AURÉGIA. —

Le projet de Loi que le Gouvernement soumet aujourd'hui à nos délibérations diffère de celui qu'il nous avait présenté au cours de la précédente session et dont nous avons ajourné l'examen.

Les modifications apportées au texte initial ont été inspirées par notre Commission. Nos suggestions visaient :

1° la présentation des nouvelles dispositions législatives ;

2° l'étendue de la nouvelle dérogation à la liberté des contrats en matière de loyers.

En ce qui concerne la forme, il nous a paru peu rationnel de procéder par voie de modification de certains articles de la Loi n° 146 du 29 juillet 1930, en vue de les adapter aux nécessités nouvelles et de renvoyer, pour le surplus, aux autres dispositions de la Loi antérieure. Il est bien préférable et aussi plus pratique pour les juristes et pour les administrés, que la nouvelle Loi soit indépendante de la précédente et constitue un texte complet, se suffisant à lui-même. Le Gouvernement a bien voulu nous suivre.

Quant au fond même, le point de vue de votre Commission, après long examen et même réflexion, peut se résumer comme suit :

1° les circonstances économiques et sociales justifient présentement une nouvelle intervention du législateur monégasque dans les rapports entre propriétaires et locataires, et s'opposent, en raison des graves dangers qu'il ferait naître, au retour définitif au droit commun pour l'ensemble des situations locatives. Tout le monde en convient. Inutile de dissertar ;

2° cependant, toute atteinte au droit commun doit être exceptionnelle et aussi limitée que possible. Elle ne peut, en la matière, actuellement se justifier qu'en faveur des petits et moyens locataires, c'est-à-dire de ceux qui ne seraient pas en mesure de satisfaire aux exigences probables de leurs bailleurs, si la liberté était rendue à ces derniers ;

3° même dans cette limite, la protection du législateur ne doit s'étendre qu'aux personnes ayant une certaine ancienneté de séjour, sinon dans les lieux loués, du moins dans la Principauté ;

4° le maintien en jouissance des locataires doit s'accompagner d'une augmentation équitable des prix de location, tels qu'ils résultaient de la Loi n° 146. L'augmentation se justifie tant par la nécessité de rajuster dans une certaine mesure le taux des loyers par rapport à l'échelle des valeurs économiques, que par la considération des charges d'entretien qui pèsent sur les propriétaires d'immeubles et qui sont parfois proportionnellement plus lourdes pour les petits immeubles que pour les grands. Par contre, dans la fixation des nouveaux prix, il est nécessaire de tenir compte des possibilités de paiement des classes sociales auxquelles le législateur entend apporter son appui.

Ces considérations ont amené la Commission à proposer :

1° de limiter aux locations dont le prix au 1^{er} août 1914 n'excédait pas 2.000 francs par an l'effet de la nouvelle prorogation. Cette limite paraît largement protectrice. Elle englobe toutes les locations qui, actuellement, sont encore prorogées jusqu'au 30 septembre prochain, par l'effet de la Loi n° 146, avec extension à celles qui ont été conclues depuis le 1^{er} octobre 1930 et qui, de ce fait, échappaient jusqu'ici à l'application de la Loi encore en vigueur. Elle étend même la prorogation à une tranche de locations (de 1.500 à 2.000 francs) que la Loi n° 146 ne protégeait plus depuis octobre 1930 ;

2° de maintenir, de renforcer même à l'égard de certaines catégories de locataires, les exigences de la Loi précédente quant à l'ancienneté du séjour dans la Principauté ;

3° de porter les coefficients de majoration déterminant le nouveau loyer exigible, à 275 % du prix de 1914 pour les locations qui, à l'époque, étaient inférieures à 600 francs, à 325 % pour celles qui variaient de 600 à 1.500 francs et à 350 % pour celles qui variaient de 1.500 à 2.000 francs ;

4° de prévoir la révision possible, par voie législative, de ces coefficients, tous les deux ans, en raison de l'instabilité actuelle des valeurs et des revenus.

Le projet de Loi qui nous est présenté répond à ces divers critères.

La Commission de Législation a encore amené le Gouvernement à renoncer à la disposition du texte primitif, qui prévoyait une majoration supplémentaire de 100 % pour le cas où le propriétaire aurait justifié de l'exécution de travaux depuis 1914. Nous avons pensé qu'une augmentation automatique et uniforme, quelle que fût l'importance des travaux, était injuste ; que, l'augmentation prévue aurait été le plus souvent en disproportion avec les dépenses engagées ; que certains travaux, remontant à quinze ou vingt années, pouvaient ne plus représenter aujourd'hui une utilité véritable pour l'occupant et par là même ne plus justifier une contre-partie ; qu'en pratique, très souvent, les propriétaires ont apporté et apportent encore des améliorations après accord avec leurs locataires et moyennant une contribution dont l'effet subsiste ; qu'enfin, les Lois antérieures n'ont jamais accordé aux propriétaires cette indemnité supplémentaire. Il a paru préférable de s'en tenir à une augmentation légère des coefficients de majoration d'abord prévus.

Les taux qui ont été arrêtés se sont inspirés du désir de concilier le mieux possible les intérêts opposés en présence desquels le législateur est appelé à remplir le rôle délicat de l'arbitre.

En raison de l'exclusion, dans le nouveau projet, des locations excédant 2.000 francs d'avant guerre, la question s'est posée de savoir s'il convenait de réserver un sort spécial aux occupants de locaux affectés à la fois à l'habitation et à un usage professionnel. Question délicate ! D'une part, pouvait-on dire, pourquoi traiter préférentiellement les médecins, architectes, avocats, artistes, ou autres représentants des professions libérales, et leur accorder des facilités que la Loi refuserait à des fonctionnaires, employés, commerçants ou industriels ? D'autre part, observait-on, le professionnel est tenu d'occuper des locaux plus vastes, pour la réception de la clientèle et les besoins de la profession et il est plus limité, en raison des exigences mêmes de sa profession, dans le choix d'un appartement. Après de longues discussions, la Commission s'est rangée à l'avis du Gouvernement, et, compte tenu des données statistiques qu'elle a pu recueillir, a accepté que le chiffre du loyer d'avant-guerre servant de limite à la nouvelle prorogation fût porté à 3.000 francs en ce qui concerne les locaux affectés à la fois à l'habitation et à l'exercice d'une profession.

Mais ici encore, la Commission a suggéré, comme équitable contre-partie, l'application d'un taux de majoration de 400 %, tout au moins pour les locations qui, en 1914, excédaient 2.000 francs de valeur locative.

Sur tous les autres points et à peu de chose près, le projet de juillet est la reproduction de celui de juin. Il n'est pas utile, dans ce rapport, de commenter les autres dispositions, qui rappellent d'ailleurs celles de la Loi de 1930. Signalons cependant qu'aux articles 3 et 13, le paragraphe concernant les mutilés, réformés de guerre, veuves de guerre et ascendants ayant recueilli des fils de militaires décédés, a été modifié dans sa rédaction. La Commission avait hésité à maintenir ce texte, reproduit de la Loi française par la législation antérieure, à une période encore dominée par les événements de la grande guerre, mais dont la pérennité s'explique peu, dans un texte de Loi monégasque de 1938, alors surtout que cette disposition est sans grande portée pratique, la généralité des mutilés, réformés, veuves ou ascendants entrant déjà dans l'une des autres catégories privilégiées. Cependant, dans un sentiment que chacun comprendra, la Commission a pensé qu'il eût été inélégant de retrancher cette catégorie de locataires protégés. Mais elle a tenu à faire préciser que la protection légale s'étendrait seulement aux mutilés, réformés, veuves de guerre non remariées et ascendants, qui habitaient déjà la Principauté en octobre 1918. Leurs attaches avec notre pays, à l'époque même où le sort les accablait, justifie seul le maintien d'une mesure aussi exceptionnelle.

C'est en accord avec le Gouvernement et avec son Service du Contentieux et des Etudes Législatives que notre Commission, Messieurs, a tra-

vailé à la mise au point d'un texte de Loi des plus difficiles à préparer, à la solution d'un problème des plus délicats à résoudre. Elle l'a fait avec l'objectivité, l'indépendance, l'esprit d'équité, qu'exigeait la haute mission qui lui était assignée. Elle espère que la nouvelle Loi recevra, d'une manière générale, le même accueil favorable que la Loi n° 146, et qu'elle contribuera, comme la précédente, à aplanir les difficultés économiques et sociales. Elle espère aussi que chacun saura comprendre que l'intérêt général impose parfois des sacrifices aux intérêts privés, dont il est d'ailleurs la plus sûre des sauvegardes.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, lorsque le Gouvernement a déposé le projet de Loi sur la révision des loyers, il ne lui a pas échappé qu'il travaillait sur une matière extrêmement délicate. Le Gouvernement a recherché un système de coordination des divers intérêts en présence et il a soumis au Conseil National des dispositions qui, dans son esprit, étaient équitables. Il avait néanmoins le sentiment que le texte proposé n'était pas exempt de critiques et il espérait qu'au cours des débats qui devaient s'instituer devant les Commissions du Conseil National la lumière jaillirait. Le projet du Gouvernement était en somme une base de discussion. Elle s'est ouverte ; les divers points de vue ont été rapprochés ; le Gouvernement a loyalement traduit les vœux qui lui étaient parvenus de la part des propriétaires, des locataires et surtout de la Chambre Consultative qui s'était livrée à l'examen le plus consciencieux des diverses dispositions du projet et de leurs conséquences. Le Conseil National a fourni un effort considérable. Il a eu la délicate attention d'appeler le Gouvernement à étudier un nouveau projet qu'il avait lui-même conçu, et au cours de réunions laborieuses, il a été possible au Gouvernement de donner son plein accord au système élaboré par la Commission de Législation et, en particulier, par son éminent rapporteur M. Louis Aurégia.

J'ai l'agréable devoir de rendre hommage à l'esprit de conciliation que votre Assemblée a apporté dans l'examen d'une question si complexe.

Le Gouvernement confirme l'accord qu'il a donné à la Commission de Législation et il s'en tient au texte rédigé en parfaite communauté de vues. Propriétaires et locataires savent comme nous que, dans une matière aussi délicate, tout peut être discuté. Il a fallu rechercher les solutions équitables et susceptibles de ménager les divers intérêts en présence. Le montant du loyer protégé, si on se rapporte au loyer payé par le locataire avant-guerre, n'est point négligeable. On peut affirmer qu'une partie importante de la population stable de ce pays est maintenant certaine de conserver la sécurité. On peut affirmer également que les coefficients d'augmentation des loyers sont de nature à garantir les intérêts des propriétaires, puisque les loyers actuels de 600 francs et au-dessous subiront une augmentation voisine de 25 % ; que les loyers entre 600 et 1.500 francs seront augmentés d'environ 33 % et que l'augmentation des loyers compris entre 1.500 et 2.000 francs sera de l'ordre de 40 %. Par comparaison avec la législation française, les intérêts des propriétaires sont sauvegardés. Au surplus, et M. le Rapporteur pourra en donner la confirmation dans un instant, l'accord s'est pour ainsi dire établi entre le Conseil National et les Représentants des propriétaires à la Chambre Consultative puisque les propositions de ces derniers ont été à peu près intégralement accueillies.

Messieurs, la Loi que vous allez voter, si vous admettez le texte qui va vous être proposé, constituera, je le crois du moins, une œuvre politique, sociale et économique, à l'abri de la critique pour peu qu'on veuille se rendre compte des difficultés que présente l'intervention du législateur dans le règlement des contrats entre particuliers.

Je ne puis que remercier le Conseil National de l'effort qu'il a consenti pour créer dans ce pays l'harmonie qui est une nécessité et qui doit être la règle.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, nous allons passer au vote des articles du projet de Loi portant réglementation du maintien en jouissance des occupants de locaux affectés à l'habitation.

M. Louis AURÉGLIA. — Messieurs, je ne voudrais rien ajouter à ce que j'ai eu l'occasion de dire tout à l'heure, au nom de la Commission de Législation, sur les principes qui ont présidé à l'examen du projet de Loi du Gouvernement et qui ont suggéré les modifications au texte initial.

Je voudrais simplement, à propos de l'article premier, rappeler en quelques mots, pour les membres du Conseil National qui n'appartiennent pas à la Commission de Législation, les raisons qui nous ont fait nous arrêter aux chiffres qui figurent dans le texte définitif de cet article.

Nous étions en présence d'une situation affectée par le fait qu'une Loi d'exception est encore en vigueur jusqu'au 30 septembre prochain. C'est la Loi n° 146 du 29 juillet 1930. Lorsque cette Loi avait été votée, il y a huit ans, on avait émis l'espoir que 1938 marquerait le retour définitif au droit commun dans les rapports entre locataires et propriétaires. Mais personne ne peut aujourd'hui se faire illusion, le retour massif au droit commun est une sorte d'impossibilité. Les propriétaires eux-mêmes, dans leurs pétitions, n'ont pas prétendu que la nouvelle Loi fit table rase de la situation actuelle et par conséquent il s'agissait uniquement de fixer les lignes de démarcation, dans un système législatif qui continuait à assurer la protection des locataires.

Nous avons pensé que, s'il fallait ne pas retourner encore au droit commun, il convenait tout au moins de ne pas perdre, en quelque sorte, le bénéfice des résultats acquis, en ce sens que la Loi 146 a créé des paliers et a prévu le retour au droit commun par étapes successives. De fait, les prorogations ont déjà pris fin en octobre 1934 pour les locations qui, en 1914, excédaient 4.000 francs, et en octobre 1936 pour les locations qui, en 1914, excédaient 1.500 francs. Il nous paraissait que, législativement, nous devions ne nous accorder de nouvelle latitude qu'en prolongeant le délai d'expiration des prorogations encore en vigueur : celles concernant des loyers d'avant-guerre de moins de 1.500 francs. En un mot, nous aurions allongé le dernier palier prévu par la Loi précédente, sans remonter la pente.

Nous nous étions ainsi arrêtés au chiffre de 1.500 francs. Nous pensions que c'était la ligne de démarcation à laquelle il fallait nous en tenir.

Cependant, ainsi que Monsieur le Ministre l'a signalé tout à l'heure, nous avons été amenés, sinon à la dernière minute, du moins au cours de nos derniers examens, qui se sont poursuivis avec les représentants du Gouvernement dans une atmosphère de collaboration dont il faut nous réjouir, nous avons été amenés à déroger au système que nous avons ainsi arrêté et à admettre en quelque sorte une échelle ascendante, dans une mesure modérée, pour porter le taux limite de prorogation des locations ordinaires à 2.000 francs. Si nous avons fait ce retour partiel en arrière, c'est parce que, — on l'a souligné tout à l'heure, — nous avons eu l'affirmation, l'attestation officielle, que les propriétaires de la Principauté eux-mêmes, faisant preuve d'une largeur de vue qui les honore, ont accepté de considérer qu'il était équitable de faire bénéficier de la nouvelle prorogation les locataires qui occupaient des appartements dont le loyer d'avant-guerre allait jusqu'à 2.000 francs. Nous ne pouvions être, en la circonstance, plus royalistes que le roi, et nous avons cru devoir accepter sans hésitation cette nouvelle limite des prorogations, puisqu'elle satisfait les propriétaires eux-mêmes.

Il y a un second chiffre sur lequel j'ai à m'expliquer : c'est celui qui concerne les professionnels. Vous savez qu'ils n'avaient pas, dans le régime de la Loi de 1930, une situation préférentielle. Les professionnels se trouvaient dans la même situation que les locataires ordinaires. Ils étaient régis par les mêmes règles au point de vue des coefficients de prix, des échelles de prorogation, des échéances. Au cours de nos travaux, la

question s'est posée de savoir s'il convenait de faire aux professionnels un traitement spécial. La Commission de Législation s'est rendu compte que, sur un terrain d'équité et d'opportunité économique, on pouvait l'admettre; que ce n'était pas, en réalité, créer une situation de faveur, car les professionnels, pour leur habitation, sont assujettis à des nécessités auxquelles ne sont pas exposés les autres locataires. Il faut qu'ils soient à la portée du public ou des clients; ils ont besoin de plus de locaux que les locataires ordinaires. Aussi, avons-nous adopté le principe d'une limite supérieure pour les locaux actuellement occupés par des locataires exerçant des professions libérales. Cette limite a été, en dernier lieu, fixée à 3.000 francs. Nous n'étions pas tous d'accord sur les chiffres. Il y avait diverses tendances. Celle qui voulait la limite à 2.000 francs, le chiffre pour les locations ordinaires étant alors de 1.500 francs; l'excédent de 500 francs représentait une marge suffisante pour tenir compte des divers facteurs déjà énumérés. Celle qui admettait le chiffre de 2.500 francs; enfin, celle qui proposait 3.000 francs. Du fait qu'aujourd'hui nous avons accepté le chiffre de 2.000 francs pour les locaux ordinaires d'habitation, le chiffre de 3.000 francs pour les professionnels a rallié toute la Commission de Législation.

Voilà l'explication des chiffres qui figurent dans le texte que nous sommes appelés à voter aujourd'hui, et je ne pourrais rien ajouter en conclusion, après les paroles éloquentes, qui ont si bien défini les sentiments dont nous nous sommes inspirés tour à tour, qu'a prononcées tout à l'heure Monsieur le Ministre d'Etat.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de l'article premier.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les personnes occupant de bonne foi à la date de la promulgation de la présente Loi, des locaux affectés à l'habitation seront maintenues de droit en jouissance des dits locaux, sans avoir à remplir aucune formalité, jusqu'au 30 septembre 1944, lorsque le loyer au 1^{er} août 1914 n'excédait pas :

1° 2.000 francs pour les locaux actuellement affectés à l'habitation ;

2° 3.000 francs pour les locaux actuellement utilisés à la fois en vue de l'habitation et de l'exercice d'une profession.

Seront considérés comme occupant de bonne foi, à la date précitée, à la condition qu'ils aient pleinement satisfait, à cette date, à toutes les obligations résultant, à leur charge, de la Loi, de la convention ou de décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée :

1° les locataires, sous-locataires et cessionnaires occupant en vertu d'une location, d'une sous-location ou d'une cession de bail valablement consentie et non encore expirée; les sous-locations et les cessions ne pourront être considérées comme valablement consenties lorsque la convention passée entre le propriétaire et le locataire principal aura interdit la sous-location ou la cession ;

2° les anciens locataires, sous-locataires et cessionnaires maintenus en jouissance par l'effet de prorogations légales antérieures.

(Adopté).

ART. 2.

Les bailleurs ne pourront, pour s'opposer au maintien en jouissance des occupants, se prévaloir des décisions judiciaires intervenues et non encore exécutées par le départ effectif de l'occupant, à moins que ces décisions n'aient prononcé l'expulsion pour inexécution d'obligations résultant de la convention des parties ou de Lois antérieures de prorogation.

Seront considérées comme nulles et de nul effet toutes conventions ayant pour but de faire échec, directement ou indirectement, au droit de prorogation, sauf celles qui seraient librement consenties après la promulgation de la présente Loi.

(Adopté).

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier ci-dessus ne pourront être invoquées par les occupants de nationalité étrangère, sauf au cas où ils rentrent dans l'une des catégories suivantes :

1° étrangers mariés et non séparés de corps ayant épousé une Monégasque ;

2° étrangers exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics ;

3° mutilés, réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre non remariées, ascendants ayant à leur charge des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente, résidant habituellement dans la Principauté depuis le 11 novembre 1918 ;

4° anciens fonctionnaires, agents et employés des services publics, résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1935 ;

5° étrangers exerçant ou ayant exercé dans la Principauté une profession libérale, un commerce, une industrie ou un emploi privé et résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1935 ;

6° étrangers résidant habituellement dans la Principauté depuis le 1^{er} octobre 1928.

M. Louis AURÉGLIA. — Je me borne à souligner que l'article 3 actuel est la reproduction, légèrement remaniée, de l'article 3 de la Loi de juillet 1930. La modification principale est celle qui concerne les « réformés, mutilés de guerre et ascendants ». Au surplus, quant à la forme rédactionnelle, le nouveau texte offre plus de clarté, plus de netteté que l'ancien. Cela évitera les erreurs auxquelles a pu donner lieu l'article 3 de l'ancien texte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 3. (Adopté).

ART. 4.

Les dispositions de la présente Loi ne pourront être invoquées en outre :

1° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de propriétaires, un autre local d'habitation correspondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille demeurant avec eux ;

2° par les occupants ayant à leur disposition, dans la Principauté, à titre de locataires, sous-locataires ou cessionnaires, plusieurs locaux d'habitation, sauf pour celui qui constituera leur principal établissement, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent ou que les locaux d'habitation loués par eux, en sus de leur habitation personnelle, ne soient occupés effectivement par leurs ascendants ou descendants ou ceux de leur conjoint ;

3° par les locataires qui ont sous-loué ou sous-loué la majeure partie des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'un bail ;

4° par les locataires qui ont cédé ou céderont leur droit au bail pour la majeure partie des locaux, objet de la location ;

5° par les occupants de locaux loués ou sous-loués meublés, à moins qu'ils ne soient loués ou sous-loués à l'année et que leurs occupants ne disposent pas pour leur habitation d'un autre local répondant à leurs besoins et à ceux des membres de leur famille vivant habituellement avec eux ; le maintien en jouissance prévu par ce paragraphe ne sera et ne demeurera acquis qu'aux locataires et sous-locataires qui occuperont effectivement, et, à moins que leur fonction ou leur profession ne les y obligent, d'une manière permanente ;

6° par les occupants de logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, lorsque la démolition en aura été ordonnée ;

7° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles qui menaceront ruine lorsque la démolition en aura été ordonnée par Arrêté Municipal dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;

8° par les occupants d'immeubles ou de parties d'immeubles acquis à l'amiable ou à la suite d'expropriation en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Toutefois, dans ce cas et dans celui qui est prévu au paragraphe 6° ci-dessus, les occupants devront être prévenus au moins quatre mois à l'avance de la date fixée pour le commencement des travaux et ils seront tenus d'évacuer les locaux un mois au moins avant cette date.

9° par les occupants pour lesquels le logement constitue ou constituera un des accessoires du contrat de louage de services.

M. Louis AURÉGLIA. — Je signale une erreur de rédaction au 3° de l'article 4. Il faut lire « ayant fait l'objet du bail », et non « d'un bail ».

M. LE MINISTRE. — C'est entendu.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 4 rectifié est mis aux voix.

(Adopté).

ART. 5.

Sous réserve de la révision éventuelle prévue au dernier alinéa du présent article, les bailleurs pourront réclamer aux occupants maintenus en jouissance à partir du 1^{er} octobre 1938, jusqu'au 30 septembre 1944, au lieu du dernier loyer fixé, un loyer correspondant annuellement à la valeur locative de 1914 majoré de :

1° 275 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, n'excédaient pas 600 francs ;

2° 325 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, excédaient 600 francs, sans dépasser 1.500 francs ;

3° 350 % pour les loyers qui, au 1^{er} août 1914, excédaient 1.500 francs, sans dépasser 2.000 francs ;

4° 400 % pour les loyers de locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation et de l'exercice d'une profession lorsque le loyer, au 1^{er} août 1914 excédait 2.000 francs.

Ces taux de majoration seront revisibles tous les deux ans jusqu'à la fin des prorogations et seront fixés par de nouvelles dispositions légales.

M. Louis AURÉGLIA. — Tout d'abord une question de forme. Je préfère le mot « révisable » qui est dans le dictionnaire, au mot « révisible » qui n'est pas français. Pure erreur de dactylographie, évidemment.

Pour le dernier alinéa, qui concerne le taux des majorations, vous savez, Messieurs, que nous avons adopté une échelle d'augmentations plus importantes au fur et à mesure qu'il s'agit de loyers plus élevés. Nous avons pensé qu'il fallait surtout protéger les petits locataires, puisque une Loi qui déroge si gravement au droit commun de la liberté des contrats, ne peut se défendre que comme Loi de protection sociale. En protégeant les petits locataires, nous n'avons pas oublié d'ailleurs que les petits locataires ont le plus souvent de petits propriétaires qui, eux aussi, sont dignes d'intérêt. Tout nous amenait à adopter des coefficients de majoration supérieurs à ceux de 1930. Nous l'avons fait modérément. Nous avons suggéré des taux qui constituent, en quelque sorte, une transaction entre les possibilités de paiement des locataires et les légitimes desiderata des propriétaires. Ici encore, c'est une de ces parties de la Loi où le législateur fait œuvre d'arbitrage, certains diront d'arbitraire. Ce sont des mesures qui ne satisferont personne du premier coup, qui resteront dans le feu croisé des critiques, et cependant nous avons la conviction d'avoir fixé des conditions tout à fait équitables et l'espoir que, dans la pratique, la Loi nouvelle recevra le même accueil favorable que la précédente. C'est la grâce que je lui souhaite.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 5. (Adopté).

ART. 6.

La valeur locative au 1^{er} août 1914 sera déterminée, pour les locaux déjà loués à cette date, par le montant du dernier terme exigible avant le 1^{er} août 1914, à moins que le propriétaire ne puisse trouver que le prix de location stipulé était inférieur à la valeur locative réelle : cette preuve pourra être établie par toutes voies de droit, même par témoins et présomptions, quelle que soit la valeur du litige.

La valeur locative devra correspondre à la totalité des locaux et dépendances compris dans la même location au 1^{er} août 1914.

En cas de division actuelle, entre plusieurs locataires, de locaux ayant fait l'objet d'une seule et même location en 1914, la nouvelle majoration ne portera proportionnellement que sur les locaux présentement occupés par le locataire.

Si les locaux occupés font partie d'un immeuble construit ou achevé depuis le 1^{er} août 1914, ou n'étaient pas affectés à l'habitation à cette date, et sous réserve de l'application de l'article 9 ci-après, à défaut d'accord entre les parties,

la valeur locative sera établie par analogie avec les prix payés avant le 1^{er} août 1914 pour des logements similaires.

(Adopté).

ART. 7.

Nonobstant toutes clauses et conventions contraires, les propriétaires pourront mettre l'eau à la charge exclusive des locataires maintenus en jouissance, en faisant placer, à leurs propres frais, un compteur dans le local occupé.

A défaut de compteur, les propriétaires qui assureront à leurs frais la fourniture de l'eau pourront, à titre de remboursement forfaitaire, réclamer une indemnité annuelle sans que cette indemnité puisse excéder 4 % du loyer majoré, comme il a été dit aux articles 5 et 6 ci-dessus.

M. Louis AURÉGLIA. — Je signale, à propos de cet article, que dans certaines pétitions du groupement des propriétaires, on suggérait une majoration du taux supplémentaire du loyer que le propriétaire a le droit d'exiger pour la fourniture de l'eau, dans l'hypothèse où il ne préfère pas faire poser un compteur pour mesurer exactement la consommation. La Commission a un peu hésité et a fini par se rallier à l'ancien texte qui avait prévu une majoration de 4 %, en pensant que s'agissant de 4 % du loyer majoré, le propriétaire y trouvera approximativement son compte.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article 7. (Adopté).

ART. 8.

Les majorations prévues à l'article 5 ci-dessus comprendront toutes les charges et prestations, sauf en ce qui concerne l'eau qui est régie par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 9.

Aucune des majorations prévues par les articles 5, 6 et 7 ci-dessus ne pourra être exigée pour les logements déclarés insalubres dans les conditions fixées par l'article 5 de la Loi n° 78, du 19 juillet 1924, tant que les travaux ordonnés n'auront pas été exécutés.

(Adopté).

ART. 10.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le propriétaire aura le droit de rentrer en jouissance des locaux lui appartenant :

1° si l'occupant ne paie pas régulièrement, aux termes fixés par la convention des parties, le loyer prévu par la présente Loi, ou ne satisfait pas à l'une des autres obligations résultant à son égard de la Loi, de la convention ou des décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

2° si l'occupant n'occupe pas effectivement et personnellement pendant six mois au moins de chaque année, à moins que sa profession ou sa fonction ne justifie son éloignement de la Principauté, sous réserve de ce qui a été dit à l'article 4, 5° ci-dessus.

(Adopté).

ART. 11.

Nonobstant les mêmes dispositions, le propriétaire aura le droit de reprendre le local occupé pour l'occuper lui-même ou le faire occuper par ses ascendants ou descendants ou leurs conjoints, ou les ascendants ou descendants de son conjoint, dans les conditions fixées par les articles 12 à 17 ci-après.

Le droit reconnu au propriétaire ne pourra porter que sur les locaux servant exclusivement à l'habitation.

(Adopté).

ART. 12.

La reprise prévue à l'article 11 ci-dessus ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité monégasque que par un propriétaire appartenant lui-même à cette nationalité et à la condition :

1° que l'occupation du local loué réponde, pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise, à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'aient, ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée

(Adopté).

ART. 13.

La reprise ne pourra être exercée à l'encontre d'un occupant de nationalité étrangère entrant dans les catégories ci-après :

1° locataires ayant établi dans la Principauté leur résidence habituelle et principale avant le 1^{er} août 1914 ;

2° mutilés ou réformés de guerre numéro 1, veuves de guerre non remariées, ascendants ayant recueilli des enfants de militaires ou de marins morts pour l'Entente résidant habituellement dans la Principauté depuis le 11 novembre 1918 ;

3° locataires exerçant dans la Principauté une fonction ou un emploi publics. Toutefois, les anciens fonctionnaires, agents ou employés des services publics, ayant fixé dans la Principauté leur résidence principale et habituelle, seront assimilés aux fonctionnaires, agents et employés en exercice.

Cependant, les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire qui, voulant occuper lui-même ou faire occuper les lieux loués par ses ascendants, descendants ou ceux de son conjoint, entrera lui-même dans l'une de ces catégories et qui, en outre, tiendra ses droits, soit d'une dévolution successorale, soit d'un acte ayant acquis date certaine cinq ans au moins avant le 1^{er} janvier de l'année où s'exerce le droit de reprise.

Mais les dispositions du présent article ne seront pas opposables au propriétaire de nationalité monégasque qui pourra justifier :

1° que l'occupation du local loué réponde pour lui ou pour le bénéficiaire de la reprise à une véritable nécessité ;

2° qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre, dans la Principauté, un locataire de nationalité étrangère à l'encontre duquel la reprise pourrait être utilement exercée.

(Adopté).

ART. 14.

Si le propriétaire qui exerce la reprise est propriétaire, dans la Principauté, de plusieurs immeubles ou fractions d'immeubles, et qu'il ait déjà exercé la reprise prévue par la présente Loi ou par les Lois de prorogation antérieures en vue d'assurer un logement à l'un des ascendants ou descendants visés à l'article 11 ci-dessus, il ne pourra plus exercer à nouveau cette reprise au profit du même ascendant ou descendant.

(Adopté).

ART. 15.

Si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà, dans la Principauté, un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble, aux lieu et place du propriétaire jusqu'à la date de la cessation des prorogations, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception, ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront le congé donné ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative réelle de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre.

Faute par l'une des parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure de l'autre, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leur représentant.

(Adopté).

ART. 16.

Dans tous les cas où le propriétaire usera de son droit de reprise à l'égard d'occupants maintenus en jouissance par application des dispositions de la présente Loi, congé devra être donné aux occupants par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire.

(Adopté).

ART. 17.

Tout propriétaire ayant usé de son droit de reprise qui, dans un délai de trois mois à dater du départ de l'occupant congédié, n'aura pas occupé lui-même effectivement ou fait occuper par ceux des bénéficiaires pour le compte desquels il aura exercé son droit de reprise, et n'aura pas prolongé son occupation pendant une durée de trois ans au moins, sera, pour l'avenir, déchu de tous ses droits de reprise et devra à l'occupant congédié une indemnité qui ne pourra être inférieure à cinq années de loyer majoré du local précédemment occupé, sans que l'occupant congédié ait à faire la preuve d'aucun préjudice; toutefois, le Tribunal pourra fixer l'indemnité due à une somme inférieure si l'occupant congédié demande et obtient sa réintégration dans le local dont il aura été évincé.

La déchéance prévue ci-dessus ne sera pas encourue et aucune indemnité ne sera due si un cas fortuit ou de force majeure a empêché le propriétaire de satisfaire aux prescriptions du présent article.

(Adopté).

ART. 18.

En cas de décès ou d'abandon de domicile, le bénéfice de la présente Loi demeurera acquis aux membres de la famille de l'occupant, pouvant justifier qu'ils vivaient habituellement avec lui depuis un an, à l'exclusion des employés et gens de service.

(Adopté).

ART. 19.

Seront, au sens de la présente Loi, assimilés aux locaux affectés à l'habitation :

1° les locaux utilisés à la fois en vue de l'habitation personnelle et de l'exercice d'une profession ;

2° les locaux affectés à un usage professionnel sans caractère commercial ou à l'exercice d'une fonction publique ;

3° les garages à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation ou occupés exclusivement par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique ;

4° les caves à l'usage exclusif des occupants d'un local d'habitation.

Toutefois, en ce qui concerne les locaux occupés par un locataire exerçant une profession libérale ou une fonction publique, le bénéfice du présent article ne pourra être invoqué que par la personne exerçant la profession ou la fonction ou par son successeur.

(Adopté).

ART. 20.

Les occupants bénéficiaires des dispositions de la présente section pourront renoncer à leur bénéfice et se soustraire aux obligations prévues ci-dessus, en faisant connaître leurs intentions aux propriétaires ou locataires principaux avec lesquels ils ont ou auront traité, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, avant le 1^{er} octobre 1938.

(Adopté).

SECTION II.

Dispositions diverses.

ART. 21.

En aucun cas, les prorogations accordées aux locataires ne pourront être opposées aux cautions dont les obligations prendront fin aux dates fixées primitivement par la convention.

(Adopté).

ART. 22.

Les prorogations résultant de la présente Loi ne pourront ouvrir droit à des dommages-intérêts au profit soit d'un acquéreur de l'immeuble, soit d'une personne ayant loué à bail, dans cet immeuble antérieurement à la promulgation de la présente Loi.

Toutefois, dans le cas de location antérieure et si la prise de possession du locataire se trouve retardée, la convention intervenue devra être considérée comme non avenue si le propriétaire ou le locataire mis dans l'impossibilité d'occuper les lieux loués fait connaître sa volonté de tenir la convention comme telle, par lettre recommandée, avec accusé de réception, ou par acte extra-

judiciaire, dans les trois mois de la promulgation de la présente Loi.

(Adopté).

ART. 23.

L'assiette du privilège ou des droits et actions du bailleur pourra être limitée par les parties à une fraction déterminée et suffisante du mobilier garnissant les locaux loués et servant de gage spécial à sa créance.

Néanmoins, le privilège du bailleur ne pourra s'exercer sur les meubles, effets mobiliers, ustensiles et objets nécessaires à la nourriture, au coucher et au travail du locataire et des membres de sa famille.

(Adopté).

ART. 24.

Le bailleur convaincu d'avoir directement ou indirectement dépassé les majorations prévues par la présente Loi, pourra être condamné à une amende civile au moins égale à la majoration illicite et qui pourra être portée au quadruple.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

L'amende sera prononcée par la juridiction appelée à statuer sur l'action en réduction.

(Adopté).

ART. 25.

Les modifications apportées par les propriétaires aux immeubles actuellement existant dans le but de créer de nouveaux locaux d'habitation ne pourront, ainsi que les réparations et améliorations effectuées comme indispensables à la salubrité, à l'hygiène ou à la sécurité publiques, en exécution d'Arrêtés du Ministre d'Etat, ouvrir aucun droit à une demande d'indemnité de la part des locataires de la même maison pendant la durée des prorogations prévues par la présente Loi.

Si, toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa précédent, les travaux sont de telle nature qu'ils rendent inhabitable la partie du logement nécessaire au locataire et à ceux qui vivent habituellement avec lui, le locataire pourra, soit demander la résiliation du bail ou renoncer au bénéfice de la prorogation, soit exiger une diminution du loyer.

Les locataires, sous-locataires et cessionnaires de locaux d'habitation qui bénéficieront de la prorogation prévue par la présente Loi ne pourront en outre, pendant la durée de cette prorogation, s'opposer à l'exécution, par le propriétaire, des travaux régulièrement autorisés destinés à augmenter le confort de l'immeuble, alors même que ces locataires ne seraient pas appelés à recueillir le bénéfice de ces améliorations.

Toutefois, dans ce cas, les locataires, sous-locataires et cessionnaires auront droit à une indemnité s'il est établi que le propriétaire a, dans l'intention de leur nuire, exercé abusivement le droit résultant à son profit de l'alinéa précédent.

(Adopté).

ART. 26.

Dans tous les cas où la sous-location n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente Loi, le locataire principal sera tenu, à dater du jour de sa promulgation, de verser au propriétaire, s'il le réclame la moitié de l'excédent du prix réel de sous-location sur le loyer ou la partie du loyer majoré correspondant au local sous-loué.

Si le locataire a sous-loué, après l'avoir garni d'un mobilier, un local loué nu, il ne sera dû que le quart de cet excédent.

(Adopté).

ART. 27.

Dans tous les cas où la cession n'aura pas mis ou ne mettra pas fin au maintien en jouissance prévu par la présente Loi, le locataire cédant sera tenu de verser au propriétaire, s'il le réclame, la moitié ou le quart du bénéfice net réalisé, suivant la distinction établie par l'article 26 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 28.

Aucun local affecté à l'habitation ne pourra être transformé, même par reconstruction, en établissement de spectacles publics ou de danses ou en local commercial ou industriel, jusqu'à la cessation des prorogations, à moins que le propriétaire n'ait, par compensation et au préalable, construit un autre local affecté à l'habitation ou aménagé pour l'habitation un local qui n'avait pas cette destination; les locaux ainsi construits ou aménagés devront être, dans ce cas, d'une importance au moins égale à celle des locaux appelés à être transformés.

Toute infraction aux dispositions du présent article constituera une contravention tombant sous l'application de l'article 472 (15°) du Code Pénal.

Le juge de police devra ordonner la réaffectation des lieux en locaux d'habitation dans un délai déterminé.

Faute d'exécution dans le délai imparti, le propriétaire et l'occupant seront traduits devant le Tribunal Correctionnel et passibles d'une amende de 2.000 à 10.000 francs.

Le Tribunal devra, en outre, ordonner l'exécution, aux frais des parties, des travaux de réaffectation.

(Adopté).

ART. 29.

Pour toutes les contestations relatives à l'application ou à l'exécution de la présente Loi, la partie la plus diligente saisira, par lettre recommandée ou déclaration faite au Greffe, le Président du Tribunal Civil, lequel pourra se faire remplacer par un magistrat du siège.

(Adopté).

ART. 30.

Le Président ou le Juge délégué convoquera, par lettre recommandée du Greffier, avec avis de réception, les parties qui, sauf en cas d'excuse jugée valable, comparaitront en personne ou pourront se faire assister ou représenter devant le Tribunal Civil, par un avocat défenseur près la Cour d'Appel.

Le Juge aura pour mission de concilier les parties.

Il devra dresser procès-verbal soit de la non-conciliation, soit de l'accord intervenu. Dans ce dernier cas, le procès-verbal sera revêtu de la formule exécutoire.

Les parties pourront, par une demande signée de chacune d'elles, donner au Juge tout pouvoir de trancher leur différend comme arbitre amiable compositeur en dernier ressort, avec dispense de toutes formalités judiciaires et s'engager à tenir sa décision comme règle de leurs accords réciproques.

(Adopté).

ART. 31.

Faute de comparution ou de représentation, ou à défaut de conciliation, l'affaire sera portée par le Juge conciliateur devant le Tribunal qui statuera en Chambre du Conseil sur son rapport et sans autre procédure.

Les parties seront avisées huit jours au moins à l'avance du jour de l'audience, par lettre recommandée expédiée par le Greffier. Elles pourront s'y présenter ou s'y faire représenter de la manière et en la forme prévues par l'article 30 ci-dessus.

(Adopté).

ART. 32.

La décision du Tribunal sera rendue en dernier ressort et ne pourra être attaquée que par la voie du pourvoi en révision, en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi.

Ce pourvoi sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

Les oppositions pourront être faites en la forme et dans les conditions prévues par le Code de Procédure Civile.

(Adopté).

ART. 33.

Le Greffier recevra les émoluments fixés par l'Ordonnance du 24 février 1897, modifiée par l'Ordonnance du 30 octobre 1919.

(Adopté).

ART. 34.

A défaut d'accord entre les intéressés au sujet de la présente Loi, il sera procédé conformément aux articles 30, 31, 32 et 33 ci-dessus. Cependant, si le propriétaire qui exerce la reprise pour occuper lui-même, habite déjà dans la Principauté un immeuble ou une fraction d'immeuble lui appartenant, le locataire congédié aura le droit d'occuper cet immeuble ou cette fraction d'immeuble au lieu et place du propriétaire, pendant la durée de la prorogation à laquelle il aurait eu droit, en vertu de l'article premier ci-dessus, à la condition :

1° de faire connaître au propriétaire son intention d'occuper, par lettre recommandée, avec avis de réception ou par acte extra-judiciaire, dans les quinze jours qui suivront les congés donnés ;

2° de payer un prix de location correspondant à la valeur locative de l'immeuble ou de la fraction d'immeuble abandonné.

Si les parties ne s'entendent pas sur la fixation du prix de location, chacune désignera un arbitre. Faute par les parties de procéder à cette désignation dans le mois qui suivra la mise en demeure, ou en cas de désaccord entre les arbitres, il sera statué souverainement par le Président du Tribunal, après audition des parties ou de leurs représentants.

Dans les cas ci-dessus, la décision du Président pourra faire l'objet d'un pourvoi en révision, en cas d'excès de pouvoir ou de fausse application de la Loi. Le pourvoi en révision sera suspensif et considéré comme affaire urgente pour être examiné comme il est prescrit à l'article 11 de la Loi n° 138, du 5 février 1930.

(Adopté).

ART. 35.

Toutes les dispositions des Lois antérieures sur les loyers qui ne sont pas expressément maintenues par la présente Loi sont et demeurent abrogées.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

2°

La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

La Commission de Législation et la Commission des Finances ont longuement exprimé leur point de vue sur la question de la gratuité de l'enseignement secondaire en faveur des jeunes Monégasques, dans un rapport sur la proposition de Loi de M. Destienne.

Le projet de Loi que le Gouvernement soumet à nos débats répond pleinement à nos préoccupations. Il a été élaboré dans un minimum de temps dans le but d'appliquer la nouvelle législation dès la rentrée d'octobre prochain. Nous savons gré au Gouvernement de nous permettre de donner satisfaction aux familles monégasques par le vote d'une réforme impatiemment attendue.

L'Ordonnance Souveraine qui en sera la conséquence, portera création de la Commission mixte d'orientation sur laquelle nous fondons de grands espoirs pour guider nos jeunes nationaux vers des carrières où ils trouveront la juste récompense de leur travail.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous proposer, au nom de la Commission de Législation, l'adoption du texte qui vous est soumis par le Gouvernement.

(Applaudissements).

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, nous passerons au vote des articles du projet de Loi instituant la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves de nationalité monégasque.

ARTICLE PREMIER.

L'enseignement secondaire, à partir de la classe de 6^{me}, est gratuit pour les élèves de nationalité monégasque.

(Adopté).

ART. 2.

En vue d'assurer la gratuité de l'enseignement secondaire aux élèves de nationalité monégasque, les rétributions scolaires de l'enseignement simple ou surveillé, cesseront d'être perçues, pour ceux-ci, à partir de la classe de 6^{me}, dans les établissements d'enseignement secondaire de la Principauté.

(Adopté).

ART. 3.

Pourront, seuls, bénéficier des dispositions de l'article premier ci-dessus, les élèves de nationalité monégasque qui auront satisfait aux conditions d'admission qui seront fixées par Ordonnance Souveraine.

(Adopté).

ART. 4.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} juin 1858, en ce qu'il a de contraire aux dispositions de la présente Loi, est abrogé.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

M. Etienne DESTIENNE. — Permettez-moi, mes chers collègues, de souligner à nouveau toute l'importance de la Loi que le Conseil National vient d'avoir l'honneur de voter. Et je n'ai pas besoin d'insister sur l'accueil chaleureux qu'elle recevra auprès de la population monégasque tout entière.

En intervenant aujourd'hui, je crois obéir à un double devoir car, voyez-vous, en pareille circonstance, le cœur aussi a ses raisons, et c'est pourquoi je vous demanderai la permission de le laisser parler.

Si nous voulons bien considérer le résultat à atteindre et les bienfaits qui doivent obligatoirement découler dans l'avenir, eh bien ! Messieurs, nous ne pouvons que nous réjouir du vote d'une Loi aussi démocratique et qui apporte un sang nouveau à nos institutions.

(Applaudissements).

Elle nous permettra de fonder les plus belles espérances sur l'orientation professionnelle que je me plais à considérer en cette circonstance comme un membre d'une même famille, si, toutefois, vous voulez bien accepter cette métaphore.

Magnifique sera le rôle du professeur qui aura pour mission non seulement d'enseigner, mais aussi de révéler, puisqu'il s'agira de préparer l'avenir des jeunes Monégasques en les orientant vers des carrières répondant à leurs véritables aptitudes.

Oui, nous savons combien sera délicate parfois la tâche de ceux qui auront à statuer sur quelques cas particuliers, et il y en aura. Mais nous savons aussi combien seront précieuses les directives de l'orientation professionnelle, qui saura les engager dans une voie où ils auront les plus grandes chances de réussite.

Il faudra d'abord leur épargner ces désillusions que connurent, dans le passé, certains de nos compatriotes, victimes, trop souvent hélas, d'une erreur d'appréciation et quelquefois aussi, il faut bien le dire, du mirage un peu trop flatteur qu'offrent certaines situations dans notre hiérarchie sociale. Et il est aussi non moins vrai qu'un parchemin, quoique utile et enviable, n'apporte pas toujours à celui qui le détient, la preuve qu'il possède les dispositions ou les qualités suffisantes pour l'exercice d'une profession qu'il voudrait choisir de son propre chef. Ce sera une bien belle tâche, Messieurs, que de combattre de telles erreurs.

Qu'il me soit permis, à ce propos, de vous signaler les quelques opinions recueillies par un grand quotidien qui s'intéresse à cette importante question de l'avenir de la jeunesse. Si vous m'y autorisez, je me bornerai à vous citer un passage d'un article relatant le point de vue d'une personnalité des plus qualifiées. Quelques lignes seulement : « J'insisterai donc sur la nécessité de réaliser dans les études secondaires ce

« qui a été appliqué avec succès dans les études primaires. Je veux parler de l'orientation professionnelle qui a rendu les plus grands services, en écartant tant des candidats de professions pour lesquelles ils n'étaient point faits, mais en les dirigeant vers la spécialité pour laquelle ils paraissent le mieux doués et ces derniers ne seront jamais aigris ni découragés, ne feront jamais figure de ratés ».

Voilà qui illustre singulièrement ma thèse, et je suis heureux de trouver dans ce petit article la confirmation de mes déclarations d'aujourd'hui.

L'avis du professeur sera d'une importance capitale pour l'orientation professionnelle du jeune homme et ses possibilités de réussite dans la vie. C'est pourquoi l'attention et la perspicacité du maître devront surtout s'exercer sur les particularités dominantes de l'élève, ce qui lui permettra de se fixer un jugement sérieux sur ses dispositions réelles. Nous aurons ainsi la certitude d'offrir aux jeunes gens de ce pays les perspectives les plus encourageantes pour leur avenir et le maximum de succès dans le choix d'une profession.

L'orientation professionnelle sera donc le complément nécessaire et logique de cette Loi que le Conseil National vient d'avoir l'honneur de voter aujourd'hui, et qui consacre de la manière la plus équitable et dans le sens le plus démocratique, le droit à la gratuité de l'enseignement secondaire pour les élèves monégasques des deux sexes. Cette Loi apportera par conséquent à chacun la possibilité de s'abreuver aux sources du savoir et permettra aux meilleurs de se distinguer par leur application et leur assiduité au travail. A égalité de chances, mais, entendons-nous bien, dans la mesure de leur bonne volonté et de leurs aptitudes, tous pourront alors trouver dans l'avenir, la juste récompense de leurs efforts, et chacun selon ses mérites.

Aussi, étais-je en droit de vous déclarer que nous pouvions fonder les plus belles espérances sur cette Loi qui doit décider de l'avenir des enfants du peuple de ce pays.

Je suis certain de traduire ici une pensée commune, car je ne sache pas qu'il soit possible de trouver dans cette Assemblée un seul homme pour se faire le complice de ceux qui oseraient prétendre museler l'intelligence.

Voyez-vous, Messieurs, — est-il besoin de le répéter ? — les démocrates monégasques, les vrais, ont une vaste foi en quelque chose qui dépasse leurs préoccupations journalières. Ils ont une foi qui dirige, qui corrige et qui doit éclairer les erreurs du chemin. C'est pourquoi nous avons le sentiment que nous n'entreprenons pas seuls et que notre tâche répond à une pensée et à une espérance communes.

L'Histoire nous enseigne que les peuples civilisés grandissent toujours sous le bénéfice de l'application d'un principe humainement, socialement et politiquement juste. Et ce sera encore l'honneur de notre Principauté que d'accepter avec sérénité toute innovation ou réforme tendant toujours à plus de justice et à plus de progrès. Elle ne fera en cela que continuer la belle œuvre entreprise par cet idéaliste qu'était le Prince Albert, qui consacra Sa vie à servir et honorer la science et la personnalité humaine.

Dans notre sphère parlementaire, nous ne devons jamais perdre de vue que le perfectionnement de nos Lois et de nos institutions, conséquence du progrès, devra toujours avoir pour effet de rapprocher et d'identifier l'intérêt commun de chaque citoyen avec l'intérêt commun de tous.

C'est là, Messieurs, une vérité de tous les temps, ne l'oublions jamais. Aussi — et j'en terminerai — je ne pense pas que l'on pourrait sérieusement nous reprocher la légitime ambition, que nous avons, d'édifier, sur notre petit coin de terre, une parcelle d'humanité.

(Applaudissements).

M. Louis AURÉGLIA. — Je suis heureux de l'intervention de notre collègue Destienne. Il a parlé, Messieurs, avec cette sincérité et cette élégance que nous lui connaissons. Il a le mérite d'avoir souligné très judicieusement, avec une véritable éloquence, toute la portée, toute l'importance de la Loi que nous avons votée aujourd'hui et que nous devons, je l'ajoute, et

je l'ajoute volontiers, à la haute compréhension du Gouvernement.

M. Destienne a relié ce problème de la gratuité de l'enseignement à celui de l'orientation professionnelle qui, ne l'oublions pas, a été amorcé au sein de notre Assemblée par un de nos anciens collègues qui s'appelle M. Jacques Reymond. Puisqu'il s'agit d'un problème qui est devenu municipal, le Gouvernement ayant bien voulu laisser à la Mairie le soin d'organiser en toute liberté l'Office d'Orientation Professionnelle, que nous avons préconisé, j'apporte ici la déclaration solennelle que cet Office sera une réalité dans un temps assez bref. La Municipalité a mis le projet à l'étude. Notre ami Robert Marchisio, qui a été au Conseil National, le rapporteur de la proposition de M. Jacques Reymond, et qui est, à la Mairie, principalement chargé de tout ce qui touche à l'enseignement, Robert Marchisio est attelé à cette tâche. Nous savons quels sont les résultats des efforts qu'il déploie et c'est une promesse que j'apporte ici à l'occasion des déclarations si magnifiques qu'a faites tout, à l'heure, notre collègue Destienne.

(Approbations).

M. Etienne DESTIENNE. — Nous ne pouvons que nous féliciter des déclarations si satisfaisantes du Chef de la Municipalité, d'une part, et du Président de notre Commission de Législation, d'autre part, vers qui je me tourne un peu confus.

En vérité, mon cher collègue, je ne m'attendais pas au redoutable honneur d'un panégyrique aussi flatteur et un peu lourd pour mes faibles épaules. C'est pourquoi je ne veux voir dans vos élogieuses paroles qu'un hommage à la sincérité de mes convictions et à ce titre, mais à ce titre seulement, laissez-moi vous en remercier de tout cœur.

3°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean Ciaï pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

M. Jean CIAÏ. —

Le Gouvernement vous soumet, aujourd'hui, un nouveau projet de Loi dans lequel il a été largement tenu compte des observations présentées par votre Commission de Législation, à la séance du 11 décembre 1937, au sujet de celui qui l'avait précédé. Il subsiste cependant quelques différences entre le projet actuel et les propositions alors formulées par la Commission : nous allons examiner ces différences pour chacun des articles du projet.

Dans l'article premier, les alinéas qui énumèrent les diplômes donnant le droit d'exercer l'art dentaire dans la Principauté, sont exactement conformes aux propositions de votre Commission. Rappelons que celle-ci a accepté de ne pas rendre obligatoire le diplôme de docteur en médecine pour tous les chirurgiens-dentistes en considérant que cette mesure n'a pas encore été prise en France ; mais aussitôt cette réforme adoptée dans ce pays, il conviendra de la rendre applicable, pour Monaco, en tenant compte, au besoin, de la situation spéciale de la Principauté.

Le dernier alinéa, qui est relatif à l'examen des diplômes, diffère de celui proposé par la Commission de Législation. Celle-ci eût souhaité voir définir dans la Loi même la composition de la Commission technique chargée de cet examen ; le Gouvernement n'a pas cru pouvoir adopter cette formule mais dans son exposé des motifs, il semble indiquer que cette Commission sera celle-là même qui est chargée de l'examen des diplômes de docteur en médecine, or, celle-ci comprend, entre autres personnes qualifiées, un représentant des chirurgiens-dentistes monégasques. La Commission de Législation vous propose d'adopter le texte du Gouvernement, étant entendu qu'il s'agit bien de la Commission d'examen des diplômes existant déjà pour les diplômes de docteur en médecine et qu'un représentant des chirurgiens-dentistes monégasques sera toujours appelé à faire partie de cette Commission.

L'article 2 est relatif à la fixation du nombre maximum de chirurgiens-dentistes autorisés à

exercer dans la Principauté. Votre Commission de Législation avait demandé que ce nombre soit fixé par la Loi : le projet du Gouvernement laisse ce soin à un Arrêté Ministériel. D'autre part, la limitation ne s'appliquera pas aux chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque et des exceptions sont prévues au bénéfice des étrangers dont le pays d'origine consentirait la même mesure en faveur des Monégasques. La Commission de Législation reconnaît volontiers la valeur des arguments invoqués par le Gouvernement : l'exploitation d'un cabinet dentaire présente, par l'importance des installations qu'il nécessite aujourd'hui, un certain côté commercial, de sorte qu'en interdire ou en rendre pratiquement impossible la cession serait porter un préjudice grave aux praticiens déjà installés, en réduisant à zéro la valeur de leur coûteux outillage le jour où ils cesseraient d'exercer.

De plus, remarquons que la limitation du nombre des chirurgiens-dentistes exerçant en territoire monégasque, dans le but de les protéger contre les effets d'une concurrence excessive, est une mesure dont l'efficacité peut paraître douteuse, en raison de la situation territoriale de ce pays ; il suffit, en effet, que des praticiens s'installent en France aux portes même de Monaco, pour causer, à ceux installés dans la Principauté, un préjudice presque aussi grave. Dans ces conditions, votre Commission de Législation vous propose d'adopter le texte du Gouvernement en faisant confiance à celui-ci pour la fixation du nombre maximum de chirurgiens-dentistes par Arrêté Ministériel, au mieux des intérêts de la population et de ceux, légitimes, des praticiens eux-mêmes.

L'article 5, définissant l'exercice illégal de l'art dentaire, a été modifié suivant le vœu de la Commission de Législation.

Les articles 7 et 8 sont relatifs à la fixation des peines encourues pour exercice illégal de l'art dentaire, avec ou sans usurpation de titre. La Commission de Législation avait demandé une aggravation des peines prévues, et notamment une majoration du montant des amendes, le Gouvernement fait observer que les taux indiqués dans son projet sont déjà supérieurs à ceux fixés pour l'exercice illégal de la médecine alors que, logiquement, les peines encourues dans ce dernier cas ne devraient pas être inférieures à celles prévues pour l'exercice illégal de l'art dentaire. Nous vous proposons donc d'accepter les chiffres du projet du Gouvernement.

Le nouvel article 9 a été rédigé en tenant compte des observations de votre Commission : il rend obligatoire la fermeture d'un cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire, alors que cette fermeture n'était que facultative d'après le précédent projet.

L'ancien article 10 a été supprimé, il définissait la récidive ce qui est inutile puisque le Code Pénal le fait déjà.

L'article 10 du projet actuel est relatif au retrait de l'autorisation d'exercer. Dans les observations présentées à l'occasion de l'examen du précédent projet de Loi, la Commission de Législation demandait au Gouvernement de rendre ce retrait obligatoire même dans le cas de condamnation prononcée à l'étranger. Le Gouvernement, dans son projet actuel, n'a pas cru pouvoir tenir compte de ce désir, il en donne comme raison, dans son exposé des motifs, que cette mesure violerait un principe de droit. La Commission de Législation ne pense pas qu'il en soit ainsi : il ne s'agit nullement de retirer l'autorisation pour n'importe quelle condamnation prononcée à l'étranger, mais, le texte le dit bien, « pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés », par conséquent pour un fait qualifié crime, délit ou contravention par la Loi monégasque. Cependant, après examen, la Commission de Législation vous propose d'adopter le texte du Gouvernement, laissant facultatif le retrait d'autorisation dans le cas d'une condamnation prononcée à l'étranger : la Commission de Législation estime en effet qu'il convient de ne pas aliéner la liberté d'appréciation de l'Administration monégasque en l'obligeant à appliquer automatiquement une sanction d'après une décision prise hors de la Principauté et en

dehors de son contrôle. Il reste bien entendu que le Gouvernement à qui incombera le soin d'appliquer la Loi le fera, si c'était nécessaire, avec toute la justice et aussi avec toute la rigueur qui s'imposent en pareille matière où la santé publique peut être mise en jeu.

Les articles 11, 12 et 13, n'ont subi aucune modification notable.

En conclusion, et pour les raisons que nous venons d'avoir l'honneur de vous exposer, la Commission de Législation vous propose d'adopter l'ensemble du projet tel qu'il vous est soumis par le Gouvernement.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je m'excuse de prendre la parole aujourd'hui, alors que je fais partie de la Commission de Législation, mais le jour où ce projet est venu en discussion, j'étais absent, si bien que je n'ai pu prendre part à l'étude du projet que nous a soumis le Gouvernement. Autant que me l'a permis une rapide lecture de ce texte, j'ai noté trois exceptions à sa portée générale. Il est dit, en effet, 1° que le nombre des chirurgiens-dentistes sera fixé par un Arrêté Ministériel ; 2° qu'exceptionnellement on pourra autoriser des étrangers à exercer dans la Principauté la profession de chirurgien-dentiste ; 3° on nous demande de nous en remettre au Gouvernement dans le cas où, une condamnation étant intervenue, il jugerait utile de supprimer l'autorisation d'exercer.

Je veux bien m'en remettre au Gouvernement si l'on me dit : « lui seul jugera s'il convient ou non de donner ou de retirer la licence », mais, si on me demande de voter une Loi qui comporte tant d'exceptions et qu'elle n'a plus le caractère de Loi, qui est d'être absolu, je préfère ne pas la voter. Je préfère faire confiance directement au Gouvernement. Si le Gouvernement est en droit de dire : « tel étranger me paraît sympathique pour telle raison et nous allons lui accorder l'autorisation demandée », et si le nombre des chirurgiens-dentistes peut être fixé par Arrêté Ministériel, je ne vois pas l'utilité de la présente Loi. Nous n'avons qu'à rester dans le statu quo. Nous n'avons pas à nous plaindre du Gouvernement pour l'instant, et j'espère qu'il en sera toujours ainsi. Nous n'avons qu'à lui faire confiance. Je crois que cette Loi n'est pas indispensable, je m'abstiendrai pour ma part de la voter. Il n'est pas normal, en effet, de faire des Lois auxquelles il soit possible de déroger si facilement. Ou alors je demande à mes collègues de m'expliquer leurs raisons d'une façon plus détaillée et plus explicite qu'il n'a été fait dans l'exposé des motifs.

M. Jean CIAÏ. — Je répondrai à M. Médecin que si la Loi prévoit des exceptions, elle les limite, c'est déjà un avantage. Et deuxièmement, il n'y a pas que des exceptions qui sont prévues, les diplômes sont définis, les autorisations sont données dans des cas bien déterminés, et ce sont les retraits des licences qui sont laissés à la décision du Gouvernement. C'est une question qui a son importance. La Commission n'a pas adopté les raisons données par le Gouvernement, mais elle a adopté les mêmes conclusions pour des raisons différentes qui sont exposées dans le rapport.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — On nous dit : « Nous allons autoriser un étranger à exercer dans la Principauté toutes les fois que la nation de cet étranger autorisera les Monégasques à exercer chez elle ». C'est a priori, quelque chose d'équitable ; en pratique, c'est un marché de dupe. Si la Pologne, par exemple, nous autorise à exercer chez elle, il y aura beaucoup de Polonais à Monaco, mais il n'y aura pas beaucoup de Monégasques en Pologne. Dans ces conditions, je me répète, mais je suis catégorique, je ne voterai pas le projet de Loi.

M. Jean CIAÏ. — Pour répondre à cette nouvelle objection, je rappelle à M. Médecin qu'il a été dit, dans le rapport, qu'il s'agit de réciprocité numérique et qu'il ne s'agira pas d'autoriser deux Polonais à Monaco pour un Monégasque en Pologne, mais un seul Polonais pour un Monégasque.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — C'est différent.

M. Etienne DESTIENNE. — C'est une mise au point qui s'imposait.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Au cours de la lecture des articles, je ferai des observations, s'il y a lieu.

M. Louis AURÉGLIA. — Le principe général de la Loi, c'est l'utilité, que nous avons nous-mêmes signalée à l'origine — puisque c'est un ancien membre de cette Assemblée qui a soulevé ce problème qui nous a tous passionnés à tour de rôle — c'est l'utilité, dirais-je, d'une réglementation stricte et rationnelle de l'exercice de l'art dentaire, dans l'intérêt des garanties que l'exercice de cet art doit offrir au public.

La Commission de Législation, après l'examen auquel a fait allusion notre rapporteur, M. Ciaï, a abouti à l'adoption du projet du Gouvernement, bien qu'il ne fût pas conforme au vœu initial du Conseil National. Qu'il me soit permis de rappeler sommairement les anciennes délibérations.

Lorsque le Conseil National, il y a trois ans, a abordé cette étude, ses membres ont pu constater que notre législation contenait déjà pas mal de textes en la matière, et que ces textes étaient parfois obscurs ou contradictoires. Ainsi, nous avons vu que, si l'on applique littéralement ces textes, il faut être docteur en médecine pour exercer la profession d'herboriste. Et j'espère qu'un de ces jours, M. R.-F. Médecin nous apportera une proposition de Loi pour réglementer la profession d'herboriste. Je le lui signale.

Le promoteur de la proposition sur l'exercice de l'art dentaire avait considéré que cet art est une branche de la chirurgie générale, et que, de même qu'on ne peut exercer la chirurgie sans un diplôme de médecine, de même on ne devrait pas être autorisé à exercer l'art dentaire sans être docteur en médecine. C'est là que nous estimions que la réglementation actuelle était insuffisante et qu'il fallait, au risque d'innover par rapport à la législation de certains grands pays voisins, organiser une protection particulière de la santé publique en exigeant des dentistes ce diplôme. Toute la valeur, toute la portée de l'initiative, était là. Le Gouvernement n'a pas suivi notre suggestion et le projet qui nous est soumis a perdu de la rigueur et par là même de l'originalité, de la conception première. Cependant, la Commission de Législation conclut à l'adoption du projet. La Commission a abandonné son point de vue rigoriste et si j'ai pris la parole, c'est pour signaler pourquoi elle l'a fait.

Le Gouvernement nous a fait observer que si nous prenions les devants pour exiger le diplôme de docteur en médecine, alors que la France ne l'exige pas encore, nous risquions que les jeunes Monégasques qui voudraient exercer l'art dentaire en France se verraient exposés à de grandes difficultés du fait même que la Principauté ne serait plus accessible aux dentistes Français non munis du diplôme de médecine. C'est cette raison de pure opportunité qui nous a fait céder, sauf la promesse de suivre le législateur français dès que lui-même aura donné le signal.

J'eusse aimé que, dans cette matière, le législateur monégasque ose innover. On a quelquefois dit que les petits pays peuvent être des laboratoires où l'on essaie des idées nouvelles sans grand danger. Il nous était permis de souhaiter que la Principauté fit une législation nouvelle qui aurait peut-être inspiré celle des grands Etats.

Mais, enfin, il y a des considérations d'opportunité qui ont leur valeur.

Pour le surplus, la Loi ne fait que mettre en ordre les exigences qui sont disséminées dans divers textes, Arrêtés et Ordonnances parfois contradictoires. Le projet ajoute, d'ailleurs, des dispositions d'un ordre secondaire, mais qui ont leur importance et qu'il est utile de voir insérer dans la réglementation existante. Je reconnais que, dans le texte qui nous est soumis, il y a une certaine délégation donnée au pouvoir exécutif, contre laquelle s'élevait tout à l'heure, l'esprit juridique de M. Roger-Félix Médecin. Ce n'est pas la première fois que le Conseil National s'en rapporte, pour l'établissement de certaines règles d'application, au Gouvernement. Nous l'avons fait, l'année dernière, dans le domaine des Lois sociales et nous pouvons le faire en ce qui concerne le nombre des dentistes autorisés, à condition, bien entendu, que le Gouvernement nous dise quelles sont ses directives et nous rassure sur ses intentions. La question de la limitation du

nombre des pratiquants est d'ailleurs délicate. Elle s'est posée récemment à propos des médecins et chirurgiens. La solution qui a été adoptée n'est peut-être pas la plus heureuse. L'Ordonnance qui, d'ailleurs, n'a fait l'objet d'aucune consultation préalable du Conseil National, a soulevé pas mal de critiques. Je ne sais pas si tous les médecins sont d'accord sur son opportunité. J'ai entendu invoquer, notamment, l'affluence des médecins dans les communes voisines comme une conséquence d'une limitation trop stricte. Pour la question des chirurgiens-dentistes, nous devons nous demander quelles peuvent être les répercussions possibles de la Loi que nous allons voter. Je pense que ces préoccupations ont été celles du Gouvernement lorsqu'il a voulu insérer dans la Loi la possibilité d'augmenter le nombre des chirurgiens-dentistes si le besoin s'en faisait sentir. Il a ajouté, dans son exposé des motifs, qu'il ne le ferait que dans la mesure où les Monégasques désireux d'exercer dans d'autres pays auraient la faculté de le faire, grâce, précisément, à la facilité que l'on pourrait accorder à certains étrangers dans la Principauté. C'est une disposition d'ordre pratique. Elle ne satisfait pas les juristes purs, car elle ne répond pas à un principe absolu, mais elle peut avoir des effets opportuns. Mon avis ne veut pas être prépondérant, bien entendu. Je ne puis que me rallier à celui de la Commission, qui a considéré que la Loi avait une valeur et que c'était une raison suffisante pour que nous la votions aujourd'hui, sous réserve, bien entendu, de tous perfectionnements ultérieurs dont elle serait susceptible. Elle représentera certainement un progrès sur l'état actuel de notre législation en la matière.

M. LE MINISTRE. — Messieurs, le projet de Loi qui vous a été proposé et qui vient d'être rapporté par la Commission de Législation, avait surtout pour objet, dans l'esprit du Gouvernement, de poser des principes et de les soumettre à la ratification du Conseil National.

Le premier de ces principes est inscrit dans l'article premier de la Loi : « Nul ne peut... ». Suivent les conditions qui seront imposées aux candidats à l'exercice de la profession. Sur ce point, M. Louis Auréglià vient de donner d'amples renseignements à l'Assemblée et tous les apaisements que vous pouvez désirer. Le Gouvernement tiendra la main à ce que les diplômes exigés, et qui doivent constituer des garanties pour la clientèle, soient réunis par les candidats à l'exercice de l'art dentaire. La détermination du nombre des chirurgiens-dentistes par voie législative ne répondrait pas aux nécessités journalières. Il m'apparaît qu'il serait dangereux d'inscrire dans un projet de Loi le nombre des chirurgiens-dentistes autorisés à exercer dans la Principauté. Il faut une certaine souplesse à un règlement de cet ordre, à cause du jeu des conventions internationales. Si le Conseil National fixait le nombre des chirurgiens-dentistes ou des médecins, il devrait également statuer sur la répartition des praticiens par nationalité. C'est une besogne à laquelle vous n'aspirez certainement pas et pour laquelle vous n'avez pas d'éléments suffisants d'information. Si le nombre de praticiens était fixé par la Loi, le Gouvernement n'aurait plus la liberté d'action nécessaire pour entrer en pourparlers avec des pays susceptibles d'offrir des avantages aux nationaux monégasques. Je crois, par conséquent, qu'il y a intérêt à donner la délégation qui vous est demandée par le Gouvernement. Il en fera l'usage le plus judicieux dans l'intérêt de vos jeunes compatriotes, qui pourront trouver des débouchés dans les pays qui voudront bien traiter avec la Principauté.

Je demande à M. Roger-Félix Médecin de bien vouloir nous accorder cette confiance — que tout à l'heure il hésitait à nous donner — après les déclarations et les éclaircissements du Président de la Commission de Législation.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, nous allons passer au vote des articles du projet de Loi portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté.

ARTICLE PREMIER.

Nul ne peut exercer l'art dentaire dans la Principauté, s'il n'est muni d'une autorisation d'exercer délivrée par Arrêté Ministériel.

Cette autorisation ne peut être accordée que :

1° aux médecins et chirurgiens titulaires d'un diplôme d'Etat français de docteur en médecine et nantis du diplôme délivré par les Ecoles de Stomatologie existant dans les villes de Facultés françaises ;

2° aux chirurgiens-dentistes possédant un diplôme d'Etat français ;

3° aux médecins ou chirurgiens-dentistes titulaires de diplômes étrangers permettant d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire de leur propre pays et originaires de pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer.

Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe précédent aux médecins et chirurgiens-dentistes étrangers ne pourront l'être qu'après qu'une Commission technique, dont la composition sera déterminée par Arrêté du Ministre d'Etat, aura été appelée à se prononcer sur la valeur des diplômes présentés par les candidats.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Il est bien entendu qu'il s'agit de réciprocité numérique. Tout à l'heure, Monsieur le rapporteur a bien voulu me dire que, dans le mot « réciprocité », il fallait entendre non seulement une réciprocité théorique, mais encore une réciprocité pratique, et que le nombre d'étrangers serait équivalent au nombre de Monégasques exerçant cette profession à l'étranger. C'est bien ainsi qu'il faut l'entendre ?

M. LE MINISTRE. — C'est tout à fait ainsi. Lorsque le Gouvernement entrera en pourparlers avec la France ou un autre pays pour établir les conventions qui fixeront la réciprocité, il sera déclaré que la réciprocité devra s'appliquer nombre pour nombre, c'est-à-dire que les Monégasques devront être autorisés à occuper dans le pays avec lequel nous traiterons, autant de postes que les Nationaux de ce pays en occupent dans la Principauté.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Dans ce cas j'accepte de voter l'article premier.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

ART. 2.

Le nombre des chirurgiens-dentistes étrangers pouvant être autorisés à exercer en Principauté sera fixé par Arrêté Ministériel après avis du Comité d'Hygiène Publique et de Salubrité.

Exceptionnellement, des autorisations pourront être délivrées en excédent du chiffre fixé, après avis du dit Comité, en faveur des étrangers pourvus des diplômes prévus à l'article précédent et originaires des pays dans lesquels les chirurgiens-dentistes de nationalité monégasque, sont, en vertu d'une Convention diplomatique et à titre de réciprocité, autorisés à exercer leur art.

(Adopté).

ART. 3.

Les opérateurs-dentistes employés dans les cabinets dentaires autorisés dans la Principauté sont tenus, au même titre que le titulaire du cabinet lui-même, de posséder le diplôme prescrit par l'article premier.

Ils doivent, en outre, être munis d'une autorisation spéciale délivrée par Arrêté Ministériel. Ils exercent la pratique de l'art dentaire sous la responsabilité de leurs employeurs.

(Adopté).

ART. 4.

Il est interdit d'exercer sous un pseudonyme la profession de chirurgien-dentiste sous les peines édictées à l'article 7.

(Adopté).

Exercice illégal. — Pénalités.

ART. 5.

Exerce illégalement l'art dentaire :

1° toute personne qui, non munie de l'un des diplômes prévus à l'article premier ou dépour-

vue de l'autorisation gouvernementale, prend part habituellement ou occasionnellement à la pratique de l'art dentaire ;

2° toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la Loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées dans le paragraphe précédent, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente Loi.

(Adopté).

ART. 6.

Les infractions prévues et punies par la présente Loi seront poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

(Adopté).

ART. 7.

Quiconque exerce illégalement l'art dentaire, est puni d'une amende de 100 à 500 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Adopté).

ART. 8.

L'exercice illégal de l'art dentaire avec usurpation du titre auquel donne droit l'un des diplômes prévus à l'article premier, est puni d'une amende de 1.000 à 2.000 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 2.000 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

(Adopté).

ART. 9.

Dans les cas prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus, la fermeture du cabinet où s'exerce illégalement l'art dentaire, sera ordonnée par l'autorité administrative.

(Adopté).

ART. 10.

L'autorisation permettant d'exploiter un cabinet d'art dentaire et délivrée par le Ministre d'Etat conformément à l'article premier, sera retirée à tout chirurgien-dentiste condamné :

1° à une peine afflictive et infamante ;

2° à une peine correctionnelle prononcée pour faux, pour vol ou escroquerie, pour crimes ou délits, prévus par les articles 325, 326, 327, 328 et 329 du Code Pénal, et par application de l'article 2, paragraphe 2, de la Loi du 14 août 1918, pour avoir facilité à autrui l'usage des stupéfiants à titre onéreux ou à titre gratuit ;

3° à une peine correctionnelle prononcée par le Tribunal Criminel pour des faits qualifiés crimes par la Loi.

La dite autorisation pourra être retirée en cas de condamnation prononcée à l'étranger pour un des crimes ou délits ci-dessus spécifiés.

(Adopté).

ART. 11.

Le droit d'exercer l'art dentaire est maintenu à tout dentiste et sous réserve de la responsabilité de l'employeur prévue à l'article 3 à tout opérateur-dentiste exerçant régulièrement en vertu des dispositions légales antérieures.

(Adopté).

ART. 12.

L'article 471 du Code Pénal est applicable aux infractions à la présente Loi.

(Adopté).

ART. 13.

Toutes dispositions antérieures, régissant l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté, sont abrogées.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

4°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Blanchy pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi portant création d'une caisse interprofessionnelle de compensation pour le paiement des allocations familiales.

M. Pierre BLANCHY. —

Le projet de Loi qui est soumis à votre approbation fait partie du programme de réformes

sociales que le Conseil National est heureux de réaliser en étroite collaboration avec le Gouvernement.

Ce projet, inspiré de la Loi française du 11 mars 1932, institue le principe obligatoire des allocations familiales au bénéfice des employés et ouvriers de la Principauté.

Les modalités d'application de la Loi seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

Le montant des allocations et le taux des cotisations qui peuvent être sujet à révision seront fixés par Arrêté Ministériel.

Toutefois, afin de compléter ce programme d'organisation, je demanderai à Monsieur le Ministre d'Etat de prévoir la création d'une Commission des allocations familiales.

Cette Commission, dont feraient partie deux Membres de notre Assemblée, serait chargée du contrôle de la Caisse Interprofessionnelle et de la fixation des taux prévus à l'article 3.

Sous cette réserve de détail qui aura, j'en suis persuadé, l'agrément du Gouvernement, la Commission des Finances vous demande de voter ce projet de Loi tel qu'il vous est présenté.

M. LE MINISTRE. — Je m'empresse de donner à la Commission, et particulièrement à Monsieur le Rapporteur, l'assurance que le Gouvernement défèrera au désir qui vient d'être exprimé. L'institution d'une Commission est intéressante et utile ; les diverses modifications qui peuvent être apportées au texte qui vient d'être proposé pourront être envisagées par cette Commission à la lumière des résultats acquis. D'autre part, les modifications qui seront apportées au taux même des allocations seront utilement étudiées par la Commission des allocations familiales. C'est pourquoi le Gouvernement sera heureux de s'entourer du concours que vous lui proposez.

M. Pierre BLANCHY. — Je vous remercie, Monsieur le Ministre.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous allons passer au vote, article par article du projet de Loi portant création d'une caisse de compensation pour le paiement des allocations familiales.

ARTICLE PREMIER.

Tout employeur occupant habituellement des ouvriers ou des employés de quelque âge que ce soit, et de l'un ou l'autre sexe, dans une profession industrielle, commerciale ou libérale, est tenu de s'affilier à la Caisse Interprofessionnelle de compensation qui sera constituée entre employeurs en vue de répartir entre eux les charges résultant des allocations familiales prévues par la présente Loi, sous les réserves et dans les conditions déterminées ci-après.

(Adopté).

ART. 2.

Les allocations familiales sont dues pour tout enfant ou descendant légitime, reconnu ou adoptif et pour tout pupille à la charge des ouvriers ou des employés, n'ayant pas dépassé l'âge de 16 ans et résidant dans la Principauté ou dans les communes limitrophes.

L'allocation est due au salarié à la charge duquel est l'enfant.

Si le père et la mère ou l'ascendant et l'ascendante à la charge desquels il se trouve sont occupés l'un et l'autre par des employeurs assujettis, l'allocation est due au père ou à l'ascendant.

Toutefois, la Caisse de compensation pourra, dans son règlement intérieur, décider que, dans certains cas à prévoir, les allocations seront versées à la mère ou à la personne effectivement chargée de l'éducation de l'enfant.

(Adopté).

ART. 3.

Le taux de l'allocation afférente à chaque enfant sera déterminé par Arrêté du Ministre d'Etat.

Il pourra toujours être révisé.

(Adopté).

ART. 4.

Le nombre des allocations journalières ne peut être inférieur au nombre des journées de travail effectuées au cours d'une période déterminée. Aucune déduction ne peut être faite pour quelque cause que ce soit, sauf en cas de fraude.

En cas d'accident du travail, les allocations familiales sont maintenues dans leur intégralité pendant la période d'incapacité temporaire. En cas d'incapacité permanente absolue ou lorsque l'accident est suivi de mort, elles sont également dues tant que les enfants y ont droit en raison de leur âge.

Les allocations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 172, 177, 178, 180, 282 du Code Civil et des articles 10, 13 et 29 de l'Ordonnance du 3 juillet 1907 sur le divorce et la séparation de corps.

(Adopté).

ART. 5.

L'employeur est tenu de justifier à toute réquisition aux agents chargés de l'application de la présente Loi, de son affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de compensation et de justifier du paiement régulier de ses cotisations.

(Adopté).

ART. 6.

Exceptionnellement pourront être dispensés de l'affiliation à la Caisse Interprofessionnelle de compensation les employeurs qui auront institué pour leur personnel un service d'allocations familiales agréé par le Gouvernement.

Les dits employeurs seront considérés comme contrevenant aux dispositions de l'article premier s'ils ne sont pas en mesure de justifier aux agents chargés de l'application de la Loi du fonctionnement régulier de leurs services particuliers d'allocations familiales.

(Adopté).

ART. 7.

Une Ordonnance Souveraine déterminera les modalités d'application de la présente Loi.

(Adopté).

ART. 8.

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux divers Services de l'Etat ou de la Commune, ni aux Services directement ou indirectement rattachés au Gouvernement dans lesquels des régimes particuliers d'allocations familiales ont été institués.

(Adopté).

ART. 9.

L'introduction des allocations familiales obligatoires ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires.

Toute stipulation contraire est nulle et de nul effet.

(Adopté).

ART. 10.

Les dispositions de la présente Loi, des Ordonnances Souveraines et des Arrêtés Ministériels qui seront pris pour son application ne porteront pas atteinte aux usages ou accords particuliers qui assureraient des avantages plus grands aux ouvriers et employés dans le service des allocations familiales.

(Adopté).

ART. 11.

Les Chefs d'établissements, Directeurs ou Gérants qui auront contrevenu aux dispositions de la présente Loi, sont passibles d'une amende de 5 à 15 francs, et, en cas de récidive, d'une amende de 16 à 100 francs.

Au cas de contravention aux dispositions de l'article premier, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes occupées dans l'établissement.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.

Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages et intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les Chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations.

(Adopté).

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

5°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Jean-Maurice Crovetto pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur le projet de Loi portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail.

M. Jean-Maurice CROVETTO. —

La Loi n° 226 du 7 avril 1937 est à la base de la législation sur les congés payés, le salaire minimum et les conditions d'hygiène du travail. Elle a donné délégation au Gouvernement pour édicter par voie d'Ordonnance la réglementation pratique nécessaire.

Cependant, certaines catégories d'ouvriers et employés ne pouvaient rentrer dans le cadre de la Loi et bénéficier de ses dispositions. D'autre part, il est nécessaire de créer, dans notre pays, toute la législation concernant les conditions de sécurité de travail. A ce point de vue, notre législation sociale, en général embryonnaire est absolument inexistante. Il est donc extrêmement urgent de mettre en vigueur tout un ensemble de prescriptions tendant à protéger l'ouvrier et le mettre à l'abri des accidents du travail. Il est évident que l'employeur trouvera lui-même dans cette réglementation une garantie pour le fonctionnement normal de son entreprise.

Dans ces conditions, il conviendrait que le Gouvernement examina la possibilité d'adopter dans son ensemble, la législation française sur la sécurité du travail en l'adaptant, si nécessaire, aux besoins locaux.

La Commission de Législation, tenant compte des considérations qui précèdent, vous propose purement et simplement le vote du texte qui vous est soumis par le Gouvernement.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, la discussion générale est ouverte. Personne ne demande la parole ?

Je vais mettre aux voix le projet de Loi portant modification à la Loi n° 226 du 7 avril 1937 en ce qui concerne les congés payés et les conditions de sécurité du travail.

ARTICLE UNIQUE.

Les articles 1, 2 et 3 de la Loi n° 226, du 7 avril 1937 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les ouvriers et employés de tout âge, de l'un et l'autre sexe, occupés dans les établissements industriels, commerciaux ou professionnels et dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, ont droit à un congé annuel payé. »

« Article 2. — La durée de ce congé et les conditions d'application seront établis par des Ordonnances Souveraines qui seront prises dans les conditions de consultation déjà prévues par l'article 5 de la Loi n° 22 du 24 juillet 1919, sur le repos hebdomadaire et la durée du travail.

« Ces Ordonnances pourront, notamment, prescrire la création d'une Caisse de compensation entre les employeurs intéressés lorsque les ouvriers et employés ne sont pas normalement occupés d'une façon continue dans le même établissement. »

« Article 3. — Des Ordonnances Souveraines prises dans les mêmes conditions réglementeront également les salaires minima et les conditions d'hygiène et de sécurité auxquelles les employeurs seront soumis. »

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je désirerais savoir si, dans cette énumération, le personnel domestique est compris. Le projet commence par les mêmes termes que la Loi sur les accidents du travail, qui a omis de faire bénéficier de cette disposition tous les gens de maison. Une bonne à tout faire, par exemple, n'est pas assurée contre les accidents du travail alors qu'elle l'est ailleurs, si bien que j'envisage de faire une proposition de Loi sur ce sujet. En France, il a fallu prendre d'autres dispositions pour étendre ce bénéfice aux bonnes à tout faire. Comme le texte qui nous est proposé est rédigé de la même manière que la Loi sur les accidents du travail, il semble les exclure.

M. LE MINISTRE. — Le texte qui vous est soumis n'est destiné qu'à régler la situation du personnel des établissements commerciaux et industriels, mais je ne

vois que des avantages à ce que vous soumettiez un projet qui intéresse les gens de maison.

Je vous signale l'inconvénient qu'il y aurait à assimiler les gens de maison au personnel ouvrier et employé des établissements commerciaux et industriels : la caisse qui va être établie sera alimentée par des prélèvements qui seront faits sur les salaires. Par conséquent, le fonctionnement de la caisse sera assujéti à un contrôle, qui portera sur des commerçants et des industriels affiliés à la caisse. Il serait impossible d'assujéti à ce contrôle des personnes qui ne sont pas obligées de tenir une comptabilité. C'est pourquoi il est préférable que la situation des gens de maison soit réglée par un projet spécial.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Les éclaircissements que vous m'avez donnés, Monsieur le Ministre, se justifient pleinement. Il vaudrait mieux, en effet, régler cette question dans un texte spécial qui pourrait ainsi faire bénéficier les gens de maison à la fois de la Loi sur les accidents du travail, des congés payés et des allocations familiales. C'est une lacune très grave de notre législation.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article unique est mis aux voix.

(Adopté).

6°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Blanchy pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi relatif au timbre des effets de commerce.

M. Pierre BLANCHY. —

A la suite d'une motion de M. Pierre Jioffredy, adoptée à la séance du 25 mars 1937, le Gouvernement a déposé, le 27 octobre 1937, un projet de Loi relatif au timbrage des effets de commerce.

A la séance du 28 mai 1938, M. Robert Marchisio, rapporteur de la Commission des Finances, demandait au Gouvernement de modifier le projet de Loi en complétant la série de timbres envisagée, par au moins deux autres vignettes de valeur supérieure.

Le nouveau projet de Loi déposé par le Gouvernement répondant à ces observations, la Commission des Finances est d'avis de l'adopter.

M. Robert MARCHISIO. — Je note qu'en réalité le projet de Loi n'apporte qu'un seul timbre supplémentaire de 25 francs. Je demandais, suivant en cela l'auteur de la proposition, qu'il y ait un timbre de 20 francs et un de 50 francs ; mais, après les explications qui m'ont été fournies officieusement par M. le Conseiller aux Finances, je pense que nous pourrions nous contenter d'un timbre de 25 francs. Aussi, engagerai-je le Conseil National à ne pas faire d'objections.

M. Louis AURÉGLIA. — La principale des objections de la Commission était, sauf erreur, relative au format des timbres et, sur ce point aussi, je crois que nous avons satisfaction.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Lors de la dernière session du Conseil National, au mois de mai 1938, l'honorable rapporteur de la Commission des Finances, en l'occurrence M. Robert Marchisio, avait bien voulu se rallier d'emblée au projet présenté par le Gouvernement qui, à l'époque, n'offrait même pas les modifications que nous y avons apportées depuis. Si le Service de l'Enregistrement, consulté, a estimé devoir émettre un timbre supplémentaire d'une valeur de 25 francs, plutôt que de 20 francs, c'est parce qu'il juge que cela répond davantage aux besoins des usagers. En ce qui concerne la dimension de ces timbres, une attention toute spéciale a été apportée pour les établir dans les dimensions les plus facilement utilisables. Je crois qu'à ce sujet, le Conseil National aura donc une entière satisfaction.

J'ajoute que, pour éviter toute fraude possible, il a été fait appel aux ateliers spécialisés dans la fabrication de ces timbres de l'Administration française, ce qui nous permettra d'avoir des timbres tirés avec un soin tout particulier, portant notamment des couleurs non lavables et offrant, par conséquent, toutes les garanties de sécurité.

Je crois, en définitive, que ces vignettes, présentées avec un souci d'esthétique qui n'avait pas été observé jusqu'à présent, répondront à votre désir d'avoir des timbres qui donnent une impression avantageuse de la Principauté.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je vais mettre aux voix article par article, le projet de Loi relatif au timbre des effets de commerce.

ARTICLE PREMIER.

L'article 24 de la Loi du 27 juillet 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 24. — Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille, il est fixé à cinq centimes par cent francs et au-dessous, et à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets et obligations.

« Il y aura dix-sept timbres pour les effets de commerce, savoir :

0,05	pour les effets de	100 francs et au-dessous
0,10	»	100 à 200 francs inclus
0,15	»	200 à 300 »
0,20	»	300 à 400 »
0,25	»	400 à 500 »
0,30	»	500 à 600 »
0,35	»	600 à 700 »
0,40	»	700 à 800 »
0,45	»	800 à 900 »
0,50	»	900 à 1.000 »
1	»	1.000 à 2.000 »
1,50	»	2.000 à 3.000 »
2	»	3.000 à 4.000 »
2,50	»	4.000 à 5.000 »
5	»	9.000 à 10.000 »
10	»	19.000 à 20.000 »
25	»	49.000 à 50.000 »

« Les personnes qui voudront créer des effets, billets ou obligations au-dessus de cinquante mille francs seront tenues de présenter les papiers qu'elles y destinent, au Receveur de l'Enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit, à raison de cinquante centimes par mille francs sans fraction.

« Les effets négociables venant de l'Etranger avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés dans la Principauté, seront soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée ci-dessus.

« Le droit de timbre applicable aux effets de commerce peut être acquitté dans les conditions édictées par l'article 77 de la Loi du 29 avril 1828 sur l'Enregistrement et le timbre, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 23 août 1887, au moyen de l'apposition sur les effets d'un timbre mobile vendu par l'Administration.

« Il y aura dix-sept timbres mobiles dont les quotités sont les mêmes que celles ci-dessus prévues. »

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Je ne comprends pas très bien pourquoi entre 50 et 60.000 francs, il faut poser un timbre spécial de 5 francs.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Pour toute traite au-dessus de 50.000 francs, il faut le visa de l'Enregistrement.

M. Roger-Félix MÉDECIN. — Ce sont les banques qui ont fait des observations. Si au-dessus de 50.000 francs on posait directement un seul timbre, l'inconvénient de tous ces timbres disparaîtrait.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix l'article premier.

(Adopté).

ART. 2.

Les anciens types de timbres mobiles de toute nature actuellement en usage tels que : timbres pour effets, billets ou obligations : timbres pour affiches : timbres quittance : timbres pour reçu pur et simple, pour reçu de titres, valeurs ou dépôts, etc..., sont supprimés et remplacés par un nouveau type conforme au modèle annexé à la présente Loi.

Les nouveaux timbres mobiles seront délivrés par l'Administration, au fur et à mesure de l'épuisement des stocks de timbres anciens.

(Adopté).

Je mets aux voix l'ensemble du projet de Loi.

(Adopté).

7°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Blanchy pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi relatif à la circulation des timbres mobiles de dimension.

M. Pierre BLANCHY. —

A la date du 22 juin 1938, le Gouvernement a déposé au Conseil National un projet de Loi relatif à la circulation des timbres mobiles de dimension.

La Commission des Finances, après examen du texte proposé, conclut à l'adoption du projet de Loi.

M. Jacques REYMOND, Conseiller de Gouvernement pour les Finances. — Messieurs, le Gouvernement s'excuse d'avoir présenté son projet de Loi sur les timbres de dimension en même temps que le projet de Loi déjà soumis au Conseil National sur les timbres des effets de commerce, qui avait fait l'objet d'un rapport et qui, par conséquent, avait pu être étudié plus longuement. Mais nous avons estimé qu'à l'occasion de la présentation du projet de Loi précédent, il était particulièrement opportun de vous demander d'accomplir une réforme qui faciliterait grandement les opérations du Service de l'Enregistrement. En effet, son visa doit être apposé à la main et la recette correspondante doit être couchée sur le registre. Avec l'apposition d'un timbre mobile, la perception serait grandement simplifiée et le contrôle effectué d'une façon plus stricte.

Le Gouvernement a pensé qu'étant donné que cela ne constituait pas une modification bien grande à ce qui avait été fait jusqu'à présent, le Conseil National ne verrait pas d'objection à adopter ce projet.

J'ajoute que le Gouvernement a l'intention de faire étudier par le Service de l'Enregistrement et de présenter à la prochaine session du Conseil National, c'est-à-dire en novembre prochain, un projet général destiné à remplacer tous les systèmes de perception de droits par l'apposition d'une vignette mobile pour les recettes de tous ordres. Ce projet de Loi étant d'une étendue beaucoup plus vaste, il vous sera soumis en temps opportun pour que vous ayez le temps de faire toutes les suggestions dont le Service devra s'inspirer.

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix, article par article, le projet de Loi relatif à la circulation des timbres mobiles de dimension.

ARTICLE PREMIER.

Le Receveur de l'Enregistrement pourra suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension, au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

(Adopté).

ART. 2.

Il est établi, pour l'exécution de l'article premier, des timbres mobiles correspondants aux droits de timbre à percevoir à raison de la dimension du papier, savoir :

Timbre de 4 frs pour la feuille de grand papier (Minute)	
» 3 frs » moyen papier (Minute)	
» 2 frs » moyen papier (Expédition)	
» 2 frs » petit papier (Minute)	
» 1 fr pour la 1/2 feuille de petit papier (Minute)	

(Adopté).

ART. 3.

Les timbres mobiles visés aux deux articles précédents seront conformes aux modèles annexés à la présente Loi. Ils seront apposés et annulés immédiatement au moyen de la griffe du Bureau par le Receveur de l'Enregistrement.

(Adopté).

ART. 4.

Un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions qui précèdent.

(Adopté).

L'ensemble du projet de Loi est mis aux voix.

(Adopté).

8°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Pierre Blanchy pour la lecture du rapport de la Commission des Finances sur le projet de Loi sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations de navires.

M. Pierre BLANCHY. —

Le Gouvernement a déposé au Conseil National, à la date du 28 juin, un projet de Loi sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations de navires.

La Commission des Finances est d'accord pour adopter le texte présenté.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous donne lecture de l'article unique du projet de Loi sur les droits d'enregistrement pour les constructions et les mutations de navires.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 énumérant les actes sujets au droit fixe de vingt francs est complété par les deux paragraphes suivants :

« 3° Les marchés de construction de navires ou bateaux.

« 4° Les actes de vente ou mutations à titres onéreux de navires ou bateaux. »

L'article unique est mis aux voix.

(Adopté).

9°

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Louis Aurégia pour la lecture du rapport de la Commission de Législation sur la proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance, en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

M. Louis AURÉGLIA. —

Le vœu émis, il y a quelque temps déjà, par l'assemblée communale, trouve dans la Proposition de M. Jean-Maurice Crovetto, sa satisfaction. Ceux qui ont, à Monaco, la charge des services hospitaliers et de bienfaisance, sont de plus en plus alarmés par le nombre croissant d'enfants naturels non reconnus et, par là même, de nationalité monégasque, qui risquent d'être, à ce titre, à la charge de la collectivité.

L'exposé des motifs de M. Jean-Maurice Crovetto souligne les graves répercussions d'un état de choses qui a pour cause même l'afflux des étrangers dans la Principauté et la large hospitalité qui est accordée à tous, notamment à la Maternité de l'Hôpital.

Il n'est pas besoin d'insister sur les raisons qui inspirent un effort de protection contre l'accroissement du nombre des nationaux par le canal des naissances illégitimes.

Parfaitement justifiée dans son principe, la proposition de M. Jean-Maurice Crovetto soulève divers problèmes d'ordre juridique que la Commission a eu le devoir d'examiner de très près, s'agissant d'une innovation législative par rapport aux principes de notre droit traditionnel.

La proposition à l'examen concerne à la fois une question de filiation et une question de nationalité.

Au premier point de vue, elle tend à attribuer d'office aux enfants naturels nés à Monaco, la filiation maternelle, sans qu'il soit nécessaire, comme dans le droit actuel, que la mère fasse acte de reconnaissance volontaire.

Le simple fait de la naissance, fait aisément contrôlable, établira la filiation. L'indication du nom de la mère dans l'acte de naissance vaudra reconnaissance.

Cette disposition n'a rien d'anormal. Nous la trouvons dans le Code Civil suisse de 1912. L'article 302 de ce Code est ainsi conçu : « la filiation illégitime résulte, à l'égard de la mère, du

seul fait de la naissance ». C'est en somme la reconnaissance forcée, mais par l'effet de la Loi, sans nécessité d'un jugement.

La question pourrait se poser de savoir si une Loi nationale peut attribuer une filiation à l'égard d'un père ou mère étrangers, alors que la filiation touche à l'état des personnes, par conséquent au statut personnel, qui est régi par la Loi nationale.

Le droit international privé l'admet cependant. Lorsqu'un conflit s'élève entre la Loi nationale et la Loi étrangère, on accorde généralement la prépondérance de la Loi nationale. D'ailleurs, si le législateur helvétique a pu attribuer d'autorité la filiation naturelle, pourquoi le législateur monégasque n'aurait-il pas la même latitude ?

Par ailleurs, à supposer que la filiation ainsi établie puisse rester sans effet dans le pays même de l'étranger, dans le cas où les dispositions de sa propre Loi seraient contraires, il suffit qu'elle produise effet dans notre territoire pour que le but assigné à la Loi projetée soit atteint.

En ce qui concerne la nationalité, celle de l'enfant naturel va évidemment se trouver affectée par la filiation. C'est d'ailleurs dans ce but que M. Crovetto nous a présenté sa proposition.

Aux termes de l'article 8 de notre Code Civil, l'enfant naturel dont la filiation est établie pendant sa minorité par reconnaissance ou par jugement, suit la nationalité de celui de ses parents à l'égard duquel elle a été d'abord constatée. Ainsi donc, l'attribution légale à l'enfant naturel né à Monaco de la filiation maternelle entraînera par là même l'attribution à l'enfant de la nationalité de sa mère.

Ici encore, une question de droit international se pose. Est-il possible, par une disposition de Loi nationale, d'attribuer à un individu une nationalité étrangère ?

C'est encore un de ces conflits délicats que connaît le droit international privé. En ce qui concerne Monaco, la question se trouve déjà résolue, puisque notre Code Civil et même notre Constitution ont déjà admis l'attribution d'une nationalité étrangère pour les enfants naturels reconnus.

Ainsi donc, la proposition de M. Crovetto ne saurait se heurter à des difficultés législatives sérieuses.

Une autre question se pose. La nouvelle Loi devra-t-elle avoir effet rétroactif ? Devra-t-elle, au contraire, ne s'appliquer qu'aux enfants à naître ? La Commission croit que cette seconde solution est la seule admissible, en vertu du principe de la non-rétroactivité des Lois. Il n'y a pas lieu de déroger à ce principe par une disposition expresse de la Loi à intervenir.

La Commission approuve donc entièrement la proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto. Elle demande au Conseil National de lui donner son adhésion unanime. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir transformer au plus tôt cette proposition en projet de Loi. La rédaction même du texte pourra être susceptible de modifications mais l'initiative de notre collègue ne doit pas soulever d'objections.

M. LE PRÉSIDENT. — Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je vais mettre aux voix la proposition de Loi de M. Jean-Maurice Crovetto tendant à la reconnaissance des enfants naturels par l'acte de naissance en leur attribuant la nationalité de leur auteur.

ARTICLE PREMIER.

L'article 231 du Code Civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite dans l'acte de naissance par la déclaration du nom de la mère. »

« Elle pourra avoir lieu par acte authentique pour les enfants nés à l'étranger. »

ART. 2.

L'article 232 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La reconnaissance par le père ne pourra avoir lieu au profit des enfants adultérins ou

« incestueux, sauf pour ces derniers, le cas où le mariage aurait pu être autorisé entre leur père et mère, en vertu de l'article 131. »

ART. 3.

L'article 233 est abrogé.

ART. 4.

L'article 238 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Un enfant ne sera jamais admis à la recherche de la paternité dans le cas où, suivant l'article 232, la reconnaissance n'est pas admise. »

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix la proposition de Loi.

(Adopté).

M. Louis AURÉGLIA. — Le vote des articles tels que M. Crovetto, auteur de la proposition, les a rédigés, n'engage pas, bien entendu, le Conseil National, puisqu'il s'agit d'une proposition et non d'un projet de Loi. Vous savez que la Commission vous demande

simplement d'approuver l'initiative de M. Crovetto. Le reste, c'est-à-dire la rédaction d'un texte, est un travail d'ordre technique auquel il appartiendra au Service du Contentieux de se livrer. Nous nous bornons à signaler au Gouvernement tout l'intérêt de la proposition de M. Crovetto, intérêt d'ordre national. Il incitera sans doute le Gouvernement à se préoccuper à son tour du problème. Nous souhaitons qu'il puisse, dès la prochaine session, nous apporter un projet de Loi qui nous permettrait de trouver un remède à la situation que j'ai signalée dans mon rapport.

M. LE MINISTRE. — Le Gouvernement apportera tous ses soins à l'examen de la proposition de Loi qui vient d'être prise en considération par le Conseil National.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour est épuisé. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?

M. LE MINISTRE. — Je tiens à remercier le Conseil National de l'effort qu'il a bien voulu consentir en exa-

minant les projets de Loi qui lui ont été soumis par le Gouvernement et les propositions dont il a été saisi par plusieurs Membres de l'Assemblée. Je tiens à souligner que l'œuvre législative de la session extraordinaire mérite d'être marquée dans les annales du Conseil National, à cause de son ampleur et de l'importance des questions qui ont été traitées. Les assurances que vous avez données en maintes circonstances et les engagements que le Gouvernement lui-même a pris lorsqu'il a réglé les conflits du travail, ont été respectés. Il vous plaira de constater que nous sommes entrés dans la voie des réalisations. Le Gouvernement s'associera aux efforts de votre Assemblée pour fixer de mieux en mieux les règles qui doivent présider à la vie sociale et économique de ce Pays.

(Applaudissements).

Messieurs, je déclare close la session extraordinaire.

M. LE PRÉSIDENT. — La séance est levée.

La séance est levée à 19 heures.